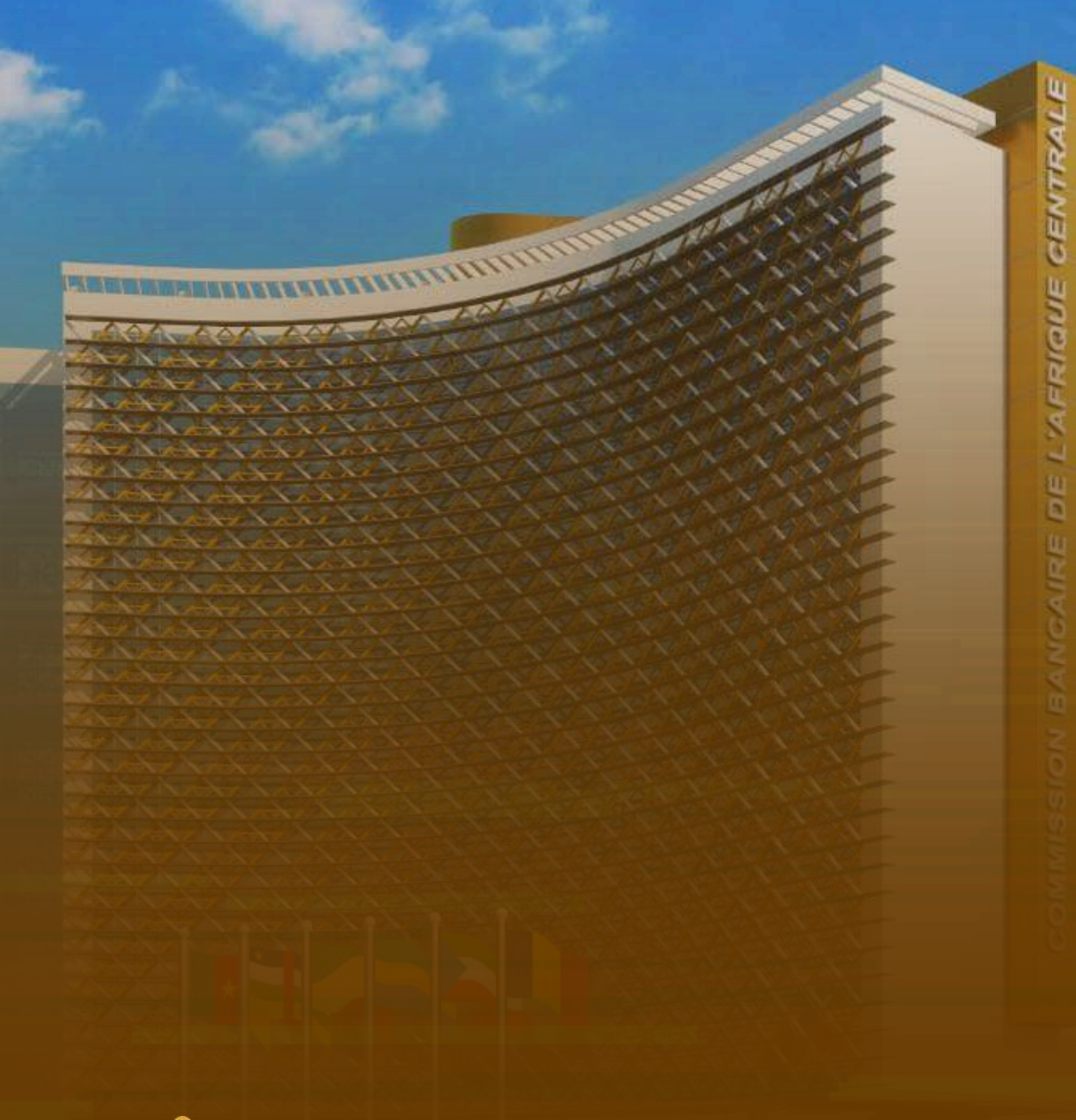


COMMISSION BANCAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE

RAPPORT ANNUEL 2025


COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE
COBAC
COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX 3

LISTE DES GRAPHIQUES 5

SIGLES ET ABREVIATIONS 6

MOT DU PRESIDENT 9

ENTRETIEN AVEC LE SECRETAIRE GENERAL 11

FAITS MARQUANTS 2025 17

CHIFFRES CLES 2025 23

PREAMBULE 28

I. ÉVOLUTION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER DE LA CEMAC 31

II. REGULATION ET SUPERVISION PRUDENTIELLE 76

III. COOPÉRATION INTERNATIONALE 105

IV. PERSPECTIVES 2026 113

ANNEXES 117

LISTE DES TABLEAUX

N° Tableau	Titre du tableau	Pages
Tableau 01	Croissance économique mondiale	29
Tableau 02	Evolution des conditions financières internationales	29
Tableau 03	Evolution des principaux indicateurs macroéconomiques de la CEMAC	30
Tableau 04	Répartition par place des établissements assujettis à la COBAC	32
Tableau 05	Répartition des établissements selon l'origine du capital	33
Tableau 06	Evolution de la structure des dépôts des banques entre 2020 et 2025	35
Tableau 07	Evolution des dépôts par place entre 2020 et 2025	36
Tableau 08	Evolution de la structure des crédits des banques entre 2020 et 2025	37
Tableau 09	Répartition sectorielle des crédits des banques de la CEMAC	38
Tableau 10	Evolution des financements accordés par les banques aux Etats et assimilés	39
Tableau 11	Évolution de la qualité du portefeuille de crédits des banques de la CEMAC	40
Tableau 12	Évolution des emplois et ressources de trésorerie des banques de la CEMAC	41
Tableau 13	Evolution des opérations avec la BEAC	42
Tableau 14	Évolution du nombre de banques en infraction aux normes prudentielles	44
Tableau 15	Soldes intermédiaires de gestion des banques	45
Tableau 16	Évolution du PNB des banques de la CEMAC	46
Tableau 17	Évolution du résultat net des banques par place	49
Tableau 18	Evolution de principaux agrégats des établissements financiers de la CEMAC	50
Tableau 19	Evolution de la structure des dépôts des établissements financiers	51
Tableau 20	Evolution de la structure des crédits des établissements financiers	51
Tableau 21	Évolution de la qualité du portefeuille des établissements financiers	52
Tableau 22	Evolution du nombre d'établissements financiers en infraction par rapport aux ratios prudentiels	53
Tableau 23	Soldes intermédiaires de gestion des établissements financiers	54

LISTE DES TABLEAUX

N° Tableau	Titre du tableau	Pages
Tableau 24	Evolution des principaux agrégats bilanciels	58
Tableau 25	Évolution des dépôts des établissements de microfinance de la CEMAC par place	59
Tableau 26	Évolution des crédits bruts des établissements de microfinance par place	61
Tableau 27	Évolution des indicateurs de qualité du portefeuille des crédits des établissements de microfinance de la CEMAC	62
Tableau 28	Évolution de la trésorerie nette des établissements de microfinance par place	63
Tableau 29	Décomposition de la trésorerie nette des EMF à décembre 2025	64
Tableau 30	Soldes intermédiaires de gestion des établissements de microfinance de la CEMAC	65
Tableau 31	Évolution du résultat net des EMF par place	66
Tableau 32	Evolution des fonds propres nets des établissements de microfinance CEMAC	67
Tableau 33	Etablissements de microfinance en infraction vis-à-vis des ratios prudentiels entre 2020 et 2025	68
Tableau 34	Evolution des principaux agrégats du bilan CEMAC	70
Tableau 35	Evolution de la rentabilité des établissements de paiement	73
Tableau 36	Composition du Collège des Commissaires au 31 décembre 2025	79
Tableau 37	Évolution des effectifs du Secrétariat Général de la COBAC	80
Tableau 38	Situation des avis conformes par place	84
Tableau 39	Situation des autorisations préalables par place	85
Tableau 40	Situation des informations préalables par place	86
Tableau 41	Synthèse des entretiens avec les établissements assujettis	95
Tableau 42	Exécution du programme de contrôle sur place des établissements assujettis	99
Tableau 43	Principaux constats issus des missions de contrôle sur place	100
Tableau 44	Collège des Superviseurs organisé en CEMAC	106
Tableau 45	Collège des Superviseurs des autres juridictions	107

LISTE DES GRAPHIQUES

N° Graphique	Titre	Page
Graphique 1	Evolution des principaux agrégats bilanciels des banques	34
Graphique 2	Évolution des fonds propres nets des banques de la CEMAC	43
Graphique 3	Répartition du PNB agrégé des banques de la CEMAC par place	46
Graphique 4	Répartition des marges sur opérations avec la clientèle par place	47
Graphique 5	Répartition de la marge sur opérations financières par pays	47
Graphique 6	Répartition de la marge sur opérations diverses par place	48
Graphique 7	Evaluation globale du profil de risque des banques de la CEMAC	49
Graphique 8	Structure du PNB des établissements financiers	55
Graphique 9	Evolution du résultat net des établissements financiers	55
Graphique 10	Répartition du total bilan des EMF par place	57
Graphique 11	Répartition des dépôts des EMF par maturité et par place	60
Graphique 12	Taux de dégradation du portefeuille des EMF	63
Graphique 13	Evolution du résultat net agrégé des EMF de la CEMAC	66
Graphique 14	Appréciation globale du profil de risque des EMF (T4 vs T3)	69
Graphique 15	Évolution du nombre d'utilisateurs des opérations de paiement	71
Graphique 16	Evolution des fonds reçus de la clientèle et des montants cantonnés	72
Graphique 17	Evolution du PNB des établissements de paiement par place	74
Graphique 18	Evaluation globale du profil de risque des établissements de paiement de la CEMAC	75
Graphique 19	Répartition par entités opérationnelles	81
Graphique 20	Répartition des agents par les profils	81
Graphique 21	Pyramide des âges des agents du Secrétariat Général de la COBAC	82

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
BEAC	Banque des États de l'Afrique Centrale
CAC	Commissaires aux comptes
CDC	Caisse de Dépôts et Consignations
BCE	Banque Centrale Européenne
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CERBER	Système de Collecte, d'Exploitation et de Restitution des États Réglementaires Bancaires
CM	Conseil des Ministres
CNEF	Comité National Économique et Financier
COBAC	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
COSUMAF	Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
CRCT	Cellule de Règlement et de Conservation des Titres
CSBAOC	Comité des Superviseurs de Banques de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
DAB	Distributeur Automatique de Billets
EF	Etablissement financier
EC	Établissement de Crédit
EMF	Établissement de Microfinance
EP	Établissement de Paiement
FED	Réserve Fédérale des États-Unis
FCFA	Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

FMI	Fonds Monétaire International
FOGADAC	Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale
FPN	Fonds Propres Nets
GAB	Guichet Automatique Bancaire
GSBF	Groupe des Superviseurs Bancaires Francophones
LBC/FT-P	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération
LC	Lettre Circulaire
Mds	Milliards
NGFS	Network for Greening the Financial System
PIB	Produit Intérieur Brut
RCA	République Centrafricaine
ROA	Return on Assets (Rentabilité des actifs)
ROE	Return on Equity (Rentabilité des fonds propres)
SBR	Supervision Basée sur les Risques
SG	Secrétaire Général
SPECTRA	Système intégré de Production, d'Exploitation, de Contrôle et de Traitement Réglementaires des données des Assujettis
SESAME	Système d'Echange et de Suivi des Activités des Microfinances
SYSCO 3	Système de Cotation des établissements (version 3)
UMAC	Union Monétaire de l'Afrique Centrale
ZLECAf	Zone de Libre-Échange Continentale Africaine



MOT DU PRESIDENT 9

ENTRETIEN AVEC LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 11



MOT DU PRÉSIDENT

L'année 2025 s'est déroulée dans un environnement international marqué par de nombreuses incertitudes. Malgré l'atténuation progressive des tensions inflationnistes observées dans plusieurs économies avancées, les conditions financières globales au niveau mondial sont restées relativement restrictives, tandis que les tensions géopolitiques et les mutations technologiques ont continué d'influencer les perspectives économiques et financières.

Dans ce contexte, les économies de l'Afrique centrale ont poursuivi leur adaptation aux évolutions de l'environnement économique. La reprise progressive de certains secteurs d'activité, conjuguée aux réformes engagées dans plusieurs États de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), a contribué à soutenir l'activité économique. Dans cet environnement, le secteur bancaire et financier a continué de jouer un rôle essentiel dans le financement des économies, en assurant la mobilisation de l'épargne, le financement des agents économiques et l'accompagnement des transformations structurelles en cours.

Les résultats présentés dans le présent rapport témoignent de la solidité et de la capacité d'adaptation des établissements assujettis pris dans leur ensemble à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC). Les principaux indicateurs d'activité ont poursuivi leur progression et de nombreux établissements ont renforcé leurs fondamentaux financiers. Cette évolution s'est accompagnée du développement continu des services financiers numériques, dont l'essor contribue à faciliter durablement l'accès aux services financiers dans notre sous-région.

Au 31 décembre 2025, la COBAC assure la supervision de 54 banques, 9 établissements financiers, 7 succursales, 8 établissements de paiement et 521 établissements de microfinance. Les actifs du secteur bancaire ont poursuivi leur progression pour atteindre près de 28 000 milliards de FCFA, tandis que les établissements de paiement ont confirmé leur place croissante dans le système financier régional à travers l'augmentation continue du nombre et du volume des transactions réalisées par voie numérique. Ces évolutions témoignent du dynamisme du secteur financier de la CEMAC et de sa contribution croissante au financement de l'économie et à l'inclusion financière.

A cet égard, les jalons posés en 2025 dans le cadre de la première année de mise en œuvre du Plan stratégique « OWALI » 2025-2029 revêtent une importance particulière. En effet, ce plan constitue désormais le cadre de référence de l'action de la COBAC. Il structure sa feuille de route pour la modernisation de la supervision des assujettis en renforçant sa capacité à anticiper les risques, accompagnant les transformations du secteur et en contribuant à la préservation de la stabilité financière régionale.

La COBAC a également poursuivi la modernisation du cadre réglementaire applicable aux établissements assujettis. Les réformes ainsi engagées dans les domaines du renforcement des fonds propres, de la protection des déposants, de l'encadrement des mécanismes de garantie, de la gestion des comptes inactifs et de l'organisation des activités de certains acteurs financiers contribuent aussi à consolider les fondements de la stabilité financière communautaire et à accompagner l'approfondissement de l'intégration financière régionale.

Parallèlement à ces réformes, la COBAC a continué de renforcer sa coopération avec les autorités nationales, régionales et internationales. Dans un contexte marqué par l'expansion des groupes bancaires transfrontaliers, l'accélération des innovations financières et l'émergence de nouveaux risques, la coopération entre superviseurs demeure un levier essentiel pour préserver la stabilité du système financier et favoriser la convergence des pratiques prudentielles.

Les mutations en cours dans le secteur financier continueront de s'intensifier au cours des prochaines années. L'intelligence artificielle, le développement des technologies numériques, les enjeux croissants de cybersécurité, la maîtrise des données ainsi que l'intégration progressive des risques climatiques modifieront durablement l'environnement dans lequel évoluent les établissements assujettis et les autorités de supervision.

L'organe de supervision bancaire de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) accompagnera ces évolutions avec pragmatisme, rigueur et anticipation. Elle poursuivra ses efforts afin de disposer des outils, des compétences et des cadres d'intervention nécessaires pour exercer une supervision efficace, moderne et adaptée aux réalités de l'environnement.

Je tiens à saluer l'engagement des Autorités monétaires nationales, des membres de la Commission Bancaire, du personnel du Secrétariat Général, des partenaires institutionnels ainsi que de l'ensemble des acteurs du secteur financier pour leur contribution aux avancées enregistrées en 2025.

La stabilité financière demeure une responsabilité collective. Elle repose sur la qualité de la gouvernance des institutions, le respect des exigences prudentielles, la maîtrise des risques et la confiance qui unit les différents acteurs du système financier.

Fidèle à sa mission, la Commission Bancaire poursuivra son action avec indépendance, vigilance et dans le sens de l'intérêt communautaire, afin de contribuer durablement à la solidité du système financier de la CEMAC et à la préservation d'un environnement favorisant le financement sain de l'économie.



ENTRETIEN

avec

MARCEL ONDELE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE



*« **Consolider la stabilité financière** pour accompagner les ambitions de transformation économique de la CEMAC »*

Quel regard portez-vous sur l'état général du système bancaire de la CEMAC à l'issue de l'exercice 2025 ?

OM. L'exercice 2025 confirme la solidité globale du système bancaire de la CEMAC dans un environnement international particulièrement exigeant.

Les établissements de crédit ont poursuivi leur développement avec un total de bilan agrégé atteignant 27 535 milliards de FCFA, en progression de 10,3 %. Les dépôts de la clientèle se sont établis à 19 065 milliards de FCFA et les crédits à l'économie à 13 998 milliards de FCFA. Ces performances traduisent la robustesse du secteur ainsi que le rôle croissant du système bancaire dans le financement des économies de notre sous-région.

Dans la même dynamique, le secteur de la microfinance et celui des établissements de paiement ont maintenu une tendance haussière, confirmant ainsi les acquis obtenus au cours de l'année précédente.

Au-delà des chiffres, l'année 2025 marque surtout une étape charnière dans la modernisation de notre dispositif prudentiel, avec l'entrée en vigueur du régime d'agrément unique, le renforcement de la supervision consolidée des groupes bancaires, l'assujettissement des Caisses de Dépôts et Consignation, l'harmonisation des règles communautaires en matière de traitement des comptes inactifs et des avoirs en déshérence et l'adoption de plusieurs textes structurants, parmi lesquels celui relatif à la mise à l'index des clients des établissements assujettis à la COBAC en matière de non-remboursement de crédit.

Notre appréciation globale est donc positive. Le système bancaire demeure solide, globalement rentable et constitue le socle de la stabilité financière, même si certaines vulnérabilités nécessitent une vigilance accrue.

Quels enseignements majeurs tirez-vous de l'évolution du système bancaire au cours des dernières années ?

OM. Quatre enseignements majeurs se dégagent :

Le premier est que le système bancaire de la CEMAC poursuit une trajectoire de croissance soutenue, supérieure à celle de l'économie régionale.

Le deuxième montre que l'intégration financière régionale progresse. La montée en puissance des groupes bancaires, le développement du régime d'agrément unique avec l'implantation de plusieurs succursales à travers plusieurs places bancaires de la CEMAC et l'expansion des implantations transfrontalières témoignent de cette dynamique.

Le troisième révèle que cette croissance s'accompagne d'une complexification des risques.

Nous observons notamment :

- une montée des expositions souveraines ;
- une transformation accélérée des services financiers sous l'effet du numérique ;
- une intensification des interdépendances entre établissements ;
- l'émergence de nouveaux risques, notamment ceux liés à la cybersécurité et au climat.

Le quatrième enseignement indique que la supervision bancaire doit désormais être davantage prospective. Le rôle du superviseur ne consiste plus uniquement à constater les risques mais à les anticiper. « Plus le système financier se développe, plus la responsabilité du superviseur est d'anticiper les vulnérabilités susceptibles d'affecter l'ensemble de la Communauté ».

La question des financements accordés aux États est devenue centrale pour le système bancaire de la CEMAC. Comment la COBAC apprécie-t-elle cette évolution ?

OM. Les banques de la CEMAC jouent un rôle essentiel dans le financement des économies et dans l'accompagnement des politiques publiques.

Cependant, l'année 2025 confirme une progression continue des expositions souveraines.

Les financements accordés aux États et assimilés atteignent désormais 10 641 milliards de FCFA, soit près de 39 % du total du bilan bancaire.

Cette évolution reflète les besoins croissants de financement des États mais elle accroît également les interdépendances entre le secteur bancaire et les finances publiques. Le risque souverain se mue progressivement en un risque systémique majeur.
Il ne s'agit pas d'un problème propre à la CEMAC. Il s'agit d'une question qui préoccupe aujourd'hui l'ensemble des Autorités prudentielles dans le monde.

La COBAC considère que cette question constitue l'un des principaux enjeux prudentiels de la prochaine décennie. Toutefois, dans notre contexte, elle nécessite une attention particulière en raison, de la profondeur encore limitée des marchés financiers régionaux, et de la forte concentration au souverain couplée à la détérioration de la qualité des portefeuilles bancaires.
C'est la raison pour laquelle la COBAC poursuit ses travaux visant à mieux mesurer, encadrer, surveiller et mieux contenir ce risque.

L'objectif n'est pas de remettre en cause le financement des États, mais de veiller à ce qu'il demeure compatible avec une diversification suffisante des portefeuilles bancaires et la préservation de la stabilité financière.

Le financement du développement ne doit jamais compromettre les fondements de la stabilité financière.

Comment la COBAC appréhende-t-elle les transformations technologiques du secteur financier ?

OM. La transformation numérique constitue sans doute l'une des évolutions les plus marquantes de ces dernières années.

A titre d'illustration, les établissements de paiement (EP) déclarants ont réalisé plus de 4,6 milliards de transactions pour une valeur supérieure à 44 000 milliards de FCFA en 2025.

Ces chiffres illustrent une mutation profonde des usages financiers. En effet, cette dernière ouvre des perspectives considérables en matière d'inclusion financière, mais malheureusement exacerbe certains risques existants et fait également émerger de nouveaux risques tels que le LBC/FT-P, les cyberattaques, la fraude numérique, la dépendance technologique, la violation des données personnelles.

La supervision bancaire doit désormais intégrer pleinement ces dimensions. C'est pourquoi la COBAC poursuit la modernisation de ses outils de surveillance et renforce progressivement ses capacités d'expertise dans le domaine numérique.

L'innovation doit être encouragée, mais la confiance demeure le socle de toute activité financière.

La COBAC a rejoint le Network for Greening the Financial System (NGFS) en 2025. Quelle portée accordez-vous à cette adhésion ?

OM. Cette adhésion constitue une étape importante. Cette démarche s'inscrit pleinement dans notre vision d'une supervision moderne, prospective et alignée sur les standards internationaux.

Les risques climatiques sont désormais reconnus comme des risques financiers à part entière.

Les événements climatiques extrêmes, les transitions énergétiques, les changements réglementaires et les mutations économiques qui les accompagnent auront progressivement des incidences sur la qualité des actifs bancaires, les modèles économiques et les valorisations financières.

En rejoignant le Network for Greening the Financial System (NGFS) en 2025, la COBAC réaffirme sa volonté d'aligner son corpus règlementaire aux meilleures pratiques internationales afin d'intégrer progressivement les dimensions environnementales dans son dispositif de supervision.
Notre objectif est de préparer progressivement le système financier de la CEMAC à intégrer ces enjeux dans ses décisions de financement et dans ses dispositifs de gestion des risques.

La prise en compte des risques climatiques ne relève plus du long terme ; ces risques constituent désormais une composante de la stabilité financière et doivent à ce titre devenir une priorité du superviseur.

L'année 2025, la première année de la mise en œuvre du plan stratégique « OWALI » 2025/2029 de la COBAC a également été marquée par plusieurs réformes réglementaires importantes. Quel en est le sens stratégique ?

OM. L'ensemble des textes adoptés en 2025 répond à une ambition claire : préparer le système financier de la CEMAC aux défis des prochaines décennies.

Le régime d'agrément unique, le dispositif relatif aux Caisses de Dépôts et Consignations, le cadre applicable aux avoirs en déshérence, la réforme du capital minimum des établissements de crédit, la mise à l'index des clients des établissements assujettis à la COBAC en matière de non-remboursement de crédit participent tous de cette même logique.

Il s'agit de renforcer la résilience du système financier tout en favorisant l'intégration régionale.

Comment la COBAC entend-elle accompagner les ambitions économiques de la CEMAC ?

OM. La stabilité financière n'est pas une fin en soi. Elle constitue un levier au service du développement économique. Un système bancaire solide permet de financer les entreprises, les infrastructures, les investissements productifs et les politiques publiques.
Notre ambition est donc de créer les conditions d'un système financier capable d'accompagner durablement la transformation structurelle des économies de la sous-région.
Cette ambition s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Vision CEMAC 2035 et dans les aspirations de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine.

Une supervision efficace protège les déposants aujourd'hui et prépare la prospérité de demain.

Quels sont les principaux défis de la COBAC pour les prochaines années ?

OM. Superviser, c'est voir au-delà de l'horizon immédiat afin de prévenir les crises de demain. Notre vision est claire. Elle s'intitule « OWALI », le oui unanime à la supervision comme un bien commun, une garantie collective, un acte de responsabilité au service de la stabilité, de l'équité et de la confiance.

Nous voulons bâtir une supervision moderne, prospective, indépendante et pleinement alignée sur les meilleurs standards internationaux.

Cette ambition repose sur quatre priorités :

- renforcer la supervision basée sur les risques ;
- améliorer la résilience du système financier ;
- accélérer la transformation numérique de la supervision ;
- anticiper les mutations économiques, technologiques et environnementales.

Le Plan stratégique « OWALI » 2025-2029 constitue le cadre de mise en œuvre de cette ambition.

En pratique, la COBAC mettra l'accent sur les défis suivants au cours des années prochaines :

- L'amélioration de la qualité des données prudentielles pour permettre une supervision plus prospective et davantage orientée vers l'anticipation des risques ;
- La Construction d'un levier de transformation bancaire prédictive, continue et intelligente ;
- L'élaboration d'une loi bancaire unique ;

Quel message de fin souhaitez-vous adresser ?

OM. Le système bancaire et financier de la CEMAC dispose aujourd'hui de fondations solides.

Cependant, les défis à venir exigeront davantage de coordination, davantage d'intégration régionale et davantage d'anticipation.

Les transformations économiques, technologiques, géopolitiques et climatiques que connaît le monde imposent une mobilisation collective.

La COBAC poursuivra son action avec détermination afin de garantir que le système bancaire et financier de l'Afrique centrale demeure un facteur de confiance, de résilience et de développement.

Car au-delà des chiffres, notre mission demeure profondément humaine : protéger l'épargne des populations, préserver la confiance dans les institutions financières et contribuer à la prospérité durable de notre Communauté.

La confiance est la monnaie invisible sur laquelle repose tout système financier.
Préserver cette confiance demeure la mission première de la COBAC que j'entends incarner.




COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Les **faits marquants** de **2025**

JANVIER 2025

S	M	T	W	T	F	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE



FAITS MARQUANTS
2025

FAITS MARQUANTS 2025

01 JAN

Actions

- Début de mise en œuvre du Plan Stratégique « OWALI » 2025-2029
- Entrée en vigueur du règlement n°01/24/CEMAC/UMAC/COBAC portant agrément unique des établissements de crédit dans la CEMAC adopté le 20 décembre 2024

Portée stratégique

- Déploiement de la stratégie visant à renforcer l'approche prospective de la supervision, à moderniser le cadre réglementaire et prudentiel communautaire, et, à préparer l'adaptation du secteur financier aux risques émergents ainsi qu'aux mutations de son environnement
- Renforcement de l'intégration financière

23 JAN

Action

Obtention de l'agrément par Coris Bank International Gabon (BCI Gabon) en qualité d'établissement de crédit dans la catégorie de banque universelle après avis conforme de la COBAC

Portée stratégique

Attractivité du marché bancaire régional

21 FEV

Action

Organisation de la 1ère rencontre annuelle entre le Secrétaire Général de la COBAC et les responsables du reporting CERBER des établissements de crédit de la CEMAC à Libreville

Portée stratégique

Renforcement du dialogue technique, de la qualité, la fiabilité et de l'exploitation des données prudentielles

25 FEV

Action

Publication des lignes directrices n°1 à 6 portants sur les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT-P

Portée stratégique

Consolidation du dispositif de conformité

FAITS MARQUANTS 2025

20 MAR

Action

Adoption par la Commission Bancaire du Règlement COBAC R-2025/01 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des succursales des établissements de crédit sous le régime de l'agrément unique dans la CEMAC

Portée stratégique

Attractivité du marché bancaire régional

01 AVR

Action

Organisation de la 4ème rencontre annuelle du Secrétariat Général de la COBAC avec les responsables des fonctions clés de contrôle des établissements de crédit et de paiement de la CEMAC à Libreville

Portée stratégique

Renforcement du dialogue prudentiel et de la culture de maîtrise des risques au sein des établissements assujettis

3-4 AVR

Action

Organisation de la 23ème Assemblée annuelle du Comité des Superviseurs de Banques de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CSBAOC) à Libreville

Portée stratégique

Consolidation de la coopération régionale et convergence des pratiques de supervision

16 AVR

Action

Réunion de concertation entre la COBAC et les CNEF sur la mise en place de la médiation financière dans la CEMAC

Portée stratégique

Renforcement du dispositif de protection des consommateurs

FAITS MARQUANTS 2025

23 MAI

Action

5ème réunion du Collège des superviseurs du groupe BGFIBank, organisée par la COBAC, superviseur du pays d'origine à Libreville

Portée stratégique

Renforcement de la supervision transfrontalière

07 JUIN

Action

Adhésion officielle de la COBAC au Network for Greening the Financial System (NGFS)

Portée stratégique

Prise en compte des enjeux climatiques et environnementaux dans le cadre prudentiel et les pratiques de supervision

12 JUIL

Action

Adoption par le Comité Ministériel de l'UMAC des règlements n°01/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC relatif aux conditions d'exercice et à la supervision de l'activité des caisses de dépôts et consignations dans la CEMAC et n°02/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC relatif au traitement des comptes inactifs et des avoirs en déshérence dans les livres des établissements assujettis à la COBAC

Portée stratégique

Renforcement de la protection des déposants, de la transparence et de la stabilité financière

4-5 SEP

Action

Organisation de la 12ème rencontre bilatérale annuelle entre la COBAC et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CB-UMOA) les 4 et 5 septembre à Libreville en République Gabonaise

Portée stratégique

Renforcement de la coopération entre autorités de supervision de l'espace francophone africain et convergence des pratiques prudentielles

FAITS MARQUANTS 2025

15 SEP

Action

Organisation de la 1ère rencontre annuelle de concertation du Secrétaire Général de la COBAC avec les responsables des fonctions clés de contrôle des EMF de la CEMAC à Douala

Portée stratégique

Renforcement du dialogue prudentiel avec le secteur de la microfinance et diffusion des attentes du superviseur en matière de gouvernance et de gestion des risques

10 DEC

Actions

- Adoption par la Commission Bancaire du Règlement COBAC R-2025/02 portant relèvement progressif du capital minimum des établissements de crédit de la CEMAC à 25 milliards de FCFA pour les banques et à 4 milliards de FCFA pour les établissements financiers.
- Adoption par la Commission Bancaire du Règlement COBAC R-2025/03 relatif à l'organisation et au fonctionnement du FOGADAC
- Adoption par la Commission Bancaire de l'Instruction I-2025/01 relative à la taille cible, à la provision technique et aux contributions du FOGADAC et de l'Instruction I-2025/02 relative à la mise en œuvre de l'indemnisation des déposants par le FOGADAC

Portée stratégique

Renforcement de la résilience financière et du filet de sécurité des déposants

19 DEC

Action

Adoption par le Comité Ministériel de l'UMAC du Règlement n°06/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC relatif à la mise à l'index des clients des établissements assujettis à la COBAC en matière de non-remboursement de crédit

Portée stratégique

Renforcement de la discipline de crédit, de la gestion du risque de contrepartie et de la qualité des portefeuilles bancaires

Les différents points évoqués illustrent l'année 2025 qui peut être qualifiée de « réformatrice » du secteur bancaire et financier de la CEMAC. Ils traduisent notamment la volonté de la COBAC de moderniser et d'améliorer simultanément ses instruments juridiques, ses dispositifs de supervision, sa coopération internationale ainsi que sa capacité à traiter les risques émergents.





LES CHIFFRES CLÉS
2025

CHIFFRES CLÉS DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Segments	Principaux indicateurs agrégés	Lecture prudentielle
Banques Nombre : 54 Succursales : 6 **Répartition des banques selon l'origine du capital :** Banques à capitaux publics : 13 Banques à capitaux nationaux privés : 10 Banques à capitaux étrangers : 31	• Total bilan : **27 536 milliards de FCFA (+10,3 %)** • Dépôts de la clientèle : **19 065 milliards de FCFA (+5,9 %)** • Crédits bruts à la clientèle : **13 998 milliards de FCFA (+12 %)** • Créances brutes en souffrance : **2 244 milliards de FCFA (+10,9%)** • Provisions pour dépréciation : **1 616 milliards de FCFA (+10,4 %)** • Créances nettes en souffrance : **628 milliards de FCFA (+12,3 %)** • Taux brut de créances en souffrance : **16,00 % (-0,2 point)** • Taux net de créances en souffrance : **4,5 %** • Expositions souveraines (crédits directs et titres publics) : **10 641 milliards de FCFA (+19,9 %), dont 8 038 milliards de FCFA de titres publics.** • Trésorerie nette : **7 643 milliards de FCFA (-7,3 %)** • Fonds propres nets : **2 062 milliards FCFA (+9,2 %)** • Produit net bancaire (PNB) : **1 723 milliards de FCFA (+12,5 %)** • Coefficient net d'exploitation : **48,1 % (+1,7 point)** • Résultat net : **524 milliards FCFA (+16,4 %)** • ROA : **1,9 % (+0,1 point)** • ROE : **22,62 % (+0,98 point)**	Secteur solide et rentable, mais exposé à une qualité d'actifs encore fragiles et à l'accroissement du risque souverain

CHIFFRES CLÉS DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Segments	Principaux indicateurs agrégés	Lecture prudentielle
Établissements financiers Nombre : 7 Succursale : 1	• Total bilan : **565 milliards de FCFA (+5,1 %)** • Dépôts collectés : **83 milliards de FCFA (+5,6 %)** • Crédits bruts à la clientèle : **360 milliards de FCFA (+2,8 %)** • Créances en souffrance : **139 milliards de FCFA (- 0,3 %)** • Provisions pour dépréciation : **175 milliards de FCFA (+1,2 %)** • Taux brut de créances en souffrance : **38,8 % (-1,1 point)** • Fonds propres nets : **293 milliards de FCFA (-4,1 %)** • Produit net bancaire (PNB) : **14,7 milliards de FCFA (-3,7 %)** • Résultat net : **2,4 milliards de FCFA (-49,6 %)** • ROA : **0,4 % (-0,5 point)** • ROE : **0,7 % (-0,8 point)**	Catégorie d'établissements à surveiller compte tenu de la rentabilité limitée et du niveau élevé des créances en souffrance
Établissements de paiement Nombre : 7	• Total bilan : **811 milliards de FCFA (+24,2 %)** • Fonds reçus de la clientèle : **512 milliards de FCFA (+12,9 %)** • Nombre de transactions : **4,6 milliards (+35%)** • Valeur des transactions : **44 037 milliards de FCFA (+16 %)** • Fonds propres nets : **38,8 milliards de FCFA (+34,1 %)** • Produit net bancaire (PNB) : **143,6 milliards de FCFA (+26 %)** • Résultat net : **47,3 milliards de FCFA (+50 %)** • ROA : **5,8 % (+1,0 point)** • ROE : **47,9% (+5,5 points)**	Croissance rapide, forte rentabilité et enjeu majeur de supervision technologique et opérationnelle

CHIFFRES CLÉS DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Segments	Principaux indicateurs agrégés	Lecture prudentielle
Etablissements de microfinance 1ère catégorie : 419 coopératives regroupées en 16 réseaux 2ème catégorie : 101 3ème catégorie : 1 Total (EMF agréés et en activité) : 521	• Total bilan : **2 239 milliards de FCFA (+9%)** • Dépôts de clientèle : **1 625 milliards de FCFA (+7%)** • Crédits bruts à la clientèle : **1 158 milliards de FCFA (+11%)** • Créances en souffrance : **237 milliards de FCFA (+33%)** • Taux brut de créances en souffrance : **20,5%** • Trésorerie nette : **757 milliards de FCFA (+2%)** • Produit net financier : **147,6 milliards de FCFA (-1 %)** • Résultat net : **2,4 milliards FCFA (-89 %)** • Coefficient d'exploitation : **91 % (+3 points)**	Secteur important pour l'inclusion financière, mais fragilisée par la dégradation du portefeuille et le niveau élevé du coefficient d'exploitation

CHIFFRES CLÉS DES ACTIONS DE LA COBAC

125
Avis conformes

89
Mesures de restructuration

- **14** Mise sous administration provisoire
- **01** Levée d'administration provisoire
- **74** Mise en liquidation

63
Autorisations préalables

09
Textes réglementaires adoptés

368
Informations préalables

96
Entretiens avec les assujettis

37
Contrôles sur place réalisés

142%
Taux d'exécution du programme de contrôle sur place

38
Mesures préventives

93
Sanctions disciplinaires

- **41** Blâmes
- **24** Retraits d'agrément
- **17** Avertissements
- **11** Démissions d'office

PRÉAMBULE : ENVIRONNEMENT MACRO-ÉCONOMIQUE ET FINANCIER 2025

1. UNE CROISSANCE MONDIALE MODÉRÉE DANS UN CONTEXTE D'INCERTITUDE ACCRUE 29

2. UNE ÉCONOMIE AFRICAINE RÉSILIENTE MAIS EXPOSÉE À DES VULNÉRABILITÉS PERSISTANTES 29

3. UNE REPRISE FRAGILE EN CEMAC DANS UN CONTEXTE DE CONTRAINTES FINANCIÈRES 30

PRÉAMBULE : ENVIRONNEMENT MACRO-ÉCONOMIQUE ET FINANCIER 2025

1. Une croissance mondiale modérée dans un contexte d'incertitude accrue

En 2025, la croissance mondiale s'est stabilisée autour de 3,3 %[1], dans un environnement marqué par l'intensification des tensions géopolitiques, le maintien de conditions financières relativement restrictives et la persistance des déséquilibres macroéconomiques.

Les États-Unis ont continué d'afficher une dynamique robuste, soutenue par la demande intérieure, tandis que la Zone Euro a enregistré une reprise modérée. En Chine, la croissance a poursuivi son ralentissement, en lien notamment avec les fragilités du secteur immobilier.

Dans ces conditions, l'inflation mondiale a poursuivi sa décrue, bien que demeurant supérieure aux objectifs fixés par plusieurs économies, conduisant ainsi les banques centrales à maintenir une orientation prudente de leur politique monétaire. Les conditions financières internationales sont de la sorte restées globalement tendues, caractérisées par un coût du financement élevé, une appréciation du dollar et une volatilité accrue des flux de capitaux à destination des économies émergentes.

Tableau 1 : Croissance économique mondiale (en %)

Zones géographiques	2023	2024	2025*
Monde	3,5	3,3	3,3
Économies avancées	1,7	1,8	1,9
Pays émergents et en développement	4,3	4,2	4,1
Afrique subsaharienne	3,6	3,3	3,9
CEMAC	2,1	3,3	3,5

Estimations.
Sources : FMI, BEAC

2. Une économie africaine résiliente mais exposée à des vulnérabilités persistantes

Sur le continent africain, l'activité économique a fait preuve d'une résilience relative, avec une croissance autour de 3,9 % en 2025, après 3,3 % en 2024, et des perspectives proches de 4 % à moyen terme.

Cette dynamique repose notamment sur la reprise des services, le maintien des investissements publics et l'essor des services financiers digitaux. Elle demeure toutefois hétérogène selon les régions, l'Afrique de l'Est affichant les performances les plus soutenues, tandis que les autres sous-régions évoluent à un rythme plus modéré.

Par ailleurs, un nombre croissant de pays africains devrait enregistrer des taux de croissance supérieurs à 5 %, reflétant des trajectoires de rattrapage différenciées et le potentiel de certaines économies à converger vers des niveaux de croissance compatibles avec les objectifs de développement.

Dans cet environnement, la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) constitue un levier structurant de transformation, susceptible de favoriser la diversification des économies, de réduire leur dépendance aux matières premières et de renforcer le commerce intra-africain.

Néanmoins, cette dynamique demeure contrainte par des vulnérabilités persistantes, notamment le niveau élevé de la dette publique, le coût encore élevé du financement et la faible profondeur de l'intermédiation financière, qui limitent la capacité des économies à soutenir une croissance durable et inclusive.

Tableau 2 : Evolution des conditions financières internationales

Indicateurs internationaux	2023	2024	2025*
Taux directeur FED (%)	5,25	5	4,75
Taux directeur BCE (%)	4,5	4	3,5
Indice du dollar (DXY/USDX)	102	104	106
Prix du pétrole Brent (USD/baril)	82	84	79
Croissance commerce mondial (%)	1,2	2,6	3,1

Estimations.
Source : FMI, FED, BCE, EIA et OMC

[1] FMI, World Economic Outlook, avril 2026

3. Une reprise fragile en CEMAC dans un contexte de contraintes financières

Au niveau de la CEMAC, la croissance s'est inscrite dans une dynamique modérée, avec un taux estimé à 3,5 % en 2025, soutenue principalement par le secteur non pétrolier, dont la progression est restée supérieure à celle du secteur pétrolier. Cette dynamique demeure toutefois contrainte par la dépendance aux hydrocarbures et la volatilité des cours des matières premières, qui continuent d'affecter la trajectoire macroéconomique de la région.

Les finances publiques restent sous tension, dans un contexte marqué par un recours accru au financement domestique. L'encours des titres publics détenus par le système bancaire a poursuivi sa progression, atteignant environ 39 % du total des actifs bancaires, ce qui reflète une montée des risques de concentration.

Sur le plan monétaire, la masse monétaire a progressé à un rythme soutenu, estimé à 7,7 % en 2025, tirée par la croissance des crédits à l'économie et des créances sur les États. Dans le même temps, les réserves de change ont diminué tout en se maintenant à un niveau jugé satisfaisant, couvrant environ 4,2 mois d'importations.

Dans ce contexte, le recours au refinancement de la BEAC s'est accru de manière significative, à plus de 105 % sur un an.

Tableau 3 : Evolution des principaux indicateurs macroéconomiques de la CEMAC

Indicateurs	2023	2024	2025*
Croissance du PIB réel (%)	2,1	3,3	3,5
Inflation moyenne (%)	5,9	4,5	3,8
Solde budgétaire (% PIB)	-1,2	-0,8	-0,6
Dette publique (% PIB)	51	50,5	49,8
Réserves de change (mois d'importations)	4,2	4,6	4,4
Croissance de la masse monétaire (%)	9,4	8,7	8,9
Croissance des crédits à l'économie (%)	8,1	9,2	10,4

Estimations.
Source : BEAC, COBAC.





I. ÉVOLUTION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER DE LA CEMAC

I.1. SITUATION DES BANQUES 34

I.2. SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS 50

I.3. SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS DE MICROFINANCE 57

I.4. SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT 70

I. ÉVOLUTION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER DE LA CEMAC

En 2025, la répartition des assujettis en nombre (Cf. Tableau 4) demeure largement dominée par les établissements de microfinance, qui représentent près des trois quarts du périmètre supervisé par la COBAC. Les banques et établissements financiers constituent, quant à eux, le pilier du système bancaire et financier en termes d'actifs et d'assises financières.

Tableau 4 : Répartition par place des établissements assujettis à la COBAC

Etablissement / Place	Holdings	Banques	EF	Succursales		EMF	EP	Bureaux de change[2]	CDC[3]	Total des assujettis
				Banques	EF					
Cameroun	1	18	7			384	2	41	1	**454**
RCA		4		1		12		1		**18**
Congo		9		1	1	46	2	25		**84**
Gabon	1	8	2	2		18	3	11	1	**46**
Guinée Equatoriale		5				2		2		**9**
Tchad		10		2		59	1	12		**84**
Total CEMAC	**2**	**54**	**9**	**6**	**1**	**521**	**8**	**92**	**2**	**695**

Source : COBAC
EF : Etablissements financiers ; EMF : Etablissements de microfinance ; EP : Etablissements de paiement ; CDC : Caisses de dépôts et consignations

Suivant l'analyse de l'origine du capital, les investisseurs d'origine hors CEMAC (Etrangers) représentent une part importante dans les différents segments du système bancaire et financier de la CEMAC. Au 31 décembre 2025, les établissements à capitaux étrangers détiennent 57 % des banques, 33 % des établissements financiers et 75 % des établissements de paiement déclarants.

Cette structure reflète l'ouverture du secteur financier régional aux groupes internationaux et panafricains. Elle s'inscrit également dans un mouvement de recomposition du paysage bancaire observé au cours des dernières années, marqué par le désengagement progressif de certains groupes bancaires européens et l'expansion d'acteurs panafricains au sein de la CEMAC.

Dans le secteur bancaire, le nombre de banques à capitaux étrangers s'établit à 31 en 2025, contre 38 un an auparavant, tandis que les banques à capitaux publics et à capitaux privés nationaux passent respectivement de 12 à 13 et de 6 à 10 établissements. Cette évolution traduit un rééquilibrage progressif de l'actionnariat bancaire, sans remettre en cause la place prépondérante des capitaux étrangers dans les banques de la CEMAC.

[2] La supervision du secteur des bureaux de change, en cours de structuration, est abordée au point II.4.4.1
[3] La supervision du secteur CDC, encours de structuration, est abordée au point II.4.3.1

Tableau 5 : Répartition des établissements selon l'origine du capital

Etablissement / Origine du capital	Banques	Etablissements financiers	Etablissements de paiement	Total
Etablissements à capitaux publics	13	5	0	18
Etablissements à capitaux privés nationaux	10	1	2	13
Etablissements à capitaux étrangers	31	3	6	40
Total	**54**	**9**	**8**	**71**

Source : COBAC



I. ÉVOLUTION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER DE LA CEMAC

I.1. Situation des banques

Au 31 décembre 2025, le secteur bancaire de la CEMAC comprend cinquante-quatre (54) banques, contre cinquante-six (56) au 31 décembre 2024. Cette évolution résulte de la fusion-absorption de la Société Générale Congo par BGFIBank Congo et de Standard Chartered Bank Cameroon par Access Bank Cameroon.

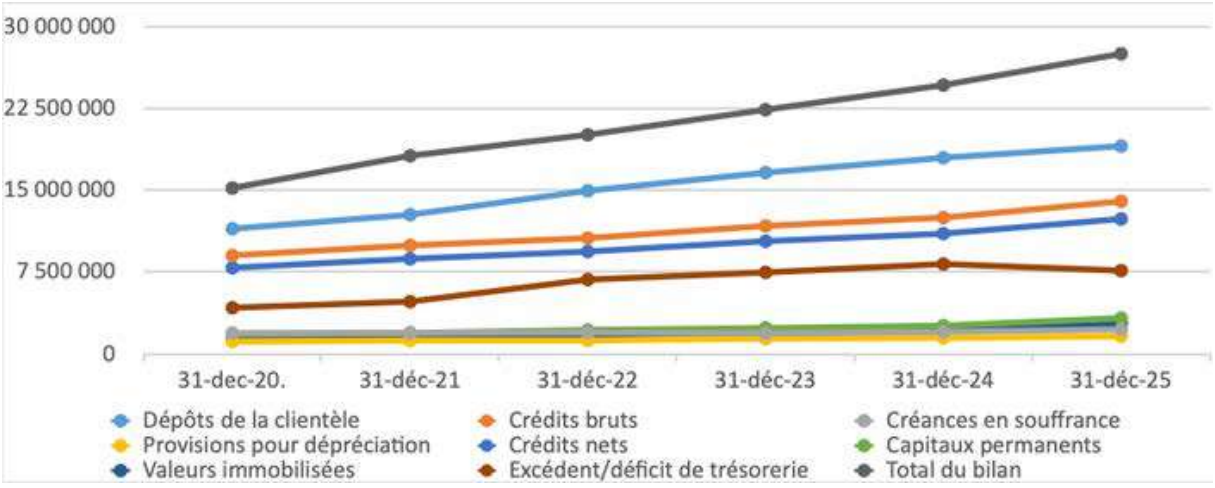
L'année 2025 a été marquée par la mise en œuvre du dispositif d'agrément unique institué au sein de la CEMAC qui s'est conclue par l'autorisation d'implantation de six (6) succursales dans l'espace communautaire. Cette évolution traduit le renforcement progressif du maillage régional des groupes bancaires et favorise une plus grande intégration du marché bancaire communautaire, en permettant aux établissements agréés dans un État membre d'étendre leurs activités dans les autres pays de la région sous la forme de succursales.

Le paysage bancaire régional enregistre des changements induits par la recomposition de l'actionnariat observée au sein de certaines banques. En effet, ces dernières années ont notamment été marquées par le repositionnement stratégique de quelques groupes européens et le renforcement de groupes bancaires ouest-africains, dont plusieurs poursuivent l'extension de leur présence dans la région. Cette dynamique contribue à accroître la concurrence, à diversifier l'offre de services financiers et à renforcer l'intégration des marchés bancaires de la CEMAC.

I.1.1. Une expansion soutenue de l'activité bancaire

Les agrégats bilanciels des banques de la CEMAC sur la période 2020 à 2025 évoluent favorablement comme le montre le graphique 1.

Graphique 1 : Evolution des principaux agrégats bilanciels des banques



Source : CERBER

Le total bilan des banques de la CEMAC s'établit à 27 535 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 24 967 milliards de FCFA un an plus tôt, soit une progression de 10,3 %. Cette évolution s'inscrit dans une tendance de croissance continue observée depuis plusieurs années, l'agrégat ayant progressé de plus de 80 % entre 2020 et 2025.

Cette augmentation du total agrégé de bilan est principalement portée par la hausse des dépôts de la clientèle (+5,9 %), l'expansion des crédits bruts (+12 %) et le renforcement des capitaux permanents (+26,8 %), traduisant à la fois le dynamisme de l'activité d'intermédiation bancaire et la poursuite des efforts de consolidation financière des établissements.

La progression du bilan est observée dans cinq des six places de la CEMAC : Cameroun (+10,2 %), République Centrafricaine (+22,9 %), Congo (+6,5 %) Gabon (+27,1 %), Guinée Équatoriale (+2,2 %). Par contre, le Tchad enregistre un repli de 8,5 % de son total bilan.

→ Une progression modérée des dépôts de la clientèle

Les dépôts collectés par les banques s'élèvent à 19 065 milliards de FCFA, représentant 69,2 % du total bilan, en hausse de +5,9 % sur un an.

Tableau 6 : Evolution de la structure des dépôts des banques entre 2020 et 2025 (en millions de FCFA)

							Poids en %	
Rubriques	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2024**	**2025**
Dépôts publics	1 185 332	1 332 044	1 444 598	1 926 909	2 091 677	2 151 602	11,6	11,3
Dépôts des entreprises publiques	621 462	808 060	856 155	926 206	960 373	1 069 229	5,3	5,6
Dépôts privés	8 724 330	9 494 558	10 957 870	11 946 529	12 962 376	14 041 985	72	73,7
Dépôts des non-résidents	304 520	431 163	817 057	1 018 705	1 141 628	849 181	6,3	4,5
Dépôts non ventilés	662 598	758 143	914 973	812 732	839 096	952 664	4,7	5
Dépôts de la clientèle	**11 479 845**	**12 770 358**	**14 970 651**	**16 631 081**	**17 995 150**	**19 064 661**	**100**	**100**

Source : CERBER

La structure des dépôts demeure largement dominée par les ressources du secteur privé, dont l'encours s'établit à 14 042 milliards de FCFA à fin décembre 2025, contre 12 962 milliards un an auparavant, soit une progression de 8,3 %. Leur part dans l'ensemble des dépôts ressort à 73,7 %, contre 72,0 % à fin décembre 2024, confirmant le rôle prépondérant des ménages et des entreprises privées dans la formation des ressources du système bancaire.

Les dépôts des administrations publiques poursuivent leur progression pour atteindre 2 152 milliards de FCFA, en hausse de 2,9 % sur un an. Ils représentent 11,3 % des ressources clientèle à fin décembre 2025, contre 11,6 % un an auparavant. Les dépôts des entreprises publiques enregistrent, quant à eux, une augmentation de 11,3 %, pour s'établir à 1 069 milliards de FCFA, soit 5,6 % du total des dépôts.

A l'inverse, les dépôts des non-résidents reculent de 25,6 % pour ressortir à 849 milliards de FCFA, après avoir atteint 1 142 milliards de FCFA en 2024. Leur contribution au financement du système bancaire demeure toutefois limitée, avec une part de 4,5 % des dépôts collectés.

Selon leur maturité, les ressources à vue, y compris les comptes sur livret, demeurent prédominantes. Elles s'établissent à 14 686 milliards de FCFA à fin décembre 2025, en hausse de 2,9 % sur un an, et représentent 77,0 % du total des dépôts, contre 79,3 % à fin décembre 2024. Les ressources à terme, constituées principalement des comptes à terme et des dépôts à régime spécial, atteignent pour leur part 3 426 milliards de FCFA, contre 2 889 milliards un an plus tôt, soit une progression de 18,6 %. Leur part dans les ressources de la clientèle passe ainsi de 16,1 % à 18,0 % sur la période.

Dans l'ensemble, la structure des ressources clientèle demeure relativement stable et continue de reposer principalement sur les dépôts du secteur privé et les ressources à vue, qui constituent les principales sources de financement des banques de la sous-région. L'accroissement plus soutenu des ressources à terme observé en 2025 traduit toutefois une légère amélioration de la maturité des ressources collectées par le système bancaire.

Par place bancaire, l'évolution des dépôts s'observe comme suit : Cameroun (+794 milliards de FCFA, soit +9,5 %), Gabon (+233 milliards de FCFA, soit +7,7 %), République Centrafricaine (+38 milliards de FCFA, soit +11,8 %) et Congo (+60 milliards de FCFA, soit +2,2 %). A contrario, les dépôts enregistrent un léger repli en Guinée Équatoriale (-24 milliards de FCFA, soit -1,4 %) et au Tchad (-31 milliards de FCFA, soit -1,7 %).

Cette analyse confirme la position prépondérante de la place bancaire du Cameroun dans la collecte des dépôts à l'échelle de la CEMAC, avec une part de 48,0 % en 2025 contre 46,5 % un an auparavant.

Tableau 7 : Evolution des dépôts par place entre 2020 et 2025 (en millions de FCFA)

Place	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Poids en 2025 (%)
Cameroun	5 398 819	6 255 015	7 271 752	7 756 755	8 362 049	9 155 878	48
Centrafrique	236 088	262 534	260 133	288 019	321 764	359 877	1,9
Congo	1 622 583	1 687 209	2 026 913	2 509 979	2 723 799	2 783 313	14,6
Gabon	2 177 904	2 353 904	2 976 069	3 080 455	3 019 354	3 252 789	17,1
Guinée Equatoriale	1 038 265	1 073 192	1 164 862	1 530 969	1 684 636	1 660 603	8,7
Tchad	1 006 186	1 138 504	1 270 922	1 464 903	1 883 548	1 852 201	9,7
CEMAC	**11 479 845**	**12 770 358**	**14 970 653**	**16 631 081**	**17 995 150**	**19 064 661**	**100**

Source : CERBER

D'une manière générale, la progression des dépôts observée au niveau de la CEMAC s'explique notamment par le rapatriement des recettes de certaines sociétés pétrolières ainsi que par l'augmentation des dépôts des entreprises opérant dans les branches d'activité relatives à l'agriculture, au bâtiment et aux travaux publics, aux télécommunications, au commerce des produits pétroliers, à la production de gaz et d'électricité.

Elle a également été soutenue par la hausse des dépôts des administrations publiques dans plusieurs places de la région ainsi que par l'accroissement des dépôts des non-résidents, particulièrement en République Centrafricaine.

➔ Hausse soutenue des emplois de la clientèle portée par les secteurs privé et public

Les crédits bruts distribués à la clientèle ressortent à 13 998 milliards de FCFA au 31 décembre 2025. Ils augmentent de 1 497 milliards de FCFA, soit +12,0 % par rapport à leur niveau à fin décembre 2024. Cette progression est supérieure à celle observée entre 2023 et 2024 (+6,5 %), traduisant un renforcement de l'activité de financement de l'économie par les banques de la sous-région.

L'augmentation de l'encours des crédits est observée dans quatre pays de la CEMAC : Cameroun (+15,1 %), République Centrafricaine (+5,9 %), Congo (+17,5 %), Gabon (+12,6 %). A l'inverse, les crédits reculent au Tchad (-8,4 %) et en Guinée Équatoriale (-1,2 %).

Les crédits au secteur privé s'élèvent à 10 509 milliards de FCFA et représentent 75,1 % du total des crédits bruts, contre 77,7 % un an auparavant. Ils progressent de 798,6 milliards de FCFA, soit +8,2 % par rapport à leur niveau de fin décembre 2024 et demeurent la principale destination des financements bancaires dans la sous-région.

Les crédits directs aux États ressortent à 1 384 milliards de FCFA, soit 9,9 % du total des crédits bruts, contre 8,2 % un an auparavant. Ils enregistrent une hausse de 363,5 milliards de FCFA (+35,6 %).

Les crédits aux entreprises publiques s'établissent à 1 219 milliards de FCFA à fin décembre 2025, en hausse de 213,8 milliards de FCFA (+21,3 %) par rapport à l'exercice précédent. Leur part dans l'ensemble des crédits distribués progresse ainsi de 8 % à 8,7 %.

L'évolution de la structure des crédits met en évidence une progression simultanée des financements accordés au secteur privé et aux entités publiques. Toutefois, la croissance plus rapide des concours aux États et aux entreprises publiques se traduit par une légère diminution de la part relative des crédits au secteur privé dans le portefeuille global des banques.

Tableau 8 : Evolution de la structure des crédits des banques entre 2020 et 2025 (en millions de FCFA)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Variation	Poids
Crédits directs à l'Etat	1 109 635	1 091 506	995 889	1 104 117	1 020 440	1 383 963	35,60%	9,90%
Crédits aux entreprises publiques	520 997	639 473	703 640	1 002 234	1 004 707	1 218 544	21,30%	7,70%
Crédits au secteur privé	6 782 871	7 450 376	8 150 754	8 704 873	9 710 378	10 509 016	8,20%	75,10%
Crédits aux non-résidents	411 144	563 458	518 954	622 559	461 649	588 675	27,50%	4,20%
Encours financier des opérations de crédit-bail	94 184	102 425	139 369	159 028	139 056	137 009	-1,50%	1%
Autres créances (valeurs non imputées et créances rattaché	117 062	108 700	115 706	149 489	165 215	161 023	-2,50%	1,20%
Total crédits bruts	**9 035 893**	**9 955 938**	**10 624 312**	**11 742 300**	**12 501 445**	**13 998 230**	**12,00%**	**100**

Source : CERBER

➔ Concentration marquée des crédits sur quelques branches d'activité

La répartition sectorielle des crédits met en évidence une concentration des concours bancaires sur un nombre limité de branches d'activité. En effet, le commerce (13,5 %), la production et la distribution d'électricité et de gaz (13,3 %), l'agriculture, la sylviculture et la pêche (10,6 %), les autres activités de services (10,1 %) ainsi que les activités de fabrication (8,5 %) concentrent ensemble 56,0 % de l'encours total des crédits à la clientèle au 31 décembre 2025..

L'analyse de cette répartition des concours bancaires révèle une exposition relativement marquée à certaines branches d'activité, mais ne fait pas apparaître de concentration excessive des portefeuilles de crédits susceptible d'accroître significativement les risques sectoriels.

Tableau 9 : Répartition sectorielle des crédits des banques de la CEMAC (en millions de FCFA)

Branches d'activités	Montant	Part en %
Commerce	1 896 005	13,5
Production - Distribution d'électricité et de Gaz	1 864 346	13,3
Agriculture, Sylviculture, Pêche	1 484 809	10,6
Autres activités de services non classés ailleurs	1 411 840	10,1
Activités de fabrication	1 185 524	8,5
Construction	896 492	6,4
Transports et entreposage	692 665	4,9
Activités extractives	688 348	4,9
Activités d'administration publique	654 574	4,7
Crédits aux non-résidents	561 250	4
Activités des organisations extra-territoriales	474 486	3,4
Production et Distribution d'eau, Assainissement, Traitement des déchets et Dépollution	390 359	2,8
Activités spécialisées, Scientifiques et Technique	304 844	2,2
Activités spéciales des ménages	275 458	2
Information et communication	272 640	1,9
Activités financières et d'assurance	257 265	1,8
Activités de services de soutien et de Bureau	217 891	1,6
Enseignement	216 317	1,5
Activités immobilières	134 597	1
Hébergement et Restauration	76 630	0,5
Activités pour la santé humaine et l'action sociale	30 610	0,2
Activités artistiques, sportives et récréatives	11 280	0,1
TOTAL	**13 998 230**	**100**

Source : CERBER

→ Une progression des financements en faveur des Etats

Les financements des États par les banques atteignent 10 641 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 8 874 milliards de FCFA un an plus tôt, soit une augmentation de 1 767 milliards de FCFA. Ils représentent 38,6 % du total bilan et plus de 500 % des fonds propres nets agrégés.

Les titres publics constituent la principale composante des expositions souveraines, avec 8 038 milliards de FCFA, soit 75,5 % du total des financements accordés aux États et assimilés.

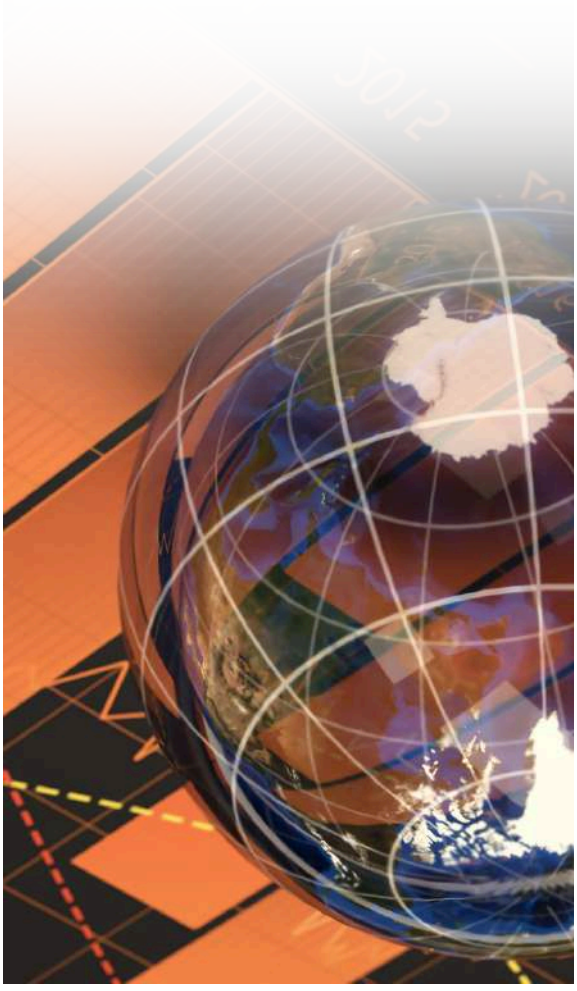


Tableau 10 : Evolution des financements accordés par les banques aux Etats et assimilés (en milliards de FCFA)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Crédits directs	**1 630**	**1 731**	**1 699**	**2 106**	**2 025**	**2 603**
- Crédit à l'Etat	*1 109*	*1 092*	*996*	*1 104*	*1 020*	1 384
- Crédits aux entreprises publiques	*521*	*639*	*704*	*1 002*	*1 005*	1 219
Titres publics en portefeuille	**3 367**	**4 399**	**5 235**	**6 187**	**6 849**	**8 038**
- Titres d'investissement	*838*	*1 040*	*1 089*	*1 109*	*1 096*	*1 465*
- Titres de placement et de transaction	*2 529*	*3 360*	*4 145*	*5 077*	*5 753*	*6 573*
Total des financements accordés par les banques aux Etats	**4 997**	**6 130**	**6 934**	**8 293**	**8 874**	**10 641**
Fonds propres nets (FPN)	774	1 022	1 250	1 342	1 889	2 062
Titres publics en portefeuille/Total financement Etats	***67,38%***	***71,80%***	***75,50%***	***74,60%***	***77,20%***	***76%***
Total du bilan	**15 219**	**18 180**	**20 104**	**22 401**	**24 967**	**27 535**
Financement des banques aux Etats/total Bilan	***32,83%***	***33,70%***	***34,50%***	***37,00%***	***36,00%***	***38,64%***
Financement des banques aux Etats/FPN	***646%***	***599%***	***555%***	***618%***	***470%***	***516%***

Source : CERBER

→ Une qualité du portefeuille de crédits demeurant dégradée

L'encours des créances en souffrance dans la CEMAC, composées des créances impayées, immobilisées et douteuses, s'élève à 2 244 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, soit une hausse de 220 milliards de FCFA (+10,9 %) comparativement au niveau atteint un an auparavant. Elles représentent toutefois 16,0 % des crédits bruts, contre 16,2 % à fin décembre 2024, traduisant une très légère amélioration de la qualité globale du portefeuille de crédits de 0,2 points.

L'évolution des créances en souffrance présente toutefois des situations différenciées selon les places bancaires de la CEMAC. En glissement annuel, les créances en souffrance augmentent au Cameroun (+94,1 milliards de FCFA, soit +13,0 %), au Gabon (+35,9 milliards de FCFA, soit +21,0 %), au Tchad (+10,9 milliards de FCFA, soit +2,9 %), au Congo (+5,7 milliards de FCFA, soit +2,2 %) et en Guinée Équatoriale (+4,9 milliards de FCFA, soit +1,6 %). En revanche, elles reculent en République Centrafricaine (-7,1 milliards de FCFA, soit -19,9 %).

Les créances douteuses représentent 11,9 % des crédits bruts contre 12,3 % un an auparavant. Elles demeurent la principale composante des créances en souffrance, avec 74,5 % de leur encours total, contre 75,9 % à fin décembre 2024. Elles s'établissent à 1 671 milliards de FCFA, contre 1 536 milliards de FCFA l'année précédente, soit une progression de 134,8 milliards de FCFA (+8,8 %). Cette évolution résulte principalement des hausses observées au Cameroun (+14,5 %), au Gabon (+31,4 %) et au Congo (+5,6 %), tandis que des baisses sont enregistrées au Tchad (-10,9 %), en Guinée Équatoriale (-5,4 %) et en République Centrafricaine (-15,1 %).

Les provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle progressent de 151,5 milliards de FCFA (+10,4 %) par rapport à fin décembre 2024 pour atteindre 1 616 milliards de FCFA. Elles représentent 96,7 % de l'encours des créances douteuses, contre 95,3 % un an auparavant, traduisant le maintien d'un niveau élevé de couverture du risque de crédit. En conséquence, les crédits nets ressortent à 12 383 milliards de FCFA, soit 45,0 % du total du bilan.

Les créances immobilisées reculent de 21,0 milliards de FCFA (-7,3 %) pour s'établir à 267 milliards de FCFA à fin décembre 2025, contre 288 milliards de FCFA un an plus tôt. Leur part dans les crédits bruts diminue ainsi de 2,3 % à 1,9 %. Cette baisse est principalement observée au Congo (-9,3 %), au Cameroun (-18,5 %) et au Gabon (-21,5 %). À l'inverse, une augmentation est enregistrée au Tchad (+64,5 %) et en Guinée Équatoriale (+11,4 %).

Au total, les indicateurs de qualité du portefeuille font apparaître une amélioration relative de la situation prudentielle, matérialisée par le recul des ratios de créances en souffrance et de créances douteuses rapportées aux crédits bruts. Toutefois, le niveau toujours élevé des créances dégradées continue de constituer l'une des principales vulnérabilités du secteur bancaire de la CEMAC.

Tableau 11 : Évolution de la qualité du portefeuille de crédits des banques de la CEMAC (en millions de FCFA)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Crédits bruts	**9 035 893**	**9 955 932**	**10 624 312**	**11 742 300**	**12 501 445**	**13 998 230**
Créances en souffrance dont :	1 914 128	1 935 881	1 967 302	1 879 413	2 023 943	2 243 837
• Créances douteuses	1 242 351	1 288 476	1 301 179	1 445 491	1 536 034	1 670 871
• Créances immobilisées	475 228	530 586	499 650	254 965	288 214	267 212
• Créances impayées	196 549	116 819	166 473	178 957	189 326	305 754
Provisions pour dépréciation	1 129 414	1 231 116	1 232 414	1 398 216	1 464 057	1 615 594
Créances en souffrance nettes	784 714	704 765	734 888	481 197	559 887	628 243
Créances en souffrance/crédits bruts	**21,18%**	**19,44%**	**18,52%**	**16,01%**	**16,19%**	**16,00%**
Créances douteuses/crédits bruts	**13,75%**	**12,94%**	**12,25%**	**12,31%**	**12,29%**	**11,94%**
Créances immobilisées/ crédits bruts	**5,26%**	**5,33%**	**4,70%**	**2,17%**	**2,31%**	**1,91%**
Créances impayées/ crédits bruts	**2,18%**	**1,17%**	**1,57%**	**1,52%**	**1,50%**	**2,20%**
Créances impayées/souffrance	**10,27%**	**6,03%**	**8,46%**	**9,52%**	**9,35%**	**13,63%**
Créances immobilisées/souffrance.	**24,83%**	**27,41%**	**25,40%**	**13,57%**	**14,24%**	**11,91%**
Créances douteuses/souffrance	**64,90%**	**66,56%**	**66,14%**	**76,91%**	**75,89%**	**74,46%**

Source : CERBER

→ Repli de l'excédent de trésorerie des banques

La trésorerie nette des banques de la CEMAC demeure excédentaire à fin décembre 2025. Elle s'établit à 7 643 milliards de FCFA, soit 27,8 % du total du bilan, contre 8 246 milliards de FCFA un an auparavant, enregistrant ainsi une diminution de 602,6 milliards de FCFA (-7,3 %).

Cette évolution résulte principalement du recul de l'excédent des ressources de la clientèle, qui passe de 6 958 milliards de FCFA à 6 682 milliards de FCFA (-4,0 %), ainsi que de la contraction de l'excédent des capitaux permanents, qui diminue de 29,4 % pour s'établir à 624 milliards de FCFA contre 884 milliards de FCFA un an auparavant.

Par place bancaire, la baisse de l'excédent de trésorerie est observée au Cameroun (-4,0 %), au Congo (-16,0 %), au Gabon (-31,0 %) et en Guinée Équatoriale (-3,5 %). A contrario, les banques de la République Centrafricaine et du Tchad enregistrent respectivement une hausse de 17,4 % et de 1,0 % de leur excédent de trésorerie.

Les emplois de trésorerie s'établissent à 11 681 milliards de FCFA à fin décembre 2025, contre 11 761 milliards de FCFA un an plus tôt, soit une légère baisse de 0,7 %. Ils demeurent principalement constitués de titres de placement et de transaction, dont la part dans l'ensemble des emplois de trésorerie progresse de 48,8 % à 56,3 % sur la période..

Tableau 12 : Évolution des emplois et ressources de trésorerie des banques de la CEMAC (en millions de FCFA)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dépôts de la clientèle	11 479 845	12 770 358	14 970 651	16 631 145	17 995 150	19 064 661
Crédits nets	7 906 479	8 724 816	9 391 895	10 344 234	11 037 389	12 382 636
Excédent des ressources de la clientèle	3 573 366	4 045 542	5 578 756	6 286 911	6 957 761	6 682 025
Solde des divers	203 301	220 090	369 792	376 356	404 032	337 251
Capitaux permanents	1 917 013	2 192 387	2 595 392	2 632 359	2 995 646	3 290 888
Valeurs immobilisées	1 460 443	1 656 797	1 724 450	1 815 217	2 111 586	2 666 936
Excédent des capitaux p.	456 570	535 590	870 942	817 142	884 060	623 952
Excédent de trésorerie	**4 233 967**	**4 801 360**	**6 819 269**	**7 480 717**	**8 245 853**	**7 643 228**

Source : CERBER

Bien que la trésorerie nette demeure excédentaire à 7 643 milliards de FCFA à fin 2025, l'analyse des comptes de trésorerie met en évidence une progression du recours au refinancement auprès de la BEAC.

→ Opérations avec la Banque Centrale

Sur le plan des opérations avec la Banque Centrale, le solde des opérations avec la BEAC ressort à 883 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 2 069 milliards de FCFA un an auparavant, soit une forte diminution de 57,3 %. Cette évolution traduit un repli des avoirs détenus par les banques auprès de la BEAC, notamment sur les comptes courants, conjugué à une augmentation significative du recours au refinancement auprès de la Banque Centrale. En effet, l'encours du refinancement passe de 984 milliards de FCFA à 2 022 milliards de FCFA entre 2024 et 2025, tandis que les avoirs en compte courant diminuent de 3 056 milliards de FCFA à 2 919 milliards de FCFA.

Ainsi, malgré le maintien d'un niveau globalement confortable de trésorerie au sein du système bancaire, la progression marquée du refinancement auprès de la Banque Centrale appelle une vigilance particulière quant à la dépendance de certains établissements à cette source de financement.

Par place bancaire, la baisse de l'excédent de trésorerie est observée au Cameroun (-4,0 %), au Congo (-16,0 %), au Gabon (-31,0 %) et en Guinée Équatoriale (-3,5 %). A contrario, les banques de la République Centrafricaine et du Tchad enregistrent respectivement une hausse de 17,4 % et de 1,0 % de leur excédent de trésorerie.

Les emplois de trésorerie s'établissent à 11 681 milliards de FCFA à fin décembre 2025, contre 11 761 milliards de FCFA un an plus tôt, soit une légère baisse de 0,7 %. Ils demeurent principalement constitués de titres de placement et de transaction, dont la part dans l'ensemble des emplois de trésorerie progresse de 48,8 % à 56,3 % sur la période..

Tableau 13 : Evolution des opérations avec la BEAC (en millions de XAF)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Placements à la BEAC (+)	0	80 000	75 000	20 000	10 000	0
BEAC Compte-courant (+)	1 806 975	2 581 595	2 607 748	2 925 232	3 055 529	2 918 850
Refinancement BEAC (-)	337 905	589 023	366 780	851 939	983 981	2 022 317
BEAC Compte-courant (-)	579	782 103	7 662	3 646	12 657	13 481
Solde des opérations avec la BEAC	**1 468 491**	**1 290 469**	**2 308 306**	**2 089 647**	**2 068 891**	**883 052**

Source : CERBER



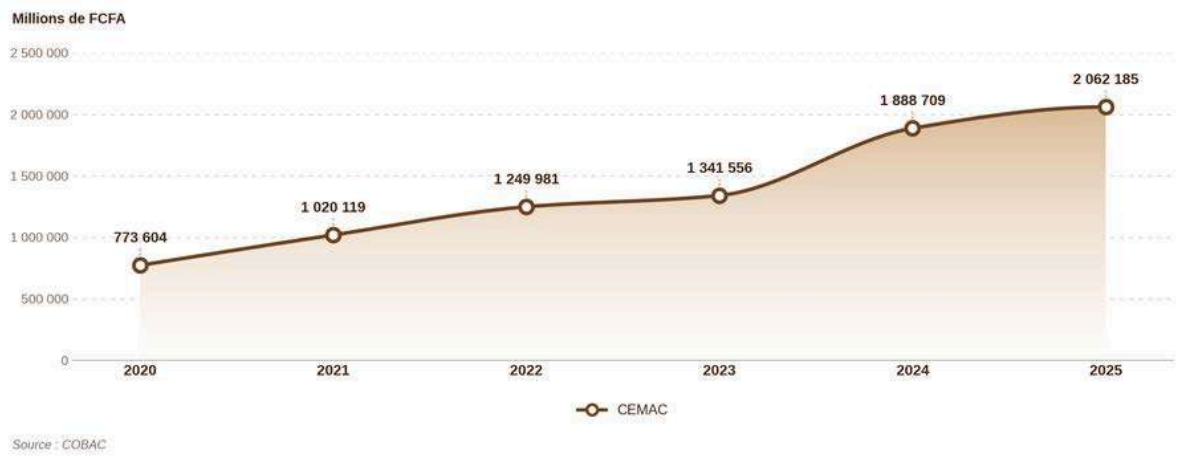
I.1.2. Situation prudentielle des banques

→ Fonds propres nets en progression

Les fonds propres nets agrégés des banques de la CEMAC ressortent à 2 062 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 1 889 milliards de FCFA un an auparavant, soit une progression de 173 milliards de FCFA (+9,2 %).

Cette évolution résulte principalement de la consolidation des résultats bénéficiaires enregistrés par les banques au cours de l'exercice ainsi que des efforts de renforcement des fonds propres entrepris par certains groupes bancaires.

Graphique 2 : Évolution des fonds propres nets des banques de la CEMAC (en millions de FCFA)



Source : COBAC

Malgré cette progression, certaines banques continuent de présenter des insuffisances prudentielles en matière de solvabilité. En effet, huit (8) établissements affichent un ratio de couverture des risques inférieur au minimum réglementaire de 10,5 %. L'exigence additionnelle en fonds propres nets nécessaire pour satisfaire à cette norme est estimée à 325 milliards de FCFA, contre 247 milliards de FCFA un an auparavant.

→ Une situation prudentielle en amélioration, malgré des fragilités persistantes

L'examen de la conformité aux principales normes prudentielles met en évidence une amélioration d'ensemble de la situation prudentielle des banques de la CEMAC en 2025, même si plusieurs établissements demeurent en infraction à certaines dispositions réglementaires.



Tableau 14 : Évolution du nombre de banques en infraction aux normes prudentielles

Normes prudentielles	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Représentation du capital minimum	17	17	16	17	14	7
Ratio de capitaux propres	6	6	12	10	6	7
Ratio de fonds propres de base	14	15	17	18	9	9
Couverture des risques	12	12	15	13	9	7
Plafond global des risques	9	9	8	8	4	5
Plafond individuel des risques	20	25	24	22	18	13
Couverture des immobilisations	14	17	15	15	14	8
Rapport de liquidité	5	8	7	12	6	3
Coefficient de transformation	16	14	13	18	14	9
Engagements sur les apparentés	16	14	14	14	9	7
Banques présentant une insuffisance des FPN	**33**	**39**	**37**	**31**	**22**	**18**
Nombre de banques déclarantes	**50**	**51**	**53**	**54**	**55**	**54**

Source : COBAC

Les normes prudentielles les moins respectées demeurent la limite individuelle de division des risques, le ratio de fonds propres de base, le coefficient de transformation et le ratio de couverture des immobilisations. À l'inverse, le rapport de liquidité continue d'être la norme la mieux respectée par les établissements de crédit de la sous-région.

L'analyse met aussi en évidence une amélioration de la conformité à l'égard de plusieurs normes prudentielles. Le nombre de banques en infraction vis-à-vis de la représentation du capital minimum est revenu de quatorze (14) à sept (7), tandis que les infractions relatives à la couverture des risques, au rapport de liquidité, à la couverture des immobilisations et à la limite individuelle de division des risques ont également diminué sur un an.

Au total, dix-huit (18) banques présentent une insuffisance de fonds propres nets au regard des exigences prudentielles, contre vingt-deux (22) un an auparavant et trente-neuf (39) en 2021. Cette amélioration traduit l'action soutenue de supervision menée par la COBAC qui s'est matérialisée entre autres, par la recapitalisation des banques, le renforcement du contrôle permanent, le dialogue prudentiel, les injonctions et le suivi rapproché des banques les plus fragiles.

Au 31 décembre 2025, la situation prudentielle des cinquante-quatre (54) banques déclarantes de la CEMAC se présente comme suit :

- sept (7) banques sont en infraction aux dispositions relatives à la représentation du capital minimum ;
- sept (7) banques extériorisent un ratio de capitaux propres inférieur au minimum réglementaire de 7 % ;
- neuf (9) banques présentent un ratio de fonds propres de base inférieur au seuil de 8,5 % ;
- sept (7) banques affichent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets inférieur au minimum de 10,5 % ;
- cinq (5) banques enfreignent la limite globale de division des risques ;
- treize (13) banques ne respectent pas la limite individuelle de division des risques ;
- huit (8) banques présentent un ratio de couverture des immobilisations inférieur au minimum requis ;
- trois (3) banques affichent un rapport de liquidité inférieur au seuil réglementaire de 100 % ;
- neuf (9) banques ne respectent pas le coefficient de transformation ;
- sept (7) banques enfreignent la limite relative aux engagements sur les apparentés.

I.1.3. Une rentabilité en hausse, soutenue par la dynamique de l'activité et des revenus financiers

La rentabilité des banques de la CEMAC s'est renforcée en 2025, sous l'effet de la progression du produit net bancaire, portée principalement par les opérations avec la clientèle, ainsi que par l'amélioration du résultat courant. Cette évolution favorable intervient toutefois dans un contexte marqué par une hausse des frais généraux et un creusement du déficit des opérations de trésorerie.

Tableau 15 : Soldes intermédiaires de gestion des banques (en millions de FCFA)

Agrégats	2020	2021	2022	2023	2024	2025	% PNB	Variation en %
					(A)	(B)		
Marge sur opérations de trésorerie	-6 045	-13 795	-7 686	-22 916	-55 703	-80 067	-4,6	n.s
Marge sur opérations financières	135 503	229 576	258 963	339 712	429 113	452 912	26,3	6
Marge sur opérations avec la clientèle	507 590	528 892	593 719	655 262	681 958	858 542	49,8	26
Marge sur opérations diverses	317 947	333 506	384 451	408 960	466 435	484 580	28,1	4
Marge sur opérations de crédit-bail	8 673	11 703	16 496	19 441	10 166	7 442	0,4	-26,8
Produit net bancaire	**963 668**	**1 089 882**	**1 245 943**	**1 400 459**	**1 531 968**	**1 723 409**	**100**	12
Frais généraux	551 877	605 238	672 876	692 054	710 817	828 590		17
Résultat brut d'exploitation	411791	484 684	543 217	667 807	733 164	869 525		19
Résultat courant	206 091	285 237	322 302	519 932	623 671	746 772		20
Résultat exceptionnel	-4 340	-13 332	-38 989	16 163	-60 394	-107 978		n.s
Impôt sur le résultat	74 901	70 593	94 472	136 581	97 716	112 999		16
Résultat net	**141 893**	**196 080**	**188 841**	**399 514**	**449 807**	**524 030**		17
Capitaux propres	2 050 984	2 234 359	2 512 580	2 450 617	2 079 009	2 316 842		9
Total bilan	**15 218 970**	**18 179 749**	**20 104 204**	**22 401 176**	**24 966 866**	**27 535 603**		10,3
Coefficient net d'exploitation	58,55%	55,54%	54,01%	49,4	46,4	48,1		+1,7 point
Rendement des actifs (ROA)	0,93%	1,08%	0,94%	1,78%	1,8	1,90%		+0,1 point
Rentabilité des capitaux investis (ROE)	6,92%	8,77%	7,52%	16,30%	21,64%	22,62%		+0,98 point

Source : CERBER

→ Croissance soutenue du produit net bancaire

Le Produit Net Bancaire (PNB) agrégé des banques de la CEMAC ressort à 1 723 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 1 532 milliards de FCFA à fin décembre 2024, soit une hausse de 191 milliards de FCFA (+12,5 %). Cette progression est portée par : Cameroun (+6,2 %), République Centrafricaine (+41,1 %), Gabon (+30,2 %), Guinée Équatoriale (+11,6 %) et Tchad (+40,2 %). A l'inverse, le PNB des banques du Congo recule de 7,2 % sur la période.

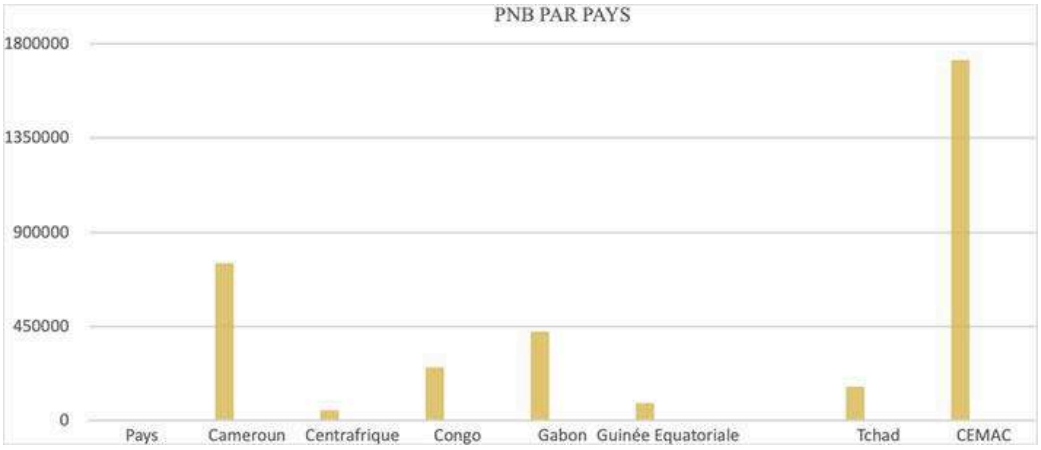
Tableau 16 : Évolution du PNB des banques de la CEMAC (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Part en %
Cameroun	438 057	491 076	581 526	664 167	708 722	752 756	43,70%
Centrafrique	24 209	28 232	34 788	35 909	35 587	50 226	2,90%
Congo	140 168	171 314	186 849	216 117	273 088	253 318	14,70%
Gabon	214 209	235 389	247 122	302 417	325 107	423 210	24,60%
Guinée Equatoriale	67 826	70 453	77 331	66 763	75 723	84 468	4,90%
Tchad	79 199	93 418	118 327	115 086	113 741	159 431	9,20%
CEMAC	**963 668**	**1 089 882**	**1 245 943**	**1 400 459**	**1 531 968**	**1 723 409**	100%

Source : CERBER

Les banques camerounaises demeurent les principales contributrices au PNB de la région avec 43,7 % du total, suivies des banques du Gabon (24,6 %), du Congo (14,7 %), du Tchad (9,3 %), de la Guinée Équatoriale (4,9 %) et de la République Centrafricaine (2,9 %).

Graphique 3 : Répartition du PNB agrégé des banques de la CEMAC par place bancaire



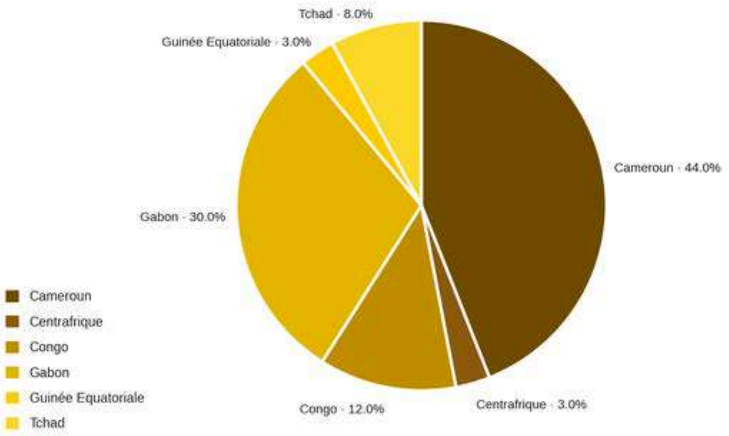
Source : CERBER, comptes provisoires et états G&H certifiés

La marche sur opérations avec la clientèle s'établit à 958,5 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 682,0 milliards de FCFA un an auparavant, soit une progression de 176,6 milliards de FCFA (+25,9 %). Elle représente 49,8 % du Produit Net Bancaire (PNB) agréé, contre 44,5 % à fin décembre 2024, confirmant ainsi le rôle prépondérant de l'activité d'intermédiation bancaire dans la formation des revenus des banques de la sous-région.

Cette marche se répartit entre les différentes places bancaires de la CEMAC comme suit : Cameroun (44,5 %), soit 382,1 milliards de FCFA), République Centraficaine (2,6 %) soit 22,0 milliards de FCFA). Congo (12,9 %), soit 110,8 milliards de FCFA), Gabon (24,4 %), soit 209,5 milliards de FCFA), Guinée Équatoriale (5,2 %), soit 44,8 milliards de FCFA) et Tchad (10,4 %), soit 89,3 milliards de FCFA).

L'augmentation soutenue de la marche sur opérations avec la clientèle, supérieure à celle du Produit Net Bancaire dans son ensemble, s'est traduite par un renforcement de sa contribution à la formation des revenus bancaires. Cette évolution reflète à la fois l'accroissement des volumes d'activité, matérialisé par la hausse des crédits distribués à la clientèle, et le maintien de conditions de marche favorables aux revenus d'intermédiation.

Graphique 4 : Répartition des marges sur opérations avec la clientèle par place



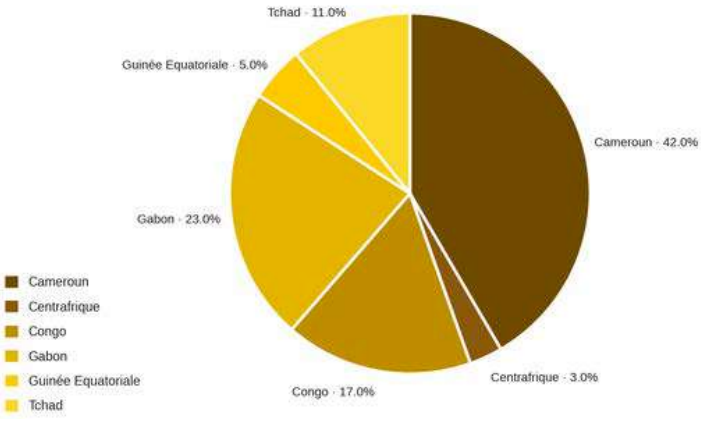
Source : CERBER, comptes provisoires et états G&H certifiés

La marge sur opérations financières, constituée des produits et charges générés par les activités de gestion financière des banques, notamment celles liées aux placements financiers et aux ressources permanentes, s'établit à 452,9 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 429,1 milliards de FCFA un an auparavant, soit une progression de 23,8 milliards de FCFA (+5,5 %). Elle représente 26,3 % du Produit Net Bancaire, contre 28,0 % à fin décembre 2024.

Par place bancaire, la contribution à la marge sur opérations financières s'établit à 44 % pour le Cameroun, 2,9 % pour la République Centrafricaine, 17 % pour le Congo, 23 % pour le Gabon, 5 % pour la Guinée Équatoriale et 11 % pour le Tchad, contre respectivement 56,2 %, 0,6 %, 15,4 %, 17,4 %, 3,7 % et 6,8 % en 2024.

Par ailleurs, la marge sur opérations de crédit-bail s'élève à 7,4 milliards de FCFA, contre 10,2 milliards de FCFA un an auparavant, soit un recul de 2,8 milliards de FCFA (-26,8 %). Sa contribution au Produit Net Bancaire demeure marginale.

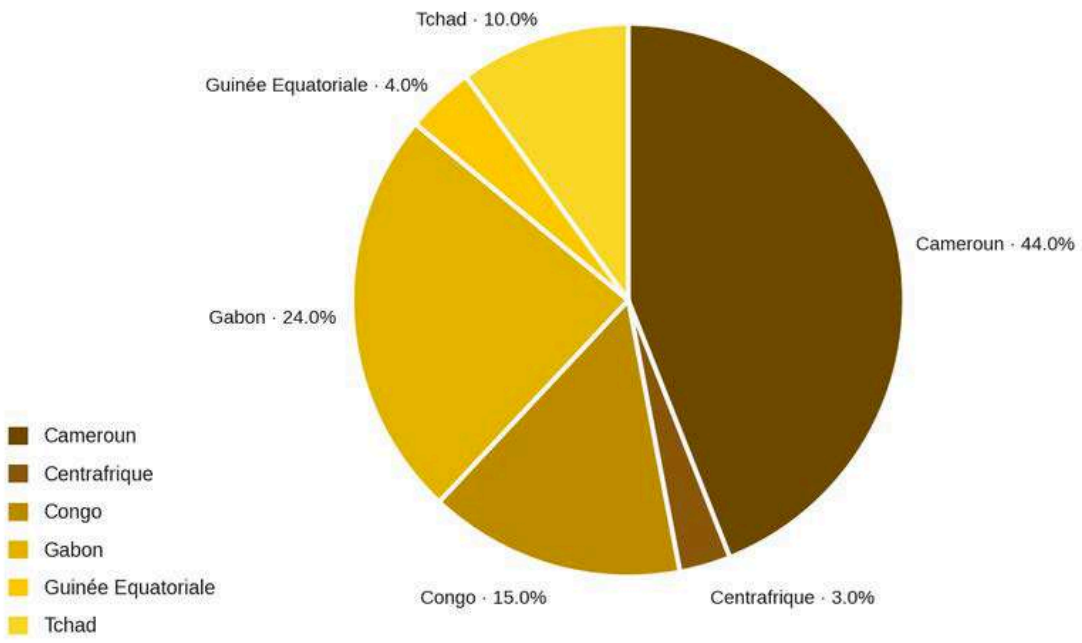
Graphique 5 : Répartition de la marge sur opérations financières par place



Source : CERBER, comptes provisoires et états G&H certifiés

La marge sur opérations diverses atteint 484,6 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, en hausse de 18,1 milliards de FCFA (+3,9 %) par rapport à fin décembre 2024. Elle représente 28,1 % du Produit Net Bancaire, contre 30,4 % un an auparavant. Cet agrégat demeure principalement alimenté par les commissions perçues sur les opérations bancaires, les opérations de change et les prestations de services financiers.

Graphique 6 : Répartition de la marge sur opérations diverses par pays



Source : CERBER, comptes provisoires et états G&H certifiés

A l'inverse, la marge sur opérations de trésorerie reste déficitaire et se dégrade davantage, ressortant à -80,1 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre -55,7 milliards de FCFA un an auparavant, soit un creusement du déficit de 24,4 milliards de FCFA (+43,7 %).

Dans le même temps, les frais généraux progressent de 16,6 % pour atteindre 829 milliards de FCFA. Cette évolution s'accompagne d'une légère dégradation du coefficient net d'exploitation, qui ressort à 48,1 %, contre 46,4 % à fin décembre 2024. Malgré cette hausse, ce ratio demeure à un niveau compatible avec une situation d'exploitation globalement favorable du secteur bancaire.

Dans ce contexte, le résultat brut d'exploitation progresse de 18,6 % pour atteindre 870 milliards de FCFA, tandis que le résultat courant s'établit à 747 milliards de FCFA, en hausse de 19,7 % par rapport à l'exercice précédent.

→ Consolidation du résultat net agrégé du secteur bancaire

Le résultat net agrégé des banques de la CEMAC ressort à 524 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 449,8 milliards de FCFA un an auparavant, soit une hausse de 74,2 milliards de FCFA (+16,5 %).

Cette amélioration de la rentabilité s'accompagne d'un renforcement des principaux indicateurs de performance. Le rendement des actifs (ROA) passe de 1,8 % à 1,9 %, tandis que la rentabilité des fonds propres (ROE) progresse de 21,64 % à 22,62 %, sous l'effet d'une croissance du résultat net plus rapide que celle des fonds propres comptables.

Par place bancaire, le résultat net progresse au Gabon (+32,6 %), en Guinée Équatoriale (+152,2 %), au Congo (+24,8 %) et au Cameroun (+7,3 %). En revanche, il recule au Tchad (-58,1 %) et en République Centrafricaine (-22,7 %).

Tableau 17 : Évolution du Résultat net des banques par pays (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Part en %
Cameroun	76 541	86 934	145 065	185 350	208 552	223 697	42,70%
Centrafrique	849	3 637	5 582	5 100	11 649	9 010	1,80%
Congo	18 568	40 318	53 230	89 738	91 641	114 365	21,80%
Gabon	65 111	76 027	87 860	111 242	113 943	151 102	28,80%
Guinée Equatoriale	-10 988	-10 793	-111 069	8 669	7 508	18 937	3,60%
Tchad	-8 098	-43	-8 173	-585	16 514	6 920	1,30%
CEMAC	**141 893**	**196 080**	**188 841**	**399 514**	**449 807**	**524 030**	100,00%

SOURCE : CERBER

L'amélioration de la rentabilité s'accompagne également de la progression du nombre d'établissements bénéficiaires. Au 31 décembre 2025, quarante-six banques (46) sur cinquante-quatre (54) dégagent un résultat net positif, contre quarante-et-une (41) un an auparavant. Huit établissements sont déficitaires.

I.1.4. Profil de risque des banques de la CEMAC

L'évaluation du profil de risque des établissements de crédit de la CEMAC repose sur le dispositif de notation interne SYSCO 3, mis en exploitation en 2025 en remplacement de SYSCO 2. Cette évolution vise à renforcer l'approche de supervision fondée sur les risques et à améliorer la prise en compte des facteurs qualitatifs dans l'appréciation de la situation des établissements.

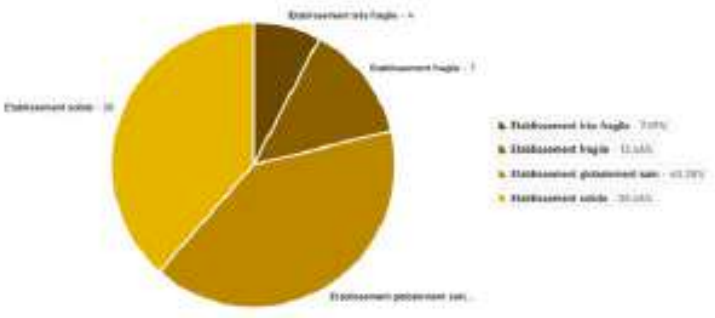
Ce dispositif combine l'analyse des données prudentielles, l'évaluation qualitative des dispositifs de maîtrise des risques ainsi que le jugement « à dire d'expert » du superviseur.

Au 31 décembre 2025, l'évaluation globale des établissements fait ressortir :

- 38,5 % de banques classées « solides » ;
- 40,4 % « globalement saines » ;
- 13,4 % « fragiles » ;
- 7,7 % « très fragiles ».

Ainsi, près de 80 % des établissements présentent un profil de risque globalement maîtrisé, tandis qu'un nombre plus limité concentre les principales vulnérabilités prudentielles.

Graphique 7 : Evaluation globale du profil de risque des banques de la CEMAC



Source : SPECTRA, SYSCO 3

L'analyse des domaines de risque met principalement en évidence des vulnérabilités suivantes :

- l'adéquation des fonds propres ;
- la concentration des expositions ;
- le risque de crédit ;
- les dispositifs de gestion des risques, de contrôle interne et de LBC/FT.

Des fragilités sont également observées, pour certains établissements, en matière de liquidité et de financement.

I.2. Situation des établissements financiers

Au 31 décembre 2025, le secteur des établissements financiers de la CEMAC est composé de sept (7) établissements déclarants et une (1) succursale.

Le secteur est marqué par une évolution modérée des principaux agrégats financiers, une amélioration progressive de la situation prudentielle et la persistance de certaines vulnérabilités liées à la qualité des actifs et à la rentabilité.

I.2.1. Croissance modérée du total bilan des établissements financiers

Le total bilan agrégé des sept établissements financiers de la CEMAC s'établit à 565 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 538 milliards de FCFA un an auparavant, soit une progression de 27,3 milliards de FCFA (+5,1 %). Cette évolution résulte principalement de l'accroissement des crédits à la clientèle, des dépôts et de l'excédent de trésorerie.

Tableau 18 : Evolution de principaux agrégats des établissements financiers de la CEMAC (en millions de FCFA)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Variation
Dépôts	58 691	58 175	62 308	56 451	78 629	83 061	5,60%
Crédits bruts	314 336	318 584	321 810	309 976	350 529	360 462	2,80%
Créances en souffrance	152 291	151 016	147 295	136 730	139 893	139 421	-0,30%
Taux de créances en souffrance	48,40%	47,40%	44,10%	45,70%	39,90%	38,80%	-1,1 pt
Provisions	97 053	99 474	99 175	97 304	172 868	174 962	1,20%
Crédits nets	217 283	219 110	222 635	212 672	177 661	185 500	4,40%
Excédent de trésorerie	168 830	175 438	194 677	189 546	210 864	216 778	2,80%
Total du bilan	**484 233**	**492 903**	**520 193**	**492 048**	**537 668**	**565 025**	5,10%

Source : CERBER

→ Hausse des ressources collectées, tirée par les plans d'épargne

Les ressources collectées, constituées principalement des plans d'épargne logements, s'élèvent à 83 milliards de FCFA (14,7 % du total du bilan). Ils sont en hausse de 4,4 milliards de FCFA (+5,6 %) par rapport à la situation prévalant à fin décembre 2024. Cette progression est principalement observée sur la place camerounaise (+4,42 milliards de FCFA, soit +9 %). Sur la place gabonaise, les dépôts de garantie augmentent de 6 millions de FCFA, soit +3,1 %.

La structure des dépôts des établissements financiers demeure largement dominée par les dépôts privés, qui représentent 66,4 % du total à fin décembre 2025, contre 64,5 % un an auparavant. Leur encours s'établit à 55,2 milliards de FCFA, en hausse de 4,5 milliards de FCFA (+8,8 %) par rapport à fin décembre 2024.

Les établissements du Cameroun représentent 66,2 % du total des dépôts, contre 64,3 % douze mois auparavant.
Les dépôts non ventilés ressortent à 27,9 milliards de FCFA, niveau pratiquement stable par rapport à celui observé un an auparavant (-0,1 %). Ils représentent 33,6 % du total des dépôts, contre 35,5 % à fin décembre 2024.

Tableau 19 : Evolution de la structure des dépôts des établissements financiers (en millions de FCFA)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dépôts publics	-	-	-	-	-	-
Dépôts des entreprises publiques	198	193	-	-	-	-
Dépôts privés	39 342	38 811	40 971	36 940	50 682	55 151
Dépôts non ventilés	19 151	19 171	21 337	19 511	27 947	27 910
Total dépôts	**58 691**	**58 175**	**62 308**	**56 451**	**78 629**	**83 061**

Source : CERBER

→ Poursuite de la progression des crédits orientés vers le secteur privé

Les crédits bruts à la clientèle ressortent à 360,5 milliards de FCFA au 31 décembre 2025. Ils sont en hausse de 9,9 milliards de FCFA, soit +2,8 %, comparativement à leur niveau de fin décembre 2024. Cette progression est principalement observée sur la place camerounaise (+9,8 milliards de FCFA, soit +2,9 %). Au Gabon, l'activité de crédit demeure globalement stable, avec une légère hausse de 56 millions de FCFA (+0,6 %).

La structure des financements des établissements financiers demeure dominée par les concours au secteur privé, dont l'encours s'établit à 202,1 milliards de FCFA à fin décembre 2025, contre 193,6 milliards de FCFA un an auparavant, soit une progression de 8,5 milliards de FCFA (+4,4 %). Ces crédits représentent 56,1 % de l'encours total des crédits bruts, contre 55,2 % à fin décembre 2024.

Les opérations de crédit-bail enregistrent également une légère progression. Leur encours financier ressort à 40,5 milliards de FCFA, contre 40 milliards de FCFA un an auparavant, soit une hausse de 551 millions de FCFA (+1,4 %). Leur contribution à l'activité de financement demeure toutefois limitée, représentant 11,3 % des crédits bruts à fin décembre 2025.

Les crédits accordés aux entreprises publiques s'établissent à 10,3 milliards de FCFA, en baisse de 2,6 milliards de FCFA (-20 %) par rapport à fin décembre 2024. Par ailleurs, aucun crédit à l'administration publique n'est recensé au 31 décembre 2025.

Dans l'ensemble, l'activité des établissements financiers continue de s'orienter principalement vers le financement du secteur privé, tandis que les opérations de crédit-bail se stabilisent après le repli observé au cours des exercices précédents.

Tableau 20 : Evolution de la structure des crédits des établissements financiers (en millions de FCFA)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Crédits à l'Etat	19 782	962	15 532	13 125	-	0
Crédits aux entreprises publiques	18	25	10	9	12 866	10 293
Crédits au secteur privé	226 863	250 100	245 730	239 252	283 906	202 106
Crédits aux non-résidents	34	16	0	0	13 027	13 751
Encours financier des opérations de crédit-bail	66 814	66 711	59 958	56 808	39 995	40 546
Autres créances (valeurs non imputées et créances rattaché	825	770	580	783	737	93 766
Total Crédits bruts	**314 336**	**318 584**	**321 810**	**309 976**	**3 505 229**	**360 462**

Source : CERBER

→ Maintien d'un niveau élevé de créances en souffrance

Au 31 décembre 2025, l'encours des créances en souffrance des établissements financiers s'établit à 139 milliards de FCFA, en légère baisse de 0,3 % sur un an.

Tableau 21 : Évolution de la qualité du portefeuille des établissements financiers (en millions de FCFA)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Créances en souffrance	152 291	151 016	147 295	136 730	139 893	139 421
Créances impayées	6 178	8 256	10 466	10 287	7 772	7 706
Créances immobilisées	36 881	33 400	29 664	26 502	24 336	22 436
Créances douteuses	109 232	109 360	107 165	99 941	103 507	109 751
Crédits bruts	**314 336**	**318 584**	**321 810**	**309 976**	**350 529**	**360 462**
Provisions	97 053	99 474	99 175	97 304	172 868	174 962
Crédits nets	217 283	219 110	222 635	212 672	177 661	185 500
Créances en souffrance/crédits bruts	**48,45%**	**47,40%**	**45,77%**	**44,11%**	**39,91%**	**38,80%**
Créances impayées/ crédits bruts	**1,97%**	**2,59%**	**3,25%**	**3,32%**	**2,22%**	**2,10%**
Créances immobilisées/ crédits bruts	**11,73%**	**10,48%**	**9,22%**	**8,55%**	**6,94%**	**6,20%**
Créances douteuses/crédits bruts	**34,75%**	**34,33%**	**33,30%**	**32,24%**	**29,53%**	**30,40%**
Créances impayées/souffrance	**4,06%**	**5,47%**	**7,11%**	**7,52%**	**5,56%**	**5,50%**
Créances immobilisées/souffrance	**24,22%**	**22,12%**	**20,14%**	**19,38%**	**17,40%**	**16,10%**
Créances douteuses/souffrance	**71,73%**	**72,42%**	**72,76%**	**73,09%**	**73,99%**	**78,70%**

Source : CERBER

Le taux de créances en souffrance ressort à 38,8 % des crédits bruts, contre 39,9 % en 2024, confirmant une amélioration graduelle observée sur les dernières années. Malgré cette dynamique favorable, le niveau des créances dégradées demeure particulièrement élevé, mettant en lumière des fragilités persistantes dans la qualité des actifs du secteur.

Les créances douteuses constituent la principale composante des créances en souffrance, représentant 78,7 % de l'encours total, tandis que les créances impayées demeurent contenues à 2,1 % des crédits bruts.

I.2.2. Une situation prudentielle en amélioration, mais encore marquée par des fragilités

Les fonds propres nets agrégés des établissements financiers de la CEMAC s'établissent à 293 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, en repli de 4,1 % par rapport à l'exercice précédent.

L'analyse de la conformité aux normes prudentielles fait ressortir une amélioration globale du secteur.

Tableau 22 : Evolution du nombre d'établissements financiers en infraction par rapport aux ratios prudentiels

Normes prudentielles	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Représentation du capital minimum	2	2	1	2	2	-
Ratio de capitaux propres	1	2	1	1	3	2
Ratio de fonds propres de base	0	1	1	2	1	1
Couverture des risques	0	1	1	2	1	1
Plafond global des risques	0	0	0	0	0	1
Plafond individuel des risques	0	0	0	0	0	1
Couverture des immobilisations	1	1	1	2	4	1
Rapport de liquidité	1	2	1	2	4	-
Coefficient de transformation	2	2	1	2	2	1
Engagements sur les apparentés	0	0	0	1	0	-
EF présentant une insuffisance des FPN	3	1	1	2	4	3
Nombre d'établissements	7	7	7	7	7	7

Source : CERBER

Au 31 décembre 2025, la situation prudentielle des sept établissements financiers déclarants de la CEMAC est résumée ci-après :

- aucun établissement financier n'est en infraction par rapport aux dispositions relatives à la représentation du capital minimum ;
- deux établissements financiers extériorisent un ratio de capitaux propres inférieur au minimum de 7 % ;
- un établissement financier extériorise un ratio de fonds propres de base inférieur au minimum de 8,5 % ;
- un établissement financier extériorise un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets inférieur au minimum de 10,5 % ;
- un établissement financier enfreint la limite globale de l'octuple des fonds propres nets pour la somme des risques pondérés supérieurs à 10 % desdits fonds propres ;
- un établissement financier enfreint la limite individuelle des risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire pour un montant maximum de 25 % de leurs fonds propres nets ;
- un établissement financier ne présente pas un ratio de couverture des immobilisations par les ressources permanentes en-dessous du minimum requis de 100 % ;
- aucun établissement financier n'affiche un rapport de liquidité inférieur au minimum réglementaire de 100 % ;
- un établissement financier ne parvient pas à financer au moins à hauteur de 50 % (seuil réglementaire) ses emplois à plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes ;
- enfin, aucun établissement financier n'enfreint la limite globale des engagements sur leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur son personnel fixé à 15 % des fonds propres nets.

Au total, trois établissements financiers ne disposent pas d'un niveau de fonds propres satisfaisant pour respecter l'ensemble des normes prudentielles au 31 décembre 2025.

I.2.3. Une rentabilité en net repli dans un contexte de forte hausse des charges d'exploitation

Au 31 décembre 2025, les établissements financiers de la CEMAC enregistrent une dégradation sensible de leur rentabilité, malgré la progression de leur activité et le renforcement de leur base de fonds propres.

Tableau 23 : Soldes intermédiaires de gestion des établissements financiers (en millions de FCFA)

Agrégats	2020	2021	2022	2023	2024	2025	% PNB	Variation en %
Marge sur opérations de trésorerie	-2 277	-2 302	-1 927	-2 377	-941	535	3,6	157
Marge sur opérations financières	-1 171	-1 464	-1 693	-1 439	-1 069	199	1	118,6
Marge sur opérations avec la clientèle	5 836	5 701	5 940	4 291	7 605	5 052	34,4	-33,6
Marge sur opérations diverses	2 459	3 116	2 705	2 432	2 787	2 879	19,6	3,3
Marge sur opérations de crédit-bail	7 971	8 334	9 348	6 455	6 844	6 003	40,9	-12,3
Produit net bancaire	**12 818**	**13 385**	**14 373**	**9 362**	**15 226**	**14 668**	**100**	-3,7
Frais généraux	14 046	10 877	10 973	7 934	4 711	10 601		125
Résultat brut d'exploitation	3 959	2 625	3 756	1 437	8 059	5 017	3,6	-37,7
Résultat courant	1 645	1 857	1 308	-605	7 863	4 617	1	-41,3
Résultat exceptionnel	-180	36	-317	-615	-1 981	-1 026	34,4	-48,2
Impôt sur le résultat	816	1 127	1 433	931	1 173	1 216	19,6	3,6
Résultat net	**649**	**766**	**-442**	**-2 151**	**4 709**	**2 374**	40,9	-49,6
Capitaux propres	**312 837**	**335 061**	**339 726**	**301 130**	**305 152**	**363 112**	**100**	19
Total bilan	**493 937**	**503 529**	**534 058**	**492 048**	**537 668**	**565 025**		5,1
Coefficient net d'exploitation	244,71%	81,26%	76,34%	84,70%	30,9	72,3		+41,4 points
Rendement des actifs (ROA)	-2,85%	0,15%	-0,08%	-0,40%	0,9	0,4		-0,5 point
Rentabilité des capitaux investis (ROE)	-20,91%	0,23%	-0,13%	-0,70%	1,5	0,7		-0,8 point

Source : CERBER

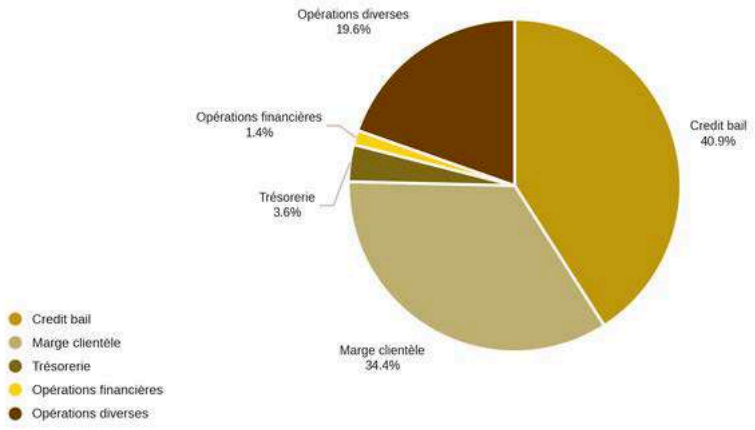
→ Repli du produit net bancaire des établissements financiers

Le produit net bancaire agrégé ressort à 14,7 milliards de FCFA, contre 15,2 milliards de FCFA un an auparavant, soit une baisse de 3,7 %.

Cette contreperformance résulte principalement du recul des revenus tirés des opérations avec la clientèle, dont la contribution passe de 49,9 % à 34,4 %, ainsi que de la diminution de la marge sur les opérations de crédit-bail. A l'inverse, les marges sur les opérations de trésorerie et les opérations financières retrouvent un niveau positif après avoir été déficitaires en 2024.

La structure du produit net bancaire demeure principalement orientée vers les activités de financement de la clientèle et de crédit-bail, qui représentent ensemble plus de 75 % des revenus d'exploitation du secteur.

Graphique 8 : Structure du PNB des etablissements financiers



Source : CERBER

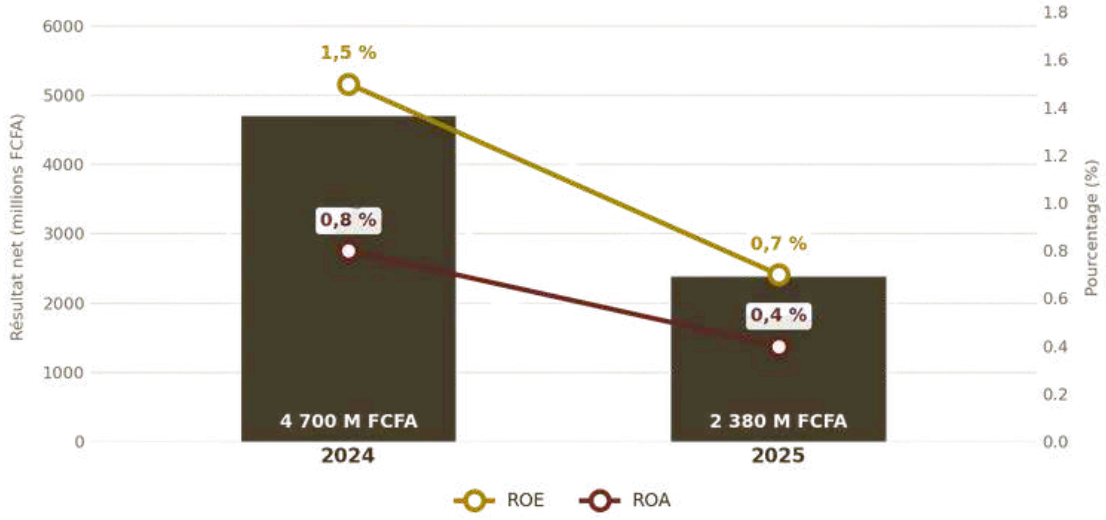
Les frais généraux progressent fortement pour atteindre 10,6 milliards de FCFA, contre 4,7 milliards de FCFA un an auparavant, soit une hausse de 125 %. Cette hausse implique une forte dégradation du coefficient net d'exploitation, qui ressort à 72,3 %, contre 30,9 % à fin décembre 2024.

De ce fait, le résultat brut d'exploitation et le résultat courant reculent respectivement de 38 % et 41 % sur un an.

Le résultat net agrégé du secteur s'établit à 2,4 milliards de FCFA, contre 4,7 milliards de FCFA un an auparavant, soit un recul de près de 50 %.

La dégradation des performances financières se reflète également dans les principaux indicateurs de rentabilité. Le rendement des actifs (ROA) ressort à 0,4 %, contre 0,9 % un an auparavant, tandis que la rentabilité des fonds propres (ROE) recule à 0,7 %, contre 1,5 % à fin décembre 2024.

Graphique 9 : Evolution du résultat net des établissements financiers



Source : CERBER

1.2.4. Profil de risque des établissements financiers

L'analyse du profil de risque des établissements financiers, fondée sur le disposit SYSCO 3, fait ressortir un secteur globalement sain, mais marqué par des vulnérabilités structuruelles significatives.

Au 31 décembre 2025, 42,8 % des établissements sont classés « globalement saîn » et 28,5 % « solides », tandis que 28,5 % présentent un profil de risque fragile.

Les principales vulnérabilités concernent :

- Le risque de liquidité et de financement, élevé pour une large partie des établissements ;
- Le risque de crédit dans un contexte de niveau important de créances en suffrance ;
- ainsi que le risque de concentration, référant l'exposition à un nombre limité de parties.

Des insuffisances sont également observées en matière de contrôle interne, de gestion des risques et de dispositifs LBC/FT, mettant en évidence des marges d'amélioration dans les dispositifs de maîtrise des risques.

À l'inverse, les risques de marché et certains aspects de la gouvernance institutionnelle apparaissent globalement maîtrisés, en lien avec la structure des activités et la faible exposition aux instruments sensibles aux fluctuations de marché.



I.3. Situation des établissements de microfinance

Au 31 décembre 2025, le secteur de la microfinance de la CEMAC compte 521 établissements de microfinance agréés et en activité, un effectif demeuré inchangé par rapport à l'année précédente.

La répartition géographique du secteur reste marquée par une forte concentration au Cameroun, qui totalise 384 établissements (73,7 % du total), suivi du Tchad (59) et du Congo (46). Le Gabon (18), la République Centrafraíca (12) et la Guénée Équatoriale (2) présentent un nombre moins important d'établissements.

Selon leur catégorie, les établissements de microfinance se répartissent en 419 institutions de première catégorie regroupés au sein de 16 réseaux, 101 établissements de deuxième catégorie et un seul établissement de troisième catégorie. Cette configuration demeure globalement stable et confirme la prédominance du modèle coopératif au sein du secteur de la microfinance de la CEMAC.

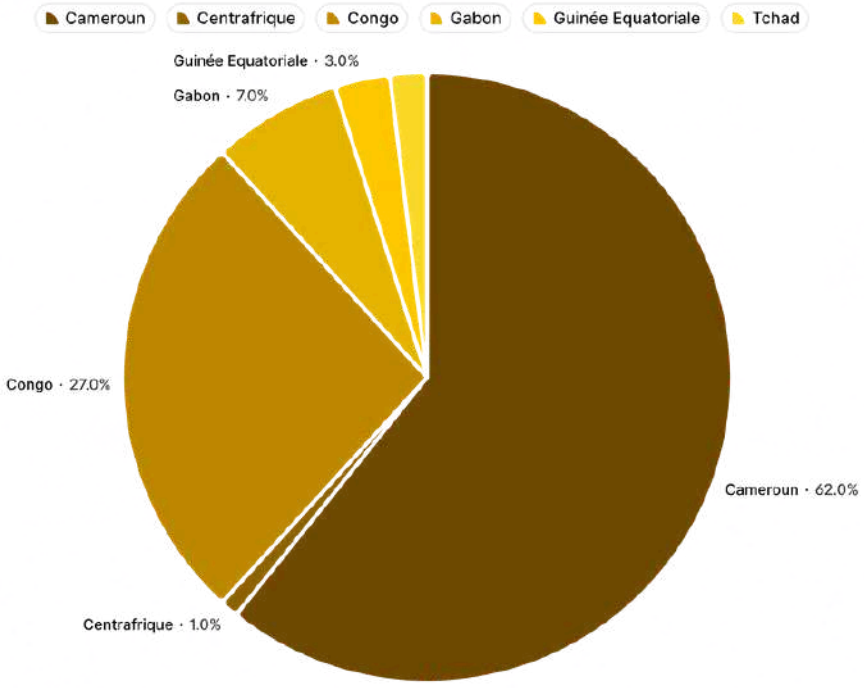
I.3.1 Une progression continue du total agrégé des bilans des EMF

Le total bilan agrégé des établissements de microfinance (EMF) de la CEMAC s'établit à 2 240 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 2 061 milliards de FCFA un an auparavant, soit une progression de 179 milliards de FCFA (+9 %).

L'évolution de cet agrégat demeure toutefois contrastée selon les pays. La croissance est portée par le Cameroun (+20 %), la Guinée Équatoriale (+21 %) et le Tchad (+17 %). A contrario, le total bilan recule en République Centrafricaine (-1 %), au Congo (-3 %) et au Gabon (-21 %).

Les établissements de microfinance du Cameroun continuent de dominer largement le secteur à l'échelle de la CEMAC, avec un total bilan de 139% milliards de FCFA représentant 62,3 % du total régional. Ils sont suivis par les établissements du Congo (27,7 %) et du Gabon (7,0 %). Les autres pays contribuent de manière marginale à cet agrégat.

Graphique 10 : Répartition du total bilan des EMF par place



Source : SESAME

L'évolution des principaux agrégats bilanciels des établissements de microfinance de la CEMAC est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 24 : Evolution des principaux agrégats bilanciels (en millions de FCFA)

Agrégats	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Variation (2025-2024)
Dépôts	977 579	1 075 989	1 306 007	1 488 716	1 515 545	1 625 076	7%
Crédits bruts	656 535	716 448	891 926	952 462	1 039 360	1 157 879	11%
Créances en souffrance	126 803	109 581	146 157	163 308	177 812	236 806	33%
Provisions constituées	77 599	71 481	75 568	76 796	82 212	104 168	27%
Crédits nets	578 936	644 967	816 358	875 666	957 148	1 053 712	10%
Valeurs immobilisées	114 582	115 827	147 532	166 101	164 114	194 535	19%
Trésorerie nette	444 794	514 858	605 390	688 343	743 374	757 126	2%

Source : SESAME

→ Une progression modérée des dépôts

Les dépôts collectés par les établissements de microfinance de la CEMAC s'établissent à 1 625 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 1 516 milliards de FCFA un an auparavant, soit une progression de 109,5 milliards de FCFA (+7,2 %).

Cette évolution est principalement portée par le Cameroun, dont les dépôts progressent de 143,7 milliards de FCFA (+15,7 %) pour atteindre 1 058 milliards de FCFA. Le Tchad enregistre également une hausse de 674 millions de FCFA (+2,6 %).

À l'inverse, les dépôts reculent au Gabon (-16,1 %), au Congo (-3,3 %), en République Centrafricaine (-3,1 %) et en Guinée Équatoriale (-15,4 %).

Tableau 25 : Évolution des dépôts des établissements de microfinance de la CEMAC par place bancaire (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Variation
Cameroun	585 131	637 344	803 952	925 576	914 451	1 058 118	16%
Centrafrique	33 178	27 698	30 186	24 860	21 920	21 237	-3%
Congo	280 344	320 140	367 336	419 490	430 385	416 060	-3%
Gabon	65 975	77 600	87 783	101 081	122 361	102 607	-16%
Guinée Equatoriale	46	36	-	418	315	266	-15%
Tchad	12 905	13 171	16 749	17 292	26 113	26 787	3%
Total CEMAC	**977 579**	**1 075 989**	**1 306 007**	**1 488 716**	**1 515 545**	**1 625 076**	**7%**

Source : SESAME

La structure des dépôts demeure largement dominée par les ressources à vue, qui représentent près de 90 % de l'encours total. Les dépôts à terme, de leur côté, conservent une part limitée dans la plupart des pays, tandis que les dépôts à régime spécial et les autres dépôts demeurent marginaux à l'échelle régionale.

À fin décembre 2025, les dix premiers EMF collecteurs de dépôts totalisent 1 325 milliards de FCFA de dépôts, soit 81,5 % de l'encours régional.

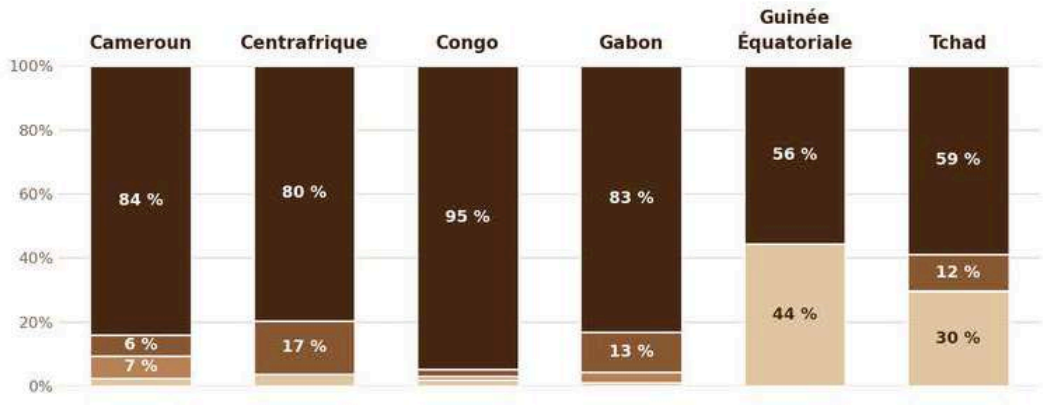
Cette concentration est particulièrement marquée au sein des réseaux mutualistes et coopératifs de première catégorie, qui représentent à eux seuls 62 % des dépôts collectés dans la CEMAC.

Les établissements de deuxième catégorie contribuent également de manière significative à la collecte de l'épargne, avec un encours agrégé de 319,3 milliards de FCFA, soit près de 20 % des dépôts du secteur. Cette catégorie est dominée par les établissements camerounais, qui concentrent l'essentiel des ressources mobilisées.



Le graphique ci-après présente la répartition des dépôts par maturité et par pays.

Graphique 11 : Répartition des dépôts des EMF par maturité et par place



	Cameroun	Centrafrique	Congo	Gabon	Guinée Équatoriale	Tchad
Dépôts à vue	888 875	16 896	394 048	85 218	148	15 740
Dépôts à terme	68 280	3 544	9 369	12 876	-	3 088
Dépôts à régime spécial	74 153	-	4 068	3 418	-	44
Autres dépôts	26 809	798	8 575	1 094	118	7 915

Source : SESAME

→ Croissance élevée des crédits à la clientèle des EMF

Les crédits bruts accordés par les établissements de microfinance de la CEMAC ressortent à 1 158 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 1 039 milliards de FCFA un an auparavant, soit une hausse de 118,5 milliards de FCFA (+11,4 %). Ils représentent 51,7 % du total agrégé du bilan des EMF, contre 50,4 % à fin décembre 2024.

Cette progression est portée d'une part, par le Cameroun, dont l'encours de crédits augmente de 114,3 milliards de FCFA (+17,3 %) pour atteindre 774 milliards de FCFA ; et d'autre part, par le Congo, avec une hausse de 33,5 milliards de FCFA (+14,4 %) et, la République Centrafricaine, en progression de 1,2 milliard de FCFA (+13,1 %).

A l'inverse, les crédits distribués reculent au Gabon (-27,7 milliards de FCFA, soit -24,7 %), au Tchad (-2,6 milliards de FCFA, soit -9,9 %) et en Guinée Équatoriale (-97 millions de FCFA, soit -40,2 %).

Tableau 26 : Évolution des crédits bruts des établissements de microfinance par pays (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Variation (2025-2024)
Cameroun	434 725	464 037	600 812	618 452	659 411	773 661	17%
Centrafrique	10 577	8 087	9 093	8 760	8 946	10 122	13%
Congo	132 556	154 082	184 805	216 918	232 250	265 738	14%
Gabon	63 402	76 820	80 207	90 177	112 302	84 599	-25%
Guinée Equatoriale	158	193	-	444	241	144	-40%
Tchad	15 097	13 230	17 010	17 712	26 209	23 615	-10%
CEMAC	**656 535**	**716 448**	**891 926**	**952 462**	**1 039 360**	**1 157 879**	**11%**

Source : SESAME

L'analyse de la structure des engagements met en évidence une prédominance des crédits sains à long terme, qui constituent la composante la plus importante du portefeuille.

Les crédits demeurent fortement concentrés autour d'un nombre limité d'établissements. A fin décembre 2025, les dix principaux établissements de première catégorie totalisent 660 milliards de FCFA d'encours, soit 57 % du portefeuille, tandis que les dix principaux établissements de deuxième catégorie concentrent 286 milliards de FCFA, soit près de 25 % de l'encours total.

Cette concentration confirme le rôle prépondérant des grands réseaux mutualistes et coopératifs au sein du secteur de la microfinance de la CEMAC.

→ Une dégradation marquée de la qualité du portefeuille de crédit

L'encours des créances en souffrance s'établit à 236,8 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 177,8 milliards de FCFA un an auparavant, soit une hausse de 59 milliards de FCFA (+33,2 %). Les créances en souffrance représentent 20,5 % des crédits bruts, contre 17,1 % à fin décembre 2024.

Les créances douteuses demeurent la composante la plus importante des créances en souffrance. Elles représentent 70,5 % de l'encours total et 14,4 % des crédits bruts, contre respectivement 73,4 % et 12,6 % un an auparavant. Leur encours s'établit à 166,9 milliards de FCFA, en progression de 36,4 milliards de FCFA (+27,9 %) par rapport à fin décembre 2024.

Les créances impayées enregistrent la plus forte progression. Elles passent de 38,8 milliards de FCFA à 62,1 milliards de FCFA entre décembre 2024 et décembre 2025, soit une hausse de 23,2 milliards de FCFA (+59,8 %). Leur part dans les créances en souffrance ressort à 26,2 %, contre 21,8 % un an auparavant.

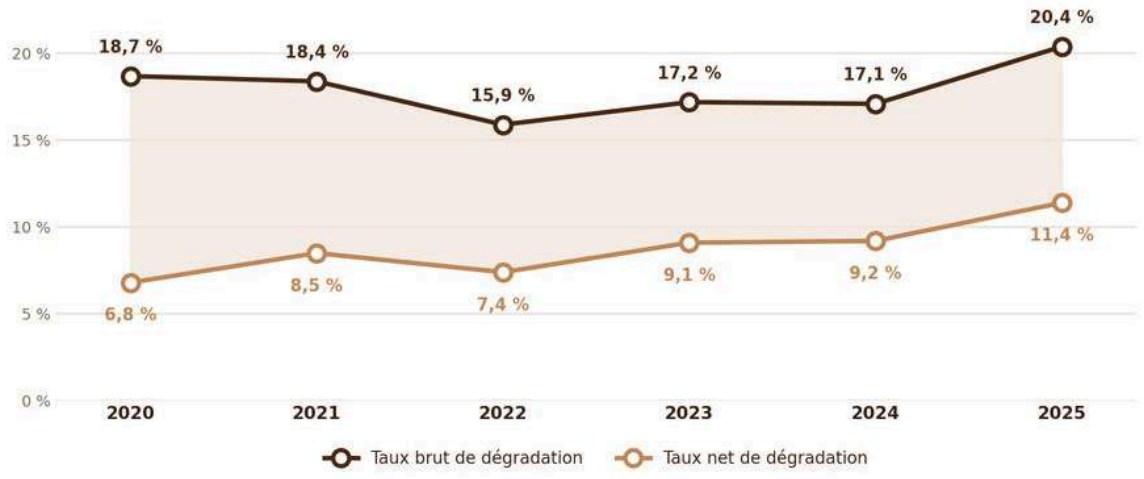
Pour leur part, les créances immobilisées diminuent de 587 millions de FCFA (-7,0 %) pour s'établir à 7,8 milliards de FCFA. Elles représentent 3,3 % des créances en souffrance, contre 4,7 % à fin décembre 2024.

Tableau 27 : Évolution des indicateurs de qualité du portefeuille des crédits des établissements de microfinance de la CEMAC

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Variation
Crédits sains	533 924	584 381	750 536	788 650	861 548	921 073	7%
Créances en souffrance dont :	**122 611**	**132 067**	**141 390**	**163 812**	**177 812**	**236 806**	**33%**
Créances impayées	*21 059*	*20 593*	*24 134*	*31 370*	*38 843*	*62 064*	*60%*
Créances immobilisées	*11 181*	*7 906*	*6 983*	*8 490*	*8 420*	*7 833*	*-7%*
Créances douteuses	*90 371*	*103 568*	*110 273*	*123 952*	*130 549*	*166 909*	*28%*
Crédits bruts	**656 535**	**716 448**	**891 926**	**952 462**	**1 039 360**	**1 157 879**	**11%**
Provisions constituées	**77 599**	**71 481**	**75 568**	**76 796**	**82 212**	**104 168**	**27%**
Taux provisionnement (douteuses)	**86%**	**69%**	**68%**	**62%**	**63%**	**62%**	**-1**
Créances en souffrances nets	45 012	60 586	65 822	87 012	95 600	132 638	39%
Taux brut de dégradation	**18,70%**	**18,40%**	**15,90%**	**17,20%**	**17,10%**	**20,40%**	3
Taux net de dégradation	**6,80%**	**8,50%**	**7,40%**	**9,10%**	**9,20%**	**11,40%**	2

Source : SESAME

Graphique 12 : Taux de dégradation du portefeuille des EMF



Source : SESAME

→ Progression modérée de l'excédent de trésorerie nette des EMF

La trésorerie nette des établissements de microfinance de la CEMAC demeure excédentaire et s'établit à 757,1 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 743,4 milliards de FCFA un an auparavant, soit une progression de 13,8 milliards de FCFA (+1,9 %).

Par place, les évolutions observées sont contrastées. L'excédent de trésorerie progresse au Tchad (+75 %), au Gabon (+21 %), au Cameroun (+15 %), en Guinée Équatoriale (+13 %) et en République Centrafricaine (+2 %). À l'inverse, il recule au Congo (-14 %).

L'évolution de la trésorerie nette par pays entre 2021 et 2025 est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 28 : Évolution de la trésorerie nette des établissements de microfinance par place (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Variation (2025-2024)
Cameroun	201 125	218 804	267 871	303 436	338 976	390 209	15%
Centrafrique	22 334	19 277	20 914	16 624	14 283	14 563	2%
Congo	204 382	250 237	287 148	329 970	348 300	298 732	-14%
Gabon	14 253	22 043	24 087	33 471	36 239	43 867	21%
Guinée Equatoriale	9	16	-	1 310	24	27	13%
Tchad	2 691	4 481	5 370	3 533	5 551	9 726	75%
Total CEMAC	**444 794**	**514 858**	**605 390**	**688 343**	**743 374**	**757 126**	**2%**

Source : SESAME

L'analyse de la structure de la trésorerie met en évidence une prédominance des comptes à vue et à terme auprès des correspondants, qui s'élèvent à 672,0 milliards de FCFA et représentent 85 % des emplois de trésorerie à fin décembre 2025. Les avoirs en caisse atteignent 82,0 milliards de FCFA (10 %), tandis que les titres de trésorerie représentent 35,8 milliards de FCFA (4,5 %).

Les ressources de trésorerie ressortent à 34,7 milliards de FCFA et sont constituées essentiellement des comptes à vue et à terme des correspondants.

La trésorerie nette agrégée demeure concentrée sur les places camerounaise et congolaise, qui représentent respectivement 51,5 % et 39,5 % de l'excédent total de trésorerie des EMF de la CEMAC.

Tableau 29 : Décomposition de la trésorerie nette des EMF à décembre 2025 (en millions de FCFA)

Agrégats	Cameroun	Centrafrique	Congo	Gabon	Guinée Equatoriale	Tchad	Total général	Part
Caisse	50 875	633	17 232	10 926	26	2 348	**82 039**	10%
Comptes à vue et à terme auprès des correspondants locaux	323 553	10 341	289 505	37 159	2	11 420	**671 981**	85%
Créances en souffrance sur les correspondants	1 847	-	92	90	-	19	**2 048**	0%
Titres de trésorerie	30 006	3 608	1 000	1 150	-	-	**35 765**	5%
Comptes de trésorerie (actif)	**406 281**	**14 582**	**307 829**	**49 325**	**28**	**13 788**	**791 833**	100%
Comptes à vue et à terme des correspondants locaux	16 071	19	9 097	5 458	1	4 062	**34 707**	100%
Comptes de trésorerie (passif)	**16 071**	**19**	**9 097**	**5 458**	**1**	**4 062**	**34 707**	100%
Trésorerie nette	**390 209**	**14 563**	**298 732**	**43 867**	**27**	**9 726**	**757 126**	100%

Source : SESAME

→ Une rentabilité fortement dégradée sous l'effet du coût du risque

Au 31 décembre 2025, la rentabilité des établissements de microfinance de la CEMAC enregistre une dégradation marquée. Le résultat net agrégé ressort à 2,4 milliards de FCFA, contre 22,5 milliards de FCFA un an auparavant, soit une baisse de 89,4 %.

Cette contre-performance intervient alors que le produit net financier demeure relativement stable, à 147,6 milliards de FCFA, contre 148,9 milliards de FCFA en 2024. Elle résulte principalement de la hausse significative des dotations nettes aux provisions en couverture du risque de crédit (+47%).

Tableau 30 : Soldes intermédiaires de gestion des établissements de microfinance de la CEMAC (en millions de FCFA)

Agrégats	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Variation
Produits d'exploitation financière	130 862	134 243	168 316	180 336	185 016	188 949	2%
Charges d'exploitation financière	26 694	27 724	34 124	44 908	36 138	41 318	14%
Produits nets financiers	**104 168**	**106 520**	**134 192**	**135 426**	**148 877**	**147 631**	**-1%**
Autres produits et subventions	2 461	2 780	3 234	3 679	4 874	6 265	29%
Marge sur opérations accessoires	15 608	15 217	18 366	21 447	22 907	17 967	-22%
Produit global d'exploitation	**122 237**	**124 517**	**155 792**	**160 552**	**176 658**	**171 864**	**-3%**
Autres charges générales d'exploitation	43 012	42 041	52 205	56 118	63 178	66 707	6%
Charges de personnel	41 458	37 906	46 633	47 961	52 941	53 136	0%
Impôts et taxes	4 436	3 082	3 933	3 662	3 779	3 816	1%
Contribution à l'organe faîtier	10 081	9 410	10 914	11 055	10 740	10 160	-5%
Frais généraux	**98 988**	**92 439**	**113 685**	**118 796**	**130 638**	**133 819**	**2%**
Résultat brut d'exploitation	**23 249**	**32 077**	**42 107**	**41 756**	**46 020**	**38 044**	**-17%**
Dotations nettes aux provisions et aux amortissements	20 540	16 055	19 597	17 307	22 898	33 597	47%
Résultat courant	**2 709**	**16 022**	**22 510**	**24 449**	**23 122**	**4 448**	**-81%**
Résultat exceptionnel	**-317**	**-1 281**	**-841**	**-4 085**	**2 191**	**-4**	**-100%**
Impôt sur le bénéfice	2 636	3 099	3 450	3 342	2 813	2 052	-27%
Résultat net	**-245**	**11 642**	**18 218**	**17 022**	**22 500**	**2 392**	**-89%**
Coefficient net d'exploitation	*81%*	*87%*	*85%*	*88%*	*88%*	*91%*	*3%*

Source : SESAME

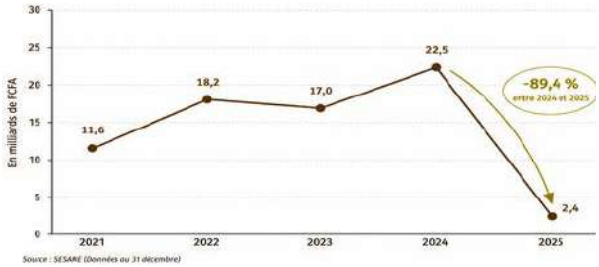
Le produit net financier (PNF) s'établit à 147,6 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, en léger recul de 1 % par rapport à 2024. Il demeure principalement alimenté par les marges sur les opérations avec la clientèle (61 %), les opérations diverses (32 %) et les opérations de trésorerie et interbancaires (6 %).

Les charges d'exploitation demeurent élevées. Les frais généraux progressent de 2 %, passant de 130,6 milliards de FCFA en 2024 à 133,8 milliards de FCFA en 2025. Ainsi, le coefficient net d'exploitation ressort à 91 %, contre 88 % un an auparavant, illustrant la persistance d'importantes charges de structure au sein du secteur.

Le résultat brut d'exploitation recule ainsi de 17 %, pour s'établir à 38,0 milliards de FCFA, accentuée par la forte progression des dotations nettes aux provisions et aux amortissements, qui atteignent 33,6 milliards de FCFA, contre 22,9 milliards de FCFA en 2024, soit une hausse de 46,7 %. En conséquence, le résultat courant chute de 80,8 %, revenant de 23,1 milliards de FCFA à 4,4 milliards de FCFA.

Au final, le résultat net agrégé du secteur s'établit à 2,4 milliards de FCFA, contre 22,5 milliards de FCFA un an auparavant.

Graphiques 13 : Evolution du résultat net agrégé des EMF de la CEMAC (en milliards de FCFA)



Par place, l'évolution du résultat net se présente comme suit : Cameroun (-231 %), République Centrafricaine (-292 %), Congo (-60 %), Gabon (-27 %), Guinée Équatoriale (+86,6 %) et Tchad (+447 %).

Tableau 31 : Évolution du résultat net des EMF par place (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Variation
Cameroun	631	2 639	3 305	3 382	5 245	-6 870	-231%
RCA	229	136	704	-249	92	-177	-292%
Congo	-1 752	7 580	11 985	9 977	13 207	5 240	-60%
Gabon	65	1 214	2 179	3 789	4 501	3 302	-27%
Guinée Equatoriale	-7	-60	ND	-217	-276	-37	86,60%
Tchad	590	133	46	340	-269	933	447%
Total CEMAC	**-245**	**11 642**	**18 218**	**17 022**	**22 500**	**2 392**	-89,40%

Source : SESAME

I.3.2. Situation prudentielle des EMF

L'analyse de la situation prudentielle des établissements de microfinance déclarants révèle le non-respect de plusieurs normes prévues par la réglementation applicable. Les infractions les plus fréquentes concernent principalement la couverture des immobilisations, la limite individuelle de division des risques, la couverture des risques, les engagements en faveur des apparentés et le rapport de liquidité.

→ Fonds propres nets des EMF

Les fonds propres nets agrégés des EMF de la CEMAC ressortent à 318,5 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 281,4 milliards de FCFA un an auparavant, soit une augmentation de 37,1 milliards de FCFA (+13,2 %).

Cette progression est portée par : Cameroun (+24,0 %), République Centrafricaine (+61,0 %), Congo (+5,6 %) et le Tchad (+207,1 %). Le Gabon enregistre une baisse de 6,7 %, tandis que les fonds propres demeurent négatifs en Guinée Équatoriale.

Tableau 32 : Evolution des fonds propres nets des établissements de microfinance CEMAC (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Variation
Cameroun	83 885	96 556	101 621	99 209	111 216	137 407	24%
Centrafrique	4 652	5 207	2 746	5 295	2 634	4 242	61%
Congo	63 158	91 245	113 758	129 177	147 508	155 800	6%
Gabon	11 640	10 758	15 417	17 693	20 282	18 927	-7%
Guinée Equatoriale	273	81	-	-298	-1 518	-1 816	20%
Tchad	2 478	2 682	3 659	3 142	1 287	3 953	207%
Total CEMAC	**166 086**	**206 530**	**237 201**	**254 218**	**281 408**	**318 513**	**13%**

Source : SESAME



→ Conformité des EMF aux normes prudentielles

Tableau 33 : Proportion des établissements de microfinance en infraction vis-à-vis des ratios prudentiels entre 2020 et 2025 (en pourcentage)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Δ en points
Couverture des risques (minimum 10%)	14%	17%	12%	8,47%	24,51%	29,20%	4,69
Couverture des immobilisations (minimum 100%)	24%	24%	20%	20,11%	37,05%	38,80%	1,75
Division des risques :							
- limite individuelle (maximum 25%)	17%	14%	13%	12,17%	34,26%	36,40%	2,14
- limite globale (maximum 800%)	7%	4%	4%	2,65%	12,81%	15%	2,19
Engagements en faveur des apparentés							
- limite individuelle (maximum 5%)	19%	18%	20%	3,70%	31,9%-	31,73%	-0,17
- limite globale (maximum 20%)	6%	11%	9%	0,53%	31,2%-	27,41%	-3,79
Prise de participation							
- limite individuelle (maximum 5%)	5%	5%	6%	7,41%	37,88%	34,77%	-3,11
- limite globale (maximum 15%)	4%	2%	3%	5,82%	28,13%	27,66%	-0,47
Rapport de liquidité (minimum 100%)	18%	18%	16%	7,94%	28,69%	25,60%	-3,09

Source : SESAME

En dépit de fonds propres/patrimoniaux nets positifs pour la majorité des établissements, de nombreux EMF ne respectent pas l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat. Il en est de même pour le rapport de liquidité.

La revue de la situation prudentielle au 31 décembre 2025 révèle que :

- 29 % des EMF en 2025 ne respectent pas le ratio de couverture des risques, contre 25 % à fin 2024 ;
- 39 % des EMF en 2025 sont en infraction à l'égard du ratio de couverture des immobilisations, contre 37 % un an plus tôt ;
- division des risques : 36 % des EMF (contre 34 % un an auparavant) ne respectent pas la limite individuelle de ce ratio. Concernant la limite globale, 15% des EMF (contre 13 % un an auparavant) enfreignent la norme ;
- engagements en faveur des apparentés : 32 % des EMF (32 % un an auparavant) ne respectent pas la limite individuelle de ce ratio. S'agissant de la limite global, 27 % des EMF (contre 31 % un an auparavant) sont en infraction ; 26 % des EMF (contre 29 % en an plus tôt) affichent un rapport de liquidité inférieur au minimum réglementaire de 100 %.

Dans l'ensemble, la situation prudentielle des EMF demeure fragile malgré le renforcement des fonds propres nets agrégés. Les principales vulnérabilités portent sur la couverture des immobilisations, la division des risques, les engagements envers les apparentés et la couverture des risques, tandis que le rapport de liquidité enregistre une légère amélioration.

I.3.3. Profil de risque du secteur de la microfinance

L'analyse du profil de risque, fondée sur le dispositif SYSCO-EMF, mis en exploitation en septembre 2025, met en évidence une fragilité structurelle du secteur de la microfinance. Les résultats présentés ci-après correspondent aux deux premiers exercices de notation réalisés à fin septembre (T3) et à fin décembre 2025 (T4) et font ressortir une légère dégradation du profil de risque global du secteur.

Au 31 décembre 2025 :

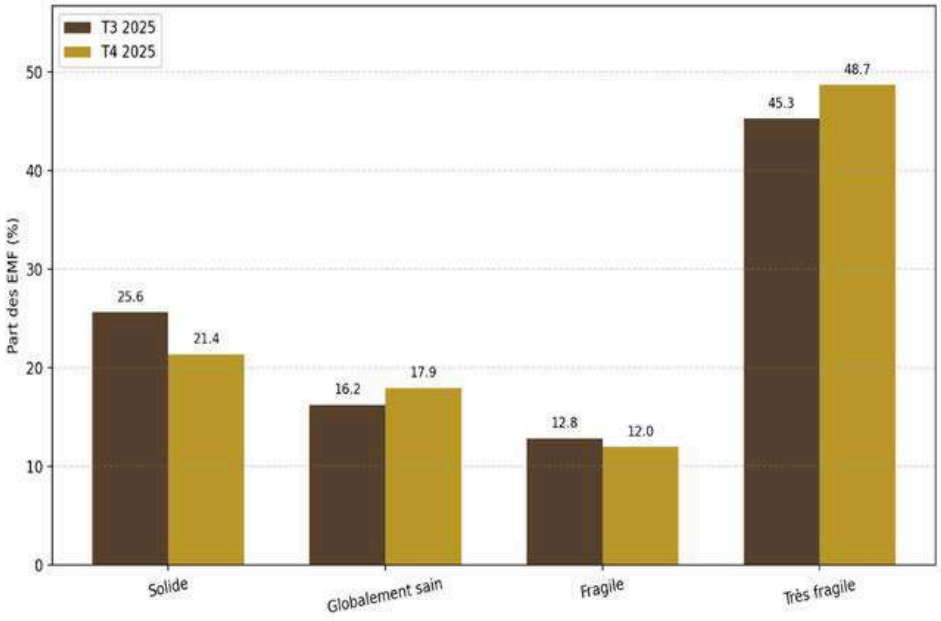
- près de 48,7 % des EMF sont classés « très fragiles » ;
- la proportion d'établissements solides recule de 21 %.

Les principales vulnérabilités concernent :

- le modèle d'affaires et la rentabilité ;
- le risque de crédit ;
- les risques opérationnels et de LBC/FT ;
- ainsi que le contrôle interne et la gestion des risques.

Des fragilités persistent également en matière de fonds propres et de gouvernance.

Graphique 14 : Appréciation globale du profil de risque des EMF (T4 vs T3)



Source : SYSCO EMF

I.4. Situation des établissements de paiement

Au 31 décembre 2025, la CEMAC compte sept (7) établissements de paiement agréés déclarants, répartis entre le Cameroun (2), le Congo (2), le Gabon (2) et le Tchad (1).

Par ailleurs, deux établissements supplémentaires au Tchad ont obtenu un avis conforme de la COBAC en vue de leur agrément.

I.4.1. Un secteur en expansion rapide

Le total agrégé des bilans des établissements de paiement déclarants de la CEMAC s'établit à 810,8 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 653,0 milliards de FCFA un an auparavant, soit une progression de 24,2 %.

Cette hausse est observée sur l'ensemble des places de la CEMAC, notamment au Cameroun (+27,5 %), au Gabon (+27,5 %), au Congo (+5,2 %) et au Tchad (+1,0 %).

Tableau 34 : Evolution des principaux agrégats du bilan CEMAC (en millions de FCFA)

Rubriques	2022	2023	2024	2025
Capitaux permanents	15 908	54 182	74 195	98 937
Autres comptes créditeurs de la clientèle	46 286	371 022	453 851	512 322
Opérations diverses – Passif	10 224	75 069	123 957	199 537
Découverts bancaires	0	336	968	25
Valeurs immobilisées	4 548	11 495	14 021	11 625
Crédits bruts	0	68	123	1 162
• *dont Créances en souffrance*	*0*	*0*	*0*	*183*
Opérations diverses – Actif	15 088	41 126	62 216	83 498
Titres de placement et de transaction	0	0	3 000	0
Comptes à vue auprès des correspondants bancaires	52 762	447 936	573 455	714 466
Total bilan	**72 418**	**500 688**	**652 971**	**810 821**

Source : COBAC

→ Des ressources en forte croissance

Les capitaux permanents ressortent à 98,9 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 74,2 milliards de FCFA un an plus tôt, soit une hausse de 33,3 %. Cette évolution s'explique principalement par l'incorporation des résultats bénéficiaires enregistrés au cours de l'exercice.

Les autres comptes créditeurs de la clientèle, représentant les fonds reçus dans le cadre des services de paiement, s'établissent à 512,3 milliards de FCFA, contre 453,9 milliards de FCFA à fin décembre 2024, soit une progression de 12,9 %. Ils représentent 63,2 % du total du bilan.

Cette hausse est portée principalement par le Cameroun (+14,5 %) et le Gabon (+22,7 %), tandis qu'un léger recul est observé au Congo (-2,0 %). Le Tchad maintient un niveau de ressources comparable à celui enregistré un an auparavant.

En termes d'activité, les établissements de paiement ont réalisé 4,6 milliards d'opérations en 2025, contre 3,4 milliards en 2024, soit une augmentation de 35 %. En valeur, les flux de paiement atteignent 44 037 milliards de FCFA, en hausse de 16 % par rapport à l'exercice précédent.

Le Cameroun concentre l'essentiel de l'activité avec 2,95 milliards d'opérations représentant 32 667 milliards de FCFA, suivi du Congo (3 865 milliards de FCFA), du Gabon (7 144 milliards de FCFA) et du Tchad (361 milliards de FCFA).

Les opérations diverses au passif ressortent à 199,5 milliards de FCFA, contre 124 milliards de FCFA un an auparavant, soit une hausse de 61 %. Elles représentent 24,6 % du total du bilan et sont constituées principalement des dettes liées aux prestations de services externalisés, aux impôts et taxes ainsi qu'aux comptes courants d'actionnaires.

Graphique 15 : Évolution du nombre d'utilisateurs des opérations de paiement (en millions de FCFA)



Source : COBAC

Cette dynamique met en évidence la montée en puissance des établissements de paiement dans les circuits de paiement et les flux monétaires de la sous-région, avec des implications croissantes en matière de continuité opérationnelle, de cybersécurité et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

→ Évolution des emplois des établissements de paiement

Les valeurs immobilisées s'élèvent à 11,6 milliards de FCFA à fin décembre 2025.

Les crédits bruts ressortent à 1,2 milliard de FCFA, soit 0,1 % du total du bilan. Ils sont constitués principalement des microcrédits accordés par certains établissements sur fonds propres. Les créances en souffrance associées à cette activité atteignent 183 millions de FCFA et ont été intégralement provisionnées.

Les opérations diverses à l'actif s'établissent à 83,5 milliards de FCFA, en hausse de 34,2 % sur un an. Elles sont composées principalement des créances sur les sociétés mères, des créances fiscales ainsi que des avances consenties à certains partenaires.

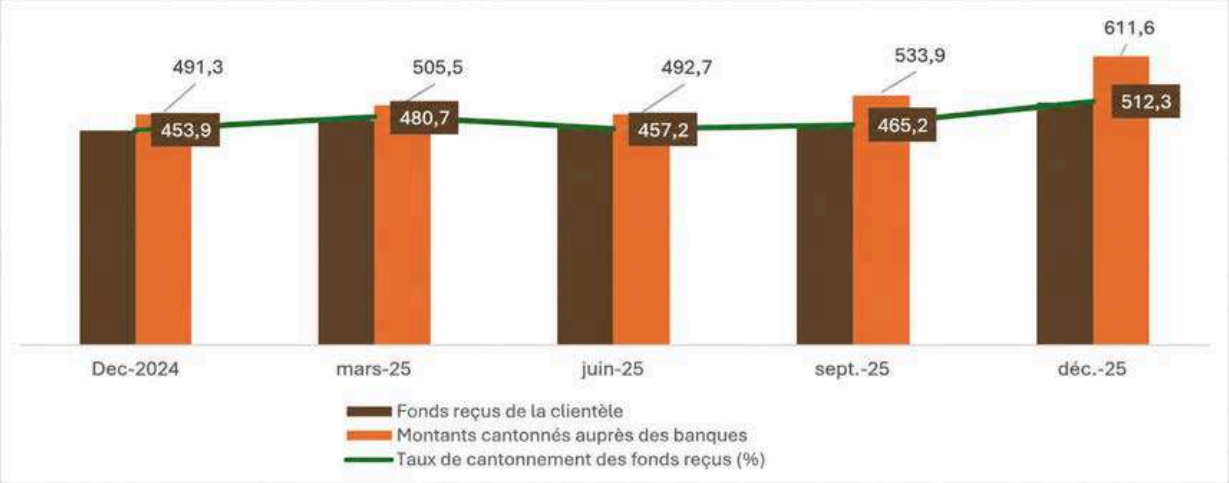
Les comptes à vue auprès des correspondants bancaires atteignent 714,5 milliards de FCFA, contre 573,5 milliards de FCFA à fin décembre 2024, soit une progression de 24,6 %. Ils représentent 88,1 % du total du bilan. Ces avoirs correspondent principalement aux fonds cantonnés en contrepartie des ressources reçues de la clientèle dans le cadre des activités de paiement et d'émission de monnaie électronique.

Au 31 décembre 2025, six établissements sur sept respectent l'exigence réglementaire de cantonnement intégral des fonds de la clientèle.

Il en résulte une trésorerie nette excédentaire de 714,7 milliards de FCFA, contre 575,5 milliards de FCFA un an auparavant, soit une hausse de 24,2 %.

L'analyse met en évidence un niveau global de cantonnement supérieur à l'exigence réglementaire de couverture intégrale des fonds reçus, ce qui reflète une approche prudente de gestion de la trésorerie.

Graphique 16 : Evolution des fonds reçus de la clientèle et des montants cantonnés (en milliards de FCFA)



Source : COBAC

→ Une rentabilité en forte progression, portée par la croissance de l'activité

Les établissements de paiement ont poursuivi leur développement en 2025, dans un contexte marqué par la progression continue des flux de paiement et du volume de clientèle.

Tableau 35 : Evolution de la rentabilité des établissements de paiement (en millions de FCFA)

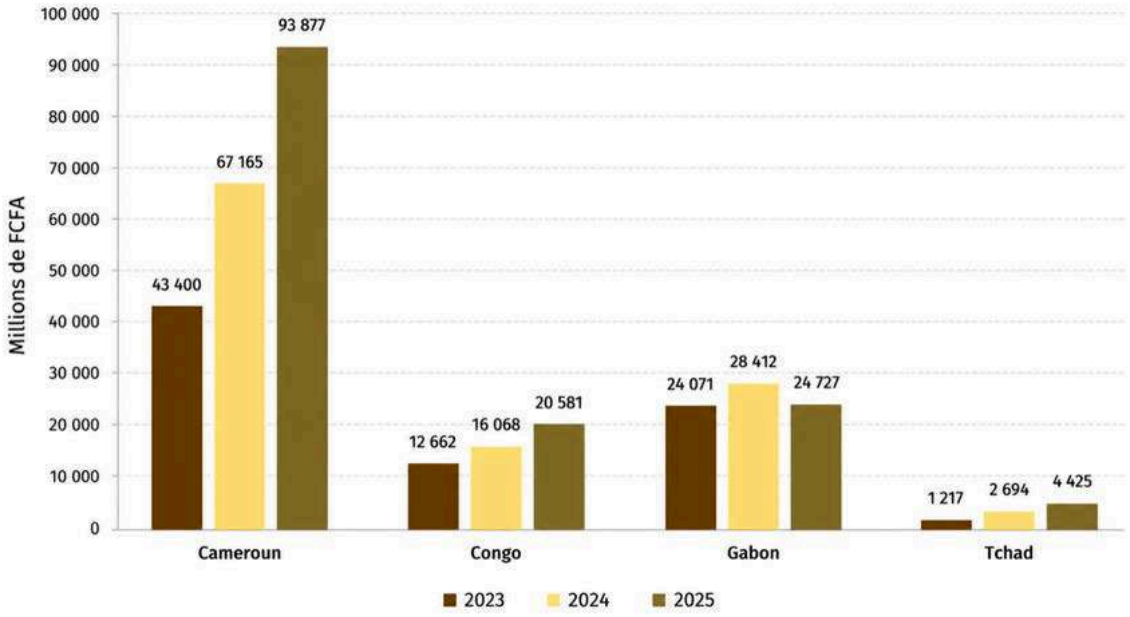
	DEC 2023	% PNB	DEC 2024	% PNB	DEC 2025	%PNB	VARIATION	
	(A)		(B)		(C)		(C)-(B)	%
Marge sur opérations de trésorerie	7 887	9,70%	19 607	17,10%	12 503	8,70%	-7 104	-36%
Marge sur opérations financières	-82	-0,10%	0	0,00%	-12	-0,01%	-12	-
Marge sur opérations avec la clientèle	77	0,10%	23	0,00%	39	0,03%	16	70%
Marge sur opérations diverses*	73 468	90,30%	94 708	82,80%	131 118	91,28%	36 410	38%
Marge sur opérations de crédit-bail	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	
Produit net bancaire	**81 351**		**114 338**		**143 648**	100,00%	29 310	26%
Frais généraux	45 195		64 673		64 740		67	0,30%
Résultat brut d'exploitation	32 997		56 468		120 712		64 244	328%
Résultat courant	30 789		53 845		118 537		64 692	330%
Résultat exceptionnel	-79		4		0		-4	0%
Impôt sur le résultat	13 898		22 382		30 616		8 234	42%
Résultat net	**16 813**		**31 467**		**47 343**		15 876	50,50%
Coefficient net d'exploitation	55,56%		56,56%		45,10%			
Rendement des actifs	3,36%		4,82%		5,80%			
Rentabilité des capitaux investis	31,03%		42,41%		47,90%			

Source : Reporting EP

Le produit net bancaire (PNB) agrégé ressort à 143,6 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 114,3 milliards de FCFA un an auparavant, soit une progression de 25,6 %. L'essentiel du PNB est réalisé sur « la marge des opérations diverses ». Celle-ci représente 91,2% du PNB. La marge sur opérations diverses est principalement alimentée par les commissions perçues sur les opérations de paiement et de change. Elle se chiffre à 131 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 94,7 milliards de FCFA, un an plus tôt, soit une hausse de 36,4 milliards de FCFA (+38 %).

Par place bancaire, cette croissance est portée par : Cameroun (+39,8 %), Congo (+28,1 %) et Tchad (+64,2 %), tandis qu'un repli est observé au Gabon (-13,0 %).

Graphique 17 : Evolution du PNB des établissements de paiement par place



Source : Reporting des EP

Les charges d'exploitation sont demeurées pratiquement stables sur la période, les frais généraux ressortant à 64,7 milliards de FCFA contre 64,6 milliards de FCFA un an auparavant. La progression soutenue du produit net bancaire, combinée à cette quasi-stabilité des charges, a permis une amélioration sensible de l'efficacité opérationnelle du secteur. Le coefficient net d'exploitation ressort ainsi à 45,1 %, contre 56,6 % à fin décembre 2024.

Il en résulte un accroissement marqué de la rentabilité des établissements de paiement. Le résultat brut d'exploitation s'établit à 120,7 milliards de FCFA à fin décembre 2025, contre 56,5 milliards de FCFA un an auparavant, soit une progression de 113,8 %. Dans le même temps, le résultat courant ressort à 118,5 milliards de FCFA, contre 53,8 milliards de FCFA à fin décembre 2024 (+120,1 %).

Après prise en compte de l'impôt sur les résultats, le résultat net agrégé ressort à 47,3 milliards de FCFA, en hausse de 50,5 % par rapport à l'exercice précédent, ce qui reflète la consolidation progressive du modèle économique des établissements de paiement ainsi que le dynamisme persistant des services de paiement dans la CEMAC.

Par place bancaire, cette progression s'établit de la manière suivante : Cameroun (+10 milliards de FCFA, soit +88 %), Gabon (+2,2 milliards de FCFA, soit+14,9 %), Congo (+3,2 milliards de FCFA, soit+81,1 %) et Tchad (+0,3 milliard de FCFA).

Les principaux indicateurs de rentabilité confirment cette dynamique favorable. Le rendement des actifs (ROA) s'établit à 5,8 %, contre 4,8 % un an auparavant, tandis que la rentabilité des capitaux propres (ROE) atteint 47,9 %, contre 42,4 % à fin décembre 2024.

I.4.2. Une situation prudentielle globalement maîtrisée, avec des fragilités ciblées

Les fonds propres nets agrégés des établissements de paiement déclarants ressortent à 38,8 milliards de FCFA au 31 décembre 2025, contre 28,9 milliards de FCFA à fin décembre 2024, soit une progression de 34,1 %.

L'analyse de la situation prudentielle révèle une amélioration sensible du niveau de conformité des établissements de paiement par rapport à l'exercice précédent.

Ainsi :

• un (01) établissement de paiement est en infraction à la norme relative à la représentation du capital minimum ;

• un (01) établissement présente un ratio de capitaux propres nets sur fonds propres de base inférieur au minimum réglementaire ;

• un (01) établissement extériorise un ratio de couverture des risques pondérés inférieur au seuil réglementaire ;

• aucun établissement ne présente un ratio des fonds propres nets sur les débits différés et les paiements par crédit inférieur au minimum réglementaire ;

• aucun établissement n'affiche un niveau d'opérations connexes supérieur à la limite autorisée ;

• un (01) établissement présente un ratio de liquidité immédiate inférieur au minimum réglementaire.

Au total, un (01) établissement de paiement ne dispose pas d'un niveau de fonds propres suffisant pour respecter l'ensemble des exigences prudentielles applicables.

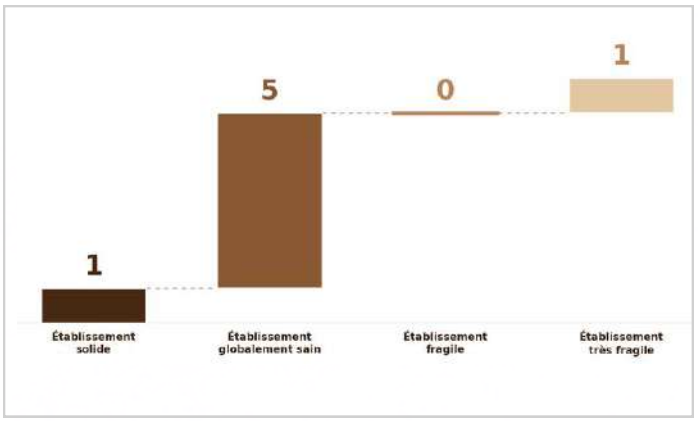
I.4.3. Profil de risque des EP de la CEMAC

L'évaluation du profil de risque, réalisée pour la première fois selon une approche inspirée du dispositif SYSCO 3 adaptée aux spécificités des établissements de paiement, fait ressortir :

- 1 établissement « solide » ;
- 5 établissements « globalement sains » ;
- 1 établissement « très fragile ».

Les établissements classés globalement sains concentrent l'essentiel de l'activité du secteur, représentant près de 89 % du total du bilan.

Graphique 18 : Evaluation globale du profil de risque des établissements de paiement de la CEMAC



Source : SYSCO EP



II. RÉGULATION ET SUPERVISION PRUDENTIELLE

II.1. ATTRIBUTIONS DE LA COBAC 77

II.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION BANCAIRE 78

II.3. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COBAC 80

II.4. BILAN DES ACTIVITÉS DE LA COBAC 83

II.5. MAITRISE DES RISQUES ET CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE LA COBAC 103



II. RÉGULATION ET SUPERVISION PRUDENTIELLE

Créée par la Convention du 16 octobre 1990 signée par les Chefs d'Etat de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) constitue un organe de la CEMAC, relevant de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), et exerce ses missions dans le cadre du dispositif institutionnel communautaire.

À ce titre, elle est chargée de veiller au respect, par les établissements assujettis des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, qu'elles émanent des autorités nationales, de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) ou de la COBAC elle-même. Elle contrôle les conditions d'exploitation des établissements, veille à la qualité de leur situation financière et au respect des règles déontologiques de la profession. Par son action, la COBAC contribue à la stabilité financière de la CEMAC.

Par ailleurs, la COBAC est chargée d'élaborer les textes réglementaires qui encadrent le FOGADAC et d'assurer la protection des consommateurs des produits financiers.

II.1. Attributions de la COBAC

La COBAC, en tant qu'organe de l'UMAC est investie de quatre pouvoirs :

1. Pouvoir administratif

La délivrance des agréments aux établissements assujettis, à leurs dirigeants et à leurs commissaires aux comptes, est soumise à l'avis conforme de la COBAC. De même, les modifications de situation juridique sont, selon le cas, subordonnées à une autorisation préalable, à une information préalable ou à une notification d'information de la Commission Bancaire. Les décisions de la COBAC sont formulées sous forme d'avis conforme, d'autorisation préalable ou de lettre de non-objection.

La Commission Bancaire peut également prendre des mesures conservatoires en cas de carence dans l'administration, la gérance ou la direction d'un établissement assujetti en procédant à la désignation d'un administrateur provisoire doté de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'établissement.

Elle peut aussi nommer un liquidateur dans tout établissement qui cesse d'être agréé ou qui exerce, sans agrément, des activités bancaires.

Ces procédures de gestion des établissements en situation critique s'appuient sur le règlement 02/14/CEMAC/UMAC/CM relatif au traitement des établissements en difficulté dans la CEMAC.

2. Pouvoir réglementaire

La Convention du 16 octobre 1990 a donné mandat à la Commission Bancaire de fixer les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit. A ce titre, elle élabore et met en œuvre la réglementation prudentielle applicable aux assujettis.

Cette prérogative a été progressivement étendue, en 2002, aux établissements de microfinance, puis, en 2018 aux prestataires de services de paiement et aux bureaux de change, pour lesquels certaines compétences sont exercées conjointement avec la BEAC. En 2024, les intermédiaires en opérations de banque ont également été placés sous la supervision de la COBAC. Et, depuis 2025, les caisses de dépôts et consignations relèvent, elles aussi, de la supervision de la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire se prononce par voie de règlements, d'instructions et de lignes directrices :

- les règlements de la COBAC ont une portée générale, sont obligatoires dans tous les États membres (solvabilité, liquidité, gouvernance, contrôle interne, lutte contre le blanchiment, etc.) ;
- les instructions abordent les détails ou les modalités d'application des règlements ;
- les lignes directrices sont des orientations qui guident les assujettis dans la mise en œuvre de la réglementation.

3. Pouvoir de contrôle

Le contrôle est exercé par le Secrétariat Général, à travers :

- le contrôle sur pièces, basé sur l'analyse des états transmis par les établissements assujettis selon une forme et une périodicité arrêtées par la COBAC ;
- le contrôle sur place, qui vise à vérifier, au sein des établissements assujettis, la fiabilité des informations reçues et le respect de la réglementation en vigueur.

4. Pouvoir de sanction

La COBAC exerce une fonction juridictionnelle vis-à-vis des établissements assujettis. À ce titre, elle peut prononcer des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires à l'encontre de ces établissements, de leurs dirigeants ou commissaires aux comptes. Ces sanctions sont susceptibles de recours exclusivement devant la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC.

La COBAC peut ouvrir une procédure disciplinaire lorsque qu'un établissement :

- n'a pas tenu compte d'une mise en garde ;
- n'a pas déféré à une injonction ;
- n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation préalable ;
- a enfreint gravement la réglementation.

II.2. Organisation et fonctionnement de la Commission Bancaire

II.2.1. Collège des Commissaires

La COBAC exerce ses attributions à travers un Collège des Commissaires, organe délibérant chargé de prendre les décisions en matière de supervision bancaire et financière dans la CEMAC.

Le Collège des Commissaires est composé des membres de droit et des membres désignés par le Comité Ministériel de l'UMAC, en raison de leurs compétences en matière bancaire, financière et juridique.

La Commission Bancaire se réunit trimestriellement en sessions ordinaires, et si les circonstances l'exigent, tient aussi des sessions extraordinaires ou disciplinaires. Des réunions, en fonction de l'urgence du sujet, peuvent être tenues en dehors du calendrier officiel. Les Sessions de la COBAC se tiennent, sauf circonstances exceptionnelles, de façon tournante dans les Etats membres en suivant l'ordre alphabétique, conformément au calendrier établi et adopté par la Commission Bancaire lors de sa dernière Session ordinaire de l'exercice de l'année civile. Les Sessions se tiennent au siège de la COBAC à Libreville (Gabon) ou dans les locaux de la BEAC lorsqu'elles se déplacent dans les autres Etats membres. En cas d'urgence, les membres de la Commission peuvent être sollicités lors d'une consultation pour donner leurs avis. Les décisions prises selon cette procédure sont ensuite formellement entérinées lors de la session suivante de la Commission.

La Commission délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents. Le consensus est généralement requis à l'issue des délibérations, à défaut, les décisions sont arrêtées à la majorité des deux tiers par vote à mains levées ou, au scrutin secret, si au moins un tiers des membres le demande.

Elle édicte des règlements (à portée générale), prend des décisions (individuelles) et émet des avis. Les règlements adoptés sont transmis aux autorités monétaires nationales et entrent en vigueur, en l'absence d'un désaccord expressément notifié à la COBAC dans un délai de deux mois, les décisions à caractère individuel sont exécutoires dès notification et les avis d'effet immédiat.

Certaines prérogatives sont déléguées au Président et au Secrétaire Général pour permettre une réactivité accrue, notamment en situation d'urgence.

En 2025, la Commission Bancaire a tenu dix sessions :

- quatre sessions ordinaires ;
- quatre sessions disciplinaires ;
- deux sessions extraordinaires.

Les quatre sessions ordinaires se sont tenues les 20 mars, 26 juin, 26 septembre et 12 décembre 2025. Elles ont notamment porté sur l'examen de la situation des établissements assujettis, le suivi des résolutions et recommandations de la Commission Bancaire, les demandes d'agrément et d'autorisations préalables, l'évolution du cadre réglementaire ainsi que le suivi des principaux chantiers de modernisation institutionnelle du Secrétariat Général.

Les quatre sessions disciplinaires, tenues les 19 mars, 25 juin et les 24 et 25 septembre ainsi que le 11 décembre 2025, ont permis au Collège d'examiner plusieurs procédures ouvertes à l'encontre d'établissements assujettis, de dirigeants sociaux, de dirigeants de fait ainsi que de commissaires aux comptes.

Les 2 sessions extraordinaires se sont tenues les 10 et 17 décembre 2025 afin de permettre au Collège de se prononcer sur des dossiers présentant un caractère d'urgence.

L'ensemble de ces réunions a permis d'adopter 172 résolutions.

II.2.2. Membres de la Commission Bancaire

Le Collège des Commissaires, organe délibérant de la COBAC, est composé de douze membres :

- le Président de la Commission Bancaire, suppléé par le Vice-Gouverneur de la BEAC ;
- les trois Censeurs de la BEAC ;
- les sept membres représentant les États de la CEMAC, dont un siège exercé selon un mécanisme de rotation ;
- un représentant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Des personnalités extérieures peuvent être invitées par le Président à participer aux travaux du Collège avec voix consultative.

Tableau 36 : Composition du Collège des Commissaires au 31 décembre 2025

1. Membres de droit		
Le Gouverneur de la BEAC, Président		Yvon SANA BANGUI
Le Vice-Gouverneur de la BEAC, Président suppléant		Michel DZOMBALA
Les Censeurs de la BEAC	➤ Titulaire ➤ Suppléant	➤ Ambrosio ESONO ANGUE ➤ Juan Manuel AFUGU MBOMIO
	➤ Titulaire ➤ Suppléant	➤ Narcisse ANIYASSI ➤ A. J. Chantal BEHOUROU
	➤ Titulaire ➤ Suppléant	➤ Yves CHARPENTIER ➤ Michel DROBNIAK
2. Membres nommés par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale en raison de leurs compétences en matière bancaire, financière et juridique		
Cameroun	Titulaire	Patrick Hervé BESSALA
	Suppléant	Serge NKOUM ME NKOUM
Centrafrique	Titulaire	Denise Ingrid TOMBIDAM
	Suppléant	(Vacant)
Congo	Titulaire	Sylvain LEKAKA
	Suppléant	(Vacant)
Gabon	Titulaire	Patrick Didier Jacques BRAHIME
	Suppléant	Jean Justin NANG ONDO
Guinée Equatoriale	Titulaire	Sylvestre MANSIELE BIKENE
	Suppléant	Baltazar EBANG ENGONGA ALU
Tchad	Titulaire	Assadya MAHAMAT NOUR
	Suppléant	MOUSTAPHA MAHAMAT
Membre tournant (Gabon)	Titulaire	Joseph Paul IBOUILI MAGANGA
	Suppléant	Audrey Cecilia NDUTUM NDONG
3. Représentants de l'ACPR désignés par le Gouverneur de la Banque de France		
➤ Titulaire ➤ Suppléant		➤ Michel DABADIE ➤ Éric LEMARCHAND

II.3. Secrétariat Général de la COBAC

II.3.1. Fonctionnement du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général de la COBAC constitue l'organe exécutif chargé de la mise en œuvre des décisions de la Commission Bancaire et, de l'exercice opérationnel de la supervision des établissements assujettis. Il regroupe l'ensemble des services opérationnels de la COBAC.

Il est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint. Son fonctionnement est assuré par la BEAC, qui le finance sur son propre budget et mobilise son personnel à cet effet. Le siège du Secrétariat Général est établi à Libreville au Gabon. Chargé de mettre en œuvre les décisions de la Commission Bancaire, le Secrétariat Général prend toutes les mesures nécessaires à la bonne administration et à la gestion efficace de ses missions. Il peut également être chargé de toute autre tâche que la Commission Bancaire lui confie.

II.3.2. Organisation du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général de la COBAC est sous la responsabilité de Monsieur Marcel ONDELE, Secrétaire Général, secondé par Madame Patricia Danielle MANON, Secrétaire Général Adjoint.

Par décision COBAC D-2024/164 en date du 30 juillet 2024, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, la Commission Bancaire a adopté le nouvel organigramme du Secrétariat Général de la COBAC. Cette décision a été complétée, le même jour, par les décisions COBAC D-2024/03, COBAC D-2024/04 et COBAC D-2024/05, portant nomination des responsables du Secrétariat Général de la COBAC.

Les directions opérationnelles constituent le cœur du dispositif de supervision et couvrent notamment :

- la surveillance permanente des établissements de crédit et de paiement ;
- la surveillance permanente des établissements de microfinance et des bureaux de change ;
- le contrôle sur place ;
- la réglementation, les affaires juridiques et la résolution ;
- les études générales et les relations internationales ;
- ainsi que la gestion des ressources humaines et des moyens généraux.

Le Secrétariat Général comprend également trois départements :

- agréments et autorisations ;
- systèmes d'information ;
- contrôle interne, norme et méthodes.

Cette organisation permet d'assurer une couverture complète des missions de la COBAC, en articulant les fonctions de surveillance, de contrôle, de réglementation et d'administration, dans une logique de supervision intégrée et fondée sur les risques.

→ Ressources humaines

Sur la période 2020-2025, les effectifs de la COBAC ont connu une baisse continue, passant de 73 agents en 2020 à 59 en 2025, soit une diminution de 14 agents (-19,2 %). Cette évolution résulte principalement de la baisse des agents d'encadrement supérieur, qui sont passés de 47 à 41 (-6 agents, soit -12,8 %), et surtout des agents d'encadrement moyen, dont le nombre est passé de 24 à 16 (-8 agents, soit -33,3 %).

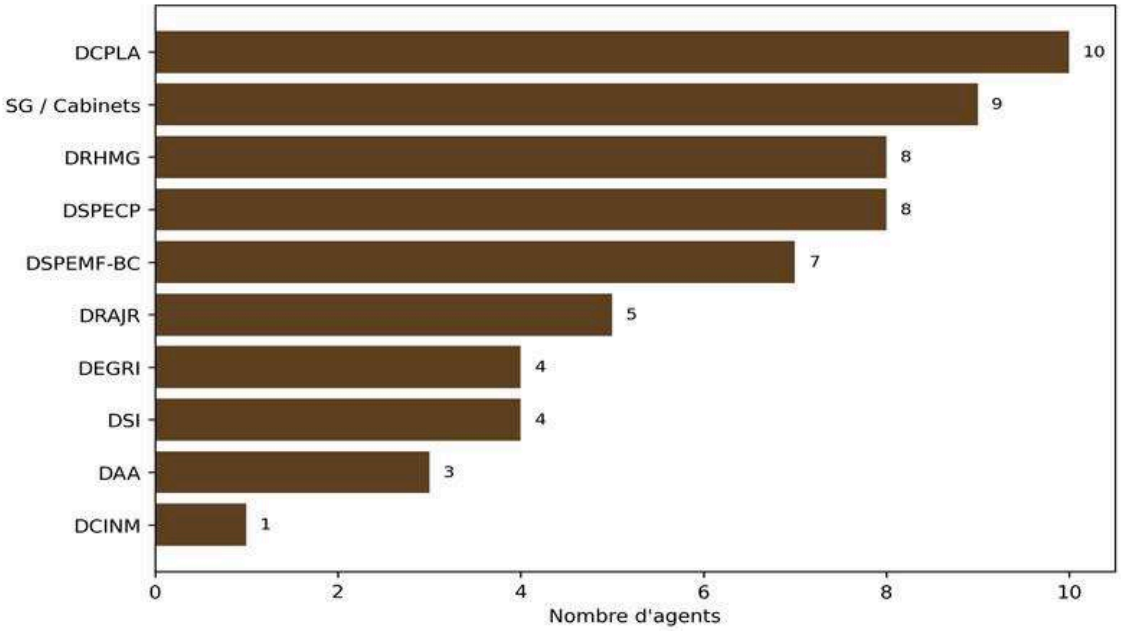
Tableau 37 : Évolution des effectifs du Secrétariat Général de la COBAC

Libellé	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Mandataires	2	2	2	2	2	2
Agents d'encadrement supérieur	47	45	44	43	40	41
Agents d'encadrement moyen	24	23	21	20	20	16
Total	**73**	**70**	**67**	**65**	**62**	**59**

Source : COBAC

Les effectifs demeurent fortement orientés vers les activités de supervision, avec une concentration dans les directions du contrôle sur place et de la surveillance permanente.

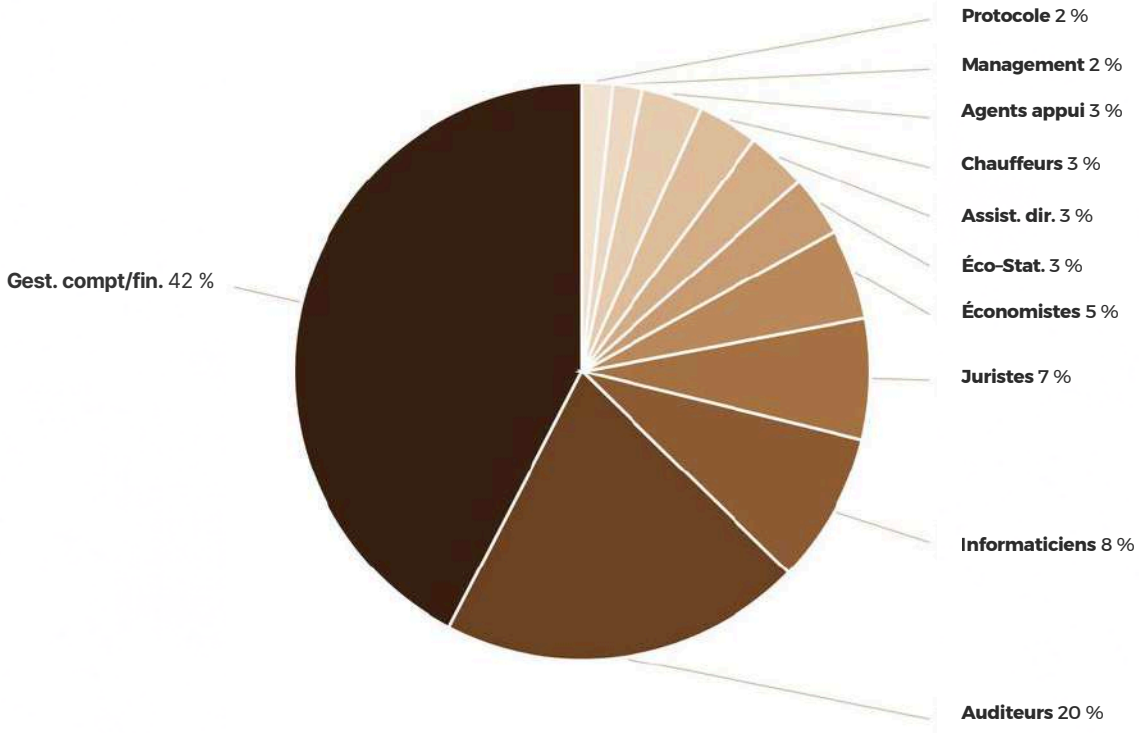
Graphique 19 : Ventilation des effectifs par entité au 31 décembre 2025



Source : COBAC

La structure des effectifs par profil reflète la forte spécialisation des ressources humaines de la COBAC. Les gestionnaires comptables et financiers constituent le principal vivier de compétences, avec 24 agents (40,7 %), suivis des auditeurs (12 agents, soit 20,3 %). Ensemble, ces deux profils représentent 61 % de l'effectif total, traduisant la priorité accordée aux activités de supervision prudentielle, d'analyse financière et de contrôle des établissements assujettis. Les informaticiens (8,5 %), les juristes (6,8 %) et les économistes (10,2 %) complètent les profils nécessaires à la conduite des missions de réglementation, de surveillance et de modernisation des outils de supervision.

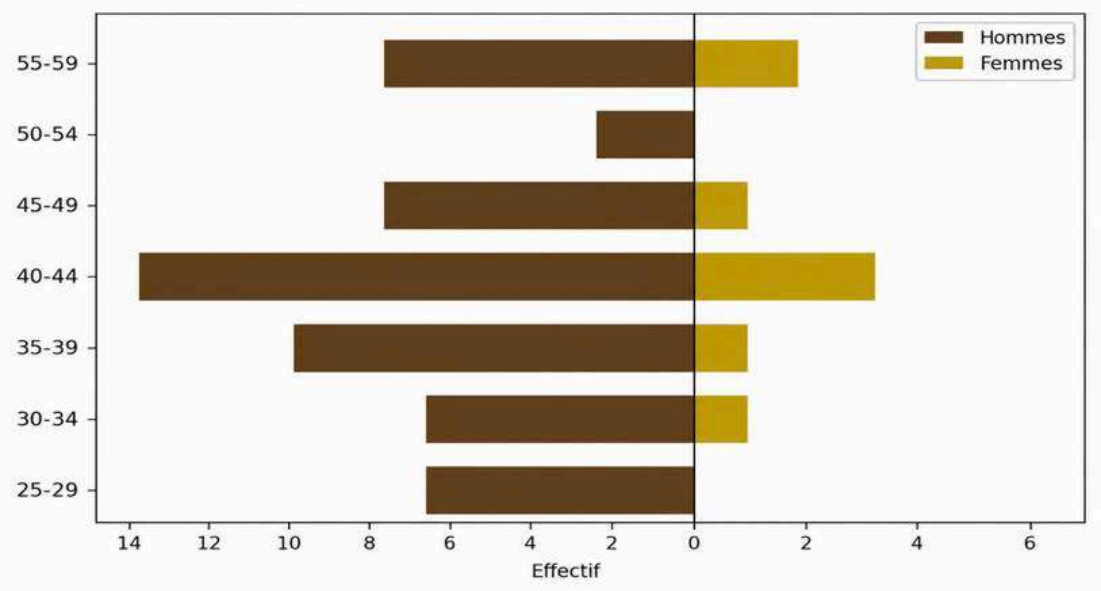
Graphique 20 : Répartition des agents par profils



Source : COBAC

La répartition des effectifs par âge et par sexe fait ressortir une nette prédominance des hommes, dont les effectifs sont supérieurs à ceux des femmes dans l'ensemble des tranches d'âge. La population est principalement concentrée entre 35 et 49 ans, avec un niveau d'effectif particulièrement élevé dans la tranche 40-44 ans, qui constitue la tranche d'âge la plus représentée. Les tranches 25-29 ans et 30-34 ans demeurent moins importantes, tandis que les effectifs diminuent également à partir de 50 ans. Cette structure traduit ainsi une population essentiellement masculine et majoritairement composée d'agents se situant dans les tranches d'âge intermédiaires, correspondant au cœur de la population active.

Graphique 21 : Pyramide des âges des agents du Secrétariat Général de la COBAC



Source : COBAC

→ Le renforcement des capacités au cœur des actions des ressources humaines

Dans un contexte de transformation des métiers de la supervision, la formation constitue un levier stratégique majeur.

Au cours de l'exercice 2025, les agents du Secrétariat Général de la COBAC ont bénéficié de 19 actions de formation, de séminaires et de stages d'imprégnation auprès d'autres superviseurs bancaires, représentant 235 journées de formation (hors formations collectives dont la durée n'est pas individualisée). Ces activités ont été assurées par des organismes de référence, notamment le FMI/AFRITAC Centre, l'ONUDC, l'UNCDF, l'IFACI, AFGES, Advancia Training et le Comité de Bâle.

Les formations ont porté sur des domaines stratégiques en lien avec l'évolution des missions de la Commission Bancaire, notamment la supervision bancaire basée sur les risques, les normes prudentielles de Bâle III, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), les technologies de supervision (SupTech), la cybersécurité, les risques climatiques, le contrôle interne ainsi que la transformation numérique des activités de supervision.

En outre, des stages d'immersion auprès de l'ACPR et de la Commission Bancaire de l'UMOA ont également permis aux contrôleurs et chefs de mission de renforcer leurs compétences opérationnelles et de s'approprier les meilleures pratiques internationales en matière de supervision bancaire.

Cet important effort de renforcement des capacités s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre du Plan stratégique « OWALI » 2025-2029, dont l'un des axes majeurs vise à faire de la COBAC un superviseur proactif et moderne. Il a contribué à renforcer les compétences techniques des agents et à améliorer leur maîtrise des outils, méthodes et pratiques de supervision bancaire, notamment en matière d'analyse des risques, de surveillance permanente, de conduite des missions de contrôle et d'application des normes prudentielles internationales.

II.4. Bilan des activités de la COBAC

II.4.1. Mise en œuvre du Plan stratégique « OWALI[4] » au titre de la 1ère année 2025

Le Secrétariat Général de la COBAC (SG-COBAC) a décidé de se doter d'un Plan stratégique quinquennal 2025-2029 baptisé « OWALI » qui prend en compte pleinement les enjeux d'une supervision bancaire efficace et l'évolution de son environnement.

Ce Plan s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants :

- consolider l'approche de supervision ;
- accroître la résilience du système bancaire ;
- améliorer la qualité des services rendus aux assujettis, aux consommateurs des services financiers ainsi qu'aux partenaires régionaux et internationaux ;
- anticiper et s'adapter aux changements socio-économiques et technologiques.

L'exercice 2025 a marqué le lancement de la mise en œuvre du Plan adopté en décembre 2024. Afin d'impulser un élan à ce Plan, sur les 114 actions programmées, 80 ont été inscrites au titre de la première année, représentant près de 70 % des actions prévues sur l'ensemble du cycle stratégique.

Au terme de l'exercice, 27 actions (33,75 %) ont été réalisées, 30 (37,5 %) sont en cours de réalisation et 23 (28,75 %) n'ont pas encore été engagés.

→ 27 actions réalisées

Les 27 actions réalisées comprennent 2 actions à clôturer en 2025, 10 actions avec un caractère répétitif et 15 actions permanentes. Elles ont notamment permis de :

- mettre en place le cadre de supervision des caisses de dépôts et de consignation ;
- finaliser le volet relatif au dispositif relatif au ratio de liquidité (LCR) dans le cadre de la transposition bâloise ;
- renforcer la supervision transfrontière
- renforcer le suivi des établissements en difficulté ;
- poursuivre les actions d'assainissement du secteur ;
- de moderniser les moyens de travail ;
- déployer le plan de formation du personnel et de renforcer le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques.

Ces premières réalisations ont posé les bases de la transformation institutionnelle engagée dans le cadre du Plan stratégique.

→ 30 actions déclenchées en 2025 en cours de réalisation

Sur les 80 actions, les 30 qui sont en cours de réalisation portent principalement sur les grands chantiers structurants du Plan. Il s'agit notamment de :

- la finalisation de la transposition des normes de Bâle II/II ;
- l'élaboration de la Loi Bancaire de la CEMAC avec la révision des textes fondateurs de la COBAC ;
- la modernisation des outils de supervision ;
- la mise en place d'un Schéma Directeur du Système d'Information de la COBAC ;
- le développement du système de management de la qualité ;
- le renforcement de la protection des consommateurs des services financiers ;
- l'encadrement des nouveaux acteurs ;
- le renforcement de la sécurité de l'information ;
- les travaux sur les risques émergents.

Ces projets constituent les principaux leviers de modernisation de la supervision bancaire dans la CEMAC.

→ 23 actions non réalisées

Au 31 décembre 2025, 23 actions n'avaient pas encore été engagées, dont 12 actions à clôturer en 2025, 4 actions à caractère répétitif et 7 actions à caractère permanent. Elles concernent principalement :

- la mise en œuvre de la surveillance consolidée des groupes bancaires ;
- l'élaboration du guide méthodologique du système de cotation ;
- le renforcement des dispositifs de stress tests et des indicateurs prudentiels ;
- les études sur les risques transversaux et le risque souverain ;
- la convergence vers les normes comptables IFRS ;
- certaines initiatives liées à la transformation digitale ;
- la conduite du changement ainsi que le développement du référentiel des compétences.

L'engagement de ces actions a été différé en raison, notamment, de la nécessité d'assurer leur cohérence avec les autres réformes prudentielles en cours. Plusieurs d'entre elles requièrent, en outre, l'achèvement de travaux préparatoires, des consultations avec les parties prenantes concernées ou la mobilisation d'une assistance technique spécialisée.

4 OWALI signifie « accord unanime » dans une langue d'Afrique centrale. Ce terme a été retenu pour désigner le Plan stratégique 2025-2029 de la COBAC afin de refléter la vision partagée des États membres et des organes de gouvernance de l'institution

II.4.2. Exercice du pouvoir administratif

L'activité relative à l'exercice du pouvoir administratif, notamment en matière d'avis conformes, d'autorisations et d'informations préalables, s'est traduite en 2025 par un volume total de 527 décisions, réparties entre 125 avis conformes, 63 autorisations et 339 informations préalables.

II.4.2.1. Avis conformes

En 2025, la COBAC a délivré 125 avis conformes, contre 202 en 2024, marquant un retour à un niveau plus représentatif de la vitalité réelle du marché, après le volume exceptionnellement élevé enregistré en 2024.

L'analyse des avis conformes par catégorie met en évidence une forte prédominance des décisions relatives aux dirigeants sociaux (directeur général et directeur général adjoint), qui représentent 79 avis, soit plus de 60 % du total. Les avis relatifs aux commissaires aux comptes (28) représentent également une part significative.

Par place, le Cameroun (46 avis), le Congo (29) et le Gabon (28) concentrent l'essentiel des décisions, reflétant leur poids respectif dans le système bancaire et financier régional.

Tableau 38 : Situation des avis conformes par pays

Pays	Cameroun	Centrafrique	Congo	Gabon	Guinée Equatoriale	Tchad	CEMAC
Etablissement de crédit	0	0	0	1	0	0	**1**
Etablissement de paiement	0	0	0	1	0	2	**3**
EMF 1ère catégorie	2	0	6	0	0	0	**8**
EMF 2ème catégorie	4	0	1	1	0	0	**6**
DG et DGA	33	1	16	17	3	9	**79**
CAC	7	0	6	8	2	5	**28**
Total	**46**	**1**	**29**	**28**	**5**	**16**	**125**

Source : COBAC

II.4.2.2. Autorisations préalables

En 2025, la COBAC a accordé 63 autorisations préalables contre 65, un an plus tôt.

Ces autorisations concernent principalement :

- la désignation de commissaires aux comptes agréés (26) ;
- les services de paiement (14) ;
- les modifications de capital (13) ;
- les ouvertures de succursales (7) ;
- les changements de dénomination sociale (2) ;
- ainsi que l'ouverture d'une fenêtre islamique (1).

L'analyse par place met en évidence une concentration au Cameroun, avec 37 autorisations, suivi du Gabon avec 8, du Congo et de la Guinée équatoriale avec 6 autorisations chacun, de la Centrafrique avec 4, et du Tchad avec 2.

Ces autorisations portent sur diverses opérations, telles que les modifications de capital, les extensions d'activités, l'ouverture de succursales, les services de paiement ou encore les validations réglementaires nécessaires à certaines transformations institutionnelles.

Tableau 39 : Situation des autorisations préalables par place

	Cameroun	Centrafrique	Congo	Gabon	Guinée Equatoriale	Tchad	CEMAC
Modifications de capital	9	0	1	1	2	0	**13**
Désignation CAC agréé	15	1	3	3	4	0	**26**
Changement de dénomination	2	0	0	0	0	0	**2**
Succursales	0	1	2	2	0	2	**7**
Services de paiement	10	2	0	2	0	0	**14**
Fenêtre islamique	1	0	0	0	0	0	**1**
Total	**37**	**4**	**6**	**8**	**6**	**2**	**63**

Source : COBAC

II.4.2.3. Informations préalables

En 2025, les informations préalables représentent 339 dossiers traités, constituant le volume le plus important de l'activité administrative.

L'analyse des données met en évidence une forte prédominance des notifications relatives aux administrateurs (305 dossiers), soit près de 90 % du total, suivies des services de paiement (20) et des directeurs de succursales (14).

Par place, le Cameroun (186 dossiers), le Congo (52) et le Gabon (44) concentrent l'essentiel des déclarations.

Ces dossiers concernent principalement les établissements de crédit et de paiement (201 dossiers), mais également de manière significative les établissements de microfinance (138 dossiers).

À titre de comparaison, 468 dossiers avaient été enregistrés en 2024, contre 94 en 2023. Le niveau enregistré en 2025 s'inscrit ainsi dans une phase de normalisation de l'activité.

Tableau 40 : Situation des informations préalables par place

	Cameroun	Centrafrique	Congo	Gabon	Guinée Equatoriale	Tchad	CEMAC
Administrateurs	174	11	43	39	13	25	**305**
Services de paiement	12	0	5	1	1	1	**20**
Directeurs de Succursales	0	2	4	4	0	4	**14**
Total	**186**	**13**	**52**	**44**	**14**	**30**	**339**

Source : COBAC

II.4.2.4. Mesures de restructuration

→Administrations provisoires

Au cours de l'exercice 2025, la COBAC a recouru aux mesures d'administration provisoire afin d'assurer le redressement des établissements en difficulté et de préserver la stabilité du système financier. À cet effet, huit (8) décisions ont été prises, comprenant sept (7) ouvertures d'administration provisoire, exclusivement dans le secteur de la microfinance, ainsi qu'une (1) décision de levée d'administration provisoire concernant une banque.
A fin 2025, quatorze (14) établissements de microfinance (EMF), dont quatre (4) de première catégorie et dix (10) de deuxième catégorie, sont sous administration provisoire.

→ Liquidations

En 2025, la COBAC a engagé cinq (5) procédures de liquidation concernant des établissements de microfinance. Ces décisions font suite à trois (3) retraits d'agrément d'office et deux (2) retraits d'agrément à titre disciplinaire, prononcés en raison du non-respect des exigences réglementaires et prudentielles. Les procédures de liquidation sont en cours de finalisation, avec les diligences nécessaires en vue de la désignation des liquidateurs. Ces mesures traduisent la volonté de la COBAC de poursuivre l'assainissement du secteur de la microfinance en retirant définitivement du marché les établissements dont la viabilité n'était plus assurée, contribuant ainsi au renforcement de la stabilité du système financier et à la protection des déposants.

Au 31 décembre 2025, les établissements de microfinance constituent les seuls établissements faisant l'objet de procédures de liquidation, répartis en deux groupes.

Le premier groupe est constitué de soixante-cinq (65) EMF, exclusivement de première catégorie ayant cessé leur activité, dont la mise en liquidation résulte d'une saisine de l'Autorité monétaire du Cameroun dans le cadre du contrôle administratif. Il ne s'agit donc pas d'une détérioration nouvelle de la situation en 2025.

Le second groupe comprend neuf (9) EMF, dont deux (2) de première catégorie et sept (7) de deuxième catégorie.

Le processus de liquidation de ces établissements suit son cours, traduisant la poursuite des efforts d'assainissement du secteur de la microfinance.



II.4.3. Exercice du pouvoir réglementaire

→Textes réglementaires adoptés

Au cours de l'exercice 2025, la COBAC a poursuivi le renforcement de son corpus réglementaire applicable aux établissements assujettis, à travers l'adoption de plusieurs textes structurants.

II.4.3.1. Règlements CEMAC

→ Règlement n°01/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC relatif aux conditions d'exercice et à la supervision de l'activité des Caisses de Dépôts et Consignations dans la CEMAC adopté le 12 juillet 2025 (cf. annexe 2)

Le développement, au cours des dernières années, des Caisses de Dépôts et Consignations (CDC) dans plusieurs États de la CEMAC a rendu nécessaire l'adoption d'un cadre communautaire harmonisé afin d'encadrer les activités exercées par ces institutions et de préserver la stabilité financière de la Communauté.

A cette fin, le Secrétariat Général de la COBAC a conduit un important processus de concertation associant les Autorités monétaires nationales, les responsables des CDC, les associations (professionnelles et consommateurs), des juridictions homologues (ACPR, Bank Al Maghrib, CB-UMOA) ainsi que plusieurs partenaires techniques (Caisse de Dépôts et de Gestion du Maroc, FMI, etc.). Ces échanges, organisés courant décembre 2024 et février 2025, ont débouché sur une proposition de cadre réglementaire conciliant la vocation de service public des CDC et les exigences prudentielles et de stabilité financière.

Le règlement n°01/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC, adopté par le Comité Ministériel de l'UMAC le 12 juillet 2025, établit ainsi un cadre communautaire harmonisé applicable aux Caisses de Dépôts et Consignations de la CEMAC.

Principales finalités du règlement :

- assujettissement des CDC à la supervision de la COBAC ;
- intégration des CDC dans le cadre prudentiel communautaire, tout en préservant leurs spécificités institutionnelles. Le texte dispense notamment ces établissements de la procédure classique d'agrément bancaire ;
- mise en place d'un cadre prudentiel adapté, reposant sur des exigences spécifiques de gouvernance, d'organisation, de contrôle interne, de reporting et de gestion des risques, tenant compte des missions particulières des CDC ;
- organisation d'une période transitoire, afin de permettre aux États membres et aux CDC de mettre progressivement leurs dispositifs en conformité avec les nouvelles exigences communautaires.

→ Règlement n°02/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC relatif au traitement des comptes inactifs et des avoirs en déshérence dans les livres des établissements assujettis à la COBAC adopté le 12 juillet 2025 (cf. annexe 3)

L'absence d'un cadre communautaire harmonisé régissant le traitement des comptes bancaires inactifs et des avoirs en déshérence dans la CEMAC constituait une source d'insécurité juridique et de risques opérationnels pour les établissements assujettis. Les législations nationales existantes, limitées à certains États membres, demeuraient hétérogènes tant dans les définitions retenues que dans les procédures de conservation, de transfert et de restitution des avoirs concernés. Cette situation était également susceptible d'affecter la stabilité financière, compte tenu des volumes croissants de ressources appelées à être transférées aux CDC.

Afin d'y remédier, le Secrétariat Général de la COBAC a conduit un processus de concertation associant les Autorités monétaires nationales, les Caisses de Dépôts et Consignations, la BEAC, les associations (professionnelles et consommateurs), des juridictions homologues (ACPR, Bank Al Maghrib, CB-UMOA) ainsi que plusieurs partenaires techniques (Caisse de Dépôts et de Gestion du Maroc, FMI, etc.). Ces travaux ont permis d'aboutir à l'élaboration d'un dispositif communautaire harmonisé, conciliant la protection des déposants, la sécurité juridique et les impératifs de stabilité financière.

Le règlement n°02/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC, adopté par le Comité Ministériel de l'UMAC le 12 juillet 2025, établit ainsi un cadre commun applicable à l'ensemble des établissements assujettis de la CEMAC.

Principales finalités du règlement :

- harmonisation communautaire du régime des comptes inactifs et des avoirs en déshérence, avec des définitions communes et des règles uniformes applicables aux établissements de crédit, établissements de microfinance, établissements de paiement et Caisses de Dépôts et Consignations ;

- renforcement des obligations des établissements assujettis, qui doivent mettre en place des procédures d'identification, de suivi et de recherche des titulaires de comptes inactifs avant tout transfert des avoirs concernés, ainsi qu'un dispositif de reporting annuel à destination de la COBAC ;

- encadrement des modalités de transfert et de gestion des avoirs en déshérence, avec l'obligation de transférer les fonds aux Caisses de Dépôts et Consignations (ou, en leur absence, aux Directions Nationales de la BEAC), selon une procédure harmonisée garantissant la conservation des droits des titulaires et de leurs ayants droit ;

- renforcement de la protection des déposants et de la sécurité juridique, grâce à l'obligation faite aux organismes gestionnaires de poursuivre la recherche des titulaires, d'assurer la restitution des avoirs en cas de réclamation fondée, de publier un rapport annuel sur les avoirs détenus et de respecter un régime communautaire uniforme de prescription ;

- prévision de dispositions transitoires, permettant aux établissements assujettis et aux Caisses de Dépôts et Consignations de disposer d'un délai de douze mois pour se conformer aux nouvelles exigences et d'organiser le transfert des avoirs déjà concernés par les dispositions du règlement.

→Règlement n°06/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC relatif à la mise à l'index des clients des établissements assujettis à la COBAC en matière de non-remboursement de crédit adopté le 19 décembre 2025 (cf. annexe 4)

La persistance d'un niveau élevé de créances en souffrance dans les établissements assujettis de la CEMAC constitue un facteur important de vulnérabilité pour le système financier régional. En affectant durablement la solvabilité, la liquidité et la rentabilité des établissements assujettis, les créances non performantes réduisent leur capacité de financement de l'économie et peuvent constituer, à terme, un risque pour la stabilité financière.

Bien que la COBAC ait progressivement renforcé son dispositif prudentiel en matière de gestion du risque de crédit, de classification des créances, de provisionnement, de contrôle interne et de supervision, ces mesures se sont révélées insuffisantes pour enrayer durablement la progression des créances en souffrance. Ce constat a conduit les autorités communautaires à compléter les mécanismes de prévention du risque de crédit par un dispositif agissant directement sur les emprunteurs défaillants.

C'est dans ce contexte que le Comité Ministériel de l'UMAC a adopté, le 19 décembre 2025, le règlement n°06/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC relatif à la mise à l'index des clients des établissements assujettis à la COBAC en matière de non-remboursement de crédit.

Le règlement institue un cadre permettant de renforcer notamment la discipline de remboursement des crédits au sein de la CEMAC à travers :

- la définition d'un mécanisme communautaire de mise à l'index des débiteurs défaillants, applicable aux clients des établissements assujettis présentant des impayés persistants, après épuisement des diligences normales de recouvrement par l'établissement prêteur ;

- l'institution d'une procédure harmonisée de décision et de recours, confiée aux Comités Nationaux Économiques et Financiers (CNEF), sous la supervision de la COBAC, avec des garanties procédurales permettant aux clients concernés de contester les décisions de mise à l'index ;



- la restriction de l'accès aux services bancaires des personnes faisant l'objet d'une mise à l'index, notamment par l'interdiction d'effectuer certaines opérations sur leurs comptes ou d'ouvrir de nouveaux comptes pendant toute la durée de la mesure, sous réserve des opérations destinées à régulariser leur situation ;

- la création d'un registre communautaire des personnes mises à l'index, tenu par la COBAC et mis à la disposition des établissements assujettis, de la BEAC et des CNEF, afin d'assurer l'application uniforme du dispositif dans l'ensemble de la Communauté ;

- le renforcement du caractère dissuasif du dispositif, à travers la publication, dans certaines conditions, des personnes durablement mises à l'index, l'instauration de sanctions pénales en cas de contournement des mesures prononcées ainsi que la supervision du dispositif par la COBAC.

Par cette réforme, les autorités communautaires introduisent un nouvel instrument de discipline de marché destiné à renforcer la culture de remboursement du crédit, à améliorer la qualité des portefeuilles de crédits des établissements assujettis et, à terme, à soutenir le financement de l'économie ainsi que la stabilité du système financier de la CEMAC.

II.4.3.2. Règlements COBAC

→ Règlement COBAC R-2025/02 portant fixation du capital social minimum des établissements de crédit adopté par la Commission Bancaire le 10 décembre 2025 (cf. annexe 6)

Dans le cadre du renforcement de la résilience du secteur bancaire de la CEMAC, la Commission Bancaire a adopté le règlement COBAC R-2025/02 portant fixation du capital social minimum des établissements de crédit.

Cette réforme procède au réexamen du dispositif instauré en 2009 afin de tenir compte de l'évolution du système bancaire, de l'accroissement des risques auxquels sont exposés les établissements de crédit et des besoins croissants de financement des économies de la sous-région. Elle s'inscrit aussi dans la poursuite de l'alignement du dispositif prudentiel communautaire sur les standards internationaux, notamment les principes du Comité de Bâle, qui placent la qualité et le niveau des fonds propres au cœur de la solidité des établissements bancaires.

Les travaux préparatoires ont également montré que, si le relèvement du capital minimum intervenu en 2009 avait contribué à renforcer la capitalisation des banques, l'évolution de l'environnement économique et prudentiel rendait nécessaire une nouvelle adaptation des exigences minimales de capital.

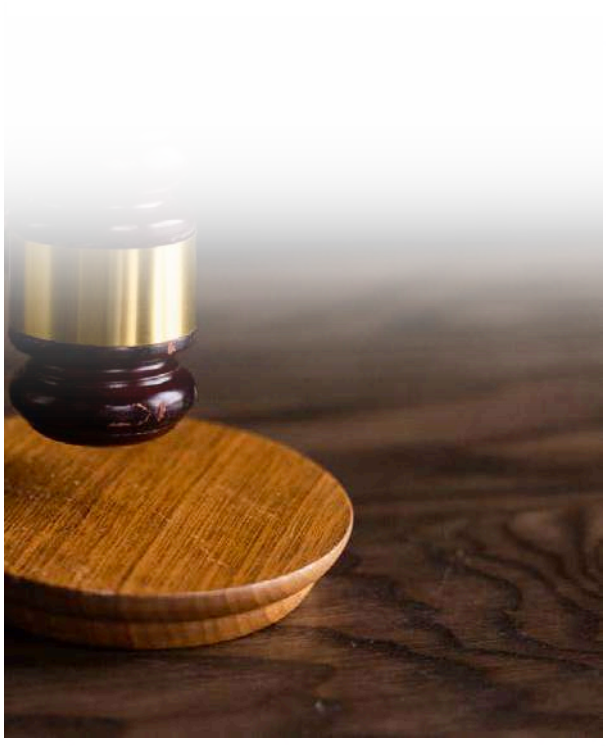
Le règlement prévoit notamment :

- le relèvement du capital social minimum à 25 milliards de FCFA pour les banques et à 4 milliards de FCFA pour les établissements financiers ; les établissements agréés après son entrée en vigueur doivent satisfaire immédiatement à ces nouveaux seuils ;

- l'octroi aux établissements déjà en activité d'une période transitoire à compter du 1er janvier 2026, avec l'obligation, pour ceux qui ne satisfont pas immédiatement aux nouvelles exigences, de soumettre à la COBAC un plan de relèvement progressif du capital devant conduire au respect intégral des nouveaux seuils au plus tard le 31 décembre 2029 ;

- l'abrogation progressive du règlement COBAC R-2009/01, qui demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2026 pour les établissements existants avant son remplacement définitif à compter du 1er janvier 2027.

Par cette réforme, la COBAC entend renforcer durablement l'assise financière des établissements de crédit, améliorer leur capacité à absorber les chocs économiques et financiers, soutenir le financement de l'économie de la CEMAC et accompagner l'évolution du secteur bancaire dans un environnement caractérisé par des risques croissants et des exigences prudentielles renforcées.



→ Règlement COBAC R-2025/03 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale (FOGADAC) adopté par la Commission Bancaire le 10 décembre 2025 (cf. annexe 7)

Dans le cadre du renforcement du dispositif régional de stabilité financière, la Commission Bancaire a adopté, le 10 décembre 2025, le règlement COBAC R-2025/03 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale (FOGADAC). Ce texte constitue une étape majeure dans la supervision du mécanisme communautaire de garantie des dépôts institué au sein de la CEMAC. Il vise à doter le Fonds d'un cadre de gouvernance, de fonctionnement et d'intervention conforme aux meilleures pratiques internationales, afin d'assurer une protection efficace des déposants et de contribuer au maintien de la confiance dans le système financier régional.

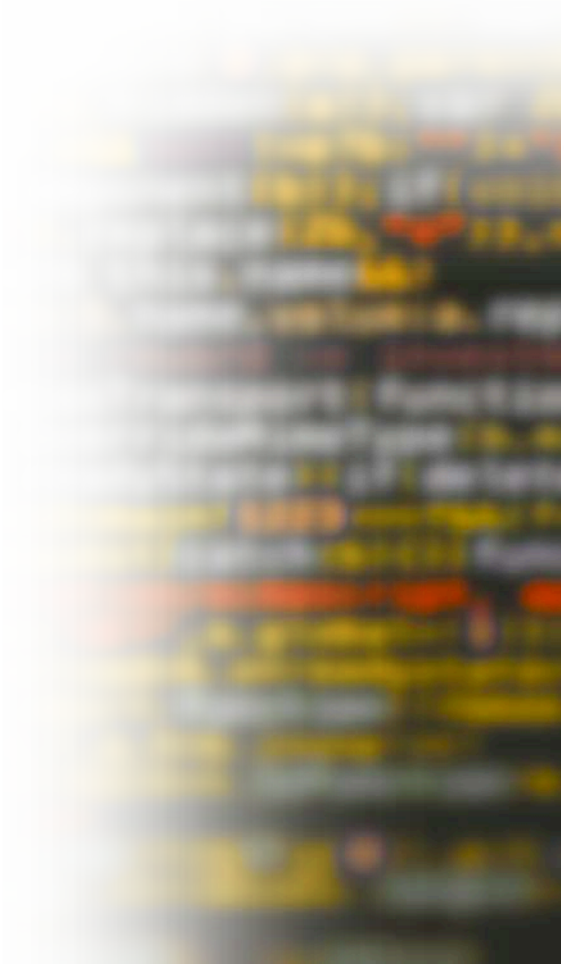
La réforme s'inscrit dans la poursuite du renforcement du filet de sécurité financière de la CEMAC, aux côtés de la supervision prudentielle exercée par la COBAC. Elle répond également à la nécessité de moderniser les mécanismes d'indemnisation des déposants.

Le règlement prévoit notamment :

- la définition de l'organisation et de la gouvernance du FOGADAC, en précisant les attributions de ses organes de décision, de gestion et de contrôle, ainsi que leurs modalités de fonctionnement ;
- l'encadrement des missions du Fonds, notamment en matière de garantie des dépôts, d'intervention dans les procédures de résolution bancaire et de coopération avec la COBAC, la BEAC et les autres autorités compétentes ;
- la définition des règles de gestion financière du Fonds, portant notamment sur la gestion des ressources, les principes d'investissement, les règles comptables et les dispositifs de contrôle interne et d'audit ;
- l'organisation des modalités d'intervention du FOGADAC, en vue d'assurer une indemnisation rapide des déposants éligibles et, le cas échéant, de contribuer aux mesures de résolution des établissements en difficulté ;
- le renforcement de la coordination institutionnelle entre le Fonds, la COBAC, la BEAC et les autres autorités concernées afin de garantir l'efficacité du filet régional de sécurité financière.

Par ce règlement, la COBAC dote le FOGADAC d'un cadre institutionnel et opérationnel complet, permettant d'assurer son fonctionnement effectif et de renforcer la crédibilité du mécanisme régional de garantie des dépôts. Cette réforme contribue à consolider la protection des déposants, à préserver la confiance du public dans le système bancaire et à renforcer la résilience financière de la CEMAC.

Le règlement COBAC R-2025/03 est complété par les Instructions I-2025/01 et I-2025/02, également prises par la COBAC le 10 décembre 2025, qui précisent respectivement les modalités de financement du FOGADAC ainsi que les procédures d'indemnisation des déposants. L'ensemble de ces textes parachève le cadre opérationnel du mécanisme régional de garantie des dépôts.



II.4.3.3. Instructions COBAC

→ Instruction COBAC EMF I-2025/01 fixant le canevas du rapport de surveillance du contrôle interne, la mesure et les risques élaborés par les établissements de microfinance prise le 3 mars 2025 (cf. annexe 8)

Cette instruction fixe le canevas type que les établissements (EMF) doivent respecter pour l'élaboration du rapport annuel sur l'exécution du contrôle interne, la mesure et la surveillance des risques, conformément aux dispositions de l'article 78 du règlement COBAC EMF R-2017/06.

→ Instruction COBAC I-2025/01 relative à la taille cible, à la provision technique et aux contributions du FOGADAC prise le 10 décembre 2025 (cf. annexe 9)

Cette instruction définit les règles de financement du Fonds en fixant :

- **les modalités de détermination de la taille cible du FOGADAC, destinée à garantir sa capacité d'intervention ;**
- **les principes de calcul de la provision technique, reflétant les engagements potentiels du Fonds ;**
- **les modalités de calcul, d'appel et de recouvrement des contributions ordinaires et, le cas échéant, extraordinaires dues par les établissements assujettis ;**
- **les règles de répartition des contributions entre les différentes catégories d'établissements, selon une approche tenant compte de leur niveau d'exposition et des risques couverts.**

L'instruction instaure ainsi un mécanisme de financement à vocation pérenne destiné à assurer la disponibilité des ressources nécessaires aux interventions du FOGADAC.

→ Instruction COBAC I-2025/02 relative à la mise en œuvre de l'indemnisation des déposants par le FOGADAC prise le 10 décembre 2025 (cf. annexe 10)

Cette instruction précise les modalités opérationnelles d'intervention du Fonds lorsque les dépôts deviennent indisponibles.

Elle définit notamment :

- **les conditions d'ouverture de la procédure d'indemnisation des déposants ;**
- **les obligations déclaratives des établissements concernés et les informations devant être transmises au FOGADAC ;**
- **les modalités de vérification des créances garanties et de détermination des montants indemnisables ;**
- **les procédures de paiement des indemnisations ainsi que les échanges d'informations entre le FOGADAC, la COBAC, la BEAC et les établissements concernés.**

Ces dispositions visent à garantir une indemnisation rapide, transparente et harmonisée des déposants éligibles dans l'ensemble de la CEMAC.

Portée stratégique

Par l'adoption de ces deux instructions, la COBAC parachève le cadre opérationnel du FOGADAC. Alors que le règlement COBAC R-2025/03 définit l'organisation et la gouvernance du Fonds, les Instructions I-2025/01 et I-2025/02 en précisent respectivement les modalités de financement et les procédures d'indemnisation des déposants. L'ensemble de ces textes renforce la crédibilité du mécanisme régional de garantie des dépôts, contribue à la protection des déposants et ouvre à la consolidation de la stabilité financière de la CEMAC.

II.4.3.4. Lignes directrices en matière de Lutte Contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération (LBC/FT-P) publiées le 25 février 2025 (cf. annexe 11, 12, 13, 14, 15, 16)

Dans le prolongement du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FT-P), la COBAC a diffusé, le 25 février 2025, la lettre circulaire COB/01 portant modalités d'application dudit règlement.

Cette circulaire est accompagnée de six lignes directrices destinées à préciser les attentes du superviseur et à favoriser une mise en œuvre homogène des exigences réglementaires par l'ensemble des établissements assujettis.

Les lignes directrices apportent des précisions opérationnelles sur les principales diligences prévues par le règlement COBAC R-2023/01, notamment en ce qui concerne :

- l'identification et la vérification de l'identité de la clientèle, en précisant les informations et documents devant être recueillis selon les catégories de clients (cf. annexe 11);
- l'entrée en relation d'affaires et l'exercice de la vigilance continue, afin de garantir une connaissance actualisée des clients, de leurs activités et de l'origine des fonds (cf. annexe 12) ;
- l'identification des bénéficiaires effectifs, en renforçant les diligences applicables aux personnes morales, constructions juridiques et autres structures complexes (cf. annexe 13);
- les mesures de vigilance renforcée applicables aux personnes politiquement exposées (PPE), à leurs proches et aux personnes qui leur sont étroitement associées (cf. annexe 14);
- les relations de correspondance bancaire, en précisant les diligences attendues avant l'établissement ou le maintien de telles relations (cf. annexe 15) ;
- la détection et la déclaration des opérations suspectes, en apportant des orientations pratiques sur l'identification des opérations atypiques, l'analyse des soupçons et leur transmission aux Autorités nationales compétentes (cf. annexe 16).

Au-delà de ces six thématiques, les lignes directrices rappellent l'importance d'une approche fondée sur les risques, en invitant les établissements à adapter l'intensité de leurs diligences au niveau de risque présenté par chaque client, produit, canal de distribution ou zone géographique. Elles précisent également les principaux critères d'évaluation des risques ainsi que les bonnes pratiques attendues en matière de classification des clients, de documentation des diligences et de traçabilité des contrôles.



II.4.3.5. Réformes réglementaires en cours

→ Élaboration d'une Loi Bancaire Unique

Dans le cadre de son Plan stratégique 2025-2029, la COBAC a engagé un projet structurant visant l'élaboration d'une Loi Bancaire Unique applicable dans la CEMAC.

Un groupe de travail dédié a été mis en place le 30 janvier 2025, avec notamment pour mission :

- la révision des textes fondateurs de la COBAC ;
- la révision des procédures d'élaboration des textes communautaires ;
- l'adoption d'un socle réglementaire unifié applicable à l'ensemble des établissements assujettis.

Au cours de l'exercice 2025, la Note de cadrage pour l'élaboration de cette loi a été approuvée par le Comité Ministériel de l'UMAC, lors de sa session du 19 décembre 2025 à Bata, après adoption par la Commission Bancaire.

→ Élaboration des textes d'application

Les travaux de mise en œuvre du cadre réglementaire communautaire se sont poursuivis en 2025 à travers l'élaboration des textes d'application des règlements adoptés par le Comité Ministériel de l'UMAC, notamment ceux relatifs :

- les caisses des dépôts et consignations ;
- les comptes inactifs et avoirs en déshérence ;
- le dispositif de mise à l'index des débiteurs défaillants.

Parallèlement, la COBAC poursuit le renforcement de son cadre normatif en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), notamment à travers l'élaboration de nouvelles lignes directrices, en particulier sur les sanctions financières ciblées, ainsi que la révision des outils et des méthodologies de supervision basée sur les risques (SBR) applicables dans ce domaine.

→ Autres projets structurants

Plusieurs chantiers réglementaires ont enregistré des avancées significatives :

- transposition des accords de Bâle II/III : mise en place d'un comité dédié, avec élaboration de projets de textes relatifs notamment au ratio de liquidité (LCR) et aux normes de solvabilité ;

- révision du cadre des services de paiement : adaptation de la réglementation aux évolutions du marché (fintechs, agrégateurs et partenaires techniques) ;

- renforcement du reporting et du cadre comptable des établissements de paiement, avec l'élaboration d'instructions spécifiques.

→ Contributions aux travaux réglementaires régionaux

La COBAC a également contribué aux travaux réglementaires d'autres institutions, notamment :

- la BEAC, sur le projet relatif à la centrale des risques ;
- les CNEF, sur les dispositifs de médiation bancaire.

Par ailleurs, la COBAC a poursuivi sa contribution à la mise en œuvre du plan d'action du Groupe d'Action Financière (GAFI) pour le Cameroun, au titre des actions relevant des autorités de supervision. A ce titre, elle a notamment participé au suivi des engagements relatifs aux résultats immédiats 3 et 4, en contribuant aux rapports de suivi des progrès, aux travaux de l'International Cooperation Review Group (ICRG), ainsi qu'au renforcement du dispositif de supervision en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Cette contribution s'est traduite, entre autres, par le développement d'une approche de supervision basée sur les risques, l'élaboration de cartographies des risques des établissements assujettis et l'orientation des programmes spécifiques de contrôle sur place.

II.4.4. Exercice du pouvoir de contrôle

II.4.4.1. Contrôle permanent des établissements assujettis

Le contrôle permanent constitue l'un des principaux piliers du dispositif de supervision prudentielle de la COBAC. Il assure une surveillance continue de la situation financière, prudentielle et opérationnelle des établissements assujettis, afin d'apprécier leur conformité aux dispositions légales et réglementaires, d'évaluer leur profil de risque et de détecter précocement les vulnérabilités susceptibles d'affecter leur solidité ou la stabilité du système bancaire et financier de la CEMAC.

A cette fin, les équipes de surveillance permanente exploitent les états prudentiels, comptables et statistiques transmis périodiquement par les établissements, procèdent à des analyses financières et prudentielles, suivent les principaux indicateurs de risque et entretiennent un dialogue continu avec les établissements à travers les demandes d'informations complémentaires, les échanges techniques et les réunions de suivi.

Le contrôle permanent s'appuie sur plusieurs outils. La plateforme SPECTRA assure la collecte, la centralisation et l'exploitation des reportings réglementaires des établissements de crédit et des établissements de microfinance. Les applications SYSCO et SYSCO-EMF permettent d'établir le profil de risque des établissements selon l'approche de supervision fondée sur les risques. Cette évaluation constitue un outil essentiel d'aide à la décision pour la hiérarchisation des risques, l'intensité de la surveillance prudentielle, ainsi que l'élaboration des programmes annuels de contrôle sur place et la définition des principales thématiques à examiner lors des missions d'inspection.

Les travaux de contrôle permanent alimentent ainsi en permanence le dispositif de supervision de la Commission Bancaire. Ils permettent d'identifier les établissements nécessitant une surveillance renforcée, de proposer, le cas échéant, des mesures prudentielles ou correctrices et d'assurer une articulation étroite entre le contrôle permanent et le contrôle sur place.

→ Entretiens prudentiels et suivi des établissements

En 2025, la COBAC a poursuivi le renforcement du dialogue prudentiel avec les établissements assujettis à travers la tenue de nombreux entretiens destinés à compléter les analyses réalisées dans le cadre du contrôle permanent.

La sélection des établissements concernés s'est appuyée sur une approche basée sur les risques, tenant compte notamment des informations issues des reportings réglementaires, des analyses internes ainsi que de l'évolution de leur situation financière et prudentielle.

Ces rencontres ont principalement porté sur :

- le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des missions COBAC ;
- l'examen de la situation prudentielle et financière ainsi que de la gouvernance ;
- le suivi des plans de redressement et des mesures correctives prescrites par la COBAC.

Les entretiens ont concerné l'ensemble des catégories d'assujettis, avec une attention particulière accordée aux établissements présentant des vulnérabilités ou des enjeux prudentiels significatifs. Des réunions régulières ont notamment été organisées avec les établissements de paiement, tandis que des échanges spécifiques ont été conduits avec certains groupes bancaires et holdings financiers dans le cadre de la supervision consolidée.

Des réunions régulières ont également été organisées avec les établissements de paiement, généralement sur une base trimestrielle.

S'agissant des audiences avec les holdings, les échanges ont porté sur leur situation globale et leurs perspectives de développement.

Au total, 96 entretiens prudentiels ont été organisés avec l'ensemble des catégories d'assujettis.

Tableau 41 : Synthèse des entretiens avec les établissements assujettis

Catégorie	Nombre d'entretiens	Principaux points de discussions
Établissements de crédit	21	Profil de risque / suivi prudentiel
Établissements de paiement	8	Activité et reporting
Groupes / holdings / autres	4	Stratégie / consolidation
Etablissements de microfinance	63	Situation prudentielle, plans de redressement et conformité réglementaire
Total	96	-

Source : COBAC

Les échanges avec les établissements mettent en évidence :

- une hétérogénéité des profils de risque selon les catégories d'assujettis ;
- la persistance de fragilités pour certains établissements nécessitant un suivi rapproché ;
- une amélioration progressive de la prise en compte des exigences prudentielles par les établissements les plus structurés.

Les enseignements tirés de ces entretiens ont été intégrés dans l'appréciation du profil de risque des établissements et ont contribué à orienter les priorités de la surveillance permanente ainsi que la programmation des missions de contrôle sur place.

→ Concertations annuelles avec les établissements

Dans le cadre du dialogue prudentiel et des échanges avec les établissements assujettis, plusieurs concertations ont été organisées avec les dirigeants des établissements assujettis et les responsables des fonctions clés de contrôle.

Le 21 février 2025 à Libreville, le Secrétariat Général a organisé la première rencontre annuelle avec les responsables du reporting réglementaire CERBER des établissements de crédit de la CEMAC. Cette rencontre a permis d'échanger sur la qualité des données prudentielles transmises à la COBAC, les difficultés opérationnelles rencontrées par les établissements ainsi que les attentes du superviseur en matière de fiabilité, d'exhaustivité et de respect des délais de transmission du reporting réglementaire.

Les 1er et 2 avril 2025 à Libreville, la COBAC a tenu la quatrième rencontre annuelle avec les responsables des fonctions clés de contrôle des établissements de crédit et des établissements de paiement de la CEMAC. Les travaux ont porté notamment sur l'évolution du cadre réglementaire communautaire, le renforcement des dispositifs de gouvernance, de contrôle interne, de gestion des risques, de conformité ainsi que sur les enjeux liés à la cybersécurité, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à la qualité des données prudentielles.

La COBAC a organisé, le 23 juin 2025 à Bangui, la 14ème réunion annuelle de concertation avec la profession bancaire et financière de la CEMAC, offrant un cadre de dialogue et de concertation sur les principaux enjeux du secteur. Les travaux ont porté notamment sur la concentration des financements bancaires et la maîtrise du risque de crédit, les évolutions du dispositif de LBC/FT, ainsi que sur les innovations du dispositif de supervision et le Guichet spécial de refinancement de la BEAC. Les échanges ont également abordé le renforcement du partage d'informations, notamment sur les PME et les opérations suspectes, la création éventuelle d'un fonds de garantie régional, les difficultés liées à l'exécution des garanties, ainsi que les questions relatives aux succursales, aux groupes bancaires et à l'agrément unique des établissements de paiement. Cette rencontre a contribué à renforcer le dialogue entre la COBAC et la profession et à dégager des pistes d'action en faveur d'une meilleure maîtrise des risques et de la stabilité du système financier de la CEMAC.

Le 15 septembre 2025 à Douala, le Secrétaire Général de la COBAC a présidé la première rencontre annuelle avec les responsables des fonctions clés de contrôle des établissements de microfinance de la CEMAC. Les échanges ont porté principalement sur les principales fragilités observées dans le secteur, les exigences prudentielles applicables aux EMF, les dispositifs de maîtrise des risques ainsi que les actions nécessaires au renforcement de la gouvernance et de la conformité réglementaire.

Ces différentes rencontres ont constitué un cadre privilégié de communication entre le superviseur et les établissements assujettis. Elles ont contribué à améliorer la compréhension des attentes prudentielles de la COBAC, à promouvoir les bonnes pratiques en matière de gouvernance et de gestion des risques et à favoriser une application plus homogène de la réglementation au sein de la CEMAC.

Elles s'inscrivent dans la volonté de la COBAC de développer une supervision davantage fondée sur le dialogue, la prévention et l'anticipation des risques, en complément des instruments traditionnels de contrôle permanent et de vérification sur place.

→ Supervision consolidée des groupes bancaires

La structuration progressive du secteur bancaire de la CEMAC autour de groupes bancaires transnationaux renforce les enjeux liés à la supervision sur base consolidée et au suivi des établissements d'importance systémique.

Au 31 décembre 2025, quatorze (14) groupes bancaires opèrent dans la communauté, dont douze (12) groupes étrangers et deux (2) locaux. Cette configuration traduit le caractère fortement intégré et transfrontalier du système bancaire régional, marqué par des interdépendances croissantes entre filiales, holdings et entités liées.

Dans cet environnement, la COBAC a poursuivi le renforcement de son dispositif de supervision consolidée, notamment à travers le suivi des holdings financières assujetties et l'analyse des principaux risques intragroupes.

La Commission Bancaire participe également aux collèges de superviseurs organisés dans les juridictions où sont implantées les maisons mères ou holdings de groupes bancaires présents dans la CEMAC. Ces cadres de coopération permettent de renforcer les échanges d'informations entre autorités de supervision, d'améliorer l'appréciation des risques transfrontaliers et de favoriser une meilleure coordination des actions de contrôle.
Les travaux conduits mettent notamment en évidence des enjeux croissants liés :

- à la concentration des expositions ;
- aux flux financiers et opérations intragroupes ;
- aux risques de contagion transfrontalière ;
- ainsi qu'à l'interconnexion croissante entre établissements systémiques et finances publiques.

Ainsi, la COBAC a engagé le développement progressif d'un dispositif complet de supervision consolidée, comprenant notamment l'élaboration d'un cadre méthodologique adapté, la mise en place d'états prudentiels consolidés ainsi que le développement d'outils d'analyse des risques intragroupes.

➔Surveillance des établissements d'importance systémique

Les établissements d'importance systémique font l'objet d'un suivi prudentiel renforcé, compte tenu de leur poids dans les actifs, les dépôts, les crédits et les systèmes de paiement de la sous-région.

L'analyse du profil de risque de ces établissements fait globalement ressortir des profils de risque maîtrisés. Toutefois, leur forte interconnexion avec les autres acteurs du système financier ainsi que leur exposition croissante aux risques souverains appellent une vigilance accrue en matière de gouvernance, de liquidité et de résilience opérationnelle.

Ces évolutions renforcent la nécessité d'une supervision intégrée et adaptée à la complexité croissante des structures bancaires opérant dans la sous-région.

➔Déploiement de la supervision basée sur les risques

Le Secrétariat Général a poursuivi les travaux visant à renforcer l'intégration de cette approche dans l'ensemble du processus de supervision, depuis l'identification des risques jusqu'à la planification des activités de contrôle et l'allocation des ressources de supervision.

Par ailleurs, les résultats issus des travaux de cotation ont été progressivement utilisés pour orienter les priorités de surveillance et renforcer le suivi des établissements présentant les profils de risque les plus élevés.

Ces évolutions ont contribué à renforcer le caractère prospectif et proportionné de la supervision.

➔ Bureaux de change

Un secteur de taille encore modeste, engagé dans une dynamique de structuration

Le secteur des bureaux de change dans la CEMAC demeure de taille modeste et présente un degré de structuration encore hétérogène.

Les travaux de recensement conduits en 2025 ont permis de mieux circonscrire le périmètre des acteurs agréés. À fin 2025, 92 bureaux de change ont ainsi été recensés, offrant une première base consolidée d'analyse du secteur.

Les principales problématiques observées concernent : la persistance de pratiques informelles, la faiblesse du reporting, tant sur le plan de la fréquence que de la qualité des données transmises et des insuffisances en matière de conformité réglementaire.

Ces constats confirment la nécessité de poursuivre la structuration du secteur. À cet effet, plusieurs actions ont été engagées en 2025, notamment des travaux de benchmarking international destinés à alimenter les réflexions sur l'évolution du dispositif de supervision. Par ailleurs, en complément du cadre existant encadrant l'activité de change manuel, notamment l'Instruction n°011/GR/2019, les travaux engagés visent à préciser les exigences applicables en matière de contrôle interne, de conformité et de LBC/FT.

Ces travaux s'accompagnent de la mise en place progressive d'un dispositif de reporting numérique, destiné à améliorer la régularité, la qualité et l'exploitation des données transmises par les bureaux de change. Les actions de renforcement des capacités des acteurs devraient être déployées progressivement, en articulation avec la consolidation du dispositif réglementaire et des outils de reporting.

→ Évolutions prudentielles et tendances internationales de supervision

Au-delà des enjeux liés à la supervision des groupes bancaires, l'environnement prudentiel international connaît des transformations profondes, liées notamment à l'évolution des standards internationaux, à l'émergence de nouveaux risques et à l'accélération des innovations technologiques dans le secteur financier.

Face à ces mutations, la supervision bancaire évolue progressivement vers une approche davantage prospective, fondée sur les risques, l'exploitation des données et la consolidation de la résilience globale du système financier.

Les réformes engagées au niveau international portent notamment sur la poursuite de la mise en œuvre des normes de Bâle III, l'intégration progressive des risques climatiques dans les dispositifs prudentiels, l'intensification de la supervision des risques cyber ainsi que le développement des outils liés à l'intelligence artificielle et à l'analyse avancée des données.

En cohérence avec ces évolutions, la COBAC a poursuivi plusieurs chantiers structurants visant à moderniser son cadre prudentiel et ses pratiques de supervision.

Ces travaux portent notamment sur :

- la poursuite de la transposition des normes de Bâle III dans le corpus réglementaire ;
- le renforcement de la supervision des risques technologiques et cyber, à travers l'élaboration de référentiels et de lignes directrices dédiés ;
- la modernisation des outils de supervision, notamment à travers le déploiement progressif de solutions de type SupTech[5];
- l'intégration d'outils d'analyse de données avancées dans les activités de supervision ;
- ainsi que l'élaboration d'une loi bancaire unique visant à harmoniser et moderniser le cadre juridique du secteur financier dans la CEMAC.

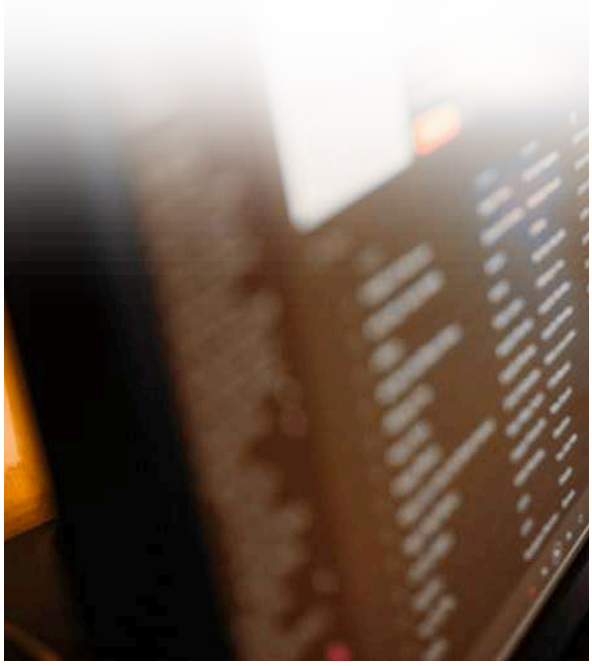
Ces orientations traduisent la volonté de la COBAC de renforcer progressivement une supervision plus intégrée, davantage fondée sur les risques et mieux adaptée aux mutations technologiques, financières et institutionnelles du système bancaire régional.

→ Points sur les mesures préventives

Au total, 38 mesures préventives ont été prises à l'encontre des assujettis au cours de la période considérée, traduisant l'approche proactive de la Commission Bancaire fondée sur la prévention des risques et l'accompagnement des établissements vers un respect durable du cadre réglementaire.

S'agissant des établissements de crédit, la Commission Bancaire a prononcé 14 mesures préventives, réparties entre 5 injonctions et 9 levées d'injonctions. Les injonctions ont été utilisées pour exiger la mise en œuvre d'actions correctrices dans les délais prescrits, tandis que les levées d'injonctions ont sanctionné la régularisation des manquements précédemment constatés et la mise en conformité des établissements concernés.

Les établissements de microfinance ont fait l'objet de 24 mesures, comprenant des injonctions, des prorogations d'injonctions et des levées d'injonctions. Ces mesures visent à amener les établissements concernés à corriger les insuffisances relevées et à renforcer leur conformité aux exigences prudentielles et réglementaires.



[5] *Les technologies de supervision (SupTech) désignent l'utilisation d'outils numériques avancés pour améliorer les activités de supervision et d'analyse prudentielle.*

II.4.4.2. Contrôle sur place des établissements assujettis

Le contrôle sur place constitue le complément indispensable du contrôle permanent dans le dispositif de supervision prudentielle de la COBAC. Il permet de vérifier, au sein des établissements assujettis, la fiabilité des informations communiquées à la Commission Bancaire, d'apprécier l'effectivité des dispositifs de gouvernance, de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que d'évaluer le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conduit selon une approche basée sur les risques, les constats effectués lors des missions de contrôle sur place viennent, en retour, enrichir l'appréciation du profil de risque des établissements, alimenter le dispositif de surveillance permanente et, le cas échéant, conduire à l'adoption de mesures prudentielles ou correctrices destinées à renforcer la résilience des établissements.

➔ Exécution du programme annuel de contrôle

Conformément à cette approche, le programme annuel de vérification sur place est établi en tenant compte notamment du profil de risque des établissements, de l'ancienneté des dernières missions réalisées ainsi que des priorités de supervision arrêtées par la Commission Bancaire.

Au titre de l'exercice 2025, 37 missions ont été réalisées, pour un programme initial de 26 missions, soit un taux d'exécution global de 142 %.

Ce niveau d'exécution résulte principalement de la réalisation de missions supplémentaires, en particulier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

L'exécution du programme se caractérise par :

- une forte mobilisation sur les enquêtes thématiques, notamment en matière de LBC/FT ;
- une intensification des contrôles ciblés sur les établissements présentant des enjeux spécifiques ;
- une couverture complète des missions d'évaluation des établissements de microfinance ;
- une priorisation des contrôles à fort enjeu, au détriment des missions de suivi.

Les missions réalisées ont porté principalement sur :

- la gouvernance et l'actionnariat ;
- l'organisation et la stratégie ;
- les systèmes d'information et la comptabilité ;
- le dispositif de contrôle interne ;
- la gestion des risques ;
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- ainsi que le respect des normes prudentielles.

Tableau 42 : Exécution du programme de contrôle sur place des établissements assujettis

Type de missions	Prévues	Réalisées	Taux d'exécution
Vérifications générales	5	4	80%
Suivi des recommandations	6	1	17%
Contrôles ciblés	4	7	175%
Enquêtes thématiques	4	16	400%
Enquêtes spéciales	0	2	-
Missions d'évaluation (EMF)	7	7	100%
Total	**26**	**37**	**142%**

Source : COBAC

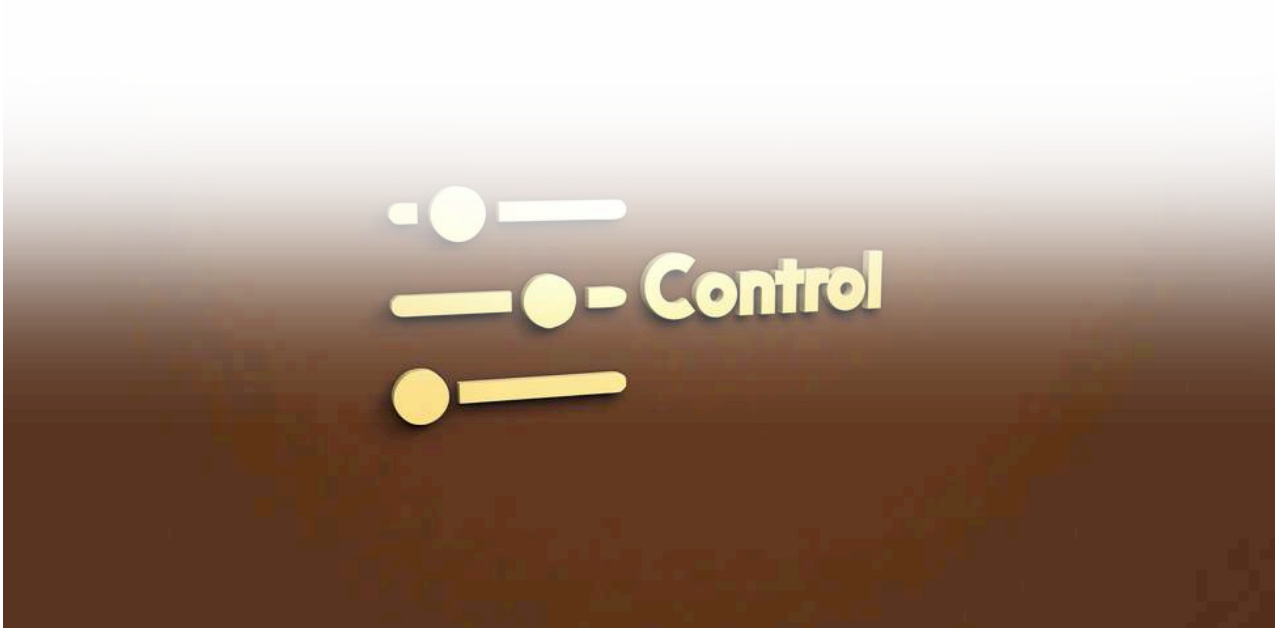
➔ Principaux constats des missions

Les constats issus des missions de contrôle mettent en évidence des insuffisances récurrentes dans les dispositifs de gouvernance, de gestion des risques et de qualité des systèmes d'information, mettant en évidence la nécessité de poursuivre les efforts de renforcement des fonctions de contrôle et d'appropriation des exigences prudentielles.

Tableau 43 : Principaux constats issus des missions de contrôle sur place

Domaine	Principales insuffisances observées
Gouvernance	Fonctionnement insuffisant des comités spécialisés ; implication limitée des organes délibérants
Organisation	Orientation commerciale au détriment de la maîtrise des risques ; dépendance à des personnes clés ; formalisation incomplète des processus
Systèmes d'information et production de l'information financière	Qualité et fiabilité des données perfectibles ; recours à des traitements manuels ; incohérences entre données comptables et de gestion ; dépendance aux prestataires
Contrôle interne	Faible culture de contrôle ; absence d'indicateurs de performance ; coordination insuffisante des fonctions de contrôle
Gestion des risques	Approche réactive ; faible intégration des risques dans la stratégie ; outils d'analyse limités
Normes prudentielles	Difficultés d'anticipation des tensions de liquidité ; appropriation incomplète des exigences réglementaires

Source : COBAC



II.4.5. Exercice du pouvoir de sanction

Le pouvoir de sanction constitue l'un des leviers essentiels de l'action prudentielle de la COBAC. Il s'exerce lorsque les contrôles permanent ou sur place mettent en évidence des manquements aux dispositions légales et réglementaires ou des insuffisances de nature à compromettre la situation d'un établissement ou les intérêts de sa clientèle. Son exercice vise à assurer le respect de la réglementation prudentielle, à responsabiliser les établissements assujettis et leurs dirigeants, à favoriser la mise en œuvre des mesures correctrices prescrites et, plus largement, à préserver la stabilité du système bancaire et financier de la CEMAC.

Les décisions disciplinaires de la Commission Bancaire s'inscrivent ainsi dans le prolongement du dispositif de supervision fondé sur les risques. Elles tiennent compte de la nature et de la gravité des manquements constatés, de leur caractère récurrent ainsi que des diligences entreprises par les personnes concernées pour y remédier.

II.4.5.1. Sanctions prononcées

Au cours de l'exercice 2025, la Commission Bancaire a prononcé 93 sanctions disciplinaires à l'encontre d'établissements assujettis, de dirigeants sociaux et de commissaires aux comptes. Ces décisions couvrent l'ensemble de l'éventail des mesures disciplinaires prévues par la réglementation, allant de l'avertissement au retrait d'agrément, selon la nature et la gravité des manquements constatés.

→ Avertissements

Au titre des avertissements, la COBAC a prononcé 17 sanctions, soit environ 18 % du total. Ils constituent le premier niveau de réponse disciplinaire de la COBAC face à des insuffisances ou irrégularités jugées moins graves.

→ Blâmes

Les blâmes constituent la catégorie de sanctions la plus fréquemment utilisée avec 41 sanctions prises, représentant environ 44 % de l'ensemble des décisions disciplinaires. Ils ont concerné aussi bien des établissements que leurs dirigeants ou commissaires aux comptes. Plusieurs de ces blâmes ont été accompagnés de sanctions pécuniaires destinées à renforcer leur caractère dissuasif.

→ Démissions d'office

La Commission Bancaire a également prononcé 11 démissions d'office des dirigeants sociaux, soit environ 12 % du total des sanctions. Cette mesure a essentiellement concerné des membres des organes de gouvernance et de direction dont les responsabilités ont été engagées dans les manquements constatés.

→ Retraits d'agrément

Enfin, la COBAC a prononcé 17 retraits d'agrément, soit près de 26 % de l'ensemble des sanctions prononcées. Ces décisions ont visé aussi bien des établissements que des dirigeants et des commissaires aux comptes. Dans plusieurs cas, elles ont été assorties d'interdictions temporaires d'exercer des fonctions dans le secteur supervisé par la COBAC pour des périodes allant de cinq à dix ans.



II.4.6. Protection des consommateurs des services financiers

II.4.6.1. Cadre réglementaire

La protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC repose sur un cadre réglementaire structuré, comprenant notamment les textes suivants :

- le règlement relatif au taux effectif global, à la répression de l'usure et à la publication des conditions de banque dans la CEMAC ;
- le règlement relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires ;
- le règlement relatif au service bancaire minimum ;
- le règlement relatif aux obligations spécifiques des établissements assujettis dans le cadre de la fourniture des services de paiement ;
- le règlement relatif au traitement des réclamations des consommateurs de produits et services bancaires.

Ce dispositif vise à garantir la transparence des conditions bancaires, à encadrer les pratiques des établissements et à assurer un traitement équitable des réclamations des clients.

II.4.6.2. Gestion des réclamations

En matière de protection des consommateurs, la COBAC a poursuivi en 2025 le renforcement de son dispositif de supervision du traitement des réclamations, conformément aux textes en vigueur.

À ce titre, le Secrétariat Général a mis en place, en 2025, un questionnaire d'auto-évaluation destiné à apprécier les dispositifs internes de gestion des réclamations des établissements assujettis. Par ailleurs, la COBAC a enregistré 26 réclamations de consommateurs, dont 15 émanant de personnes physiques et 11 de personnes morales, portant principalement sur les dépôts et la disponibilité des fonds (20 dossiers) et les crédits (5 dossiers). Par ailleurs, la COBAC a enregistré 26 réclamations de consommateurs, dont 15 émanant de personnes physiques et 11 de personnes morales, portant principalement sur les dépôts et la disponibilité des fonds et les crédits. Dans l'ensemble, les réclamations nécessitant une intervention ont été traitées ou prises en charge, tandis que certains dossiers demeuraient en attente du retour des établissements concernés.

Ces saisines ont ainsi permis à la COBAC de suivre les difficultés rencontrées par les consommateurs et d'apprécier le respect, par les établissements assujettis, de leurs obligations en matière de traitement des réclamations. En perspective, la COBAC entend poursuivre le renforcement du contrôle sur pièces, accompagner la mise en œuvre effective de la médiation financière dans les États membres qui n'en disposent pas encore et poursuivre le projet d'automatisation du traitement et du suivi des réclamations, afin d'améliorer leur traçabilité et les délais de traitement.

II.4.6.3. Médiation financière

Le règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/COBAC prévoit, en son article 35, la mise en place d'un mécanisme de médiation financière dans les États de la CEMAC, organisé par les Comités Nationaux Économiques et Financiers (CNEF), sous la supervision de la COBAC. Ce dispositif devait être opérationnel depuis le 1er janvier 2023.

Dans ce cadre, le Secrétariat Général de la COBAC a organisé, le 16 avril 2025, une réunion de concertation par visioconférence avec les CNEF, afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce mécanisme.

À fin décembre 2025, il ressort de cet état des lieux que :

- les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la médiation financière sont en cours d'adoption dans quatre (4) États, tandis que deux (2) États (Congo et Gabon) ont déjà adopté les textes y afférents ;

- les médiateurs financiers ne sont pas encore désignés dans tous les Etats, exception faite du Gabon, où un médiateur a été nommé en décembre 2025 ;

- la question du financement du dispositif demeure d'actualité.

Ces éléments illustrent un niveau d'avancement contrasté et appellent à une accélération de l'opérationnalisation du dispositif à l'échelle régionale.

II.4.6.4. Relations avec les associations de consommateurs

Le Secrétariat Général de la COBAC entretient des relations régulières avec les associations de consommateurs dûment déclarées, dont l'objet statutaire porte sur la défense des intérêts des usagers des services financiers.

Parmi les principales associations partenaires figurent notamment :

- l'Association Gabonaise des Usagers des Banques (AGUB) ;
- l'Association des Consommateurs Abusés des Produits Financiers (ACAPF).

En 2025, les actions menées ont notamment porté sur :

- la participation à la séance de restitution des résultats de l'enquête nationale de satisfaction des usagers des produits et services bancaires au Gabon, le 4 juillet 2025 ;
- l'organisation d'activités dans le cadre de la semaine de l'éducation financière et de la protection du consommateur à l'ère de la digitalisation.

Par ailleurs, le Secrétariat Général examine le projet de statuts d'une fédération des associations de consommateurs de la CEMAC, à la suite d'une initiative de l'Autorité monétaire du Gabon, en vue de renforcer la structuration du dialogue avec les parties prenantes du secteur.

II.4.6.5. Enjeux et perspectives

L'analyse des actions menées en matière de protection des consommateurs met en évidence un dispositif en cours de consolidation, caractérisé par des avancées notables, mais également par des défis persistants.

En premier lieu, le développement des dispositifs de gestion des réclamations constitue un enjeu central, dans un contexte marqué par la nécessité d'améliorer la qualité, la traçabilité et les délais de traitement, ainsi que la capacité de supervision du Secrétariat Général.

En second lieu, l'opérationnalisation effective de la médiation financière à l'échelle de la CEMAC demeure un défi majeur, compte tenu des retards observés dans la mise en place du dispositif et des contraintes organisationnelles et financières identifiées.

Par ailleurs, le développement des relations avec les associations de consommateurs s'inscrit dans une dynamique de structuration du dialogue entre les autorités de supervision, les établissements et les usagers, contribuant à une meilleure prise en compte des préoccupations des clients.

Dans un contexte marqué par la digitalisation croissante des services financiers, la protection des consommateurs appelle également une adaptation continue du cadre de supervision, notamment en matière de transparence, de sécurité des opérations et de traitement des réclamations.

Dans l'ensemble, la protection des consommateurs s'affirme comme un levier essentiel de l'amélioration de la confiance dans le système financier, ainsi que de maîtrise des risques opérationnels, de conformité et de réputation.



II.5. Maîtrise des risques et contrôle des activités de la COBAC

II.5.1. Dispositif de maîtrise des risques

Le dispositif de maîtrise des risques du Secrétariat Général de la COBAC s'inscrit dans une démarche structurée de maîtrise des risques, fondée notamment sur le référentiel COSO.

Au cours de l'exercice 2025, la fonction contrôle interne a accompagné les entités opérationnelles dans la mise à jour de leurs procédures. Ces travaux visent à renforcer la maîtrise des risques et à harmoniser les pratiques internes.

Par ailleurs, les travaux de cartographie des risques ont permis d'identifier plusieurs risques couvrant l'ensemble des processus. L'auto-évaluation du dispositif de contrôle interne, réalisée sur la base du référentiel COSO, met en évidence un niveau de conformité globalement satisfaisant sur certains principes, tout en faisant apparaître des insuffisances significatives nécessitant des actions correctives.

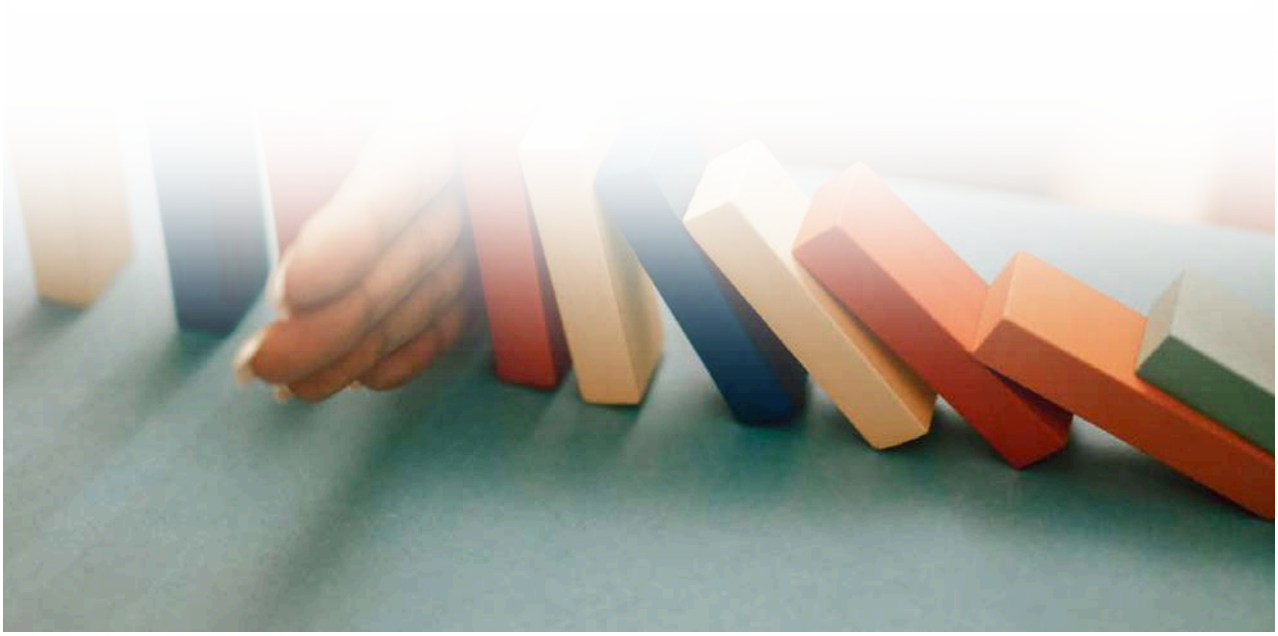
II.5.2. Contrôle des activités opérationnelles

Dans le cadre du renforcement du dispositif de contrôle interne, des contrôles de deuxième niveau des activités du Secrétariat Général de la COBAC ont été conduits.

Les constats issus de ces travaux ont donné lieu à la mise en œuvre de plans d'actions correctives visant à améliorer la fiabilité, la transparence et la traçabilité des processus.

Au regard des résultats obtenus, un plan annuel de contrôle interne pour l'exercice 2026 a été élaboré, ciblant en priorité les processus présentant les niveaux de risque les plus élevés.

L'ensemble de ces actions s'inscrit dans une dynamique de consolidation de la gouvernance opérationnelle et d'amélioration continue de la performance du Secrétariat Général de la COBAC.



III. COOPÉRATION INTERNATIONALE

III.1. CONSOLIDATION DE LA SUPERVISION DES GROUPES BANCAIRES TRANSFRONTALIERS ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE AVEC LES AUTRES SUPERVISEURS 106

III.2. PARTICIPATION AUX INSTANCES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES 108

III.3. COOPÉRATION CONSOLIDÉE AVEC LES INSTITUTIONS DE BRETTON WOODS 112

III. COOPÉRATION INTERNATIONALE

III.1. Consolidation de la supervision des groupes bancaires transfrontaliers et de la coopération internationale avec les autres superviseurs

III.1.1. Supervision consolidée des groupes bancaires transfrontaliers via des Collèges des superviseurs

Conformément au Principe fondamental n°13 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et dans le cadre de ses missions de supervision consolidée, la COBAC a poursuivi l'organisation des collèges des superviseurs des groupes bancaires relevant de sa compétence et participé aux collèges organisés par les autorités de contrôle étrangères, conformément aux accords de coopération conclus avec ces dernières.

Au cours de l'année 2025, le Secrétariat Général de la COBAC, en sa qualité d'Autorité de supervision du pays d'origine, a organisé le collège des superviseurs de l'un des groupes dont les holdings financières sont implantées dans la CEMAC, à savoir BGFIBank, suivant les détails ci-après :

Tableau 44 : Collège des Superviseurs organisé en CEMAC

Groupe bancaire	Superviseurs pays d'accueil	Date collège
Groupe BGFIBank	Commission Bancaire de l'UMOA	23 mai 2025
	Commission de Supervision Bancaire et Financière de Madagascar	
	Banque Centrale du Congo	
	Banque Centrale de Sao Tomé et Principe	

Source : COBAC

Par ailleurs, le Secrétariat Général de la COBAC a pris part aux collèges des superviseurs bancaires organisés par la Commission Bancaire de l'UMOA et la Bank Al-Maghrib, en qualité d'Autorité de supervision du pays d'accueil des filiales bancaires des groupes implantées dans la CEMAC. Le détail desdits collèges est résumé dans le tableau ci-après :

Tableau 45 : Collège des Superviseurs des autres juridictions

Superviseurs	Groupes bancaires concernés	Date du collège
Commission Bancaire de l'UMOA	Groupe ECOBANK	29 oct. 2025
		30 oct. 2026
	ORAGROUP S.A.	6 nov. 2025
Bank Al-Maghrib	Groupe BANK OF AFRICA	10 nov. 2025
	Groupe ATTIJARIWAFA BANK	12 nov. 2025
	Groupe BANQUE POPULAIRE	14 nov. 2025

Source : COBAC

III.1.2. Coopération internationale consolidée avec les autres autorités de supervision

La COBAC a consolidé sa coopération bilatérale avec les autres autorités de supervision à travers la mise en œuvre des accords de coopération, des échanges réguliers d'informations prudentielles et d'actions concertées de supervision. Ces activités s'inscrivent dans le cadre du Règlement n° 02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009 attribuant compétence à la COBAC pour la conclusion d'accords de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance des systèmes financiers, en application du Principe fondamental n°3 du Comité de Bâle.

En matière de coopération bilatérale, la COBAC a organisé, les 4 et 5 septembre 2025 à Libreville, la 12ème rencontre avec la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CB-UMOA). Cette rencontre a permis d'examiner la situation des systèmes bancaires des deux zones, d'échanger sur les pratiques de supervision des groupes bancaires transfrontaliers et d'analyser les risques systémiques, contribuant ainsi à améliorer la coordination entre les deux autorités et à renforcer la supervision consolidée.

Une convention de coopération a été signée le 16 octobre 2025 avec la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) de la Banque Centrale de Madagascar, visant à renforcer l'échange d'informations, la supervision des groupes bancaires présents dans plusieurs juridictions et la coopération technique.

La coopération avec d'autres autorités de supervision, notamment la CB-UMOA, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) de la France, la Banque Centrale du Congo, Bank Al-Maghrib, la Central Bank of Nigeria et la Bank of Mauritius, s'est poursuivie à travers des visites de travail, des stages d'imprégnation, des missions conjointes, la participation à des collèges de superviseurs, le traitement d'avis relatifs aux dirigeants d'établissements de crédit et la consolidation des échanges d'informations prudentielles.

Ces actions ont contribué à améliorer la supervision des établissements assujettis y compris les groupes bancaires internationaux, à renforcer la transparence et à mieux appréhender les risques transfrontaliers. Elles ont permis de favoriser le transfert de compétences, d'améliorer les pratiques de supervision et de renforcer l'appropriation des standards internationaux par les équipes de la COBAC.

III.2. Participation aux instances internationales et régionales

III.2.1. Présence aux réunions des instances internationales de supervision bancaire

En 2025, la COBAC s'est encore impliquée dans les principaux réseaux internationaux de supervision bancaire. À ce titre, elle a participé aux travaux du Comité de Bâle, de l'Institut pour la Stabilité Financière (FSI), de la Communauté des Superviseurs Bancaires Africains (CSBA), du Groupe des Superviseurs Bancaires Francophones (GSBF) ainsi que du Comité des Superviseurs de Banques de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CSBAOC), dont le Secrétariat permanent est assuré par la COBAC.

La COBAC a participé, les 23 et 24 juin 2025 à Balaclava (Île Maurice), à la Conférence et à la réunion annuelle de la CSBA. Les travaux ont permis d'approfondir les réflexions sur la mise en œuvre des Principes fondamentaux du Comité de Bâle, en tenant compte des spécificités des systèmes financiers africains, ainsi que sur les défis liés à l'application effective des normes prudentielles dans un environnement marqué par l'émergence de nouveaux risques, notamment le cyber-risque, les risques climatiques et les mutations technologiques. Les échanges ont également porté sur les opportunités offertes par les technologies financières, en particulier les outils RegTech et SupTech, en vue d'améliorer l'efficacité des dispositifs de supervision, ainsi que sur les conséquences de la fragmentation géopolitique et du retrait des banques internationales sur les économies africaines.

La COBAC a accueilli la 22ème Assemblée du CSBAOC à Libreville au Gabon les 3 et 4 avril 2025. Les échanges ont porté sur les cybers risques, les impacts du climat et l'évolution du secteur, marqué par une amélioration globale mais aussi des risques persistants (cybercriminalité, blanchiment, qualité des données). Au cours de cette session, les membres ont notamment reconduit la présidence du Nigeria à la tête de l'association. C'est dans ce cadre que la Banque Centrale du Nigeria a organisé du 10 au 12 novembre la 23ème Assemblée à Abuja au Nigeria.

Le Secrétariat Général a également pris part à ces travaux qui ont essentiellement porté sur le recours à l'intelligence artificielle dans le domaine de la supervision bancaire. Dans le cadre de cette Assemblée, un groupe de travail a été mis en place sur cette thématique d'actualité pour mener des réflexions en vue de produire un rapport et des propositions concrètes au comité. Cette participation a contribué à renforcer la compréhension des outils innovants de supervision, notamment les technologies de supervision, et à améliorer les capacités d'analyse des risques, en cohérence avec les orientations du Plan stratégique visant la modernisation des méthodes de supervision. A titre de rappel, le Secrétariat Permanent du CSBAOC est assuré par la COBAC.
En outre, la COBAC a pris part, les 15 et 16 avril 2025 à Dakar (Sénégal), à une réunion du GSBF, ainsi qu'à une session virtuelle tenue le 3 décembre 2025 portant sur l'intelligence artificielle. Ces travaux ont contribué à l'intensification des échanges d'expériences entre superviseurs francophones et à l'appropriation des évolutions des standards internationaux.

III.2.2. Engagement au sein des instances traitant sur les risques de BC/FT-P et climatiques au niveau international

→ Contribution aux travaux du CLAB en matière de LBC/FT

En sa qualité de membre du Comité de Liaison Anti-Blanchiment (CLAB), cadre régional de concertation et de coordination des autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FT-P), la COBAC a participé à la réunion du Comité tenue le 27 mai 2025 à Dakar. Le CLAB contribue à la mise en œuvre des Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) en favorisant la coopération entre les autorités, le suivi des évaluations mutuelles et le partage d'informations. Les travaux de ce comité ont permis de faire le point sur les progrès et les défis en matière de LBC/FT-P, en mettant en évidence les avancées réglementaires, le renforcement de la coopération et les efforts de supervision, tout en relevant des insuffisances persistantes dans certains pays. Ils ont également porté sur les activités des instances internationales, l'encadrement des actifs virtuels, ainsi que sur la validation du programme d'activités 2025-2026 et d'un projet de plateforme numérique visant à renforcer le partage d'informations entre les membres.

→ Adhésion au Network for Greening the Financial System (NGFS)

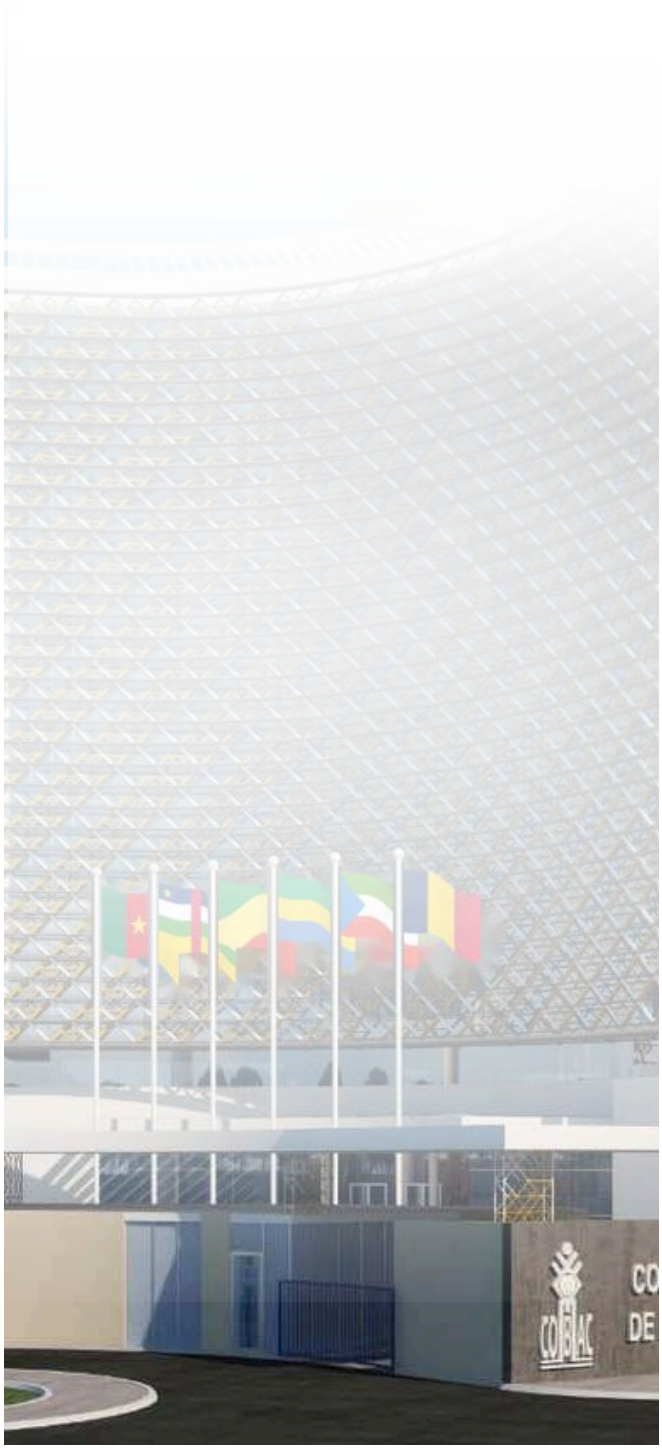
Dans le cadre de l'adaptation de son dispositif de supervision aux évolutions du contexte international, la COBAC a adhéré, le 7 juin 2025, au Network for Greening the Financial System, réseau de verdissement du système financier (NGFS). Cette adhésion constitue une avancée majeure dans l'intégration des risques climatiques et environnementaux dans le cadre prudentiel de la COBAC. Elle permet à la COBAC de bénéficier des meilleures pratiques internationales en matière de supervision des risques climatiques et de renforcer ses capacités dans ce domaine, en cohérence avec les orientations du Plan stratégique visant à intégrer les risques émergents dans la supervision bancaire.

III.2.3. Participation constante aux instances régionales

→ Présence aux réunions communautaires

En sa qualité d'organe de l'UMAC, la COBAC a pris part, au cours de l'exercice 2025, aux principales réunions statutaires des instances de la CEMAC. Cette participation s'inscrit dans le cadre du renforcement de la coordination des politiques économiques, monétaires et prudentielles au sein de la région.

Au titre de la plus haute instance communautaire, la COBAC a participé à la 16ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC, tenue le 10 septembre 2025 à Bangui. Cette session a constitué un cadre privilégié d'orientation stratégique, marqué par la réaffirmation de l'accélération des réformes économiques et financières à travers le PREF-CEMAC, ainsi que par le lancement effectif du Programme d'Amélioration du Fonctionnement des Institutions (PRAFI-CEMAC), visant à renforcer la gouvernance, l'efficacité et la performance des institutions communautaires. Les Chefs d'État ont également insisté sur la nécessité de consolider la stabilité macroéconomique, d'approfondir l'intégration régionale et de poursuivre les réformes structurelles en vue de soutenir une croissance durable.



S'agissant de la gouvernance économique, la COBAC a pris part à la 43ème session du Conseil des Ministres de l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC), tenue le 9 septembre 2025 à Bangui. Cette réunion a conduit notamment à l'adoption du rapport de surveillance multilatérale 2024 et perspectives 2025 et 2026. Celui-ci porte sur l'évaluation de la situation économique et financière de la CEMAC et de l'état de la convergence. En outre, il dresse les perspectives économiques et financières régionale et fait le point sur l'état des relations entre les Etats membres et les Institutions Financières Internationales, les mesures de redressement engagées et celles devant faire l'objet d'un suivi particulier dans le cadre de la mise en œuvre des programmes des Etats membres avec le FMI, ainsi que d'autres mesures de politique régionale destinées à soutenir lesdits programmes.

Dans le cadre des assises de l'UMAC, la COBAC a participé à quatre sessions du Comité Ministériel, tenues respectivement le 28 mars et le 12 juillet 2025 à Malabo, le 5 août 2025 à Bangui et le 19 décembre 2025 à Bata. Ces sessions ont donné lieu à l'adoption de réformes réglementaires majeures.

Par ailleurs, la COBAC a pris part à trois réunions du Comité Inter-États, organisées le 19 février 2025 à Malabo, les 2 et 4 août 2025 à Bangui, ainsi que le 28 octobre 2025 à Brazzaville. Ces rencontres techniques ont permis d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions communautaires, notamment celles relatives à la convergence macroéconomique, à la stabilité financière et au renforcement du cadre de surveillance multilatérale.

La COBAC a également été associée aux travaux des comités de pilotage des programmes structurants de la CEMAC, en particulier le PREF-CEMAC et le PRAFI-CEMAC. Ces cadres ont permis d'évaluer l'état d'avancement des réformes engagées, d'identifier les contraintes opérationnelles et de proposer des mesures correctives, notamment en matière de gouvernance institutionnelle, de financement de l'intégration et d'efficacité des organes communautaires.

→ Maintien de la coordination et du dialogue permanent avec la Banque Centrale

En 2025, la coordination entre la COBAC et la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) s'est traduite par une participation soutenue aux principales instances de gouvernance de la Banque centrale, notamment au Comité de Politique Monétaire (CPM), au Comité de Stabilité Financière (CSF) ainsi qu'aux Conseils de Surveillance de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT). Cette participation permet à la COBAC de partager son analyse de la situation du secteur qu'il supervise et de contribuer à une meilleure articulation entre les orientations de la politique monétaire, les objectifs de stabilité financière et les exigences de la supervision prudentielle. Les informations issues de la supervision et régulation bancaire, notamment sur la liquidité, la solvabilité et les principaux risques pesant sur les établissements assujettis, constituent à cet égard des éléments utiles à la conduite de la politique monétaire et à l'évaluation des risques systémiques.

Le dialogue permanent s'est également traduit par l'invitation de la COBAC, lorsque les sujets examinés le justifient, aux sessions du Conseil d'Administration de la BEAC consacrées aux projets de réglementation bancaire et financière, ainsi que par la mise en place de groupes de travail conjoints sur des thématiques d'intérêt commun. Les échanges réguliers entre les deux institutions ont notamment porté sur l'évolution du cadre prudentiel, la supervision des services de paiement, le contrôle de la mise en œuvre par les assujettis de la réglementation de change, le suivi des risques systémiques, le fonctionnement des infrastructures de marché et le renforcement des mécanismes de partage d'informations, contribuant ainsi à préserver la stabilité et la résilience du système financier de la CEMAC.

→ Participation aux CNEF

Au niveau national, la COBAC a poursuivi sa participation active aux travaux des Comités Nationaux Économiques et Financiers (CNEF), instances de concertation chargées de la coordination des politiques économiques, monétaires et financières dans chacun des États membres. La participation du Secrétaire Général aux différentes sessions des CNEF organisés par les Autorités monétaires a permis de renforcer la prise en compte des enjeux de supervision bancaire dans les politiques nationales, notamment en matière d'inclusion financière, de qualité des services bancaires et de développement du secteur financier.

En complément, le Secrétariat Général a apporté un appui technique aux CNEF, notamment à travers la mise à disposition d'expertise pour la réalisation d'études, l'élaboration de textes réglementaires et la conduite de projets spécifiques.

→ Contribution aux travaux régionaux de LBC/FT-P aux côtés du GABAC

En sa qualité de membre du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC), organisme régional de type GAFI chargé de promouvoir et d'évaluer la mise en œuvre des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC/FT-P), la COBAC a poursuivi sa participation aux activités de cette instance. À ce titre, ses experts ont contribué aux groupes de travail techniques, aux évaluations mutuelles ainsi qu'aux sessions de la Commission Technique du GABAC. Cette implication permet à la COBAC de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques régionales de LBC/FT-P, de renforcer la coopération entre les autorités compétentes et de veiller à la conformité du dispositif prudentiel bancaire de la CEMAC avec les recommandations du GAFI et les autres standards internationaux.

→ Renforcement de la coopération avec la COSUMAF par la signature d'un accord

La coopération entre la COBAC et la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) a connu une avancée significative avec la signature, le 26 août 2025, d'un accord-cadre de coopération technique, d'assistance mutuelle et d'échange d'informations. Cet accord vise à renforcer la coordination entre les autorités de régulation du secteur bancaire et du marché financier, dans une perspective de supervision intégrée du système financier régional. Il contribue également à améliorer la protection des investisseurs et à consolider la stabilité financière au sein de la CEMAC.

→ Initialisation de la coopération avec les Agences Nationales d'Investigation Financière (ANIF)

La COBAC a engagé, au cours de l'exercice, un processus de formalisation de ses relations avec les Agences Nationales d'Investigation Financière (ANIF) des États membres. Des travaux préparatoires ont été conduits en vue de la signature de conventions de coopération encadrant l'échange d'informations et l'assistance mutuelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La signature de ces conventions est prévue en 2026. Ces initiatives visent à renforcer l'efficacité du dispositif régional de lutte contre les flux financiers illicites.



III.3. Coopération consolidée avec les institutions de Bretton Woods

La coopération avec les institutions de Bretton Woods a été consolidée en 2025, tant à travers la participation aux rencontres internationales que par la mobilisation d'une assistance technique structurante. À ce titre, la COBAC a participé, du 21 au 25 avril 2025 à Washington, aux Réunions de printemps du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque mondiale, ainsi que du 13 au 18 octobre 2025 aux Assemblées annuelles de ces institutions. Ces rencontres ont permis d'approfondir les échanges sur les perspectives macroéconomiques mondiales, les risques pesant sur la stabilité financière et les enjeux spécifiques aux économies de la CEMAC, dans un contexte international marqué par des tensions économiques et géopolitiques accrues.

Au-delà de ces participations, la COBAC a bénéficié en 2025 d'un appui technique important du FMI, notamment à travers AFRITAC Centre et le Département des marchés monétaires et de capitaux (MCM). Ainsi, l'assistance d'AFRITAC Centre a permis d'accompagner la COBAC dans l'élaboration du projet de transposition des normes de Bâle II et III dans son corpus réglementaire, contribuant ainsi à l'alignement de son cadre prudentiel sur les standards internationaux.

Elle a également permis de renforcer les capacités des équipes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, améliorant la qualité du dispositif de supervision. Par ailleurs, le Département MCM du FMI a apporté un appui à la COBAC dans l'élaboration du projet de loi bancaire unique de la CEMAC, visant à harmoniser le cadre juridique applicable aux établissements de crédit et à renforcer l'efficacité de la supervision bancaire dans la sous-région. Cette coopération s'est également traduite par l'organisation d'actions de formation au bénéfice des agents de la COBAC, notamment un séminaire tenu à Dakar sur les risques climatiques et un autre organisé à Yaoundé sur les tests de résistance, contribuant à renforcer les capacités d'analyse et d'anticipation des risques.

En 2025, le FMI a également effectué des missions de consultation en avril et en octobre 2025 au niveau de la COBAC. Elles ont permis d'évaluer l'état de mise en œuvre des assurances régionales, ainsi que l'avancement du plan stratégique de la COBAC, notamment en matière de perfectionnement des capacités institutionnelles, d'assainissement du système bancaire et de modernisation des outils de supervision. Ces missions ont également favorisé un dialogue technique approfondi visant à consolider la stabilité financière régionale et à promouvoir une supervision plus efficace, proactive et fondée sur les risques.





IV. PERSPECTIVES 2026

IV.1. POURSUITE DE LA MODERNISATION DU CADRE DE SUPERVISION CONFORMÉMENT AUX STANDARDS INTERNATIONAUX 114

IV.2. ELABORATION D'UNE LOI BANCAIRE UNIQUE 114

IV.3. AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES DONNÉES PRUDENTIELLES DES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS 115

IV. PERSPECTIVES 2026

IV.1. Poursuite de la modernisation du cadre de supervision conformément aux meilleurs standards internationaux

IV.1.1. Mise en œuvre continue de la supervision basée sur les risques et réalisation des réformes réglementaires

La modernisation de la supervision bancaire demeurera l'une des principales priorités de la COBAC en 2026. Dans le prolongement des orientations du Plan Stratégique, elle poursuivra les réformes engagées afin de renforcer l'efficacité de son action prudentielle, d'améliorer sa capacité d'anticipation des risques et de consolider la résilience du système bancaire et financier de la CEMAC. Cette démarche s'inscrit dans une dynamique de convergence progressive avec les principes fondamentaux du Comité de Bâle et les meilleures pratiques internationales en matière de supervision.
Les efforts porteront en priorité sur le renforcement de la supervision basée sur les risques, à travers le perfectionnement des méthodologies d'évaluation prudentielle et le développement de la supervision consolidée des groupes bancaires opérant dans plusieurs juridictions. La COBAC poursuivra également les travaux d'adaptation de son cadre prudentiel, notamment dans le cadre de la transposition des accords de Bâle II et III et de l'élaboration de la Loi Bancaire Unique avec l'assistance technique du FMI. En parallèle, les dispositifs de surveillance macroprudentielle continueront d'être consolidés grâce au développement des outils d'analyse des vulnérabilités, des exercices de stress tests et des mécanismes de détection précoce des risques systémiques susceptibles d'affecter la stabilité financière de la sous-région.

IV.1.2. Adaptation de la supervision aux nouveaux risques et aux transformations du secteur

Face à l'évolution rapide de l'environnement, la COBAC poursuivra l'adaptation de ses méthodes de supervision afin de mieux appréhender les risques émergents. Une attention particulière sera accordée aux risques informatiques et cyber, aux risques climatiques et environnementaux, aux innovations technologiques, ainsi qu'aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. La coopération avec les autorités nationales, régionales et internationales continuera également d'être renforcée afin de favoriser une surveillance plus efficace des établissements transfrontaliers et de promouvoir la convergence des pratiques prudentielles.

IV.1.3. Accélération de la transformation du Secrétariat Général par le renforcement de ses capacités

La poursuite de la modernisation reposera également sur la transformation du Secrétariat Général, à travers le renforcement des capacités humaines, techniques et technologiques. En 2026, les effectifs de la COBAC vont être augmentés par le recrutement des cadres supérieurs spécialisés en audit ainsi que de plusieurs autres profils de cadres moyens. Les autres actions engagées viseront à moderniser les outils de supervision, à développer les solutions numériques d'aide à la décision et à intégrer progressivement les opportunités offertes par l'intelligence artificielle pour améliorer l'analyse des risques, l'efficacité des contrôles et l'anticipation des vulnérabilités. Cette transformation contribuera à doter la COBAC d'une supervision plus réactive, plus efficiente et pleinement conforme aux meilleurs standards internationaux.

IV.2. Elaboration de la Loi Bancaire Unique

Afin d'accompagner les évolutions du secteur bancaire et de consolider les fondements de la supervision communautaire, la COBAC poursuivra la réforme de son cadre juridique. Cette démarche est inscrite parmi les priorités du Plan OWALI.

IV.2.1. Réforme structurelle du corpus réglementaire

La réforme du cadre juridique de la supervision bancaire constitue l'un des principaux chantiers de la COBAC. Elle vise à procéder à une refonte globale des textes fondateurs de l'Institution afin de remédier aux insuffisances et incohérences identifiées dans le corpus réglementaire actuel, de renforcer la sécurité juridique des actes de supervision et d'améliorer la lisibilité de la réglementation bancaire communautaire. Cette démarche répond à la nécessité d'adapter le dispositif juridique aux profondes mutations du secteur ainsi qu'aux exigences d'une supervision moderne et indépendante.

Inscrite parmi les réformes prioritaires du Plan Stratégique, cette initiative s'appuie sur les conclusions du diagnostic réalisé avec l'assistance technique du FMI, notamment le Département des marchés monétaires et de capitaux ainsi que le Département juridique. Afin de garantir la qualité technique et la conformité de cette réforme aux meilleures pratiques internationales, la COBAC engagera également le recrutement d'un ou de plusieurs cabinets de conseil spécialisés, chargés de l'accompagner dans l'élaboration des avant-projets de textes et la conduite des travaux de réforme. Cette expertise viendra compléter les compétences internes du Secrétariat Général et contribuera à assurer la cohérence, la robustesse et la sécurité juridique du futur dispositif réglementaire.

IV.2.2. Mise en place d'une architecture réglementaire modernisée et cohérente

La réforme prévoit l'instauration d'une nouvelle architecture normative destinée à simplifier et à rationaliser l'ensemble du dispositif réglementaire applicable aux établissements assujettis. Celle-ci reposera sur trois niveaux complémentaires : une nouvelle Convention régissant la COBAC, un règlement communautaire unique constituant la future Loi Bancaire Unique de la CEMAC, ainsi que des règlements sectoriels pris par la COBAC pour préciser les modalités d'application selon les différentes catégories d'établissements supervisés.
Cette organisation permettra d'assurer une meilleure hiérarchie des normes, d'éviter les chevauchements et les incohérences observés au fil des réformes successives et d'offrir aux établissements assujettis un cadre juridique plus lisible, stable et prévisible. Elle facilitera également l'adaptation de la réglementation aux évolutions du secteur financier, notamment en matière de services de paiement, de holdings financières, de finance numérique, de gouvernance, de cybersécurité, de lutte contre le blanchiment de capitaux, de risques climatiques et de protection de la clientèle financière.

IV.2.3. Renforcement de l'efficacité et l'indépendance de la supervision bancaire

Au-delà de la modernisation des textes, cette réforme a pour ambition de conforter le rôle de la COBAC en tant qu'autorité communautaire de supervision, en consolidant son indépendance institutionnelle, ses pouvoirs de contrôle, de résolution et de sanction, ainsi que la sécurité juridique de ses décisions. Elle contribuera également à clarifier les responsabilités respectives des différentes autorités intervenant dans le secteur financier et à renforcer les mécanismes de coopération indispensables à une supervision efficace des groupes bancaires et des nouveaux acteurs financiers.

À terme, cette réforme permettra à la COBAC de disposer d'un cadre juridique davantage conforme aux Principes fondamentaux du Comité de Bâle, tout en renforçant sa capacité à anticiper les risques émergents et à préserver la stabilité du système bancaire de la CEMAC. Elle constituera ainsi une étape déterminante dans la modernisation de la supervision bancaire communautaire et dans l'approfondissement de l'intégration financière régionale.

IV.3. Amélioration de la qualité des données prudentielles des assujettis

L'amélioration de la qualité des données prudentielles transmises par les établissements assujettis constituera l'un des principaux leviers de modernisation de la supervision bancaire au cours des prochaines années. Cette orientation s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2029 « OWALI », qui vise à faire de la COBAC un superviseur plus proactif, s'appuyant sur des données fiables, exhaustives et disponibles en temps opportun pour renforcer la résilience du système bancaire de la CEMAC. Dans un environnement marqué par la complexification des risques, la transformation numérique du secteur financier et l'évolution des méthodes de supervision, la qualité des données prudentielles constitue désormais un déterminant essentiel de la pertinence des analyses, de la rapidité de détection des vulnérabilités et de l'efficacité des décisions prudentielles

→ Réalisation des missions CERBER

Dans le prolongement de la première rencontre annuelle des responsables du reporting réglementaire CERBER des établissements de crédit de la CEMAC, organisée en 2025, la COBAC poursuivra le dialogue avec les établissements assujettis afin de renforcer la gouvernance des données prudentielles et d'améliorer les processus internes de production des déclarations réglementaires. À compter de 2026, cette démarche sera complétée par des missions de contrôle ciblées sur la qualité des reportings CERBER, destinées à évaluer la fiabilité des données transmises, la robustesse des dispositifs de contrôle interne et le respect des exigences réglementaires.

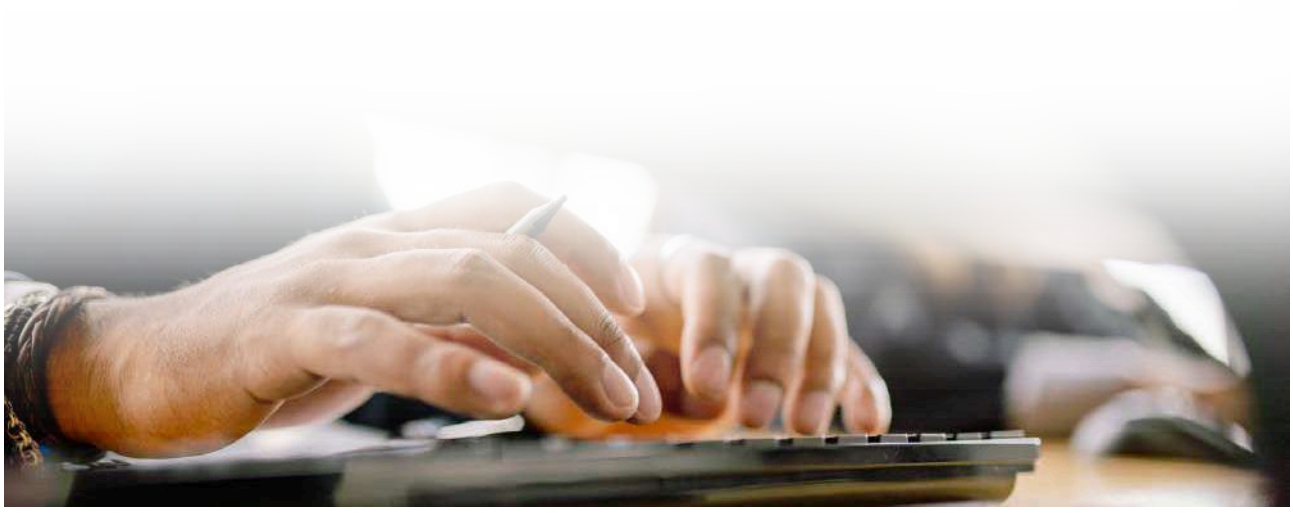
→ Amélioration des outils de reporting des données

Dans cette dynamique, la COBAC poursuivra le renforcement de son dispositif de collecte, de traitement et de validation des données réglementaires, en s'appuyant sur les meilleures pratiques internationales, notamment les principes du Comité de Bâle relatifs à l'agrégation et à la gouvernance des données de risque (BCBS 239). L'organe de supervision de la CEMAC entend faire évoluer la plateforme SPECTRA, qui constitue le socle technologique de la collecte et de l'exploitation des données prudentielles. Cette plateforme intègre les applications CERBER, dédiée au reporting réglementaire des établissements de crédit, et SESAME, destinée aux établissements de microfinance. Les évolutions prévues permettront de renforcer les contrôles automatisés de cohérence, de complétude et de vraisemblance des déclarations, d'améliorer la traçabilité des données et de réduire les erreurs susceptibles d'affecter la qualité des reportings.

→ Intégration de l'Intelligence Artificielle dans la supervision

Parallèlement, la COBAC engagera une réflexion sur le recours aux technologies d'Intelligence Artificielle afin de renforcer ses capacités d'exploitation des données prudentielles. L'utilisation progressive d'algorithmes d'analyse avancée permettra, à terme, de faciliter la détection d'anomalies dans les reportings réglementaires, d'identifier les incohérences ou les ruptures de tendances, d'améliorer les mécanismes d'alerte précoce et d'assister les équipes de supervision dans l'analyse de volumes croissants de données. Cette évolution viendra compléter les dispositifs de contrôle existants, tout en préservant le rôle central de l'expertise des superviseurs dans l'appréciation des risques.

À travers cette approche intégrée, combinant modernisation des outils numériques, amélioration continue de la qualité des données, renforcement des contrôles, accompagnement des établissements assujettis et exploitation progressive des possibilités offertes par l'intelligence artificielle, la COBAC entend disposer d'une information prudentielle plus fiable et plus exploitable, renforcer l'efficacité de la supervision fondée sur les risques et poursuivre la mise en œuvre du Plan Stratégique OWALI, en consolidant son ambition de devenir un superviseur moderne, prospectif et pleinement aligné sur les meilleurs standards internationaux.



ANNEXES

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COBAC 118

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT N° 01/25/CEMAC/UMAC/COBAC DU 12 JUILLET 2025 RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE ET À LA SUPERVISION DES CAISSES DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS 119

ANNEXE 3 : RÈGLEMENT N° 02/25/CEMAC/UMAC/COBAC DU 12 JUILLET 2025 RELATIF AU TRAITEMENT DES COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET À LA GESTION DES AVOIRS EN DÉSHÉRENCE 127

ANNEXE 4 : RÈGLEMENT N° 06/25/CEMAC/UMAC/COBAC DU 19 DÉCEMBRE 2025 RELATIF À LA MISE À L'INDEX DES CLIENTS EN MATIÈRE DE NON-REMBOURSEMENT DE CRÉDIT 137

ANNEXE 5 : RÈGLEMENT COBAC R-2025/01 DU 20 MARS 2025 RELATIF AUX MODALITÉS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES SUCCURSALES DANS LE CADRE DE L'AGRÉMENT UNIQUE 146

ANNEXE 6 : RÈGLEMENT COBAC R-2025/02 DU 10 DÉCEMBRE 2025 FIXANT LE CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 155

ANNEXE 7 : RÈGLEMENT COBAC R-2025/03 DU 10 DÉCEMBRE 2025 RELATIF À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU FOGADAC 157

ANNEXE 8 : INSTRUCTION COBAC I-2025/01 FIXANT LE CANEVAS DU RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU CONTRÔLE INTERNE, LA MESURE ET LA SURVEILLANCE DES RISQUES 165

ANNEXE 9 : INSTRUCTION COBAC I-2025/01 RELATIVE À LA TAILLE CIBLE, À LA PROVISION TECHNIQUE ET AUX CONTRIBUTIONS AU FOGADAC 166

ANNEXE 10 : INSTRUCTION COBAC I-2025/02 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNISATION DES DÉPOSANTS 170

ANNEXE 11 : LIGNES DIRECTRICES N°01/2025 RELATIVES À L'IDENTIFICATION DE LA CLIENTÈLE 176

ANNEXE 12 : LIGNES DIRECTRICES N°02/2025 RELATIVES AUX RELATIONS D'AFFAIRES 187

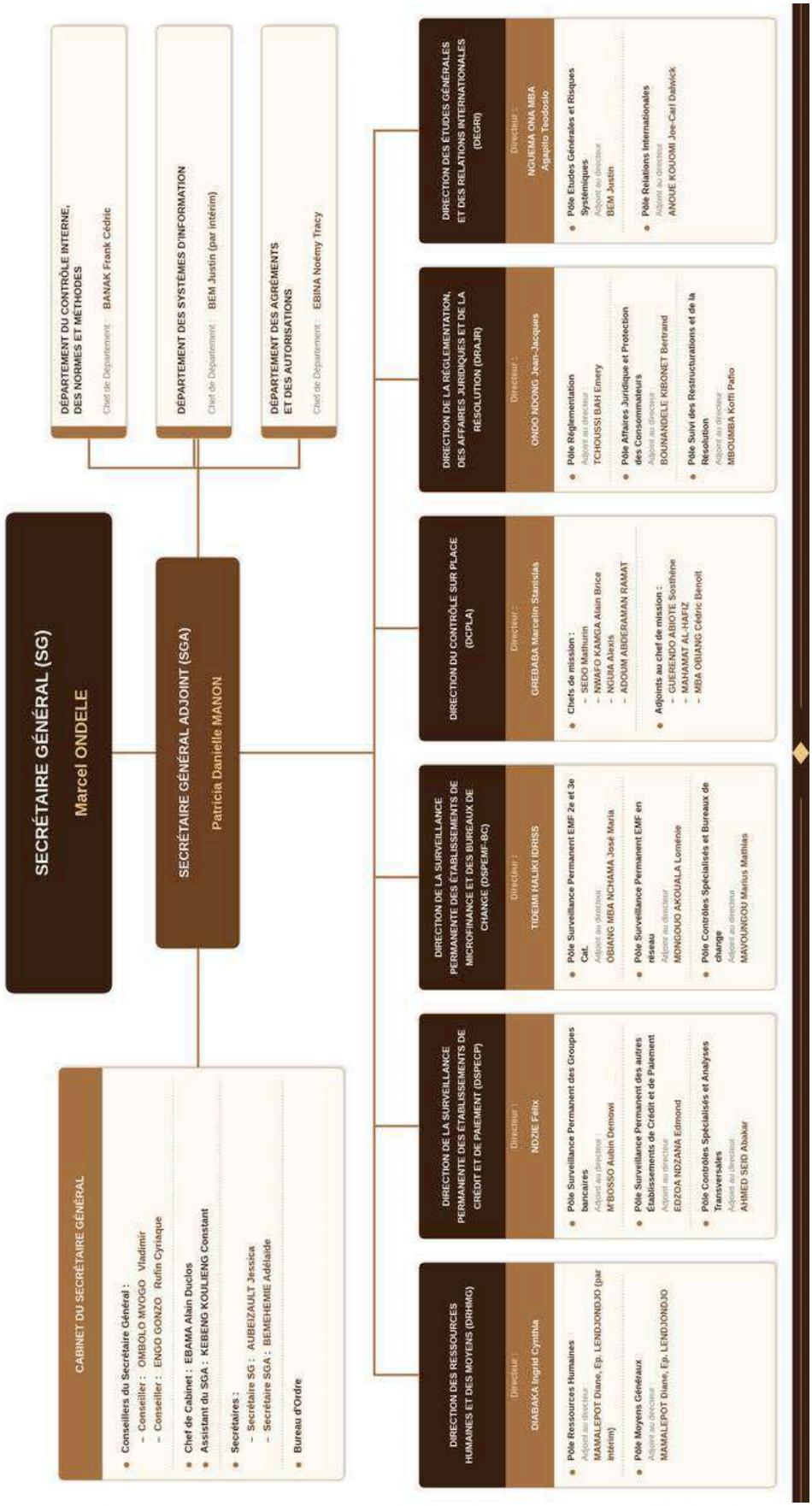
ANNEXE 13 : LIGNES DIRECTRICES N°03/2025 RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS 191

ANNEXE 14 : LIGNES DIRECTRICES N°04/2025 RELATIVES AUX PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (PPE) 196

ANNEXE 15 : LIGNES DIRECTRICES N°05/2025 RELATIVES AUX RELATIONS DE CORRESPONDANT BANCAIRE 203

ANNEXE 16 : LIGNES DIRECTRICES N°06/2025 RELATIVES AUX DÉCLARATIONS D'OPÉRATION SUSPECTE 211

Annexe 1 : Organigramme du Secrétariat Général de la COBAC



Annexe 2 : Règlement n° 01/25/CEMAC/UMAC/COBAC du 12 juillet 2025 relatif aux conditions d'exercice et à la supervision des caisses des dépôts et consignations

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° 01 /25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC

RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE ET A LA SUPERVISION DE L'ACTIVITE DES CAISSES DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS DANS LA CEMAC

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) en vigueur ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) en vigueur ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le Règlement n°04/08/CEMAC/UMAC/COBAC du 06 octobre 2008 relatif au gouvernement d'entreprise dans les établissements de crédit de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014, relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 01/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes morales et physiques assujetties à la COBAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Considérant que le développement des activités d'intérêt général confiées à certaines institutions financières publiques de type Caisses des Dépôts et Consignations dans les Etats de la CEMAC, constitue un levier pour le financement des économies de la zone ;

Que les risques inhérents aux activités des Caisses des Dépôts et Consignations nécessitent un encadrement permettant de les maîtriser en vue de préserver la stabilité financière de la Communauté ;

Que l'œuvre d'intégration économique et juridique des Etats de la CEMAC en cours induit la mise en place une réglementation communautaire permettant l'harmonisation du fonctionnement des Caisses des Dépôts et Consignations dans la Communauté tout en préservant la souveraineté des Etats en la matière ;

Considérant que certaines activités des Caisses des Dépôts et Consignations constituent des opérations de banque, qui nécessitent une supervision efficace de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Considérant la résolution de la Commission Bancaire N° 26/COBAC/SO.2/2025 du 26 juin 2025, approuvant le projet de Règlement CEMAC relatif aux conditions d'exercice et de supervision de l'activité des Caisses des Dépôts et Consignations dans la CEMAC ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale émis lors de sa session ordinaire du 10 juillet 2025 à Malabo en République de Guinée Equatoriale ;

Réuni en session ordinaire le 12 juillet 2025 à Malabo en République de Guinée Equatoriale,

ADOPTE A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives aux conditions d'exercice et à la supervision de l'activité des Caisses des Dépôts et Consignations dans la CEMAC.

Il est applicable aux Caisses des Dépôts et Consignations qui exercent leurs activités sur le territoire de l'un des Etats de la CEMAC.

2

Article 2.- Au sens du présent Règlement, on entend par :

- **Autorité monétaire nationale** ou **Autorité monétaire :** Ministre chargé de la monnaie et du crédit de l'Etat d'implantation ;

- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

- **Caisse** ou **Caisse des Dépôts et Consignations** : Etablissement créé par les pouvoirs publics, au service de l'intérêt général, chargé notamment de l'administration des dépôts réglementés, consignations et autres fonds dont la gestion lui est confiée par la loi, et de contribuer, à travers les opérations de financement, au développement économique et social de l'Etat ;

- **Consignation :** Somme d'argent ou valeur déposée auprès d'une Caisse des Dépôts et Consignations en garantie des engagements d'une personne physique ou morale. La consignation peut être administrative, judiciaire ou conventionnelle ;

- **Commission Bancaire** ou **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

- **Comité National Economique et Financier** : Organisme consultatif au sein de chaque Etat, créé par Règlement n° 03/19/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019 ;

- **Dépôt réglementé** : Somme d'argent ou valeur déposée auprès d'une Caisse des Dépôts et Consignation en application d'une obligation fixée par les lois ou règlements ;

- **Établissement assujetti :** toute Caisse des Dépôts et Consignations implantée sur le territoire d'un Etat de la CEMAC ;

- **Opération de banque** : conformément à l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992, la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garantie en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à disposition et la gestion des moyens de paiement.

Article 3.- Certaines activités des Caisses des Dépôts et Consignations sont des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Règlementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Un règlement de la COBAC précise les activités des Caisses des Dépôts et Consignations qui constituent des opérations de banque.

Il est interdit aux Caisses des Dépôts et Consignations de réaliser directement des opérations de banque au profit des particuliers.

Article 4.- La Règlementation relative aux conditions d'exercice et à la supervision des établissements de crédit s'applique *mutatis mutandis* aux Caisses des Dépôts et Consignations, sous réserve des dispositions du présent Règlement et de ses textes subséquents.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES CAISSES DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

Article 5.- L'acte portant création d'une Caisse des Dépôts et Consignations de l'Etat d'implantation soumet d'office celle-ci à la supervision de la COBAC, sans condition de l'agrément préalable prévu par le Règlement n° 02/15/ CEMAC/UMAC/COBAC. Il est communiqué par l'Autorité monétaire de l'Etat concerné à la COBAC, qui en prend acte, ainsi qu'au Comité National Economique et Financier.

Dès réception de l'acte créant la Caisse des Dépôts et Consignations, la COBAC et le Comité National Economique et Financier lui délivrent, chacun en ce qui le concerne, les numéros et codes d'immatriculation ou d'enregistrement prévus par la réglementation en vigueur.

Les textes modificatifs de l'acte visé à l'alinéa premier du présent article sont communiqués à la COBAC et au Comité National Economique et Financier dans les mêmes formes.

Article 6.- La forme juridique de société anonyme avec conseil d'administration, exigée par l'article 5 du Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC, n'est pas obligatoire pour les Caisses des Dépôts et Consignations.

Les Caisses des Dépôts et Consignations sont constituées sous une forme juridique permettant l'existence d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.

Les comptes des Caisses des Dépôts et Consignations sont certifiés par au moins un commissaire aux comptes.

Article 7. Ne sont pas applicables aux Caisses des Dépôts et Consignations :

- les dispositions relatives à l'agrément des dirigeants, des commissaires aux comptes et à la désignation des membres de l'organe délibérant des établissements de crédit, fixées par le Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/ COBAC ;

- les incompatibilités prévues à l'article 19 du Règlement n°04/08/CEMAC/COBAC ne sont pas applicables aux membres de l'organe délibérant des Caisses de Dépôts et Consignations.

Les interdictions prévues à l'article 51 du Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC s'appliquent aux membres de l'organe délibérant, aux dirigeants et aux commissaires aux comptes des Caisses des Dépôts et Consignation.

Article 8.- La nomination, le renouvellement de mandat et la révocation des membres de l'organe délibérant, des dirigeants et des commissaires aux comptes des Caisses de Dépôts et Consignations sont notifiés à la COBAC, qui en prend acte.

Article 9.- Les membres de l'organe délibérant, les dirigeants et les commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sont nommés sur la base des compétences, de l'expérience et de l'honorabilité nécessaires à l'exercice de telles fonctions.

En particulier, les membres de l'organe délibérant et les dirigeants de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- possèdent les qualifications et compétences requises pour comprendre le fonctionnement de l'établissement ;
- disposent d'une expérience avérée dans les domaines d'activités concernées ;
- doivent faire preuve d'intégrité suffisante dans l'exercice de leur mission ;
- ne sont pas frappés par l'une des interdictions et incompatibilités prévues par la règlementation en vigueur.

TITRE III : SUPERVISION DE L'ACTIVITE DES CAISSES DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

Article 10.- La supervision des Caisses de Dépôts et Consignations de la CEMAC est assurée par la COBAC.

Article 11.- La COBAC fixe, notamment pour les Caisses des Dépôts et Consignations, les règles spécifiques relatives :

- au gouvernement d'entreprise, aux modes d'administration et de gestion en déterminant notamment le nombre et la qualité des dirigeants ;
- aux normes prudentielles quantitatives en vue notamment de garantir leur solvabilité et liquidité, l'équilibre de leur situation financière et la pérennité de leurs activités ;

5

- à la surveillance et au contrôle, notamment en matière de gestion des risques, de contrôles interne et externe, ainsi qu'en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- à l'organisation comptable et l'information financière de ces établissements ;
- aux modalités de *reporting* à la Commission Bancaire.

Article 12.- La Commission Bancaire est chargée de veiller au respect par les Caisses des Dépôts et Consignations des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Cette mission s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place des Caisses des Dépôts et Consignations.

Article 13.- La COBAC est habilitée à demander aux Caisses de Dépôts et Consignations, à leurs commissaires aux comptes, aux partenaires techniques et à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission. Les intéressés sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées.

Article 14.- La COBAC fixe la liste, la teneur, les modèles, la périodicité, les modalités et les délais de transmission des documents que les Caisses de Dépôts et Consignations sont tenues de lui adresser.

Article 15.- Le secret professionnel n'est pas opposable à la COBAC dans l'exercice de ses missions prévues par le présent Règlement.

Article 16.- Les Caisses des Dépôts et Consignations qui ne satisfont pas dans les délais impartis aux obligations prescrites dans le présent titre encourent des astreintes, dont les modalités de calcul et de recouvrement sont fixées par règlement de la COBAC.

Article 17.- Lorsque la COBAC constate des dysfonctionnements dans la gestion ou le contrôle d'une Caisse de Dépôts et Consignations, elle prend toutes les mesures d'assainissement nécessaires prévues par le Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM, en vue notamment de préserver ou rétablir les conditions normales d'exploitation.

Article 18.- La Commission Bancaire peut prononcer une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire à l'encontre d'une Caisse des Dépôts et Consignations, des membres de son organe délibérant ou des dirigeants, en cas de violation des dispositions du présent Règlement et de ses textes subséquents ou de manquement grave constaté dans l'exercice de son activité.

Les manquements au présent Règlement sont régis par le régime de sanctions disciplinaires et pécuniaires prévu par les dispositions du Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des

6

établissements de crédit en difficulté et du Règlement n°01/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes physiques et morales assujetties à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et leurs textes subséquents.

Article 19.- La décision de sanction disciplinaire et ou pécuniaire de la COBAC est notifiée à la Caisse des Dépôts et Consignations, avec ampliation à l'Autorité monétaire et à la Direction nationale de BEAC du pays d'implantation.

Article 20.- Les dispositions relatives au retrait d'agrément d'office, prudentiel ou disciplinaire des établissements de crédit, prévus par les Règlements n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM et n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC, ne sont pas applicables aux Caisses des Dépôts et Consignations.

Le retrait d'agrément à titre disciplinaire d'un dirigeant agréé, prévu par l'article 19 du Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM, n'est pas applicable aux Caisses de Dépôts et Consignations.

Article 21.- Lorsque qu'une Caisse des Dépôts et Consignations est en situation de violation grave de la réglementation ou lorsque que la situation financière de celle-ci est irrémédiablement compromise, la COBAC saisit l'Autorité monétaire, en vue de faire prendre par les autorités nationales compétentes les mesures de restructuration, de dissolution ou de liquidation appropriées.

L'Autorité monétaire communique à la COBAC, pour information, un rapport sur le déroulement des mesures prises en application de l'alinéa premier du présent article.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22.- Les modalités d'application du présent Règlement seront précisées par règlement COBAC.

Article 23.- Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1er septembre 2025 et abroge toute disposition antérieure contraire portant sur le même objet.

Article 24.- Les Etats de la CEMAC disposant d'une législation instituant une Caisse des Dépôts et Consignations, à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, prennent les mesures nécessaires, en concertation avec la COBAC, pour la mise en conformité des textes nationaux au présent Règlement, dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

7

Article 25.- Les Caisses des Dépôts et Consignations en activité dans la CEMAC à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, transmettent à la COBAC un descriptif détaillé de leurs activités, assorti de l'ensemble de leurs états financiers annuels certifiés.

Elles disposent d'une période transitoire de trois ans, à compter de la date visée à l'article 24 pour se conformer aux dispositions du présent Règlement.

Article 26- Le présent Règlement est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. /-

Malabo, le 12 juillet 2025

Le Président du Comité Ministériel,

Comité Ministériel * Le Président * de L'UMAC

Ivan BACALE EBE MOLINA

Annexe 3 : Règlement n° 02/25/CEMAC/UMAC/COBAC du 12 juillet 2025 relatif au traitement des comptes bancaires inactifs et à la gestion des avoirs en déshérence

MUNAUTE ECONOMIQUE
ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° 02/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC

RELATIF AU TRAITEMENT DES COMPTES INACTIFS ET DES AVOIRS EN DESHERENCE DANS LES LIVRES DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°01/20/CEMAC/UMAC/CM/COBAC du 03 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n°02/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

1

Vu le Règlement n° 01 /25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC du 12 juillet 2025 relatif aux conditions d'exercice et à la supervision de l'activité des Caisses des Dépôts et Consignations dans la CEMAC ;

Considérant que certains avoirs, logés dans des comptes ouverts dans les livres des établissements assujettis à la COBAC par la clientèle, ne sont pas réclamés par celle-ci ;

Qu'il convient d'assurer la sécurité juridique et de garantir la disponibilité permanente de ces avoirs pour les titulaires ou leurs ayants droit, jusqu'à la prescription des actions en réclamation ;

Considérant qu'il est nécessaire de doter la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale d'un cadre règlementaire pour le traitement des comptes inactifs et des avoirs en déshérence dans les livres des établissements assujettis à la COBAC ;

Que cet encadrement vise à maintenir et renforcer la confiance des consommateurs des produits et services bancaires, réduire les risques de contentieux entre les institutions financières et les titulaires de ces avoirs ou leurs ayants droit, et préserver la stabilité financière dans la CEMAC ;

Considérant la résolution de la Commission Bancaire N° 26/COBAC/SO.2/2025 du 26 juin 2025, approuvant le projet de Règlement CEMAC relatif au traitement des comptes inactifs et des avoirs en déshérence dans les livres des établissements assujettis à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale émis lors de sa session ordinaire du 10 juillet 2025 à Malabo en République de Guinée Equatoriale,

Réuni en session ordinaire le 12 juillet 2025 à Malabo, en République de Guinée Equatoriale,

ADOPTE A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives au traitement des comptes et coffres inactifs et des avoirs en déshérence dans les livres des établissements assujettis à la COBAC.

Ne sont pas visés par le présent Règlement :

- les comptes faisant l'objet d'une saisie ou d'une mesure de gel résultant

2

d'une décision de justice ou de l'administration ;

- les dépôts à terme non échus ;
- les titres non-échus détenus dans des comptes-titres.,

Article 2.- Au sens du présent Règlement, on entend par :

a) **Avoirs en déshérence** : sommes d'argent, titres ou valeurs détenus dans un compte ou un coffre par un établissement assujetti pour le compte de tiers, qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention ou manifestation au terme d'une période de dix (10) ans par le titulaire, son mandataire ou son ayant droit, à compter de la dernière intervention ou manifestation.

b) **Ayant droit** : toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de disposer en lieu et place de celui-ci des avoirs financiers détenus dans un compte ou coffre inactif.

c) **Banque Centrale** ou **BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

d) **Caisse** ou **Caisse des Dépôts et Consignations** : établissement créé par les pouvoirs publics, au service de l'intérêt général, chargé notamment de l'administration des dépôts réglementés, consignations et autres fonds dont la gestion lui est confiée par la loi, et de contribuer, à travers les opérations de financement, au développement économique et social de l'Etat.

e) **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

f) **Commission Bancaire** ou **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

g) **Coffre** : tout armoire ou compartiment sécurisé conservé dans un établissement assujetti où se trouvent des sommes, valeurs et biens détenus par un client.

h) **Coffre inactif** : coffre qui n'a fait l'objet d'aucune intervention au cours des trente-six (36) derniers mois à compter de la dernière opération (hors opérations initiées par la banque), dont le titulaire, le mandataire ou son ayant droit ne s'est pas manifesté, ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ou coffre dans le même établissement, et dont les frais de location n'ont pas été payés sur la période.

i) **Compte** : Compte bancaire à vue ou à terme, compte de paiement, compte-titres ou tout autre compte dans lequel sont individualisés des avoirs détenus par les établissements assujettis pour le compte d'un client.

j) **Compte inactif** : tout compte détenu dans les livres d'un établissement assujetti qui n'a fait l'objet d'aucune intervention au cours des douze (12)

derniers mois ou trente-six (36) mois pour les comptes d'épargne, à compter de la dernière opération, hors opérations initiées par la banque et dont le titulaire, le mandataire ou son ayant droit ne s'est pas manifesté ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte dans le même établissement.

k) **Etablissement assujetti** : établissement de crédit, établissement de microfinance, établissement de paiement ou Caisse des Dépôts et Consignations soumis à la supervision de la COBAC.

l) **Intervention** : toute opération de débit, crédit, achat, vente, souscription, nantissement, transfert, du titulaire, de son mandataire ou d'un ayant droit sur un compte détenu par un établissement assujetti, à l'exclusion des opérations initiées par l'établissement, notamment la perception de frais et commissions, le versement d'intérêts, le remboursement de titres de capital ou de créance, ne sont pas des interventions.

m) **Manifestation** : tout contact du titulaire, de son mandataire ou d'un ayant droit en direction de l'établissement assujetti dûment établi notamment par tout moyen probant, dont l'accusé de réception d'une correspondance.

n) **Titulaire** : une personne physique ou morale au nom de laquelle un compte ou un coffre est ouvert dans les livres d'un établissement assujetti.

Article 3.- Le présent Règlement s'applique aux établissements de crédit, aux établissements de microfinance, aux établissements de paiement, aux Caisses des Dépôts et Consignations qui exercent leurs activités dans la CEMAC.

TITRE II : TRAITEMENT DES COMPTES INACTIFS

Article 4.- Lorsqu'un compte ou un coffre n'a subi aucune intervention ou manifestation de son titulaire, son mandataire ou son ayant droit depuis douze (12) mois pour les comptes courants et les comptes de paiement et trente-six (36) mois pour les comptes d'épargne et coffres, l'établissement assujetti teneur du compte ou du coffre informe le titulaire, son mandataire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu des conséquences attachées à l'inactivité du compte ou du coffre.

Est considéré, au sens du présent Règlement, comme point de départ de l'inactivité, le jour suivant la dernière intervention ou manifestation du titulaire, de son mandataire ou d'un ayant droit sur le compte ou le coffre concerné ou sur tout autre compte ou coffre détenu par celui-ci auprès du même établissement assujetti.

En cas de pluralité de titulaires pour un même compte ou coffre, l'initiation d'opérations ou la manifestation par un seul titulaire est suffisante pour considérer le caractère actif du compte ou du coffre.

Article 5.- L'obligation d'information prévue à l'article 4 du présent Règlement est exécutée par l'établissement assujetti, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception, accompagnée du relevé du compte inactif.

La lettre informant le titulaire du compte, son mandataire ou son ayant-droit connu de l'inactivité du compte précise la procédure qui sera suivie par l'établissement assujetti si aucune intervention ou manifestation n'est effectuée dans un délai de dix (10) ans, à compter de la dernière intervention ou manifestation, notamment :

- la clôture du compte et le transfert du solde créditeur à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction Nationale de la BEAC ;
- l'ouverture du coffre en présence d'un huissier, en vue de l'inventaire de son contenu, et le transfert des titres financiers et biens y conservés à la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction Nationale de la BEAC.

Article 6.- Lorsque l'établissement assujetti ne parvient pas à informer le titulaire du compte ou du coffre, son mandataire ou son ayant droit connu, tel que prescrit à l'article 4 du présent Règlement, il est tenu de rechercher le titulaire, le mandataire ou l'ayant droit du compte ou coffre sur une période de neuf (09) ans pour les comptes courants et les comptes de paiement et de sept (7) ans pour les comptes d'épargne et les coffres.

En cas de succès de la recherche, l'établissement informe le titulaire, le mandataire ou l'ayant droit connu conformément aux articles 4 et 5 du présent Règlement. A défaut d'intervention ou de manifestation du titulaire, du mandataire ou de l'ayant droit, l'établissement renouvelle cette information chaque année jusqu'au transfert des avoirs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction Nationale de la BEAC.

En cas d'échec de la recherche au terme des périodes fixées à l'alinéa premier du présent article, les fonds, titres et valeurs détenus dans les comptes et coffres inactifs sont considérés comme des avoirs en déshérence.

Article 7.- Pour l'application des articles 4, 5 et 6 du présent Règlement, l'ayant droit connu est celui dont l'identité est connue de l'établissement assujetti avant ou au moment où les obligations prescrites sont applicables. Les obligations d'information ne valent à l'égard de l'ayant droit connu qu'en cas de décès du titulaire, personne physique ou de la dissolution du titulaire, personne morale.

Lorsque l'établissement assujetti a connaissance du décès du titulaire, personne physique, d'un compte ou coffre inactif ou de la dissolution du titulaire, personne morale, et qu'aucun ayant droit n'est connu, l'établissement procède à la recherche du ou des ayants droit du titulaire et met en œuvre les obligations prescrites à l'article 6 du présent Règlement.

Article 8.- L'établissement conserve la preuve de la notification de l'information prévue aux articles 4 et 5 du présent Règlement et, le cas échéant, de sa réception par le titulaire, le mandataire ou l'ayant droit, ainsi que les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées sur une période minimale de dix (10) ans, à compter de la date de clôture des comptes du client.

Article 9.- Les établissements assujettis mettent en place une organisation interne appropriée pour identifier les comptes et coffres susceptibles de devenir inactifs et assurer leur suivi. Ils mettent en place des procédures appropriées, destinées à réactiver les comptes et coffres inactifs en cas d'intervention ou de manifestation du titulaire, du mandataire ou des ayants droit.

Lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte ou coffre inactif, l'établissement assujetti met à jour les informations relatives à la relation d'affaires et s'assure que les opérations à venir demeurent cohérentes avec le profil de risque du client.

L'information visée à l'article 5 alinéa 2 du présent Règlement est incluse dans tout contrat d'ouverture de compte ou de location de coffre.

Article 10.- Les frais engagés en vue de recontacter le client ou de retrouver des ayants droit sont exclusivement à la charge de l'établissement assujetti. Ils ne peuvent en aucun cas être portés au débit des comptes concernés.

Article 11.- Les établissements assujettis transmettent à la COBAC et à la Caisse des Dépôts et Consignations du pays d'implantation ou, le cas échéant, à la Direction Nationale de la BEAC, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, un rapport annuel sur la situation des comptes et coffres inactifs dans leurs livres et les actions de recherche menées.

La COBAC fixe le format et les modalités de transmission du rapport annuel sur la situation des comptes et coffres inactifs.

TITRE III : TRAITEMENT DES AVOIRS EN DESHERENCE

Article 12.- A l'issue d'une période de dix (10) ans d'inactivité du compte ou d'un coffre, l'établissement assujetti procède au transfert des avoirs en déshérence à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'Etat où le compte est ouvert.

En l'absence d'une Caisse des Dépôts et Consignations ou de toute autre structure équivalente, les avoirs en déshérence sont transférés à la Direction nationale de la BEAC.

Article 13.- Les avoirs en déshérence sont transférés dans un compte ouvert dans les livres de l'établissement assujetti au nom de la Caisse des Dépôts et Consignations ou dans un compte spécial ouvert dans les livres de la Direction nationale de la BEAC.

Le délai de transfert des avoirs en déshérence à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction nationale de la BEAC est d'un (01) mois à compter de la période de dix (10) ans d'inactivité du compte ou du coffre.

L'établissement assujetti est garant du transfert intégral des avoirs. Il ne peut en déduire aucune somme au titre de frais ou de commission de transfert.

Article 14.- Les établissements assujettis notifient le transfert des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction nationale de la BEAC, le jour de son exécution, ainsi que toutes les informations disponibles sur les titulaires et, le cas échéant, les mandataires et les ayants droit des avoirs transférés, ainsi que les pièces justificatives des recherches effectuées.

Ces informations comportent, notamment :

- l'identité du ou des titulaires ;
- le ou les numéros de compte ;
- le ou les relevés d'identité bancaire (RIB) ;
- la nature et la référence du document d'identification utilisée à l'ouverture de compte ;
- la date d'ouverture du compte ;
- la dernière date de manifestation ou d'intervention ;
- la valeur des avoirs à la date du transfert.

Les informations transmises à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction nationale de la BEAC dans le cadre du transfert des avoirs en déshérence constituent des données à caractère personnel.

Les établissement assujettis transmettent mensuellement, sous un format électronique et sur support papier, un état récapitulatif des avoirs transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction nationale de la BEAC au cours du mois concerné.

Article 15.- Le transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction nationale de la BEAC des avoirs en déshérence issus d'un compte inactif ou d'un coffre entraîne d'office la clôture, sans frais, de ce dernier auprès de l'établissement assujetti.

7

Sauf en cas d'erreur ou de faute de l'établissement assujetti, le transfert des avoirs en déshérence libère l'établissement assujetti de toute obligation à l'égard du titulaire, de son mandataire, des ayants droit, des autorités et de tout tiers.

Article 16.- Les établissements assujettis conservent une copie des documents d'ouverture et des justificatifs des opérations sur le compte du client, sur une période minimale de dix (10) ans à compter de la clôture du compte. Au terme de cette période, l'établissement assujetti transmet ces documents à la Caisse des Dépôts et Consignation ou à la Direction Nationale de la BEAC.

Article 17.- A la réception des avoirs en déshérence transférés par les établissements assujettis, la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction nationale de la BEAC est soumise aux obligations ci-après :

- conserver les avoirs en déshérence transférés par les établissements assujettis ;
- continuer la recherche des titulaires par tout moyen. A cet effet, la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction nationale de la BEAC mène, au moins une fois tous les ans, des actions de recherche des titulaires ou ayants droit des avoirs en déshérence sous leur gestion ;
- traiter toute demande de réclamation de manière diligente ;
- restituer aux titulaires ou leurs ayants droit identifiés, leurs avoirs en cas de réclamation fondée ;
- liquider les avoirs en déshérence frappés de prescription et procéder à leur transfert au Trésor public de l'Etat membre de la CEMAC concerné.

Article 18.- Les Caisses des Dépôts et Consignations et les Directions Nationales de la BEAC assurent une gestion transparente des avoirs en déshérence consignés dans leurs livres. Ces actifs sont individualisés dans les comptes inscrits dans leurs livres.

Les Caisses des Dépôts et Consignations et les Directions Nationales de la BEAC mettent en place un registre des avoirs en déshérence et en assurent l'accès aux personnes justifiant un intérêt légitime, notamment sur leurs sites internet respectifs.

Les conditions de rémunération des avoirs en déshérence gérés par les Caisses des Dépôts et Consignation ou les Directions Nationales de la BEAC sont fixées par le Comité de Politique Monétaire de la BEAC.

Article 19.- Toute personne justifiant d'un droit sur les avoirs en déshérence consignés en vertu du présent Règlement peut présenter à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Direction nationale de la BEAC du pays concerné, par tout moyen laissant trace écrite, y compris par voie électronique,

8

une demande de restitution de ceux-ci, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dont la liste est fixée par l'Autorité monétaire.

Article 20.- La Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction nationale de la BEAC peut demander au requérant toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs en déshérence dont la restitution est sollicitée.

Elle peut demander à l'établissement assujetti les informations et documents utiles en vue de l'examen des demandes de restitution et des démarches de restitution.

Les établissements assujettis collaborent avec la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction nationale de la BEAC, afin de faciliter l'identification du demandeur et l'analyse de ses droits, dans le cadre d'une demande de restitution des avoirs transférés.

Article 21.- La Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction nationale de la BEAC prend une décision motivée et la notifie à l'intéressé dans le délai d'un (01) mois à la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans le délai d'un (01) mois à la réception des informations et pièces complémentaires sollicitées. L'absence de décision de la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration d'un (01) mois à compter de la date de réception du dossier complet du requérant, vaut décision favorable.

Article 22.- En cas de décision de refus de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la Direction nationale de la BEAC de restitution des avoirs en déshérence, le demandeur peut formuler un recours auprès du médiateur bancaire de l'Etat concerné. Le délai de recours est de deux (02) mois, à compter de la notification au demandeur de la décision de refus.

Article 23.- En cas de décision favorable, la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Direction Nationale procède à la restitution des avoirs en déshérence par virement sur un compte ouvert au nom du demandeur, auprès d'un établissement de crédit, de microfinance ou de paiement agréé dans la CEMAC, dont les coordonnées ont été indiquées dans le formulaire rempli lors de la demande de restitution.

La restitution visée à l'alinéa premier du présent article s'effectue dans les trente (30) jours suivant la notification au requérant de la décision favorable en réponse à sa demande.

Dans le cas où le requérant ne dispose pas d'un compte, la restitution des avoirs en déshérence est effectuée aux guichets de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la Direction nationale de la BEAC auprès de laquelle la demande de restitution a été déposée, sans préjudice de la réglementation en

9

Article 27.- En cas de création par un Etat membre d'une Caisse des Dépôts et Consignations, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement, la Direction Nationale de la BEAC lui transfère les avoirs en déshérence domiciliés dans ses livres, dans les conditions fixées par la COBAC.

Article 28.- Tout manquement aux dispositions du présent Règlement est passible de sanctions disciplinaires et ou pécuniaires prononcées par la COBAC en application des dispositions règlementaires en vigueur.

Article 29.- Les modalités d'application du présent Règlement seront précisées en tant que de besoin par règlement COBAC.

Article 30.- Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1er septembre 2025. Il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires portant sur le même objet.

Article 31.- Le présent Règlement est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. /-

Malabo, le 12 juillet 2025

Le Président du Comité Ministériel,

Comité Ministériel Le Président de L'UMAC

Ivan BACALE EBE MOLINA

Annexe 4 : Règlement n° 06/25/CEMAC/UMAC/COBAC du 19 décembre 2025 relatif à la mise à l'index des clients en matière de non-remboursement de crédit

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° 06/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC

RELATIF A LA MISE A L'INDEX DES CLIENTS DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS A LA COBAC EN MATIERE DE NON-REMBOURSEMENT DE CREDIT

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 01/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes morales et physiques assujetties à la COBAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement n° 03/19/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des Comités Nationaux Économiques et Financiers dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 03 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

1

Vu le Règlement n° 04/22/CEMAC/UMAC/COBAC du 06 octobre 2022 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de finance islamique dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n°01/25/CEMAC/UMAC/COBAC du 12 juillet 2025 relatif aux conditions d'exercice et à la supervision des caisses des dépôts et consignations dans la CEMAC ;

Vu l'Acte uniforme OHADA du 15 février 2011 relatif au droit des sûretés ;

Considérant que les créances en souffrance affectent la solvabilité, la liquidité et la rentabilité des établissements assujettis à la COBAC ;

Qu'elles sont un facteur de risque systémique sur le système bancaire de la CEMAC, notamment au regard de leur volume particulièrement élevé au cours de la période récente ;

Considérant que le dispositif réglementaire et de supervision bancaire de la CEMAC prévoit des normes prudentielles, mécanismes et mesures de prévention et de traitement du risque de crédit ;

Que cependant, ce cadre juridique et ces mesures de régulation se sont avérés insuffisants pour prémunir les établissements assujettis à la COBAC d'une exposition importante aux créances en souffrance ;

Qu'il convient donc, en plus de la régulation essentiellement portée sur la qualité de l'organisation et du fonctionnement des établissements assujettis à la COBAC, d'orienter la prévention et le traitement des créances en souffrance vers les clients défaillants ;

Considérant les recommandations de la 14ème réunion annuelle de concertation entre la Commission Bancaire avec la profession bancaire et financière, du 23 juin 2025 à Bangui, invitant les autorités communautaires à adopter, à l'échelle de la CEMAC, une réglementation permettant d'interdire à un client défaillant d'accéder à ses avoirs dans le système bancaire, jusqu'à remboursement de sa dette ;

Considérant la résolution de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale n°01/COBAC/SE.1/2025 du 10 décembre 2025, approuvant le projet de Règlement CEMAC relatif à la mise à l'index des clients des établissements assujettis à la COBAC en matière de non-remboursement de crédit ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session ordinaire du 18 décembre 2025 à Bata, en République de Guinée Equatoriale ;

Réuni en session ordinaire le 19 décembre 2025 à Bata, en République de Guinée Equatoriale,

ADOPTE A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent Règlement fixe les règles relatives à la mise à l'index des clients des établissements assujettis à la COBAC en cas de non-remboursement de crédit.

Il est applicable à toutes les opérations de crédit conclues entre les établissements assujettis à la COBAC et leur clientèle.

Article 2.- Au sens du présent Règlement, on entend par :

- **Autorité monétaire nationale** ou **Autorité monétaire :** Ministre chargé de la monnaie et du crédit de l'Etat d'implantation ;
- **Banque Centrale** ou **BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Client** : personne physique ou morale ayant conclu une convention de crédit avec un établissement d'assujetti ;
- **Client défaillant** : personne physique ou morale en défaut de paiement dans le cadre d'une convention de crédit, y compris la caution, garant avaliste de l'emprunteur, et n'ayant pas satisfait à la demande de recouvrement amiable, de restructuration ou de rééchelonnement de ses engagements faite par l'établissement prêteur ;
- **Commission Bancaire** ou **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **CNEF** : Comité National Économique et Financier ;
- **Établissement assujetti** ou **établissement** : tout établissement soumis à la supervision de la COBAC, notamment les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les établissements de paiement, les caisses des dépôts et consignations ;
- **Mise à l'index** : mesure interdisant au client d'un établissement assujetti i) d'effectuer toute opération au débit d'un compte bancaire ou de paiement dont il est titulaire, signataire ou mandataire dans un établissement assujetti à la COBAC, à l'exception d'opérations visant la régularisation de sa situation, ii) ou d'ouvrir un nouveau compte ou d'agir comme signataire ou mandataire sur un compte jusqu'à la levée de la mesure ;
- **Opération de crédit** : les opérations visées aux articles 6 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992, 22 du règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC et 4 du règlement 04/22/CEMAC/UMAC/COBAC.

Article 3.- L'établissement assujetti met en œuvre un système de contrôle interne qui comprend des dispositions pour assurer la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de crédit, dans les conditions fixées par règlement de la COBAC.

Article 4.- Préalablement à l'octroi d'un crédit, l'établissement assujetti recueille les documents et informations permettant de déterminer la situation financière, l'exposition à des risques financiers, la capacité de remboursement et la solvabilité du client.

Article 5.- La réalisation d'une opération de crédit est subordonnée à la conclusion, entre l'établissement assujetti et le client, d'une convention qui établit notamment les droits, obligations et responsabilités de l'établissement et du client, le taux d'intérêt, les frais et commissions, le taux effectif global, le tableau d'amortissement, les conditions et modalités de remboursement, les garanties constituées, la durée du contrat et ses conditions et modalités de résiliation.

La convention de crédit reproduit également les dispositions des articles 10, 14 et 23 du présent Règlement.

Article 6.- Toute personne physique ou morale qui sollicite un crédit est tenue de communiquer à l'établissement assujetti les documents et informations requis par cet établissement afin de lui permettre de déterminer sa situation financière, son exposition à des risques financiers et sa solvabilité.

Le client est responsable de l'exactitude des documents et informations communiqués à l'établissement assujetti.

Article 7.- En cas de défaut de paiement à une échéance du crédit, l'établissement assujetti met en œuvre des mesures de recouvrement proportionnées au niveau de risque encouru.

La mise en œuvre de la procédure de mise à l'index ne fait pas obstacle à la réalisation des garanties ou au recouvrement forcé de la créance.

La mise en œuvre de la procédure de mise à l'index n'exempte pas l'établissement assujetti de ses obligations en matière de classification, de comptabilisation et de provisionnement des créances en souffrance fixées par la Commission Bancaire.

Article 8.- Le manquement aux obligations prescrites aux articles 3, 4, 5 et 7 du présent Règlement sont passibles de sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

TITRE II :
DE LA MISE A L'INDEX

Article 9.- Tout client qui n'a pas remboursé un crédit obtenu auprès d'un établissement assujetti peut faire l'objet d'une mesure de mise à l'index.

La mise à l'index est prononcée par le CNEF de l'Etat d'implantation de l'établissement assujetti, sous la supervision de la COBAC, dans les conditions et modalités fixées par le présent Règlement.

Article 10.- L'établissement assujetti qui a enregistré une échéance impayée datant de plus de trois (03) mois sur un crédit, peut saisir le CNEF de son Etat d'implantation aux fins de la mise en œuvre de la procédure de mise à l'index du client défaillant.

La demande de l'établissement assujetti est accompagnée des informations relatives au crédit, aux garanties constituées le cas échéant, ainsi que des justificatifs des mesures de recouvrement mises en œuvre. L'établissement adresse copie de cette demande au client, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception, et à la COBAC.

Article 11.- Le CNEF peut d'office ou sur saisine de la COBAC, engager une procédure de mise à l'index d'un client qui a une échéance de crédit impayée de plus de trois (03) mois dans les livres d'un établissement assujetti.

A cet effet, il sollicite de l'établissement la communication des informations visées à l'article 10 du présent Règlement.

L'établissement dispose d'un délai d'un mois pour transmettre les informations sollicitées au CNEF.

Article 12.- Le CNEF prononce la mise à l'index du client défaillant dans un délai de deux (02) mois, à compter de la réception de la demande de l'établissement assujetti ou de l'information transmise par celui-ci en cas de saisine d'office.

La mise à l'index est prononcée si le CNEF juge que les exigences prévues aux articles 3 et 7 du présent règlement sont remplies.

L'absence de réponse du CNEF dans le délai fixé au premier alinéa vaut rejet de la demande de mise à l'index.

Article 13.- L'acte portant mise à l'index est notifié à l'établissement assujetti. Dès réception de cet acte, l'établissement assujetti le notifie sans délai au client, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception.

L'acte portant mise à l'index est communiqué à l'ensemble des établissements assujettis, à la COBAC et à la Banque Centrale, suivant les modalités précisées par règlement de la Commission Bancaire.

Article 14.- A compter de la notification par le CNEF de l'acte prononçant la mise à l'index, le client concerné ne peut i) effectuer aucune opération au débit d'un compte bancaire ou de paiement dont il est titulaire, signataire ou mandataire dans un établissement assujetti, à l'exception d'opérations visant à la régularisation de sa situation, ni ii) ouvrir un nouveau compte ou agir comme signataire ou mandataire sur un compte jusqu'à la levée de la mesure.

Article 15.- Lorsque le client mis à l'index est une personne morale, le CNEF peut étendre la mesure à l'administrateur général, gérant, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale, lorsqu'il estime que la mise à l'index de la personne morale est imputable à ce dirigeant.

Dans ce cas, l'acte portant mise à l'index de la personne morale prescrit qu'il est également interdit à tout administrateur général, gérant, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale d'effectuer aucune opération au débit d'un compte bancaire ou de paiement dont il est titulaire, signataire ou mandataire dans un établissement assujetti, à l'exception d'opérations visant la régularisation de sa situation, ou d'ouvrir un nouveau compte ou agir comme signataire ou mandataire sur un compte jusqu'à la levée de la mesure.

La mesure visée au présent article est prononcée sur avis de la COBAC. A cet effet, le CNEF communique à la COBAC les informations et documents qui justifieraient la mesure envisagée. La COBAC se prononce dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la demande du CNEF. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut avis favorable.

Article 16.- La mise à l'index ne fait pas obstacle à l'établissement ayant sollicité cette mesure, ou à tout autre établissement teneur de compte de la personne mise à l'index, de prélever des échéances d'un autre crédit ou des frais périodiques relatifs aux produits ou services bancaires relevant d'une convention consentie par le client avant la notification de la mise à l'index.

Article 17.- Sur demande motivée d'une personne mise à l'index, le CNEF peut autoriser, à titre dérogatoire, l'accès à un ou plusieurs comptes pour assurer la couverture de ses besoins vitaux ou le paiement de dettes fiscales.

L'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article est prononcée sur avis de la COBAC. Les conditions de cette autorisation sont définies par règlement de la COBAC.

Article 18.- L'établissement assujetti informe sans délai le CNEF lorsque le client défaillant a : i) soit remboursé le crédit ou la part impayée du crédit, en principal, intérêts, pénalités et frais ; ii) soit convenu de la restructuration ou du rééchelonnement du crédit, dans le respect des conditions fixées par règlement de la COBAC. Cette information est accompagnée des justificatifs y afférents.

Le client peut également communiquer au CNEF l'information et les justificatifs visés à l'alinéa précédent.

Si les documents communiqués sont probants, le CNEF en prend acte et prononce la levée de la mise à l'index.

L'obligation prescrite à l'alinéa premier s'applique également lorsque la régularisation survient pendant l'instruction du dossier mise à l'index. Si les documents communiqués sont probants et communiqués avant le prononcé de la mise à l'index, le CNEF classe le dossier sans suite.

Article 19.- L'acte portant levée de la mise à l'index est notifié par le CNEF à l'établissement assujetti dans un délai de cinq (05) jours ouvrés à compter de la réception de l'information visée à l'article 18 du présent règlement. Dès réception de cette décision, l'établissement la notifie sans délai au client, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception.

L'acte portant levée de la mise à l'index est communiqué à l'ensemble des établissements assujettis, à la COBAC et à la Banque Centrale, suivant les modalités précisées par règlement de la Commission Bancaire.

Article 20.- Le client visé par une mesure de mise à l'index peut adresser un recours au CNEF dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de l'acte du CNEF. Le CNEF répond dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception du recours. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet.

L'acte portant mise à l'index est susceptible de recours devant la COBAC, dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de la réponse du CNEF visée à l'alinéa précédent ou, à défaut de réponse, à compter de la réception par le CNEF du recours visé à l'alinéa premier du présent article. La COBAC répond dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception du recours. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet.

TITRE III :
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21.- L'acte portant mise à l'index donne lieu au paiement, en faveur du CNEF, d'une commission par l'établissement requérant.

Cette commission est un pourcentage du montant du crédit à rembourser, fixé dans l'acte de mise à l'index.

Le taux et les modalités de paiement de la commission sont fixés par règlement de la COBAC.

Article 22.- La Commission Bancaire tient un registre des personnes faisant l'objet d'une mesure de mise à l'index prononcée en application du présent règlement.

Ce registre est accessible uniquement à la Banque Centrale, aux CNEF et aux établissements assujettis, suivants les modalités fixées par règlement de la COBAC.

A l'exclusion de celles faisant l'objet de publication en application de l'article 21 du présent Règlement, les informations contenues dans ce registre sont couvertes par le secret professionnel.

Article 23.- La Commission Bancaire publie la liste des personnes faisant l'objet d'une mise à l'index depuis plus de douze (12) mois, dans le respect des principes et règles relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Les modalités de cette publication sont fixées par règlement de la COBAC.

En cas de régularisation de la situation, le client visé est retiré de la liste prévue à l'alinéa premier, ainsi que toute publication de la COBAC y afférente.

Article 24.- L'établissement assujetti qui reçoit des fonds pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mise à l'index en informe sans délai le CNEF.

Les établissements assujettis prennent des mesures pour déterminer si le bénéficiaire effectif d'une opération est une personne inscrite sur le registre visé à l'article 22 du présent Règlement, lorsque cette opération est effectuée à partir d'un compte dont ladite personne n'est pas titulaire.

Le cas échéant, ils en informent le CNEF, dans un délai d'un (01) mois, sans préjudice d'une déclaration d'opération suspecte à l'autorité compétente.

Article 25.- Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, la personne faisant l'objet d'une mise à l'index qui effectue une opération au débit d'un compte bancaire ou de paiement ouvert dans les livres d'un établissement assujetti à la COBAC.

Aucune sanction n'est applicable lorsque l'opération en cause vise directement au remboursement du crédit à l'origine de la mise à l'index ou s'il s'agit de l'une des opérations visées à l'article 16 du présent Règlement.

La tentative, la complicité et la coaction des faits prévus au présent article sont passibles des mêmes peines.

Les peines visées au premier alinéa sont doublées lorsque le coauteur ou le complice de l'infraction est un dirigeant ou préposé d'un établissement assujetti à la COBAC.

Article 26.- Les informations et notifications prévues au présent Règlement sont transmises et effectuées par tout moyen laissant trace écrite de sa réception.

L'écrit sous forme électronique, notamment les documents et transmissions électroniques, peut se substituer à l'écrit sur support papier et est reconnu comme équivalent, notamment en ce qui concerne sa validité juridique et sa force probatoire, lorsque cet écrit électronique est établi et maintenu selon un procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, l'origine de l'écrit sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques.

Demeurent applicables, les dispositions de l'article 15 alinéa 2 du Règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/COBAC/CM relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC.

TITRE IV :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27.- La Commission Bancaire assure la supervision des activités des CNEF relatives à la mise à œuvre du présent Règlement. A ce titre, la COBAC :

- approuve l'ensemble des règles de procédures fixées par les CNEF en application du présent Règlement ;
- s'assure régulièrement du respect par les CNEF des dispositions du présent Règlement et de ses textes subséquents ;
- peut demander à un CNEF d'améliorer son organisation et ses procédures ou renforcer ses moyens afférents à la mise à œuvre du présent Règlement.

Les CNEF rendent compte mensuellement à la COBAC des demandes reçues, des mesures de mises à l'index prononcées, des levées de mesures de mises à l'index, des contestations reçues et suites données, ainsi que des typologies de cas de mise à l'index, suivant un format déterminé par la COBAC.

Article 28.- La mise à l'index prévue par le présent Règlement ne s'applique pas aux cas et dispositions visés par les articles 196 à 209 du Règlement n° 03/16/CEMAC/UMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.

Article 29.- La mise à l'index prévue par le présent Règlement et les mesures subséquentes sont applicables aux créances ayant un impayé à la date d'entrée en vigueur du présent texte, sous réserve que les mesures visées à l'article 7 soient également mises en œuvre par l'établissement postérieurement à ladite date d'entrée en vigueur.

Article 30.- Les modalités d'application du présent Règlement sont précisées par règlement COBAC.

Article 31.- Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Il abroge toute disposition antérieure contraire portant sur le même objet.

Il est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale./-

Bata, le 19 décembre 2025,

Le Président du Comité Ministériel,

Comité Ministériel de l'UMAC – Le Président

IVAN BACALE EBE MOLINA

9

Annexe 5 : Règlement COBAC R-2025/01 du 20 mars 2025 relatif aux modalités d'ouverture et de fonctionnement des succursales dans le cadre de l'agrément unique

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT COBAC R-2025/01 FIXANT LES MODALITES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES SUCCURSALES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT SOUS LE REGIME DE L'AGREMENT UNIQUE DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 01/24/CEMAC/UMAC/COBAC du 20 décembre 2024 portant agrément unique des établissements de crédit dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Réunie en session ordinaire le 20 mars 2025 à Libreville ;

DECIDE :

CHAPITRE 1er : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er- Le présent règlement fixe les modalités d'ouverture et de fonctionnement des succursales d'établissements de crédit sous le régime de l'agrément unique dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en application du règlement n° 01/24/CEMAC/UMAC/COBAC du 20 décembre 2024.

Article 2- La succursale est constituée conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

CHAPITRE 2 : AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE SUCCURSALE DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE

Article 3- La demande d'autorisation préalable pour l'implantation d'une succursale est adressée à l'Autorité monétaire du pays d'accueil, contre

récépissé, accompagnée d'un dossier complet, en deux (2) exemplaires, dont la composition est fixée par la COBAC.

En cas d'avis favorable de l'Autorité monétaire du pays d'accueil, celle-ci transmet à la COBAC, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande, une copie, accompagnée d'un exemplaire du dossier, pour instruction. L'absence de transmission à la COBAC vaut avis défavorable.

L'implantation d'une succursale d'un établissement de crédit sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC dans le cadre de l'agrément unique est subordonnée à l'autorisation préalable de la COBAC.

Article 4- Dans le cadre de l'instruction de la demande d'ouverture d'une succursale sous le régime de l'agrément unique, la COBAC apprécie l'aptitude de l'établissement de crédit propriétaire à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions requises pour le bon fonctionnement du système bancaire du pays d'accueil et la sécurité des déposants.

La COBAC doit notamment :

- vérifier la cohérence entre la nature des activités projetées et les moyens humains, techniques et financiers envisagés par rapport au programme d'activités que le requérant envisage de mettre en œuvre dans le cadre de l'ouverture de la succursale ;
- vérifier l'origine des fonds, les conditions d'éligibilité et la capacité de l'établissement propriétaire à apporter un soutien financier à la succursale en cas de besoin ;
- apprécier la solidité de la situation financière prévisionnelle de la succursale en rapport avec la stratégie proposée, l'adéquation des fonds propres envisagés au profil de risque, afin de déterminer la capacité de l'établissement propriétaire à respecter ultérieurement les normes prudentielles ;
- évaluer le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques que l'établissement propriétaire envisage de mettre en place, au regard de la nature, du volume et de la complexité des activités projetées de la succursale ;
- apprécier la qualité des dirigeants de la succursale et la conformité de leurs dossiers aux exigences du chapitre 4 du présent règlement.

Article 5- La demande d'autorisation préalable pour l'implantation d'une succursale est accompagnée des pièces ci-après :

a) Documents et informations sur l'établissement sollicitant l'implantation :

- décision des organes délibérants autorisant la nouvelle implantation ou accordant aux dirigeants de l'établissement un pouvoir à cet effet ;

- description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure ;
- bilans et comptes de résultat prévisionnels intégrant les données de la nouvelle structure sur cinq (5) ans au moins, faisant ressortir notamment la situation prévisionnelle de l'établissement au regard des règles de liquidité, de solvabilité et de structure financière ;

b) Documents et informations sur la succursale :

- récépissé de demande d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- indications sur la politique générale et sur les objectifs poursuivis en créant la nouvelle structure ;
- calendrier d'implantation ;
- programme d'activités comportant la nature et le volume des emplois, des ressources et des engagements hors bilan, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur trois (3) ans au moins ;
- prévisions d'implantation de guichets dans le pays d'accueil ;
- organigramme détaillé ;
- moyens humains et matériels ainsi que leur évolution prévisionnelle sur trois (3) ans au moins ;
- procédures des opérations ;
- montant de la dotation ;
- plan de trésorerie ;
- bilans et comptes de résultats prévisionnels sur trois (3) ans au moins.

La demande d'autorisation préalable pour l'ouverture d'une succursale comprend également les dossiers, en double exemplaires, du directeur et du directeur adjoint désignés de la succursale.

Ces dossiers sont constitués conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement.

Article 6- La COBAC dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception du dossier transmis par l'Autorité monétaire pour rendre sa décision.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation préalable est incomplet, le Secrétaire Général de la COBAC informe par écrit le requérant, avec copie à l'Autorité monétaire du pays d'accueil, et l'invite à fournir les informations et/ou pièces manquantes.

Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à la réception des informations sollicitées.

Article 7- La décision de la COBAC portant autorisation ou refus d'autorisation d'implantation est notifiée à l'Autorité monétaire du pays d'accueil, à l'Autorité monétaire du pays d'origine, à l'établissement de crédit requérant et à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) du pays d'accueil.

CHAPITRE 3 : DOTATION MINIMALE ET EVOLUTION DES ACTIVITES DES SUCCURSALES

Article 8- Les succursales de banques installées sous le régime de l'agrément unique disposent d'une dotation minimale égale à deux milliards (2 000 000 000) de FCFA.

Les succursales des établissements financiers installées sous le régime de l'agrément unique disposent d'une dotation minimale égale à cinq cent millions (500 000 000) de FCFA.

Article 9- La COBAC peut exiger à l'établissement de crédit propriétaire l'augmentation du montant de la dotation, sur la base de l'appréciation du volume d'activité envisagé de la succursale.

Article 10- Lorsque le total bilan de la succursale atteint 5% du total de bilan agrégé des établissements de crédit du pays, sans pouvoir excéder quatre-vingt milliards (80 000 000 000) de FCFA, la COBAC demande à l'établissement propriétaire de transformer la succursale en filiale.

Dans le cas visé à l'alinéas précédent, l'établissement propriétaire dispose d'un délai de douze (12) mois pour prendre les mesures nécessaires pour la constitution d'une filiale et introduire auprès de l'Autorité monétaire du pays d'accueil une demande d'agrément pour l'ouverture de la filiale. La demande d'agrément est formulée dans les conditions prévues par le règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 11- Les succursales des établissements de crédit implantées dans le cadre de l'agrément unique peuvent ouvrir des agences et des guichets dans le pays d'accueil, après accord du Comité National Economique et Financier (CNEF) du pays d'implantation. Copie de la décision du Comité National Economique et Financier est transmise au Secrétariat Général de la COBAC.

CHAPITRE 4 : DIRECTION D'UNE SUCCURSALE

Article 12- La direction d'une succursale est assurée en permanence par deux (2) directeurs personnes physiques au moins, salariés de l'établissement de crédit.

Article 13- Les fonctions de directeur et de directeur adjoint d'une succursale sont incompatibles avec l'exercice de fonctions de mandataire social ou de tout emploi salarié dans une entité autre que l'établissement de crédit propriétaire de la succursale ou une entité du groupe auquel cet établissement appartient.

Article 14- Le directeur et le directeur adjoint d'une succursale doivent être titulaires au moins d'un master en sciences économiques, en sciences de gestion (banque, finance, comptabilité) ou en sciences juridiques, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, au moment du dépôt du dossier, et justifier de solides références ainsi que d'une expérience professionnelle de trois ans dans des fonctions d'encadrement.

A défaut, ils doivent être titulaires au moins d'une licence en sciences économiques, en sciences de gestion (banque, finance, comptabilité) ou en sciences juridiques, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, au moment du dépôt du dossier, et justifier de solides références ainsi que d'une expérience professionnelle de cinq ans dans des fonctions d'encadrement.

Article 15- L'exercice de la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'une succursale est subordonné à l'information préalable de la COBAC.

Le directeur ou le directeur adjoint ne peut exercer qu'à compter de la réception d'un avis de non-objection du Président de la COBAC.

Le dossier d'information préalable pour l'exercice de la fonction de directeur et de directeur adjoint d'une succursale en cours d'activité est adressé à la COBAC par l'établissement de crédit propriétaire de la succursale. Une copie de ce dossier est adressée à l'Autorité monétaire du pays d'implantation de la succursale pour information.

Article 16- Le dossier d'information préalable pour l'exercice de la fonction de directeur et de directeur adjoint d'une succursale est adressé à la COBAC et comporte les pièces ci-après :

- un curriculum vitae rédigé en français, dûment daté et signé ;
- les copies certifiées conformes des diplômes ;
- les copies certifiées conformes des attestations de travail ainsi que la liste des fonctions précédemment exercées précisant la taille, l'effectif et la nature des activités des entreprises concernées ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- deux photographies d'identité ;
- une copie certifiée conforme d'un document officiel d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont le requérant a la nationalité et du

CHAPITRE 5 : SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

Article 19- Le système de contrôle interne de l'établissement de crédit propriétaire, prévu par le règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières, intègre la situation de ses succursales.

L'établissement propriétaire doit veiller à ce que son système de contrôle interne soit mis en œuvre dans ses succursales.

Article 20- Les diligences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération auxquelles l'établissement de crédit propriétaire est soumis, s'étendent à ses succursales.

Article 21- Les fonctions de contrôle permanent et de conformité doivent être assurées au sein de la succursale. Elles sont rattachées fonctionnellement aux entités correspondantes de l'établissement de crédit propriétaire et hiérarchiquement à la direction de la succursale.

La COBAC peut exiger à l'établissement propriétaire que la fonction d'audit interne soit assurée au sein de la succursale. Dans ce cas, la désignation de l'auditeur interne intervient dans les conditions fixées par le règlement COBAC R-2016/04.

Article 22- Le périmètre de contrôle des commissaires aux comptes de l'établissement de crédit propriétaire s'étend aux succursales.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DE L'ACTIVITE DES SUCCURSALES PAR LA COBAC

Article 23- La Commission Bancaire est chargée de veiller au respect par les établissements de crédit, propriétaires des succursales, des dispositions législatives et réglementaires édictées par le Comité Ministériel de l'UMAC, les Autorités monétaires nationales, la Banque Centrale ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

La supervision des succursales s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place de la Commission Bancaire.

Article 24- Les établissements de crédit propriétaires des succursales transmettent à la COBAC les états règlementaires, incluant la situation de leurs succursales dans les formes et selon la périodicité prescrite par celle-ci, les informations, renseignements, éclaircissements et justifications utiles à la mission dévolue à l'organe de supervision.

CHAPITRE 5 : SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

Article 19- Le système de contrôle interne de l'établissement de crédit propriétaire, prévu par le règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières, intègre la situation de ses succursales.

L'établissement propriétaire doit veiller à ce que son système de contrôle interne soit mis en œuvre dans ses succursales.

Article 20- Les diligences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération auxquelles l'établissement de crédit propriétaire est soumis, s'étendent à ses succursales.

Article 21- Les fonctions de contrôle permanent et de conformité doivent être assurées au sein de la succursale. Elles sont rattachées fonctionnellement aux entités correspondantes de l'établissement de crédit propriétaire et hiérarchiquement à la direction de la succursale.

La COBAC peut exiger à l'établissement propriétaire que la fonction d'audit interne soit assurée au sein de la succursale. Dans ce cas, la désignation de l'auditeur interne intervient dans les conditions fixées par le règlement COBAC R-2016/04.

Article 22- Le périmètre de contrôle des commissaires aux comptes de l'établissement de crédit propriétaire s'étend aux succursales.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DE L'ACTIVITE DES SUCCURSALES PAR LA COBAC

Article 23- La Commission Bancaire est chargée de veiller au respect par les établissements de crédit, propriétaires des succursales, des dispositions législatives et réglementaires édictées par le Comité Ministériel de l'UMAC, les Autorités monétaires nationales, la Banque Centrale ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

La supervision des succursales s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place de la Commission Bancaire.

Article 24- Les établissements de crédit propriétaires des succursales transmettent à la COBAC les états règlementaires, incluant la situation de leurs succursales dans les formes et selon la périodicité prescrite par celle-ci, les informations, renseignements, éclaircissements et justifications utiles à la mission dévolue à l'organe de supervision.

Article 25- Les établissements de crédit propriétaires intègrent dans leur rapport annuel sur l'exécution du contrôle interne toutes les informations relatives à l'organisation du système de contrôle interne de leurs succursales ainsi qu'à la gestion des risques qu'elles portent.

Article 26- Les succursales transmettent à la COBAC leurs états financiers individuels, comprenant le bilan et le compte de résultat, et un rapport d'activité suivant une périodicité trimestrielle.

Copie de ces documents est transmise à l'Autorité monétaire du pays d'accueil.

CHAPITRE 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE SUCCURSALE

Article 27- Hors le cas d'une sanction disciplinaire, le retrait de l'autorisation d'implantation d'une succursale est prononcé par décision de la COBAC, soit à la demande de l'établissement de crédit propriétaire, soit à l'initiative de la COBAC ou de l'Autorité monétaire du pays d'implantation de la succursale.

Article 28- Le retrait d'autorisation peut être prononcé d'office à l'initiative de la COBAC ou à la demande de l'Autorité monétaire lorsque :

- l'établissement propriétaire n'a pas fait usage de son autorisation dans un délai de douze (12) mois à compter de sa délivrance par la COBAC ;
- la succursale n'exerce aucune activité depuis au moins six (6) mois ;
- la succursale ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'autorisation a été donnée ;
- il est établi que les informations sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée sont fausses et inexactes.

Pour l'application de l'alinéa précèdent, le retrait de l'autorisation est prononcé par la Commission Bancaire après avoir invité les dirigeants de l'établissement de crédit à transmettre leurs observations par écrit ou à les présenter oralement lors d'une audience.

Article 29- La décision de retrait d'autorisation est prononcée par la COBAC dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par l'Autorité monétaire ou l'établissement.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 30- Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 31- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux

Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de crédit de la CEMAC.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 20 mars 2025, en présence de :

Monsieur Yvon SANA BANGUI, *Président* ; Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Narcisse ANIYASSI, Patrick Hervé BESSALA, Patrick Didier Jacques BRAHIME, Yves CHARPENTIER, Michel DABADIE, Ambrosio ESONO ANGUE, Joseph Paul IBOUILI MAGANGA, Sylvain LEKAKA et Silvestre MANSIELE BIKENE, *membres*.

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE COBAC

Yvon SANA BANGUI

Annexe 6 : Règlement COBAC R-2025/02 du 10 décembre 2025 fixant le capital social minimum des établissements de crédit

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT COBAC R-2025/02 PORTANT FIXATION DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 02/08/CEMAC/UMAC/COBAC du 06 octobre 2008 portant attribution de compétence à la COBAC pour la détermination des catégories des établissements de crédit, de leur capital minimum, de leur forme juridique et des activités autorisées ;

Vu le règlement COBAC R-2009/01 du 1er avril 2009 portant fixation du capital social minimum des établissements de crédit ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Réunie en session extraordinaire le 10 décembre 2025 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Le présent règlement a pour objet de fixer le capital social minimum des établissements de crédit.

Il s'applique aux établissements de crédit ayant leur siège social dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Article 2- Les établissements de crédit agréés dans la catégorie de banque doivent disposer d'un capital social égal ou supérieur à vingt-cinq milliards (25 000 000 000) de FCFA.

Article 3- Les établissements de crédit agréés dans la catégorie d'établissement financier doivent disposer d'un capital social égal ou supérieur à quatre milliards (4 000 000 000) de FCFA.

Article 4- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Article 5- Les établissements de crédit agréés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent disposer, à leur création d'un capital social libéré au moins égal au montant prescrit, selon le cas, par l'article 2 ou l'article 3 du présent texte.

Article 6- Les établissements de crédit de la CEMAC en activité avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'une période transitoire d'un an à compter du 1er janvier 2026 pour s'y conformer.

A défaut, les établissements qui ne pourront pas satisfaire au délai visé à l'alinéa précédent doivent soumettre à l'approbation du Secrétaire Général de la COBAC, au plus tard le 30 juin 2026, un plan de relèvement de leur capital social. Ce plan doit prévoir de porter le capital au moins aux montants prévus ci-après :

i) pour les établissements de crédit agréés dans la catégorie de banque, au moins :
 - quatorze milliards de FCFA au plus tard le 31 décembre 2026,
 - dix-huit milliards de FCFA au plus tard le 31 décembre 2027,
 - vingt-deux milliards de FCFA au plus tard le 31 décembre 2028,
 - et vingt-cinq milliards de FCFA au plus tard le 31 décembre 2029 ;

ii) pour les établissements de crédit agréés dans la catégorie d'établissement financier doivent disposer, au moins :
 - deux milliards cinq cents millions de FCFA au plus tard le 31 décembre 2026,
 - trois milliards de FCFA au plus tard le 31 décembre 2027,
 - trois milliards cinq cents millions de FCFA au plus tard le 31 décembre 2028,
 - et quatre milliards de FCFA au plus tard le 31 décembre 2029.

Article 7- Le règlement COBAC R-2009/01 du 1er avril 2009 portant fixation du capital social minimum des établissements de crédit reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 pour les établissements de crédit de la CEMAC en activité avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est abrogé à compter du 1er janvier 2027.

Article 8- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de la publication du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions nationales de la BEAC et aux Associations professionnelles des établissements de crédit.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 10 décembre 2025, en présence de :

Monsieur Yvon SANA BANGUI, *Président* **; Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Narcisse ANIYASSI, Patrick Didier Jacques BRAHIME, Yves CHARPENTIER, Michel DABADIE, Ambrosio ESONO ANGUE, Joseph Paul IBOUILI MAGANGA, Sylvain LEKAKA et Silvestre MANSIELE BIKENE,** *Membres.*

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE COBAC

Yvon SANA BANGUI

2

Annexe 7 : Règlement COBAC R-2025/03 du 10 décembre 2025 relatif à l'organisation et au fonctionnement du FOGADAC

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT COBAC R-2025/03 RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS EN AFRIQUE CENTRALE

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC du 08 octobre 2025 relatif au Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

Réunie en session extraordinaire le 10 décembre 2025 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Le présent règlement a pour objet de :

- préciser les règles relatives à la collecte et à la gestion des ressources du Fonds ;
- fixer les modalités d'indemnisation par le Fonds des déposants d'établissements de crédit défaillants ;
- fixer les modalités d'intervention préventive et de résolution du Fonds.

Chapitre 1 : Ressources du Fonds

Article 2- En vue de l'atteinte de la taille cible du Fonds, les établissements de crédit versent une contribution de base au Fonds. A cette contribution de base s'ajoute, au besoin, une prime différentielle qui tient compte du profil de risque de chaque établissement, déterminé principalement par rapport à sa situation prudentielle.

Sur proposition du Comité de Direction, le Président de la Commission Bancaire fixe par instruction la taille cible du Fonds, l'horizon temporel pour son atteinte,

ainsi que le taux et les modalités de calcul des contributions des établissements de crédit.

Les retours sur les placements financiers effectués par le Fonds sont déduits de la quote-part de la taille cible appelée annuellement. Cette quote-part nette de retours sur investissement est répartie entre la prime de base et la prime différentielle.

Le Comité de Direction réévalue la taille cible ainsi que l'horizon temporel de son atteinte au moins une fois tous les deux (02) ans et après une indemnisation ayant consommé l'équivalent de la provision technique et propose, le cas échéant, au Président de la COBAC, la révision de l'instruction visée au deuxième alinéa.

Article 3- Les contributions des établissements nouvellement agréés font l'objet d'un régime particulier tenant compte des perspectives de leur collecte de dépôts déclarées dans le plan d'affaires retenu pour l'octroi d'agrément. Ce régime est précisé par instruction du Président de la COBAC.

Le montant des contributions annuelles versées par une banque ne peut être inférieur à trente (30) millions de FCFA.

Les établissements de crédit ne procédant pas à la collecte des dépôts du public ou recueillant des dépôts non susceptibles d'être couverts par le Fonds en cas de sinistre s'acquittent d'une contribution annuelle forfaitaire de cinq (05) millions de FCFA.

Article 4- Dans la perspective d'une opération d'indemnisation dont la probabilité est forte dans un futur proche, lorsque les besoins financiers prévisibles excèdent le montant de la réserve financière prévisible à la date probable de ces indemnisations, le Comité de Direction du Fonds peut faire appel, dans les conditions qu'il définit, au versement de contributions exceptionnelles par les établissements de crédit.

Le montant des contributions exceptionnelles versées par un établissement au cours d'une année ne peut excéder la moitié de celui de la contribution ordinaire annuelle appelée au cours du même exercice. Une demande de contributions exceptionnelles ne peut pas intervenir deux années consécutives.

Le Comité de Direction peut, sur demande de la COBAC, dispenser un établissement du versement de contributions complémentaires appelées quand le paiement de celles-ci aurait pour effet probable de provoquer l'indisponibilité des dépôts dudit établissement.

Le montant de la contribution exceptionnelle versé par un établissement de crédit est pris en compte dans la réévaluation visée à l'alinéa 5 de l'article 2 du présent règlement.

Article 5- Lorsque les ressources disponibles ne sont pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des interventions du Fonds prévisibles dans un avenir proche, celui-ci sollicite l'Etat du siège social de l'établissement concerné aux fins d'apporter le complément de financement.

Quand l'établissement concerné est contrôlé par un groupe opérant dans plusieurs Etats de la CEMAC, le Fonds demande à tous les Etats concernés, et singulièrement celui dans lequel est situé le siège de l'institution faîtière du groupe, de se concerter en vue d'une répartition négociée et formalisée de la charge d'une telle intervention, en tenant compte de la réalité économique et managériale du groupe.

Article 6- En cas de crise systémique et lorsque les ressources disponibles ne sont pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des interventions du Fonds, celui-ci peut recourir à des emprunts.

Article 7- Les établissements de crédit communiquent mensuellement à la COBAC les informations nécessaires à la détermination de leurs contributions annuelles, ainsi que les informations quantitatives et qualitatives sur les déposants titulaires de dépôts éligibles (dite « Vue Unique Client »), dans les conditions fixées par instruction du Président de la COBAC.

Article 8- Le Secrétariat Permanent du Fonds procède au calcul des contributions, établit et notifie aux établissements de crédit et à la BEAC, avant le 31 mars de chaque année civile, les avis de recouvrement des contributions.

L'avis transmis à chaque établissement de crédit est accompagné des éléments ayant servi au calcul de sa contribution.

L'établissement de crédit peut, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis, demander au Secrétariat Permanent du Fonds de réviser le montant de sa contribution. En cas de rectification, le montant révisé est notifié par le Secrétariat Permanent à l'établissement et à la BEAC, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande. En cas de rejet de la demande, le Secrétariat Permanent en informe l'établissement dans un délai de dix (10) jours, en indiquant les motifs du rejet.

Le paiement de la contribution se fait par débit d'office du compte de l'établissement de crédit ouvert dans les livres de la BEAC et crédit du compte ouvert au nom du Fonds dans les livres de la BEAC, dès le 15 mai de chaque année. A cet effet, les établissements s'assurent que lesdits comptes disposent de la provision suffisante pour la réalisation de l'opération.

En cas d'insuffisance de la provision, de tout retard ou difficulté à percevoir une contribution, la BEAC en avise le Fonds et la COBAC.

Article 9- Lorsqu'un établissement assujetti n'a pas fourni dans les délais réglementaires prévus, les informations nécessaires au calcul de sa contribution

celle-ci est égale à sa contribution de l'exercice antérieur majorée de 10%.

Chapitre 2 : Gestion financière du Fonds

Article 10- Les ressources du Fonds sont domiciliées à la BEAC.

Dans le cadre de ses opérations d'indemnisation, le Fonds est habilité à ouvrir, temporairement, des comptes auprès d'établissements de crédit, de microfinance ou de paiement de la CEMAC, destinés exclusivement à l'indemnisation des déposants.

Pour les besoins de diversification de ses placements, le Comité de Direction peut exceptionnellement autoriser l'ouverture d'un compte *off-shore* exclusivement destiné aux besoins des placements hors zone.

Dans le cadre de ses opérations de placement, le Fonds peut ouvrir des comptes-titres auprès d'établissements habilités.

Article 11- Le budget de fonctionnement et d'investissement annuel du Fonds est élaboré par le Secrétariat Permanent et soumis à l'approbation du Comité de Direction avant le début de chaque exercice. Son exécution est suivie par le Comité de Direction sur la base d'un rapport établi par le Secrétariat Permanent.

Le Secrétariat Permanent est autorisé, dans les limites fixées par le Comité de Direction à mobiliser la réserve financière, en dehors de la provision technique, dans les activités de placement. Les produits financiers issus de ces placements supportent les charges liées à la gestion courante et aux investissements du Fonds ; ils viennent, le cas échéant, consolider la réserve financière.

Les éventuels excédents de l'exécution budgétaire sont reversés, sur décision du Comité de Direction, à la réserve financière.

Article 12- Le Fonds détient en permanence une provision technique, destinée à couvrir le montant global des dépôts garantis des établissements de crédit dont la fragilité de la situation financière laisse craindre à brève échéance une indemnisation du Fonds.

Elle est exprimée en pourcentage de la réserve financière.

La provision technique est fixée par instruction du Président de la Commission Bancaire, sur proposition du Comité de Direction du Fonds. Cette décision est revue périodiquement, au moins une fois tous les deux (02) ans.

Article 13- Les états financiers de synthèse du Fonds sont élaborés par le Secrétariat Permanent et soumis à l'approbation du Comité de Direction, après certification du commissaire aux comptes, avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'exercice concerné.

Les rapports annuels du Fonds, qui comprennent le rapport d'activité, les états financiers de synthèse et le rapport du Commissaire aux comptes sont publiés par le Secrétariat Permanent. Ils sont communiqués pour information à la Commission Bancaire et au Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 14- Un commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par le Comité de Direction.

Le mandat du commissaire aux comptes et de son suppléant est de trois (03) ans. Ce mandat est renouvelable une (01) fois.

Le Comité de Direction peut révoquer le commissaire aux comptes ou son suppléant en cas de faute lourde.

Le commissaire aux comptes est chargé de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations constatées dans les comptes annuels. Il atteste l'exactitude, la fiabilité et la sincérité des informations contenues dans les états financiers. Ses rapports sont adressés au Comité de Direction.

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Comité de Direction au cours desquelles les comptes annuels sont approuvés. Il fait un rapport sur l'exécution de ses diligences. Il peut également demander à être entendu à toute autre réunion du Comité de Direction en exposant au Président le motif de sa demande.

Article 15- Le FOGADAC se dote de fonctions de contrôle interne et de gestion des risques.

Chapitre 3 : Indemnisation des déposants

Article 16- L'indemnisation des dépôts garantis détenus par un établissement assujetti est déclenchée à la demande de la Commission Bancaire. Celle-ci peut résulter :

a. du constat d'indisponibilité des dépôts, lorsque les fonds placés auprès d'un établissement de crédit ne peuvent pas être restitués ou remboursés à leurs titulaires suivant les clauses du contrat liant les deux parties, en raison de la situation de l'établissement. L'indisponibilité probable des dépôts confiés à un établissement faisant partie d'un groupe qui dispose de filiales bancaires implantées dans plusieurs Etats de la CEMAC est appréciée par la Commission Bancaire sur une base consolidée ;

b. de la cessation des paiements d'un établissement tel que prévue aux articles 86 et 116 du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM.

Article 17- Le Fonds indemnise les dépôts garantis dans la limite de huit (08) millions de FCFA pour les personnes physiques et de quinze (15) millions de FCFA pour les personnes morales.

Le plafond d'indemnisation s'applique à l'ensemble des dépôts éligibles d'un même déposant auprès du même établissement.

Les avoirs éligibles d'un déposant retenus pour un remboursement au titre de la protection des dépôts éligibles sont pris en considération à concurrence de leur principal, des revenus échus ou courus et de la valeur de leurs éventuels accessoires au dernier jour précédant le jour de l'acte de la COBAC constatant l'indisponibilité des dépôts.

Pour le calcul du montant indemnisable, sont imputées au débit ou au crédit des comptes des clients toutes les opérations en cours, reçues ou émises par les établissements assujettis. Il est tenu compte des dispositions suivantes :

a. les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont, pour le calcul du même plafond, regroupés et traités, en termes de plafond d'indemnisation, comme s'ils étaient effectués par un déposant unique. Si une ou plusieurs de ces personnes peuvent en rapporter la preuve nécessaire, la part revenant à chacune d'elle sera prise en compte, à défaut de preuve contraire, les parts des ayants droit sont présumées égales ;

b. les avoirs portés à un compte d'espèces sur l'intégralité duquel deux personnes au moins ont des droits pouvant être exercés sous la signature d'une seule de ces personnes, agissant en une qualité autre que celle de mandataire, sont remboursés ou indemnisés selon les parts revenant aux personnes ayant des droits sur ces avoirs ou, à défaut de preuve justifiant une telle répartition, les parts des ayants droit sont présumées égales ;

c. les avoirs inscrits sur des comptes ouverts au nom de professionnels ne relevant pas des professions financières et affectés exclusivement à la détention et au mouvement de fonds de tiers ne sont reconnus comme créances appartenant à ces tiers que si les comptes sont sous-rubriqués au nom de ces tiers dans la comptabilité de l'établissement en cause ou si leur part est établie par le titulaire du compte sur la base des communications faites lors des versements, virements et retraits ;

d. lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur le compte, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui profite de la garantie du Fonds, à condition cependant que cette personne ait été déterminée ou soit identifiable avant le constat de l'indisponibilité des dépôts. S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes ;

e. une fiducie ou tout autre dispositif équivalent est considéré comme un déposant autonome, quels que soient la nature juridique et le statut du fiduciaire, du constituant et du bénéficiaire.

Article 18- Dans le cadre d'une procédure collective prononcée à l'encontre d'un établissement pour lequel le Fonds est intervenu, celui-ci transmet au représentant des créanciers ou au liquidateur le détail par déposant des créances qu'il a

vérifiées précisant celles qui sont indemnisées par lui et celles qui ne l'ont pas été en application des dispositions des articles 7 et 8 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC.

Article 19- L'indemnisation des déposants est réalisée dans un délai de deux (02) mois à compter de la demande d'intervention formulée par la COBAC.

Sur demande motivée du Comité de Direction du Fonds, le Président de la COBAC peut proroger le délai de deux (02) mois supplémentaires.

Article 20- Les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'indemnisation des déposants sont précisées par Instruction du Président de la COBAC.

Chapitre 4 : Intervention preventive et de resolution du Fonds

Article 21- Dans les cas visés aux articles 28 et 29 du règlement n° 03/25/CEMAC /UMAC/COBAC, le Fonds intervient dans les conditions fixées ci-après :

1) le Comité de Direction ne décide de l'intervention que s'il estime que les perspectives financières, opérationnelles et juridiques de poursuite d'activité de l'établissement sont crédibles et satisfaisantes ;
2) l'intervention du Fonds est financée par prélèvement sur sa réserve financière ;
3) l'intervention du Fonds ne doit pas compromettre sa capacité à faire face à ses obligations d'indemnisation des déposants ;
4) les sommes versées par le Fonds ne peuvent excéder celles qu'il aurait dû verser dans le cadre d'une indemnisation ;
5) selon que le concours du Fonds consiste à l'émission d'une garantie, l'octroi d'un prêt ou une prise de participation, l'échéance de la garantie, le remboursement du prêt ou la sortie du capital ne peut excéder une période de trois ans ;
6) dans le cadre d'une procédure de résolution, l'intervention du FOGADAC est subordonnée à l'intervention préalable du Fonds de résolution.

Le Fonds peut subordonner son intervention à : i) la cession ou l'extinction de certaines activités de l'établissement ; ii) le recours préalable aux actionnaires et aux principaux créanciers de l'établissement concerné pour le financement de la restructuration ; iii) le changement de l'actionnariat ou des dirigeants de l'établissement.

Article 22- Le montant du financement octroyé dans le cadre d'une intervention de résolution ne peut excéder un pourcentage de la réserve financière du Fonds, fixé par instruction du Président de la COBAC.

Article 23- Lorsque la part non garantie des dépôts d'un déposant est restée dans une banque mise en liquidation, il ne peut prétendre à une indemnisation alors qu'il a retrouvé, à la suite d'une intervention en résolution du Fonds, la disponibilité de la part garantie de ses dépôts dans une autre entité.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 24- Les modalités d'application des dispositions du présent règlement sont précisées par instruction du Président de la COBAC, prise su proposition ou après avis du Comité de Direction du FOGADAC.

Article 25- Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2026.

Le présent règlement abroge le règlement COBAC R-2009/03 du 15 décembre 2009 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale, ainsi que toute autre disposition antérieure contraire.

Le présent règlement est notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Autorités monétaires nationales, à la Banque Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de crédit de la CEMAC.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 10 décembre 2025, en présence de :

Monsieur Yvon SANA BANGUI, *Président* **; Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Narcisse ANIYASSI, Patrick Didier Jacques BRAHIME, Yves CHARPENTIER, Michel DABADIE, Ambrosio ESONO ANGUE, Joseph Paul IBOUILI MAGANGA, Sylvain LEKAKA et Silvestre MANSIELE BIKENE,** *Membres.*

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE COBAC

Yvon SANA BANGUI

Annexe 8 : Instruction COBAC I-2025/01 fixant le canevas du rapport sur l'exécution du contrôle interne, la mesure et la surveillance des risques

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

INSTRUCTION COBAC EMF I-2025/01 FIXANT LE CANEVAS DU RAPPORT SUR L'EXECUTION DU CONTROLE INTERNE, LA MESURE ET LA SURVEILLANCE DES RISQUES ELABORE PAR LES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

En application du règlement COBAC EMF R-2017/06 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance ;

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er- La présente instruction fixe le canevas type que les établissements de microfinance (EMF) doivent respecter pour l'élaboration du rapport annuel sur l'exécution du contrôle interne, la mesure et la surveillance des risques, conformément aux dispositions de l'article 78 du règlement COBAC EMF R-2017/06.

Article 2- Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux organes faitiers des réseaux d'établissements de microfinance, aux établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories.

Article 3- Le rapport annuel sur l'exécution du contrôle interne doit être structuré selon le canevas annexé à la présente instruction.

Article 4- La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Libreville, le - 3 MAR. 2025

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

COMMISSION BANCAIRE

Yvon SANA BANGUI

Annexe 9 : Instruction COBAC I-2025/01 relative à la taille cible, à la provision technique et aux contributions au FOGADAC

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Instruction COBAC I-2025/01 relative à la taille cible, à la provision technique et aux contributions au FOGADAC

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC du 08 octobre 2025 relatif au Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2025/03 du 13 décembre2025 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantiedes Dépôts en Afrique Centrale ;

Vu la résolution n° 1/FOGADAC/SE.3/2024 du 11 décembre 2024 du Comité de Direction du FOGADAC validant les résultats de l'étude menée par le Secrétariat Général de la COBAC sur les l'optimisation des paramètres d'intervention du FOGADAC ;

DECIDE :

Article 1- La présente Instruction est prise en application des articles 2 et 12 du règlement COBAC R-2025/03.

Chapitre 1 : Taille cible du Fonds

Article 2- La taille cible désigne l'objectif du montant minimum de la réserve financière à atteindre à une échéance donnée, exprimé en pourcentage du volume des dépôts garantis.

Article 3- L'évaluation de la taille cible du Fonds repose sur le profil de risque des établissements de crédit et les conditions macroéconomiques. Elle s'appuie sur des indicateurs de mesure de risque sur un portefeuille tels que la *Value-at-Risk (VaR)* et, de préférence, *l'Expected-Shortfall (ES)*.

La variable d'exposition pour le calcul de la taille cible est l'encours des dépôts garantis par adhérent. Le profil de risque est déterminé notamment par la notation SYSCO de la COBAC.

Cette évaluation prend en compte le degré de concentration et éventuellement les corrélations entre les établissements de crédit.

Les variables considérées pour l'application de l'approche décrite au présent article sont celles au 31 décembre 2023.

A titre transitoire, en attendant la mise en œuvre du système de collecte des données visé à l'article 7 du règlement COBAC R-2025/03, la taille cible du Fonds est estimée en pourcentage de l'encours de l'ensemble des dépôts des établissements de crédit.

Article 4- La taille cible du Fonds est estimée à 6% de l'encours de l'ensemble des dépôts des établissements de crédit de la CEMAC au 31 décembre 2023. Elle est fixée à 1000 milliards de FCFA.

Le délai pour l'atteinte de cette taille cible est fixé à dix (10) ans à compter du 1er janvier 2026.

Chapitre 2 : Contributions des établissements de crédit au Fonds

Article 5- En vue de l'atteinte de la taille cible du Fonds, les établissements de crédit versent une contribution de base au Fonds. A cette contribution de base s'ajoute, au besoin, une prime différentielle qui tient compte du profil de risque de chaque établissement, déterminé principalement par rapport à sa situation prudentielle.

Le taux de contribution de chaque établissement doit refléter sa quote-part au risque global du portefeuille. L'évaluation du profil de risque repose sur les ratios se rapportant aux normes de couverture des risques, de transformation et de division des risques. Un malus est appliqué en cas de violation de chaque ratio.

Article 6- Le taux de la contribution de base annuelle est fixé à 0,12% de la moyenne annuelle des dépôts de l'établissement de l'exercice précédent.

Article 7- La prime différentielle est calculée en prenant en compte la moyenne annuelle des ratios suivants : ratio de couverture des risques, coefficient de transformation et ratio de division des risques.

Pour la composante couverture des risques, la majoration, désignée (M1), se calcule comme suit :

a) 0% si le ratio de solvabilité est supérieur ou égal à 16% ;

b) [-0,625 multiplié par le ratio de solvabilité +0,1%], si le ratio de solvabilité est

compris entre 0 et 16% ;

c) 0,1% si le ratio de solvabilité est négatif.

Pour la composante transformation, la majoration, désignée (M2), se calcule comme suit :

a) 0% si le coefficient de transformation est supérieur ou égal à 100% ;

b) [-0,067 multiplié par le coefficient de transformation +0,067%], si le ratio de transformation est compris entre 25 et 100% ;

c) 0,05% si le ratio de transformation est inférieur à 25%.

Pour la composante division des risques, la majoration, désignée (M3), se calcule comme suit :

a) 0% si le rapport entre le plus grand risque et les fonds propres est inférieur à 10% ;

b) [0,077 multiplié par le rapport entre le plus grand risque et les fonds propres - 0,077%], si le rapport entre le plus grand risque et les fonds propres est compris entre 10 et 75% ;

c) 0,05% si le rapport entre le plus grand risque et les fonds propres est supérieur à 75%.

La prime différentielle est le cumul des trois majorations M1, M2 et M3 citées dans les trois alinéas précédents.

La formule de calcul de la prime différentielle est donnée à l'annexe 1 de la présente instruction.

Chapitre 3 : Provision technique

Article 8- Le Fonds détient en permanence une provision technique, destinée à couvrir le montant global des dépôts garantis des établissements de crédit dont la fragilité de la situation financière laisse craindre à brève échéance une indemnisation du Fonds.

Cette provision technique est égale au montant le plus élevé entre celui déterminé suivant la méthode de la perte attendue calculée et la somme des dépôts garantis des établissements en cote 4 de la cotation SYSCO de la COBAC. Elle est exprimée en pourcentage de la réserve financière.

Article 9- La provision technique est fixée à 120 milliards de francs CFA.

Article 10- Le montant du financement octroyé dans le cadre d'une intervention en résolution ne peut excéder 40% de la réserve financière du Fonds.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 11- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Elle est notifiée par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Autorités monétaires nationales, à la Banque Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de crédit de la CEMAC.

Fait à Libreville, le 10 décembre 2025.

Pour la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Le Président,

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE COBAC

YVON SANA BANGUI

Annexe 10 : Instruction COBAC I-2025/02 relative à la mise en œuvre de l'indemnisation des déposants

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Instruction COBAC I-2025/02 relative à la mise en œuvre de l'indemnisation des déposants par le FOGADAC

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC du 08 octobre 2025 relatif au Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2025/03 du 13 décembre 2025 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

DECIDE :

Article 1- La présente instruction, prise en application de l'article 20 du règlement COBAC R-2025/03, précise les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'indemnisation des déposants par le FOGADAC.

La présente instruction est prise à titre transitoire, jusqu'à la mise en œuvre effective de la « Vue unique Client » par le FOGADAC et les établissements de crédit.

Chapitre 1 : Préparation de l'indemnisation

Article 2- Avant la saisine du Fonds, le Secrétariat Général de la COBAC diligente une mission de vérification sur place afin de s'assurer de la fiabilité des informations sur les dépôts éligibles et garantis de l'établissement.

A la réception de la demande de la COBAC, visée à l'article 16 du règlement COBAC R-2025/03, le Président du Comité de Direction du FOGADAC convoque, selon la procédure d'urgence, une session du Comité de Direction, pour se tenir au plus tard dans les quarante-huit (48) heures.

La convocation est accompagnée d'une note préparatoire comprenant notamment les éléments suivants :

- les principales informations concernant l'établissement de crédit défaillant et une première estimation du montant des dépôts collectés et des dépôts garantis ;
- le montant des ressources mobilisables du FOGADAC, l'impact prévisible de l'indemnisation des dépôts sur le niveau de la réserve financière et sur sa trajectoire vers le niveau-cible, le besoin éventuel de recourir à l'appel des contributions exceptionnelles ou au soutien des Etats ;
- tout élément susceptible d'éclairer le Comité de Direction sur le déroulement des opérations envisagées et des difficultés prévisibles, en particulier concernant la disponibilité, la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité des données.

Le Comité de Direction décide des modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des déposants de l'établissement défaillant.

La décision du Comité de Direction est notifiée à l'établissement de crédit et à la COBAC, dans un délai de cinq (05) jours à compter de la réception de la demande de la COBAC visée à l'article 16 du règlement COBAC R-2025/03.

Article 3- L'établissement de crédit dont la COBAC a demandé l'indemnisation des déposants transmet au Fonds toutes informations nécessaires au calcul des indemnisations, dans un délai de cinq (05) jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 2 du présent règlement.

Ces informations sont transmises par un dirigeant social ou, le cas échéant, par l'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par la Commission Bancaire.

Elles comprennent au moins :

1. les informations permettant d'identifier le client :
 a. pour les personnes physiques : nom(s), prénom(s), adresse, référence du document d'identité, téléphone et email ;
 b. pour les personnes morales : raison sociale, numéro d'immatriculation, adresse, téléphone et email ;
 c. informations relatives à son éligibilité ;
 d. description d'un éventuel cas particulier (alias par exemple) ;
2. les informations sur les comptes de dépôt, classés par catégorie :
 a. identification du compte ;
 b. éligibilité du compte ;
 c. description d'un éventuel cas particulier (par exemple compte maître ou sous-compte, compte joint bloqué à la suite d'un décès etc...) ;
3. les informations sur les comptes de dépôt exclus, à des fins de réconciliation avec les données comptables ;

4. les données relatives aux créances échues dont celles impayées ;
5. les dépôts bloqués (garantie, séquestre, etc.) ;
6. les données sur les fonds en transit.

Les données transmises en application du présent article sont celles du jour précédant la demande de la COBAC, visée à l'article 16 du règlement COBAC R-2025/03.

Chapitre 2 : Information du public et des déposants

Article 4- Dans un délai de cinq (05) jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 2 du présent règlement, le Secrétariat Permanent publie un communiqué informant le public des modalités d'indemnisation des déposants et rappelant en particulier :

- le champ des dépôts garantis et le plafond de la garantie ;
- les conditions et les délais d'indemnisation ;
- les formalités que les déposants éligibles devront accomplir pour être indemnisés ;
- les principaux supports et médias mobilisés ;
- la mise en place d'un centre d'appels téléphoniques pouvant être joint gratuitement du pays dans lequel le siège de l'établissement défaillant est situé ;
- l'indication d'une adresse internet de contact du FOGADAC dédiée à l'opération.

Ce communiqué est largement diffusé :

- en ligne immédiatement sur le site internet du FOGADAC ;
- dans les journaux et sur les chaines de radio, de télévision et autres médias pertinents y compris les réseaux sociaux couvrant les zones concernées ;
- par le dirigeant social, ou, le cas échéant l'administrateur provisoire ou le liquidateur, sur le site internet de l'établissement concerné, ainsi que par envoi de SMS ou de courriels à tous les clients disposant de téléphones portables.

Article 5- Toutes les décisions de prorogation des délais ou d'éléments nouveaux concernant les modalités d'indemnisation font l'objet de communiqués publiés immédiatement par les mêmes canaux ayant diffusé les premières informations relatives à cette opération d'indemnisation.

Article 6- Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 2 du présent règlement, l'établissement de crédit adresse à ses déposants, sous le contrôle du Fonds, les relevés de leurs comptes arrêtés sur les mêmes bases et selon les mêmes modalités que celles qui ont été communiquées au Fonds.

Ces relevés comportent la nature et le montant des dépôts couverts au titre de la garantie du Fonds, notamment le détail des informations visées à l'article 3 du présent règlement, et les créances sur l'établissement exclues de l'indemnisation en application de l'alinéa 2 de l'article 7 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC.

Article 7- Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 2 du présent règlement, le Secrétariat Permanent du Fonds informe chaque déposant du montant de l'indemnisation due au titre de la garantie du Fonds.

Cette information est transmise à chaque déposant par courrier électronique faisant l'objet d'un accusé de réception par confirmation de lecture, ou par la lettre recommandée avec accusé réception. Elle comporte :

- la nature et le montant de ses dépôts garantis ;
- les créances exclues de l'indemnisation, en application des dispositions des articles 7 et 8 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC ;
- l'ensemble des dettes échues du déposant vis-à-vis de la banque concernée ;
- la possibilité pour formuler toutes remarques utiles à son indemnisation, notamment la modalité de paiement souhaitée, dans un délai de cinq (05) jours ;
- le droit, prévu à l'article 26 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC, pour le déposant de formuler un recours gracieux relativement au montant de son indemnisation ;
- le droit, prévu à l'article 27 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC, pour le déposant de formuler un recours contentieux auprès de la Cour de Justice de la CEMAC ;
- les modalités et la procédure à suivre dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'établissement pour que le déposant puisse déclarer auprès du représentant des créanciers ou du liquidateur bancaire et/ou judiciaire, les créances vérifiées par le Fonds et qui ont été exclues de son indemnisation ;
- les modalités et le calendrier prévisionnel des opérations de versement du montant dû par le Fonds.

Chapitre 3 : Opérations d'indemnisation

Article 8- Dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 2 du présent règlement, le Secrétariat Permanent verse à chaque déposant le montant de l'indemnisation due au titre de la garantie du Fonds.

Le paiement se fait soit :

- dans un compte bancaire ou de paiement indiqué par le déposant,
- aux guichets d'un établissement de crédit, de microfinance ou de paiement retenu par le Comité de Direction dans le cadre de l'opération.

Article 9- En application de l'article 26 du règlement n° 03/25/CEMAC/UMAC/COBAC, tout déposant dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la date de la notification de l'information visée à l'article 7 du présent règlement, pour formuler un recours gracieux relativement au montant de son indemnisation.

En cas de rectification, le montant révisé est notifié par le Secrétariat Permanent au déposant dans un délai de cinq (05) jours. En cas de rejet de la demande, le Secrétariat Permanent en informe le requérant dans un délai de cinq (05) jours, en indiquant les motifs du rejet.

Le délai prévu à l'article 8 du présent règlement est rallongé de deux (02) mois, pour en cas de recours gracieux.

Article 10- A compter de la date de publication du communiqué visé à l'article 4 du présent règlement, tout déposant dispose d'un délai d'un (01) mois pour informer le Secrétariat Permanent de son éventuelle prétention à une indemnisation.

L'information visée à l'alinéa précédent est accompagnée de tous documents et renseignements justifiant son droit à une indemnisation.

Si la demande est fondée, le Secrétariat Permanent informe le requérant, dans un délai de cinq (05) jours, du montant de l'indemnisation due au titre de la garantie du Fonds. Cette information est transmise dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

En cas de rejet de la demande, le Secrétariat Permanent en informe le requérant dans un délai de cinq (05) jours, en indiquant les motifs du rejet.

Le délai prévu à l'article 8 du présent règlement est rallongé d'un (01) mois pour les cas visés à l'alinéa 3 du présent article.

Article 11- Les dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent règlement s'appliquent sous réserve de la prorogation accordée, le cas échéant, par le Président de la COBAC, en application à l'article 19 du règlement COBAC R-2025/03.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 12- Les délais prévus par la présente instruction se comptent en jours ouvrés, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

Article 13- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Elle est notifiée par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Autorités monétaires nationales, à la Banque Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de crédit de la CEMAC.

Fait à Libreville, le 10 décembre 2025.

Pour la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Le Président,

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Yvon SANA BANGUI

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Libreville, le 25 FEV. 2025

LIGNES DIRECTRICES N°01/2025

RELATIVES A L'IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE

(LC-COB/01 du 25 février 2025 fixant les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération)

I. Introduction

L'exigence relative à la vérification de l'identité de personnes physiques et morales, ainsi qu'à la confirmation de l'existence d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne morale au titre de la réglementation en vigueur s'applique à tous les établissements assujettis.

La règlementation en vigueur (articles 16 à 32 du règlement COBAC R-2023/01) indique quand et comment il faut vérifier l'identité d'une personne ou confirmer l'existence d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne morale dans le but de s'assurer que les renseignements figurant dans les documents d'identité ou provenant d'autres sources de renseignements correspondent à ce que la personne ou l'entité a fourni à l'établissement assujetti.

Les présentes lignes directrices fournissent des orientations sur les aspects relatifs aux méthodes d'identification et, surtout, de vérification de l'identité de la clientèle, au moment de l'identification et de la vérification et à la tenue à jour des données et informations y afférentes.

II. Les méthodes de vérification de l'identité des personnes physiques

Il y a deux (2) façons de vérifier l'identité de personnes :

a. en se rapportant à un document d'identité avec photo délivré par une autorité compétente, qui est authentique, valide et à jour ; et

b. en recourant à la méthode à processus double, c'est-à-dire en se rapportant à des renseignements valides et à jour provenant de sources fiables et différentes.

A. La méthode de vérification avec un document d'identité

Seuls les documents d'identité avec photo délivrés par une autorité compétente peuvent être utilisés pour vérifier l'identité de personnes. Les documents d'identité avec photo délivrés par un gouvernement étranger peuvent également être utilisés, si ces documents sont équivalents aux documents délivrés par une autorité compétente dans l'espace communautaire.

Le document d'identité avec photo doit remplir les critères suivants :

a. indiquer le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) de la personne ;

b. indiquer la date et le lieu de naissance de la personne ;

c. indiquer l'adresse de la personne ;

d. contenir une photo de la personne ;

e. le cas échéant, contenir un numéro d'identification unique ;

f. le nom et la photo figurant sur le document correspondent au nom déclaré et à l'apparence de la personne faisant l'objet de la vérification ;

g. l'identité de l'autorité ayant délivré le document d'identité.

L'établissement assujetti peut vérifier le caractère authentique de documents d'identité avec photo délivrés par une autorité compétente en examinant les caractéristiques du document original et ses éléments de sécurité (ou tout signe distinctif) en présence de la personne concernée de façon à s'assurer que le document est tel qu'il est censé avoir été délivré par l'autorité compétente (en se référant au spécimen communiqué par les autorités du pays de délivrance), qu'il est valide (non modifié ni contrefait) et à jour (non expiré).

L'établissement assujetti doit également déterminer si le nom et l'apparence de la personne qui a fourni le document d'identité avec photo délivré par une autorité compétente correspondent au nom et à la photo de la personne figurant sur le document dont l'établissement assujetti a vérifié le caractère authentique.

Lors de l'ouverture d'un compte à distance, l'établissement doit également appliquer des mesures complémentaires, telles que : le recours aux services consulaires du pays émetteur du document pour en confirmer l'authenticité, l'envoi d'une pièce additionnelle (un justificatif de domicile), un transfert d'argent depuis un compte ouvert au nom du client d'une autre banque, le recours à un autre assujetti appartenant au même groupe, ou le recours au fournisseur de service de technologie biométrique.

Les politiques et procédures du programme de conformité de l'établissement assujetti doivent préciser la démarche à suivre pour vérifier (en personne ou non) le caractère authentique de documents d'identité avec photo délivrés par une autorité compétente et pour confirmer que les documents sont valides et à jour. Ces politiques et procédures doivent également décrire les étapes à suivre pour vérifier que le nom et la photo sont ceux de la personne concernée. Les processus

consistant à vérifier, d'une part, si le document d'identité avec photo délivré par un gouvernement est authentique, valide et à jour, et d'autre part, si le nom et la photo correspondent au nom et au visage de la personne peuvent être menés simultanément ou non.

Si l'établissement assujetti utilise la méthode liée au document d'identité avec photo délivré par une autorité compétente, il doit consigner les éléments suivants :

a. le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) de la personne ;

b. la date à laquelle il a vérifié l'identité de la personne ;

c. le type de document utilisé (p. ex. permis de conduire, passeport) ;

d. le cas échéant, le numéro d'identité unique du document utilisé ;

e. le pays de délivrance du document ;

f. la date d'expiration du document ;

g. l'identité de l'autorité ayant délivrée le document d'identité.

B. La méthode à processus double

L'établissement assujetti vérifie l'identité des personnes au moyen de la méthode à processus double, qui consiste à vérifier les renseignements au moyen de deux sources fiables.

Une « source fiable » s'entend d'un émetteur ou d'un fournisseur de renseignements en qui l'établissement assujetti a confiance. Pour être considérée comme fiable, la source devrait être bien connue et jouir d'une bonne réputation. Par exemple, une source fiable pourrait être les gouvernements, les administrations municipales et les sociétés d'État. **Les médias sociaux ne constituent pas des sources de renseignements fiables aux fins de la vérification de l'identité d'une personne.**

Pour vérifier l'identité de personnes au moyen de la méthode à processus double, l'établissement assujetti doit disposer de renseignements appartenant à deux des trois catégories suivantes.

a. renseignements provenant d'une source fiable et comportant le nom et l'adresse de la personne et la preuve de cette adresse ;

b. renseignements provenant d'une source fiable et comportant le nom et la date de naissance de la personne ;

c. renseignements comportant le nom de la personne et confirmant qu'elle détient un compte de dépôt, de carte de crédit ou un autre compte de prêt auprès d'une entité financière.

Ces renseignements peuvent être obtenus de sources telles que des relevés, des lettres, des certificats ou des formulaires dans leur format original, ou dans un autre format (ex. télécopie, photocopie, version numérisée ou image électronique). Autrement dit, une des deux sources fiables requises pour vérifier l'identité de

3

personnes peut être une télécopie, une photocopie, une version numérisée ou une image électronique d'un document d'identité avec photo délivré par une autorité compétente.

Les renseignements tels que le nom, l'adresse, la date de naissance ou la confirmation que la personne détient un compte de dépôt, de carte de crédit ou un autre compte de prêt doivent concorder avec les renseignements fournis par la personne concernée.

Un numéro de compte ou un numéro associé aux renseignements n'est pas admissible si ce numéro est tronqué, altéré ou illisible. Lorsque certains renseignements tels que le nom ou l'adresse comportent de légères variantes ou des coquilles, l'établissement assujetti doit déterminer si les renseignements concordent avec ceux fournis par la personne. Toutefois, dans le cas d'une date de naissance erronée, il est plus probable de conclure que les renseignements ne concordent pas, auquel cas il ne faut pas utiliser à des fins de vérification de l'identité, les renseignements contenus dans les deux sources. Une autre source ou méthode (document d'identité avec photo délivré par une autorité compétente) devra être utilisée pour vérifier l'identité de la personne. Si l'établissement assujetti souhaite continuer avec la méthode à processus double, il doit obtenir une autre source.

L'établissement assujetti ne peut pas utiliser la même source pour les deux catégories de renseignements utilisées pour vérifier l'identité de la personne. Par exemple, il ne peut pas utiliser deux relevés de compte provenant de la banque A et contenant respectivement le nom et l'adresse de la personne, et le nom et la confirmation que la personne détient un compte de dépôt, puisque la banque A serait la source d'origine pour les deux catégories de renseignements. L'établissement assujetti peut cependant vérifier le nom et l'adresse de la personne avec une image électronique d'un permis de conduire et utiliser un relevé de compte de la banque A contenant le nom de la personne et une confirmation que celle-ci détient un compte de dépôt.

La méthode de vérification à processus double peut également être mise en œuvre comme suit :

a. consulter une source fiable pour vérifier le nom et l'adresse et une seconde source fiable pour vérifier le nom et la date de naissance de la personne ;

b. consulter une source fiable pour vérifier le nom et l'adresse et une seconde source fiable pour vérifier le nom et pour confirmer que la personne détient un compte financier (plus particulièrement un compte de dépôt, de carte de crédit ou de débit) ;

c. consulter une source fiable pour vérifier le nom et la date de naissance et une seconde source fiable pour vérifier le nom et confirmer que la personne détient un compte financier (plus particulièrement un compte de dépôt, de carte de crédit ou de débit).

Si les renseignements (deux éléments parmi les paires suivantes : nom et adresse, nom et date de naissance, ou nom de la personne et confirmation qu'elle

4

détient un compte de dépôt, de carte de crédit ou un autre compte de crédit) obtenus au moyen de ce processus de vérification de l'identité ne concordent pas avec les renseignements fournis par la personne, l'établissement assujetti ne peut pas les utiliser.

Si l'établissement assujetti a déjà vérifié l'identité d'une personne, il n'a pas à la revérifier lors de la conduite d'opérations, à moins de doutes quant à l'exactitude des renseignements ou des documents utilisés à l'époque où la vérification a eu lieu.

Si l'établissement assujetti utilise la méthode à processus double pour vérifier l'identité des personnes, il doit conserver dans ses dossiers les renseignements suivants :

a. le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) de la personne ;

b. la date à laquelle il a vérifié l'identité de la personne ;

c. le nom des deux sources différentes utilisées pour vérifier l'identité de la personne ;

d. le type de renseignements consultés (p. ex. relevé de compte de services publics, relevé bancaire, certificat de mariage, etc.) ;

e. le numéro associé aux renseignements (p. ex. numéro de compte ou s'il n'y a pas de numéro de compte, un numéro associé aux renseignements, qui pourrait être un numéro de référence ou un numéro de certificat).

Les politiques et procédures du programme de conformité doivent préciser la démarche à suivre pour vérifier l'identité des personnes avec la méthode à processus double et pour confirmer que les renseignements sont valides et à jour.

III. Le recours aux entités du même groupe ou aux mandataires pour la vérification de l'identité des personnes physiques

Pour vérifier l'identité de personnes, l'établissement assujetti peut recourir à l'une des entités suivantes :

a. une entité nationale ou étrangère membre du même groupe ; ou

b. un mandataire.

Les mandataires et les entités du même groupe doivent avoir effectué leur vérification conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la vérification. Si les méthodes ou les renseignements utilisés par les entités du même groupe ou par les mandataires, aux fins de vérification de l'identité, soulèvent des doutes, l'établissement assujetti doit vérifier de nouveau leur identité.

Lorsque l'établissement assujetti fait appel à un tiers pour le faire, il est légalement responsable de la vérification de l'identité des clients.

Dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, l'établissement assujetti n'a pas à vérifier de nouveau, l'identité des clients existants si leur identité a déjà été vérifiée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment où la vérification a été effectuée. Toutefois, l'établissement doit revoir et mettre à jour les renseignements relatifs aux clients conformément à ses procédures de gestion des risques.

Les clients nouvellement acquis deviennent la responsabilité de l'entité acquéreuse, qui doit assurer la conformité à la réglementation en vigueur et examiner les risques que peuvent représenter ces clients pour l'entité même et pour le système financier communautaire.

A. Le recours aux entités du même groupe

Des entités font partie du même groupe si l'une détient un pouvoir de contrôle effectif sur l'autre, si la même entité exerce sur elles un contrôle effectif ou si leurs états financiers sont consolidés. Les entités visées sont des établissements supervisés par une autorité de régulation bancaire, des assurances ou des marchés financiers.

Pour recourir à une entité membre du même groupe pour vérifier l'identité des personnes, l'établissement assujetti doit prendre les mesures suivantes :

a. confirmer que l'entité a vérifié l'identité de la personne au moyen d'un document d'identité avec photo, délivré par une autorité compétente ou de la méthode à processus double ;

b. vérifier que le nom, l'adresse et la date de naissance figurant sur les documents de la personne sont ceux du client.

Si l'établissement assujetti se fonde sur une entité du même groupe pour vérifier l'identité d'une personne, il doit consigner dans ses dossiers les renseignements suivants :

a. le nom de la personne ;

b. la date à laquelle l'entité du même groupe a vérifié l'identité de la personne ;

c. le nom de l'entité du même groupe qui a vérifié l'identité de la personne ;

d. la méthode que l'entité du même groupe a utilisée pour vérifier l'identité de la personne ;

e. les renseignements consignés par l'entité du même groupe conformément à la méthode utilisée.

B. Le recours aux mandataires

L'établissement assujetti peut recourir à un mandataire pour remplir son obligation relative à la vérification de l'identité de personnes. Il peut également se

fonder sur les mesures prises précédemment par un mandataire pour vérifier l'identité de personnes si celui-ci, au moment où il les a prises, se trouvait dans une des situations suivantes :

a. le mandataire agissait en son nom personnel, qu'il ait été ou non tenu de prendre les mesures en application de la réglementation en vigueur ;

b. il agissait en tant que mandataire en vertu d'un accord écrit conclu avec une autre entité déclarante pour la vérification de l'identité d'une personne selon une des méthodes prescrites.

En cas de recours à un mandataire, les renseignements suivants doivent être consignés :

a. l'accord écrit conclu avec le mandataire pour la vérification de l'identité d'une personne ;

b. les renseignements auxquels le mandataire s'est référé pour vérifier l'identité de la personne ;

c. les renseignements vérifiés par le mandataire comme étant ceux de la personne.

Que l'établissement assujetti recoure à un mandataire pour vérifier l'identité des personnes pour lui-même ou qu'il se fonde sur les mesures prises précédemment par un mandataire, il doit, à la fois :

a. avoir conclu par écrit avec le mandataire un accord pour la vérification de l'identité d'une personne avant de lui avoir confié cette responsabilité ou d'avoir accepté des renseignements qu'il avait précédemment utilisés à des fins de vérification de l'identité de personnes ;

b. prévoir dans ladite convention : i) la possibilité d'obtenir, sans délai, tous les renseignements auxquels le mandataire s'est référé et les renseignements qu'il a vérifié comme étant ceux de la personne ; ii) l'obligation pour le mandataire de transmettre, à la première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences ;

c. être convaincu que :

1. les renseignements d'identité fournis par le mandataire sont valides et à jour (confirmation qu'il s'agit de la personne faisant l'objet de la vérification) ;

2. la vérification de l'identité de la personne s'est faite selon l'une des méthodes d'identification prescrites.

Exemple 1 – (Admissible)

Dame (Y) aimerait ouvrir un compte. Le mandataire avait vérifié l'identité de cette dernière en 2012 en se fondant sur son permis de conduire, qui expirait en février 2014. En 2012, comme le nom et la photo de dame (Y) concordaient avec le nom et la photo figurant sur son permis de conduire, son identité a été vérifiée

7

conformément aux méthodes prescrites.

Que le permis de conduire soit expiré aujourd'hui n'a pas d'importance. Par conséquent, l'établissement assujetti peut se fonder sur les renseignements recueillis par ce mandataire s'il existe un accord à cet effet et que l'établissement assujetti obtient les renseignements requis le plus tôt possible.

Exemple 2 – (Non admissible)

L'établissement assujetti doit vérifier l'identité de dame (Y) (dont le nom de jeune fille est « (S.S) ») en raison d'une opération qu'elle voudrait effectuer. En 2012, le mandataire avait vérifié l'identité de dame (S.S) en se fondant sur son permis de conduire, qui n'a pas encore expiré. En 2012, comme le nom et la photo de dame (S.S) concordaient avec le nom et la photo figurant sur son permis de conduire, son identité a été vérifiée conformément aux méthodes prescrites.

Toutefois, même si le permis de conduire n'a pas encore expiré, l'établissement assujetti ne peut pas se fonder sur les renseignements fournis par le mandataire parce que ce dernier fournira des renseignements sur dame (S.S), qui se nomme à présent (Y). Les renseignements que fournira le mandataire à l'établissement assujetti ne seront donc pas valides ni à jour.

Exemple 3 – (Non admissible)

L'établissement assujetti doit vérifier l'identité de dame (Y) en raison d'une opération qu'elle voudrait effectuer. Le mandataire a vérifié l'identité de dame (Y) en 2012 en se fondant sur son permis de conduire, qui est expiré depuis 2011. Comme le permis de conduire de dame (Y) était déjà expiré lors de la vérification en 2012, l'identité de cette dernière n'a pas été vérifiée conformément aux méthodes prescrites. Par conséquent, l'établissement assujetti ne peut pas se fonder sur les renseignements fournis par le mandataire.

IV. La vérification de l'identité d'un mineur

Pour ce qui concerne les mineurs, l'établissement assujetti doit vérifier l'identité des parents et, le cas échéant, du tuteur et consigner les renseignements sur le parent ou le tuteur. Il peut alors utiliser les renseignements fournis par le parent ou le tuteur, qui s'est présenté au guichet, afin de consigner les renseignements relatifs à l'identité du mineur.

Si cela n'est pas possible, l'établissement assujetti peut s'appuyer sur une source de renseignements comportant le nom et l'adresse des parents ou du tuteur du mineur et sur une autre comportant son nom et sa date de naissance. Par exemple, si le mineur détient un passeport, l'établissement assujetti peut l'utiliser pour vérifier son identité. Si ce n'est pas le cas, l'établissement assujetti peut aussi utiliser la carte nationale d'identité du parent pour vérifier que celui-ci et l'enfant ont la même adresse, ainsi que le certificat de naissance du mineur pour vérifier son nom et sa date de naissance.

V. La vérification de l'existence de personnes morales ou d'entités autres qu'une personne morale

Une entité peut être une personne morale, une fiducie, une société de personnes ou un fonds, ou une organisation ou une association non dotée de la personnalité morale. Toutefois, les personnes morales ne sont pas assujetties aux mêmes exigences que celles des entités autres qu'une personne morale.

A. Les personnes morales

Pour confirmer l'existence d'une personne morale, l'établissement assujetti peut utiliser la copie papier ou la version électronique d'un des documents ci-après, obtenue d'une source fiable accessible au public :

a. un acte attestant la constitution de la personne morale (statuts) ;

b. un acte attestant l'existence de la personne morale (immatriculation au registre des sociétés) ;

c. tout document indiquant les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ;

d. tout document indiquant l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité ;

e. tout autre document faisant foi de l'existence de la personne morale (par exemple, le rapport annuel publié de la personne morale et signé par un cabinet d'auditeurs externes) ;

f. la fiche d'imposition de la personne morale précisant son régime d'imposition.

L'établissement assujetti peut obtenir et vérifier la dénomination sociale et l'adresse d'une personne morale, ainsi que les noms de ses administrateurs en cherchant dans une base de données publique (journal d'annonce légale, registre du commerce, registre des bénéficiaires effectifs, etc.).

B. Les entités autres qu'une personne morale

Pour confirmer l'existence d'entités autres qu'une personne morale, l'établissement assujetti peut se référer à une copie papier ou à une version électronique d'un document obtenu d'une source fiable accessible au public, notamment :

a. un contrat de société ;

b. un acte d'association ;

c. tout autre document qui fait foi de l'existence de l'entité (par exemple, un acte de fiducie) ;

d. une attestation d'immatriculation ou une autorisation délivrée par une

autorité compétente.

L'établissement assujetti n'a pas à confirmer de nouveau l'existence d'une entité à moins de doutes quant à l'exactitude des renseignements ou des documents utilisés à cette fin.

Si l'établissement assujetti consulte la version électronique d'un document, obtenue d'une source fiable accessible au public pour confirmer l'existence d'une entité autre qu'une personne morale, il doit consigner les renseignements suivants :

a. le numéro d'enregistrement de l'entité ou le numéro d'enregistrement de l'entité ;

b. le type de document consulté ;

c. la provenance de la version électronique du document.

Si l'établissement assujetti vérifie l'existence d'une entité autre qu'une personne morale au moyen d'une copie papier d'un document, il doit conserver ce document ou une copie de ce document.

VI. Le moment de la vérification de l'identité des clients

L'établissement assujetti doit vérifier l'identité de toutes les personnes pour lesquelles il crée une « fiche-signature » relativement à l'ouverture d'un compte. Une « fiche-signature » est un document signé par une personne qui est habilitée à donner des instructions relativement à un compte, ou des données électroniques constituant la signature d'une telle personne. Une « fiche-signature » peut comprendre la signature manuscrite d'une personne ou une signature électronique créée ou adoptée par la personne.

La « fiche-signature » doit être créée avant que toute opération soit effectuée dans le compte, à l'exception du dépôt initial, s'il y a lieu.

S'il n'est pas en mesure de vérifier l'identité d'une personne ou de confirmer l'existence d'une entité au moment d'ouvrir un compte, l'établissement assujetti ne peut pas l'ouvrir. Il devrait s'abstenir d'une entrée en relation pour limiter son exposition au risque.

VII. La tenue à jour des renseignements relatifs à l'identité du client

La fréquence à laquelle l'établissement assujetti met à jour les renseignements sur le client dépendra de son évaluation des risques.

Dans le cadre de ses exigences en matière de contrôle continu, l'établissement assujetti doit tenir à jour tous les renseignements relatifs à l'identité de ses clients. Il doit mettre à jour plus souvent les renseignements relatifs à l'identité des clients présentant un risque élevé et prendre toute autre mesure accrue qui s'impose.

La périodicité de mise à jour des informations d'un client ne devrait pas excéder deux (02) ans.

Pour mettre à jour les renseignements relatifs à l'identité des clients, l'établissement assujetti doit prendre des mesures comme par exemple, demander au client de fournir des renseignements pour confirmer ou mettre à jour ses renseignements d'identification.

L'établissement doit également mettre à jour les renseignements relatifs à l'identité des clients, lorsqu'il a connaissance d'une information dans le cadre d'une divulgation faite par un titulaire de compte ou de la veille médiatique.

11

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Libreville, le 25 FEV. 2025

LIGNES DIRECTRICES N°02/2025

RELATIVES AUX RELATIONS D'AFFAIRES

(LC-COB/01 du 25 février 2025 fixant les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération)

I. Introduction

Conformément à l'article 1-42 du règlement COBAC R-2023/01, la relation d'affaires est « *une situation dans laquelle une personne engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à leur égard des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un établissement assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu* ».

La politique d'acceptation des clients doit définir les causes pour lesquelles l'établissement refuserait une nouvelle relation d'affaires, y compris un client occasionnel, ou mettrait fin à une relation existante (article 15 du règlement COBAC R-2023/01).

Les présentes lignes directrices donnent des orientations sur les critères à prendre en compte par les établissements assujettis pour déterminer le moment où s'établit une relation d'affaires, le délai pendant lequel ils doivent considérer une telle relation, ainsi que les mesures à prendre pour une parfaite connaissance de l'objet et la nature de cette relation.

II. Le moment où s'établit une relation d'affaires avec un client

Une relation d'affaires s'établit avec un client lorsque celui-ci détient un compte chez l'établissement assujetti. Si le client ne détient pas de compte auprès de l'établissement assujetti, une relation d'affaires est établie lorsque celui-ci a effectué auprès de l'établissement assujetti au moins deux (2) opérations pour lesquelles l'établissement assujetti est tenu de vérifier son identité conformément à la réglementation en vigueur.

A. Relation d'affaires en lien avec un compte ou produit

Une relation d'affaires commence dès que l'établissement assujetti ouvre un compte pour un client. Dans le cadre de la relation d'affaires, l'établissement assujetti doit prendre en considération toutes les opérations et les activités liées à ce compte, ainsi qu'à tout autre compte ou produit (cas de contrat d'assurance, de location de coffres, etc.) que le client peut détenir chez lui.

B. Relation d'affaires sans rapport avec un compte

Si une personne ou une entité ne détient pas de compte, une relation d'affaires est établie lorsque l'établissement assujetti a effectué deux (2) opérations ou activités pour lesquelles il est tenu, selon le cas : de vérifier l'identité de la personne ou de confirmer l'existence de l'entité (pour rappel, dans certains cas limitativement énumérés par l'article 69 du règlement COBAC 2023/01, l'établissement assujetti peut ne pas *vérifier* l'identité du client).

Exemples d'opérations ou d'activités qui peuvent créer une relation d'affaires sans rapport avec un compte

a. Une relation d'affaires est établie lorsqu'un client effectue une deuxième opération importante en espèces (mais inférieure au seuil de déclaration automatique), et ce, même si l'établissement assujetti décide d'appliquer une exception et de ne pas vérifier son identité une deuxième fois, parce qu'il n'a aucun doute quant aux renseignements qu'il a utilisés antérieurement à cette fin.

b. Une relation d'affaires est établie lorsqu'un client a effectué deux (2) opérations que l'établissement assujetti a déclarées à l'ANIF comme des opérations suspectes, car préalablement à ces déclarations, l'établissement assujetti est tenu de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du client. Dans ce cas, une relation d'affaires est établie même si l'établissement assujetti a décidé d'appliquer une exception et de ne pas vérifier l'identité du client pour éviter de l'alerter que ses opérations feront l'objet d'une déclaration.

III. Le délai de prise en compte d'une relation d'affaires

L'établissement assujetti doit déterminer qu'une relation d'affaires a été établie le plus tôt possible après la deuxième opération ou activité pour laquelle il a dû vérifier l'identité du client. La bonne pratique à cet égard veut que cela soit fait dans un délai de deux (2) jours calendaires suivant la deuxième opération ou activité.

Si le client ne détient aucun compte, et plus de deux (02) ans se sont écoulés depuis la dernière opération pour laquelle l'établissement assujetti doit vérifier son identité, la relation d'affaires avec celui-ci cesse.

IV. Connaissance de l'objet et la nature d'une relation d'affaires

Lorsqu'une relation d'affaires est établie ou considérée comme telle, l'établissement assujetti doit prendre des mesures appropriées pour comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires. Il doit recueillir les informations nécessaires à la connaissance du client, ainsi que l'objet et la nature (projetée) de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (voir article 20 et suivants du règlement COBAC R-2023/01).

Les renseignements à obtenir sont notamment ceux portant sur la profession, les fonctions exercées, le secteur d'activité et l'environnement de opérations demandées, les revenus connus ou prévisionnels ou déclarés ou la situation patrimoniale, la qualité de résident ou de non-résident fiscal, l'origine et la destination des fonds et, le cas échéant, l'existence d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s).

Ces informations doivent lui permettre d'attribuer un profil de risque, de définir et d'anticiper les types d'opérations et de services que le client envisage d'effectuer. Elles sont consignées dans un document décrivant le mieux possible la relation d'affaires que l'établissement assujetti entretient avec un client (fiche de connaissance clientèle « KYC »).

L'établissement assujetti doit examiner ces renseignements dans le cadre du contrôle continu qu'il exerce et de les tenir à jour, pour être en mesure d'adapter continuellement sa surveillance à l'évolution du profil de risque de son client.

Si les activités et les opérations ne cadrent pas avec ce à quoi l'établissement assujetti s'attend de la part de ce client, l'établissement assujetti doit mobiliser des moyens pour s'assurer de la licéité de ces opérations sur la base des informations déjà recueillies ou au moyen de nouvelles collectes. Il peut se fonder sur ces renseignements pour évaluer ou déceler les opérations et les activités à risque élevé, ce qui aidera à déterminer, s'il y a lieu ou non de soumettre une déclaration d'opérations suspectes.

Lorsque deux opérations suspectes donnent lieu à une relation d'affaires, l'établissement assujetti peut décider de considérer cette relation d'affaires comme étant à risque élevé et, par conséquent, prendre les mesures de vigilance renforcées prévues par les dispositions des articles 41 et 45 du règlement COBAC R-2023/01.

Lorsque la réalisation d'opérations occasionnelles ne remplit pas les critères pour considérer qu'une relation d'affaires est établie, l'établissement assujetti demeure astreint à l'application des mesures de vigilance et des obligations de déclaration prescrites dans le cas de clients occasionnels.

Exemples sur l'objet et la nature projetée d'une relation d'affaires

A. Services bancaires aux particuliers

a. Gestion des dépenses et des factures du ménage ;

b. Réception des revenus d'emploi ou de pension déposés directement dans un compte ;

c. Épargne en vue de la retraite ;

d. Réception de fonds venant de l'étranger (notamment liés à la famille).

B. Services bancaires aux entreprises

a. Dépôt des recettes quotidiennes pour une entreprise ;

b. Versement de paiements à des employés (salaires) ;

c. Volume estimé des opérations en espèces (débit/crédit) ;

d. Origine des virements reçus de l'étranger et destination des virements émis vers l'étranger ;

e. Versement de paiements à des fournisseurs ;

f. Opérations liées à des services de l'Etat.

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Libreville, le 25 FEV. 2025

LIGNES DIRECTRICES N°03/2025

RELATIVES AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS

(LC-COB/01 du 25 février 2025 fixant les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération)

I. Introduction

L'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques (une personne morale ne peut pas être considérée comme bénéficiaire effectif) qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Y sont comprises, les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Ce contrôle est présumé lorsque la personne physique détient, directement ou indirectement, au moins 25% de parts/actions de la personne morale ou de la construction juridique.

Il faut noter que les noms figurant sur les documents juridiques ne sont pas toujours ceux des véritables propriétaires d'une entité : les propriétaires légaux d'une entité ne sont pas nécessairement pas les personnes qui détiennent ou contrôlent en réalité l'entité.

Il est important d'identifier les bénéficiaires effectifs pour lever l'anonymat et connaître les personnes qui sont **réellement** bénéficiaires (voire à l'origine) des opérations et des activités. La dissimulation de renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs des comptes, des produits, des entreprises et des opérations est une technique utilisée dans les procédés et stratagèmes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La collecte et la vérification de ces renseignements constituent une étape importante pour contribuer aux enquêtes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et, ultimement, protéger l'intégrité du système financier du pays et de la Communauté.

Les établissements assujettis ont, lorsqu'ils confirment l'existence d'une entité, des obligations concernant les bénéficiaires effectifs, notamment :

a. obtenir des renseignements qui décrivent la propriété, le contrôle et la structure des personnes morales et des constructions juridiques ;

b. prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'exactitude des renseignements obtenus et conserver les documents où sont consignés les renseignements obtenus et les mesures prises pour en vérifier l'exactitude.

II. Les méthodes pour obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Pour obtenir des renseignements à l'égard des bénéficiaires effectifs et de la propriété, du contrôle et de la structure, il convient de demander à l'entité de les fournir, de vive voix ou par écrit. Par exemple, l'entité (personne morale ou construction juridique) peut :

a. fournir des documents officiels ;
b. fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs qu'on peut consigner dans un document à conserver ; ou
c. remplir un document pour fournir les renseignements.

L'établissement assujetti peut également recourir au registre national des bénéficiaires effectifs, s'il en existe, pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ou constructions juridiques.

Peu importe la situation, l'important c'est d'obtenir les renseignements relatifs aux personnes qui sont réellement les bénéficiaires effectifs ainsi que les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité.

III. La vérification de l'exactitude des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs

L'établissement assujetti doit prendre des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus, y compris consulter des documents officiels.

L'exactitude des renseignements à l'égard des bénéficiaires effectifs ainsi que de la propriété, du contrôle et de la structure d'une entité, peut être vérifiée, par exemple, au moyen des documents suivants :

a. registre national des bénéficiaires effectifs ;
b. registre des valeurs mobilières ;
c. registre des actionnaires ;
d. statuts ;
e. conventions ou pactes d'actionnaires ;
f. contrats de société de personnes ;
g. l'acte de fiducie, qui contient des renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de la fiducie ;
h. comptes rendus des décisions du conseil d'administration.

L'établissement peut également demander au client de signer un document pour confirmer la véracité des renseignements obtenus sur les bénéficiaires effectifs ainsi que sur la propriété, le contrôle et la structure de l'entité. Dans un tel cas, il est possible d'avoir recours à un seul document pour satisfaire aux deux exigences, c'est-à-dire pour obtenir les renseignements et en confirmer l'exactitude.

D'autres mesures raisonnables sont possibles :

a. demander au client de fournir des documents officiels justificatifs ;

b. procéder à des recherches dans des sources ouvertes.

L'ampleur des mesures raisonnables prises pour confirmer les renseignements à l'égard des bénéficiaires effectifs et de la propriété, du contrôle et de la structure d'une entité doit être proportionnelle au niveau de risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, tel qu'évalué par l'établissement et les autorités compétentes. Les mesures raisonnables prises pour les entités présentant un risque plus élevé doivent être renforcées afin de mieux comprendre et, ainsi, d'être en mesure de confirmer qui sont réellement les bénéficiaires effectifs, en plus d'établir la propriété, le contrôle et la structure généraux de l'entité.

Les mesures raisonnables prises pour les entités complexes doivent aussi être renforcées afin de s'assurer de bien les comprendre et d'être en mesure de confirmer les bénéficiaires effectifs et d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité en question. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement qu'une entité complexe doit être traitée comme une entité à risque élevé.

Il faut faire preuve de jugement pour déterminer les mesures raisonnables qui s'imposent dans chacune des situations où il est nécessaire de confirmer l'exactitude des renseignements obtenus, tout en tenant compte des risques connexes. Pendant une évaluation, la COBAC s'attend à ce que l'établissement assujetti soit en mesure de fournir les documents recueillis pour confirmer les renseignements à l'égard des bénéficiaires effectifs.

IV. Le défaut d'obtention des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ou l'impossibilité d'en vérifier l'exactitude

Si l'établissement assujetti n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, ou s'il obtient les renseignements, mais n'est pas en mesure d'en confirmer l'exactitude, il doit :

a. prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité ;

b. considérer les activités de l'entité comme représentant un risque élevé ;

c. appliquer des mesures accrues pour les clients présentant un risque élevé, y compris un contrôle continu et accru.

Le premier dirigeant d'une entité, notamment d'une personne morale, peut être, entre autres, l'administrateur, le président-directeur général, le président, le directeur général, le gérant, le directeur de l'exploitation, le secrétaire, ou toute personne qui relève directement du conseil d'administration ou de l'organe délibérant de l'entité. Dans le cas d'une société de personnes, le premier dirigeant peut être l'un des associés.

Dans le cas d'une fiducie, le premier dirigeant est le fiduciaire, c'est-à-dire la personne qui est autorisée à administrer ou à exécuter la fiducie.

Lorsqu'aucune personne ne détient ni ne contrôle au moins 25 % d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, il est possible d'obtenir des renseignements qui corroborent le fait qu'aucune personne ne détient ni ne contrôle, directement ou indirectement, 25 % ou plus d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie.

Si l'établissement assujetti détermine que personne ne détient ni ne contrôle, directement ou indirectement, 25 % ou plus d'une personne morale ou d'une construction juridique, il doit conserver un document indiquant les mesures prises et les renseignements obtenus pour parvenir à cette conclusion. Toutefois, il faut toujours obtenir et confirmer les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité.

Dans une telle situation, l'établissement assujetti n'a pas à vérifier l'identité du premier dirigeant, mais dans le cadre des pratiques commerciales de l'établissement assujetti, il est possible de choisir d'inscrire le nom de toute personne qui, selon l'établissement, exerce un rôle de gestion ou de contrôle sur un pourcentage des actions de l'entité que l'établissement considère comme étant important, même s'il est inférieur à 25 %.

Lorsque l'établissement assujetti n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, il peut également, prévoir dans la fiche d'ouverture de compte une rubrique dans laquelle le client peut soit indiquer qui est le bénéficiaire effectif, soit déclarer être le bénéficiaire effectif du compte et de tous produit ou service s'y rapportant.

V. La tenue à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

L'établissement assujetti doit tenir à jour les renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre de ses obligations en matière de contrôle continu de ses relations d'affaires. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont mis à jour en fonction de l'évaluation des risques que présente chaque client. Dans le cas des clients qui présentent un risque élevé, il faut appliquer des mesures supplémentaires, notamment pour vérifier l'identité des clients et assurer un contrôle continu accru, ainsi que toute autre mesure plus rigoureuse jugée nécessaire.

L'établissement peut également mettre en place un processus documenté dans le cadre duquel il demande aux clients de confirmer l'exactitude des renseignements figurant dans leur dossier lors des contacts avec eux.

VI. La conservation des documents concernant les bénéficiaires effectifs

L'établissement assujetti doit conserver un document faisant état des renseignements sur les bénéficiaires effectifs obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude, peu importe le résultat obtenu. Le document où figurent les mesures à prendre peut faire partie des exigences des politiques et procédures globales, mais les renseignements obtenus doivent être consignés dans un document à part, lié à l'entité pour laquelle les renseignements à l'égard des bénéficiaires effectifs ont été obtenus. Un document individuel au sujet des mesures prises peut être nécessaire uniquement dans les situations où ces mesures diffèrent de celles indiquées dans les politiques et procédures de l'établissement assujetti.

Si l'entité est une personne morale, il faut consigner :

a. les noms de tous ses administrateurs ;
b. les renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de la personne morale ;
c. le nom ou la raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de registre des sociétés (ou son équivalent), de toutes les personnes qui, dans les faits, détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 25 % de ses parts/actions.

Si l'entité est une fiducie, il faut consigner :

a. les noms et adresses de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie ;
b. les renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de la fiducie.

Si l'entité est une construction juridique autre qu'une fiducie, il faut consigner :

a. les renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de l'entité ;
b. le nom ou la raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de registre des sociétés (ou son équivalent), de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 25 % de l'entité.

L'établissement assujetti doit conserver les documents sur les bénéficiaires effectifs et ceux sur la propriété, le contrôle et la structure pendant au moins dix (10) ans suivant la date à laquelle la dernière opération a été effectuée.

Lorsqu'aucune personne ne détient ni ne contrôle, directement ou indirectement, au moins 25 % d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, l'établissement assujetti doit conserver, sur un période d'au moins dix (10) ans, un document indiquant les mesures prises pour confirmer ces renseignements, la date à laquelle ces mesures ont été prises et les renseignements obtenus pour parvenir à cette conclusion.

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Libreville, le 25 FEV. 2025

LIGNES DIRECTRICES N°04/2025

RELATIVES AUX PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES (PPE)

(LC-COB/01 du 25 février 2025 fixant les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération)

I. Introduction

Les personnes politiquement exposées (PPE) sont des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et les membres de leur famille et leur proche entourage. L'influence et le contrôle que peuvent exercer les PPE sur des décisions politiques, des institutions ou les règles déterminant l'allocation de ressources financières ou autres, les rendent exposées, directement ou indirectement, à la corruption (en corrompant ou en étant corrompues), au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. C'est pourquoi les Etats et Autorités de la CEMAC accordent une considération particulière aux personnes politiquement exposées dans leur stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est important pour les établissements assujettis de comprendre le risque de corruption et la possibilité que les PPE commettent des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou soient utilisés à ces fins. La bonne connaissance de la clientèle suppose d'être en mesure de déterminer si un client est une PPE (nationale, étrangère, ou d'un organisme international), un membre de la famille d'une de ces personnes ou une personne qui leur est étroitement associée (voir article 1-41-b du règlement COBAC R-2023/01).

Les établissements assujettis doivent appliquer une vigilance renforcée lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou lorsqu'ils effectuent des transactions avec ou pour le compte des PPE ou lorsqu'ils effectuent des transactions dont le bénéficiaire effectif est une PPE. À cet effet, ils doivent :

a. mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques et effectuer les diligences nécessaires permettant de déterminer si leur client ou le bénéficiaire effectif du client est une PPE ;

b. obtenir l'autorisation de la direction générale ou de toute personne habilitée

à cet effet, avant de nouer ou de poursuivre selon le cas, une relation d'affaires avec une telle personne ;

c. prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds du client et du bénéficiaire effectif identifiés comme étant des PPE ;

d. assurer la surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

Les présentes lignes directrices indiquent les mesures que doivent prendre les établissements assujettis pour déterminer le statut de PPE de leur client lors d'une ouverture de compte, de la mise à jour des informations sur la clientèle, ou de la réalisation d'une opération par un client occasionnel, pour évaluer le niveau de risque que présente ce client, pour assurer une vigilance continue sur la relation d'affaires et une vigilance renfoncée lors de la réalisation de certaines opérations pour ce type de clients.

II. Les mesures à prendre pour déterminer la qualité de PPE

L'établissement assujetti doit être en mesure de déterminer si le client ou son bénéficiaire effectif est une PPE à l'ouverture d'un compte ou au moment de l'établissement de la relation d'affaires, ainsi que dans le cadre du contrôle continu de la relation d'affaires.

Lorsque l'établissement assujetti ouvre un nouveau compte pour une personne ou établit une relation d'affaires (voir lignes directrices n° 02/2024), il doit prendre des mesures raisonnables afin d'établir si cette personne ou son bénéficiaire effectif est une PPE – du fait de ses fonctions – ou un membre de la famille ou une personne étroitement associée à une PPE.

Les mesures raisonnables peuvent comprendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, entre autres :

a. poser des questions au client ;

b. faire remplir au client une fiche de renseignement indiquant son activité professionnelle, son éventuelle appartenance à une catégorie de PPE, et ses éventuelles relations avec une PPE ;

c. procéder à une recherche de renseignements auprès de sources fiables ouvertes au public ;

d. consulter une source d'information offerte sur le marché.

Il est indiqué de prendre plus d'une mesure raisonnable pour faire une détermination. La nature proactive ou réactive des mesures raisonnables à prendre dépend de l'obligation à laquelle elle est rattachée, tel qu'expliqué ci-après.

Les mesures raisonnables doivent être le plus souvent de nature **proactive**, c'est-à-dire que l'établissement doit disposer de systèmes appropriés de gestion

des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée. Par exemple, l'établissement peut vérifier périodiquement la liste des titulaires de compte au moyen d'une base de données ouverte au public ou commerciale.

L'établissement peut également prendre des mesures **réactives** dans l'éventualité où il détecte, en dehors de la vérification périodique, un fait indiquant qu'un client, son mandataire, ou son bénéficiaire effectif pourrait être une PPE, un membre de la famille d'une PPE ou une personne étroitement associée à une PPE. La détection du fait pourrait se produire dans le cadre d'une divulgation faite par un titulaire de compte ou de la veille médiatique. Dans tous les cas, l'établissement assujetti doit réagir à toute information dont il pourrait avoir connaissance.

Une correspondance de noms constitue un fait, mais pas nécessairement un motif raisonnable de croire qu'un client ou son bénéficiaire effectif est une PPE, un membre de la famille d'une PPE ou une personne étroitement associée à une PPE. Dans cette situation, il convient d'utiliser d'autres renseignements (adresse, date de naissance, lieu de naissance, historique des opérations, etc.) pour confirmer qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est une PPE.

III. L'évaluation des risques que présente une PPE

Si l'établissement assujetti détermine qu'un client est une PPE, il doit être en mesure d'établir dans le cadre de son évaluation des risques si cette personne présente ou non un risque élevé de commettre une infraction liée au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Cette évaluation permet l'adaptation de la surveillance continue au niveau de risque.

Pour déterminer le degré de risque posé par une PPE, l'établissement assujetti doit tenir compte des mêmes indicateurs qu'il utilise pour évaluer tous ses clients. Certains indicateurs additionnels peuvent être pris en considération, dont les suivants :

a. le fait que la personne tente de dissimuler son identité pour éviter d'être détectée ;
b. le fait que la personne ait fourni des renseignements inexacts ou incomplets ;
c. le fait que la personne ne divulgue pas d'autres fonctions qu'elle occupe ;
d. le fait que la personne ait recours à des intermédiaires et que cela ne corresponde pas aux pratiques d'affaires courantes ;
e. le fait que la personne fasse appel à des membres de sa famille ou à des personnes étroitement associées pour qu'ils agissent à titre de propriétaires de biens, d'instruments juridiques ou de véhicules commerciaux d'une manière qui ne cadre pas avec son profil ;
f. le fait que la personne a recours à des instruments juridiques (entités et

3

constructions juridiques) pour dissimuler le propriétaire véritable ;

g. l'organisation ou l'institution dans laquelle la personne occupe ou a occupé des fonctions (l'établissement assujetti pourrait déterminer que certaines organisations sont particulièrement à risque en raison de vulnérabilités à la corruption signalées par le passé) ;

h. *Transparency International* met en évidence certains secteurs d'activité qui sont plus exposés à la corruption dont celle du client ;

i. un changement dans l'activité du compte à la suite de changements survenus dans le statut d'une PPE, d'un membre de sa famille ou d'une personne qui lui est étroitement associée ;

j. le temps qui s'est écoulé depuis que la personne a cessé d'occuper ses fonctions.

L'établissement assujetti peut regrouper ses clients en catégories de risque assorties de mesures appropriées. Dans le cadre d'un contrôle de la COBAC, l'établissement assujetti doit présenter les critères de justification du niveau de risque du client.

IV. La détermination de l'origine du patrimoine et des fonds

Dans le cadre de ses obligations au titre d la vigilance sur les PPE, l'établissement assujetti doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine de la personne ainsi que l'origine des fonds utilisés dans une opération initiée par ce client ou qui ont été (ou devraient être) déposés dans le compte de ce client.

Pour ce faire, il peut poser des questions au client sur l'opération ou consulter les renseignements dont il dispose sur l'opération. S'il constate dans le cadre de son examen périodique que l'activité du compte ne correspond pas aux renseignements dont il dispose sur l'origine des fonds, l'établissement assujetti assure un suivi auprès de son client pour déterminer s'il peut expliquer la situation.

Si les renseignements fournis ne cadrent pas avec ceux dont l'établissement assujetti dispose ou que la réponse du client ne satisfait pas et qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'opération est liée à une infraction ou à une tentative d'infraction en matière de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'établissement assujetti doit transmettre une déclaration d'opération suspecte à l'ANIF sans délai.

V. La conservation des documents sur la PPE

L'établissement assujetti doit consigner tous les éléments d'information dans un document lorsqu'il a déterminé qu'une personne est une PPE, ou un membre de la famille ou une personne étroitement associée d'une PPE et s'assurer que la direction générale a examiné l'opération ou a donné l'autorisation de garder le compte ouvert. Les informations à consigner sont les suivantes :

a. le poste ou la charge de la PPE ;

b. le nom de l'organisation ou de l'institution de la PPE ;

c. la nature de la relation entre le client et la PPE dont il est membre de la famille ou considéré comme étroitement lié ;

d. si elle est connue, la provenance des fonds qui ont servi à l'opération ou qui ont été ou devraient être déposés dans le compte ;

e. la date à laquelle l'établissement assujetti a établi que la personne est une PPE un membre de la famille d'une de ces personnes ou une personne étroitement associée à une PPE ;

f. le nom du membre de la direction générale (ou de la personne habilitée) qui a examiné l'opération ou qui a donné l'autorisation de garder le compte ouvert ;

g. la date à laquelle le membre de la direction générale (ou de la personne habilitée) a examiné l'opération ou donné l'autorisation de garder le compte ouvert.

Voici quelques exemples de documentation que l'établissement assujetti pourrait souhaiter garder :

1. Si l'établissement assujetti a demandé à son client, lors de l'ouverture d'un compte, s'il était une PPE et qu'il a répondu « oui », mais que l'établissement assujetti a déterminé qu'il présentait un risque faible, l'établissement assujetti pourrait indiquer dans son document qu'il a posé la question et qu'il a déterminé que la personne présentait un risque faible.
2. Si l'établissement assujetti a effectué une recherche auprès de sources ouvertes et n'a trouvé aucune information indiquant que son client est une PPE, il pourrait enregistrer la mesure prise et le fait que les résultats ne donnaient pas de motifs de croire que la personne était une PPE.

Il est obligatoire de documenter les cas où l'établissement assujetti a l'obligation de prendre des mesures raisonnables et pour lesquels ces mesures se sont avérées infructueuses. Une mesure raisonnable est infructueuse lorsque l'établissement assujetti n'obtient pas une réponse claire, comme oui ou non, et n'est donc pas en mesure de faire une détermination. La documentation portant sur une mesure raisonnable infructueuse doit comprendre ce qui suit :

a. la date à laquelle elle a été prise ;

b. l'identité de l'agent ayant effectué les diligences ;

c. la synthèse des diligences effectuées ;

d. la raison pour laquelle elle a été infructueuse.

L'établissement assujetti peut aussi documenter au cas par cas, chaque mesure prise qui s'est avérée infructueuse. L'établissement assujetti doit ensuite documenter la raison pour laquelle une éventuelle mesure raisonnable a été infructueuse et la date à laquelle elle a été prise.

Voici quelques exemples de mesures raisonnables infructueuses et de leur documentation :

a. Dans le cadre de la vérification périodique des clients visant à déterminer leur statut de PPE, si l'établissement assujetti contacte (notamment par appel téléphonique) le client plus d'une fois et laisse un message et que le client ne réagit pas (ne rappelle pas), le document devrait indiquer la mesure prise, la date à laquelle elle l'a été et le fait que le client n'ait pas répondu et si possible un accusé de transmission ou de réception de la demande ;

b. Si l'établissement assujetti demande à une PPE à haut risque qui envoie un virement électronique d'indiquer la provenance des fonds qu'il envoie à l'étranger et que cette personne refuse de le faire, l'établissement assujetti doit consigner au dossier qu'il lui a posé la question, la date à laquelle il l'avait fait et le refus du client de fournir l'information.

VI. La vérification périodique

L'établissement assujetti a l'obligation de maintenir des renseignements à jour sur les titulaires de compte. Cette obligation comprend celle de déterminer, de façon périodique, si un titulaire de compte est ou est devenu une PPE. L'établissement assujetti peut le faire en même temps que ses autres obligations en matière de contrôle continu de ses relations d'affaires en vue de mettre à jour les renseignements sur ses clients, les bénéficiaires effectifs et l'objet et la nature projetée de la relation d'affaires.

En vue de déterminer si un titulaire de compte est devenu une PPE, l'établissement assujetti peut demander aux titulaires de compte de confirmer les renseignements qui figurent dans ses dossiers. Autrement, il effectue également une vérification de ses clients à partir d'une source d'information crédible ouverte au public ou de tiers selon un calendrier déterminé au préalable.

Dans le cadre du processus d'évaluation des risques, l'établissement assujetti pourrait déterminer que certaines personnes, qui ne font pas partie des « membres de la famille » dans la réglementation, peuvent être considérées comme des personnes étroitement associées à une PPE. Toutes ces considérations peuvent exercer une influence sur l'évaluation des risques liés au client et peuvent justifier une augmentation du niveau de risque qui lui a été attribué.

Conformément à l'article 47 du règlement COBAC R-2023/01, les personnes ayant occupé les fonctions visées à l'article 1-41 dudit règlement, ainsi que les membres de leurs familles et les personnes connues pour leur être étroitement associées, ne sont plus classifiées comme personnes politiquement exposées ni traitées comme tel, dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'établissement, un an après la cessation desdites fonctions, sauf si ces personnes demeurent, à l'appréciation de la COBAC, susceptibles de représenter un risque élevé d'implication dans des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

VII. Le contrôle continu et accru

Le contrôle continu consiste à effectuer périodiquement une vérification des clients. Dans le cas d'un client PPE considéré comme à haut risque, l'établissement doit appliquer un contrôle continu et accru, c'est-à-dire des vérifications d'une fréquence accrue et comprenant des activités de contrôle différentes. Les mesures suivantes peuvent être envisagées pour la surveillance des clients PPE à haut risque :

a. resserrer les seuils de vérification de l'identité des clients en ce qui concerne cette catégorie de clients ;

b. recueillir des documents, des données ou des renseignements additionnels ou prendre des mesures additionnelles pour vérifier les documents obtenus (profession, biens, information accessible dans des bases de données de sources ouvertes et publiques, bases de données spécialisées, etc.) ;

c. obtenir l'approbation de la haute direction au moment de l'opération lorsqu'un client utilise un produit ou un service pour la première fois ;

d. établir des limites ou des paramètres d'affaires pour les comptes ou les opérations qui sont susceptibles de déclencher des signaux d'alerte rapide et la tenue d'un examen obligatoire ;

e. repérer les tendances liées aux opérations exigeant un examen approfondi ;

f. augmenter la fréquence d'examen des opérations en fonction des indicateurs d'opérations suspectes pertinents à la relation d'affaires ;

g. exercer un contrôle accru sur les opérations liées à des produits, des services et des modes de prestation/distribution présentant un risque élevé ;

h. examiner les opérations selon un calendrier en vue de cerner les opérations que la direction doit approuver ;

i. préparer des rapports sur les opérations à haut risque ou augmenter la fréquence d'examen des rapports sur les opérations à haut risque ;

j. signaler les activités inhabituelles aux échelons supérieurs, le cas échéant ;

k. accroître la sensibilisation au sujet des activités et des opérations à haut risque.

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Libreville, le 25 FEV. 2025

LIGNES DIRECTRICES N°05/2025

RELATIVES AUX RELATIONS DE CORRESPONDANT BANCAIRE

(LC-COB/01 du 25 février 2025 fixant les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération)

I. Introduction

L'expression correspondance bancaire désigne la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Dans ce cadre, la banque cliente a accès notamment aux services de gestion de trésorerie (par exemple, des comptes dans plusieurs devises), de change, de virements électroniques internationaux, de compensation de chèques, ainsi que des comptes de passage.

Une relation de correspondant bancaire est ainsi une relation découlant de tout accord conclu pour la prestation de services entre une institution financière étrangère et une institution financière de l'espace de la CEMAC.

Les présentes lignes directrices expliquent les diligences à mettre en œuvre par les assujettis (prescrites notamment par l'article 48 du règlement COBAC R-2023/01) lorsqu'ils établissent et entretiennent des relations de correspondance bancaire, en vue notamment de maîtriser le risque d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération.

II. Exigences générales et interdictions

Les établissements assujettis, lorsqu'ils concluent des conventions avec des correspondants bancaires transfrontaliers et autres relations similaires, notamment celles établies pour opérer des transactions sur des valeurs mobilières ou des virements électroniques de fonds pour leur propre compte à l'étranger ou pour le compte de leur client, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle :

a. s'assurent que le correspondant est agréé et soumis au contrôle des autorités compétentes de son pays d'origine ou du pays où il est établi ;

b. recueillent, sur le correspondant bancaire, des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et le degré

de la surveillance dont il fait l'objet ;

c. évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération mis en place par le correspondant bancaire ;

d. s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec le correspondant bancaire est prise par la direction générale ou toute autre personne habilitée à cet effet ;

e. s'assurent, en ce qui concerne les « comptes de passage » (comptes de correspondants, utilisés directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte) que le correspondant bancaire applique des mesures de vigilance aux clients ayant un accès direct à ses comptes et qu'il est en mesure de fournir à la demande, les informations pertinentes s'y rapportant ;

f. fixent par écrit, les obligations respectives des deux parties ;

g. comprennent clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Il est interdit aux établissements assujettis de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes, constitué dans un État où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe règlementé et supervisé par une autorité de contrôle reconnue.

III. Etablissement d'une relation « d'établissement client »

Un établissement assujetti doit, lorsqu'il conclut une convention de correspondance bancaire « en qualité d'établissement client », en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle, examiner une copie de son autorisation (agrément, permis, licence) bancaire, de ses statuts et de son inscription au « Registre des sociétés » et vérifier que le correspondant n'est pas une banque fictive.

L'expression banque fictive désigne une banque qui a été constituée et agréée dans un pays où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. Avoir une présence physique pour un correspondant signifie que ce dernier :

a. a une adresse fixe dans un pays où elle est autorisée à exercer ses activités bancaires ;

b. peut être inspecté par l'organisme de réglementation qui accorde l'autorisation d'exercer ;

c. tient des relevés d'opérations se rapportant à ses activités bancaires ; et

d. emploie au moins une personne à temps plein.

2

L'établissement assujetti doit également recueillir une déclaration de l'institution financière étrangère selon laquelle elle n'a pas, directement ou indirectement, établi de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives.

Pour apprécier le dispositif de LBC/FT mis en place par le correspondant et apprécier sa réputation, l'établissement assujetti prend des mesures raisonnables pour vérifier, selon les renseignements publics, si des sanctions civiles ou pénales lui ont été imposées en relation avec les exigences en matière de LBC/FT.

Par ailleurs, la convention conclue avec le correspondant bancaire doit notamment traiter de la nature des informations pouvant être transmises à la demande de l'établissement correspondant notamment à des fins de surveillance de la relation de correspondance bancaire (levée d'une alerte, examen renforcé d'une opération etc.), ainsi que les délais pour transmettre ces informations.

IV. Etablissement d'une relation « d'établissement correspondant »

Les activités de correspondance bancaire, en qualité « d'établissement correspondant », présentent un risque spécifique car l'établissement correspondant exécute ou traite les opérations pour le compte des clients de l'établissement client, qui sont en principe des tiers pour celui-ci.

Ainsi, lorsque l'établissement assujetti conclut une convention de correspondance bancaire en qualité « d'établissement correspondant », il doit prendre à l'égard de l'établissement client les mesures suivantes :

a. identifier et vérifier l'identité de l'établissement client ;

b. identifier les dirigeants, actionnaires, et bénéficiaires effectifs de l'établissement client. Il recueille à cet effet toute information publique pertinente les concernant, notamment la présence de personnes politiquement exposées (PPE), ou de personnes soumises à des mesures de gel des avoirs. S'agissant des bénéficiaires effectifs de l'établissement client, il doit en outre recueillir toute information pertinente de leur niveau d'influence sur l'orientation des activités ;

c. recueillir toute information publique pertinente sur la gouvernance et la réputation, ainsi que tout élément d'information, notamment en matière LBC/FT, susceptible d'affecter l'établissement client (sanctions prononcées à son encontre ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ou bénéficiaires effectifs, ainsi que les éventuelles mesures correctrices mises en œuvre à l'issue de telles sanctions) ;

d. connaître l'objet et la nature de la relation d'affaires ;

e. déterminer son profil de risque au regard des critères retenus dans sa classification des risques.

La détermination du risque inhérent à chaque relation de correspondance implique de la part de l'établissement correspondant, non seulement de collecter des informations, mais aussi de les analyser. Il tient compte, notamment, des documents accessibles au public (tels que des rapports d'activité ou documents de référence, éventuellement publiés sur le site internet de l'établissement client) ainsi que des informations communiquées par son client.

Cette détermination doit conduire à examiner les facteurs d'atténuation des risques. Parmi ces facteurs, il y a :

a. le pays d'implantation de l'établissement client, et plus largement, l'environnement géographique dans lequel il intervient : en particulier, lorsque l'établissement client appartient à un groupe, il convient de tenir compte de la juridiction dans laquelle son entreprise mère est implantée ;

b. l'appartenance à un groupe, la notoriété de ce groupe et de ses dirigeants ;

c. les activités de l'établissement client, dont les marchés « cible » et les principales caractéristiques de ses clients (type de clientèle, catégories etc.), les services proposés notamment si l'établissement client est i) lui-même établissement correspondant d'un autre établissement ou ii) permet à ses clients d'accéder à son compte de correspondance directement ;

d. les volumes et montants prévisionnels des opérations à réaliser dans le cadre de la relation de correspondance bancaire. L'établissement correspondant tient également compte des principaux pays d'origine et de destination des fonds au regard de la localisation des clients de l'établissement client, lorsqu'il ne s'agit pas du pays d'implantation de l'établissement client ;

e. le dispositif LBC/FT ainsi que de gel des avoirs (y compris les moyens matériels et humains) mis en place par l'établissement.

V. Contrôle continu

Tout établissement assujetti qui établit une relation de correspondant bancaire doit exercer sur l'institution financière étrangère un contrôle continu. Les activités de contrôle continu peuvent prendre les formes suivantes :

a. la surveillance des opérations dans les cas présentant un risque élevé pour s'assurer de l'efficacité des contrôles lorsqu'il s'agit de déceler toute activité inhabituelle ;

b. la mise en œuvre de processus de contrôles internes pour approfondir l'examen de certaines activités, processus pouvant impliquer l'obtention de renseignements additionnels auprès de l'institution étrangère pour clarifier la situation et éventuellement activer l'alerte.

Les opérations pouvant être considérées comme présentant un risque élevé dans le cadre des relations de correspondant bancaire comprennent notamment les opérations qui semblent inhabituelles (en montant, en modalités, en nombre, etc.) dans le cadre de la relation.

IV. Conservation des documents

Lorsqu'une relation de correspondant bancaire est nouée, l'établissement assujetti conserve les documents et les renseignements suivants à l'égard de l'institution financière étrangère :

a. sa dénomination sociale, son adresse et son principal secteur d'activité ;

b. le nom de ses administrateurs et dirigeants ;

c. une copie des documents légaux suivants : son autorisation (agrément, permis, licence) bancaire, ses statuts et son certificat d'inscription au registre des sociétés ;

d. une copie de son dernier rapport annuel ou de ses derniers états financiers certifiés ;

e. une copie de l'accord de relation bancaire ou des accords relatifs aux produits qui définissent les responsabilités de chacun ;

f. le document qui indique l'activité prévue dans le compte du correspondant bancaire, y compris les produits ou les services à utiliser ;

g. une déclaration de l'institution financière étrangère selon laquelle elle n'a pas, directement ou indirectement, établi de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives ;

h. une déclaration de l'institution financière étrangère selon laquelle elle respecte les lois en matière de LBC/FT des autorités de qui elle relève ;

i. la preuve des mesures prises pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère conformément aux exigences en matière de LBC/FT et le résultat de ces mesures ;

j. lorsque les mesures raisonnables ne sont pas efficaces, les mesures prises, la date à laquelle elles l'ont été et les raisons pour lesquelles elles se sont révélées inefficaces ;

k. une copie du modèle de questionnaire (voir annexe) dûment renseigné.

5

Annexe

Modèle de questionnaire aux correspondants bancaires transfrontaliers

I- Renseignements sur l'établissement

1) Quel est le type de votre établissement ?

Etablissement public

Etablissement privé

2) Veuillez compléter les informations suivantes :

Adresse

Téléphone

Fax

Site web

Swift

Courriel

3) Liste des membres des organes d'administration et de direction

1-

2- ; etc.

4) Votre établissement est-t-il agréé par une autorité compétente habilitée à délivrer des agréments ?	**OUI**	**NON**

Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer :

Le nom de l'autorité de tutelle (…)

La date de l'agrément (Licence) (Autorisation) (…)

La référence de l'agrément (licence) (Autorisation)

Le type d'agrément (licence) (Autorisation)

5) Quelles sont les principales activités de votre établissement ?

6) Quels sont les types de clientèle ?

II- Renseignements relatifs aux lois, règlements et procédures :

1) Votre pays a-t-il mis en place une législation relative à la LBC/FT en conformité avec les standards internationaux et principalement avec les Recommandations du GAFI ? (Si oui, veuillez joindre une copie)	**OUI**	**NON**
2) Est-ce que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération sont considérés dans votre pays comme des infractions réprimées par les lois pénales en vigueur ?	**OUI**	**NON**
3) Votre établissement a-t-il mis en place une politique et des procédures écrites de LBC/FT, en conformité avec les lois de votre pays et les Recommandations du GAFI ?	**OUI**	**NON**
4) Votre établissement a-t-il mis en place un programme de formation pour son personnel et ses collaborateurs chargés de la LBC/FT ?	**OUI**	**NON**
Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer le type et la fréquence de ces programmes de formation.		
5) Votre établissement a-t-il prévu un système d'audit de ses règles et procédures pour vérifier leur conformité à la réglementation nationale ?	**OUI**	**NON**
Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer la nature de la fréquence de ces audits.		
6) Vos procédures en matière de LBC/FT sont-elles applicables à vos succursales et filiales tant locales qu'á l'étranger ?	**OUI**	**NON**
7) La politique de votre établissement prévoit-elle des procédures s'assurant des diligences effectuées pour obtenir des informations sur l'identité réelle et l'activité de vos clients ?	**OUI**	**NON**
8) Votre politique en matière de LBC/FT prévoit-elle des procédures d'identification et de vérification de l'origine des fonds lors d'opérations de transferts internationaux ?	**OUI**	**NON**
9) Votre établissement a-t-il mis en place un système pour détecter les comptes et les fonds appartenant à des personnes et des entités sanctionnées et/ou considérées comme	**OUI**	**NON**

7

terroristes par toutes autorités compétentes et par l'organisation des nations Unies ?

10) Est-ce que ces politiques et procédures vous interdisent :	**OUI**	**NON**
- d'ouvrir ou de maintenir des comptes anonymes ou numérotés :		
- d'avoir des relations d'affaires avec des banques n'ayant aucune présence physique dans aucun pays (Shell Bank)		
11) votre établissement conserve-t-il les dossiers d'identification de ses clients ?	**OUI**	**NON**
Si vous avez répondu par « oui », veuillez indiquer la durée de conservation (.....ans).		
12) Votre établissement a-t-il mis en place un système de contrôle des comptes et des transactions afin de détecter les activités et les opérations suspectes ?	**OUI**	**NON**
13) Les transactions, opérations et activités suspectées au sens des Recommandations du GAFI sont-elles déclarées à une autorité locale compétente ?	**OUI**	**NON**
Si vous avez répondu par « OUI », veuillez indiquer :		
Le nom de cette autorité		
Le procédé de déclaration		
14) Votre établissement a-t-il mis en place un système pour vérifier, dans ses relations avec des banques correspondantes, que ces dernières appliquent des procédures de LBC/FT ?	**OUI**	**NON**
15) Avez-vous des filiales ou des succursales dans un ou des pays ou territoires désignés « non coopératifs » par le GAFI ?	**OUI**	**NON**
Si vous avez répondu par « oui » pouvez-vous confirmer que vos politiques et procédures de LBC/FT s'appliquent à ces pays ou territoires ?		

8

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Libreville, le 25 FEV. 2025

LIGNES DIRECTRICES N°06/2025

RELATIVES AUX DECLARATIONS D'OPERATION SUSPECTE

(LC-COB/01 du 25 février 2025 fixant les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération)

I. La notion de déclaration d'opération suspecte (DOS)

Les établissements assujettis déclarent immédiatement à l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit de l'une des activités criminelles désignées par la loi ou ont un rapport avec le financement du terrorisme ou la prolifération.

Outre cette obligation, les établissements assujettis déclarent à l'ANIF toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes, quel que soit le montant de l'opération.

Les établissements assujettis déclarent également à l'ANIF toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de la personne morale reste douteuse en dépit des diligences effectuées.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration d'opérations suspectes est portée, sans délai, à la connaissance de l'ANIF.

Les DOS sont essentielles à la fonction d'analyse de L'ANIF et à sa capacité de détecter, de prévenir et de décourager le BC/FT. Cela dit, le défaut de déclarer une DOS peut influer directement sur la capacité de L'ANIF à s'acquitter de son mandat et, ainsi, à contribuer à la protection de la sécurité des pays de la Communauté. Cela peut également empêcher la concrétisation de l'objet de la réglementation.

Les présentes lignes directrices précisent les obligations déclaratives et de communication (prescrites dans le titre 6 du règlement COBAC R-2023/01), les différentes étapes du processus conduisant, le cas échéant, à une DOS, ainsi que leurs conséquences.

II. Faits, contexte et indicateurs pouvant conduire à un soupçon

En général, c'est une combinaison de facteurs, y compris les faits, le contexte et les indicateurs de BC/FT qui permettront de déterminer s'il y a ou non des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration, réelle ou tentée, d'une infraction de BC/FT.

L'établissement effectue une DOS si les informations recueillies, à la suite de l'analyse menée, ne permettent pas d'écarter le doute sur l'origine des sommes ou la licéité de l'opération, qui pourraient être en relation avec la commission d'une infraction grave, ou le doute sur la destination des fonds, qui pourraient être susceptibles d'être liés au financement du terrorisme.

A. Le fait

Lorsqu'il est question de rédiger une DOS, un fait s'entend d'un événement, d'une action, d'une circonstance connue. Il ne peut pas s'agir d'une opinion. Par exemple, dans le contexte d'une opération financière, un fait peut comprendre la date, l'heure, l'emplacement ou le montant de l'opération, le type d'opération, l'identification du ou des comptes impliqués, le secteur d'activité particulier (dans laquelle s'inscrit l'opération ou exerce le titulaire du compte) ou l'historique des données financières du client. Il peut notamment s'ils proviennent de sources fiables (p. ex. criminel reconnu).

B. Le contexte

La compréhension du contexte entourant une opération financière peut être acquise de la façon suivante :

a. la connaissance du client, ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

b. connaissance générale des événements qui surviennent dans le contexte de l'entreprise du client ou dans sa communauté ;

c. connaissance des activités financières typiques de l'établissement assujetti ;

d. revues périodiques des informations relatives à la « connaissance du client » (par exemple qui il est, sa profession ou ses activités commerciales, la source de ses revenus, son comportement transactionnel habituel ou attendu, etc.) ;

e. antécédents (y compris judiciaires, incidents de paiement, etc.), comportement ou actions d'un client.

Ce type de renseignements est essentiel pour déterminer s'il s'agit ou non d'une opération suspecte. En ce qui concerne la rédaction d'une DOS, le contexte, permet d'apporter des précisions sur un ensemble de circonstances ou expliquer une situation ou une opération financière d'une manière qui peut être comprise et évaluée.

Si le contexte entourant une opération particulière est inhabituel ou douteux, l'établissement devrait évaluer les opérations financières courantes et antérieures du client.

Une opération financière peut, par elle-même, ne pas sembler suspecte. Toutefois, un élément de contexte à propos de la personne concernée ou de ses actions pourrait faire naître des soupçons.

C'est en évaluant plusieurs éléments que l'établissement peut déterminer s'il y a lieu ou non de soupçonner une infraction de BC/FT. Ensemble, ces éléments permettent de confirmer si les soupçons de BC/FT sont fondés ou non. Ci-après certains exemples d'éléments qui peuvent faire naître des soupçons :

a. S'il s'agit d'une personne qui :
 1. pose plusieurs questions au sujet des exigences en matière de déclaration;
 2. souhaite connaître comment elle peut éviter que son opération soit déclarée à l'ANIF ;
 3. fractionne les montants en plusieurs opérations pour éviter les seuils de déclaration systématique d'opérations en espèces ;
 4. change ses explications sur la raison pour laquelle elle effectue l'opération, ou connaît très peu de détails à ce sujet (contexte).

b. S'il s'agit d'une personne qui effectue un dépôt dans un compte personnel et que cette personne :
 1. gagne un salaire peu élevé (contexte) et a déposé une somme d'argent inhabituellement importante ou sans justification économique (fait) ;
 2. ne cesse de changer son récit pour expliquer son dépôt ou ne peut pas fournir d'explication ou refuse de le faire.

c. S'il s'agit d'opérations liées à un compte professionnel qui s'accompagnent des éléments suivants :
 1. plusieurs parties, qui ne sont ni des signataires autorisés, ni des employés de ces signataires, ni ne semblent avoir de lien apparent avec les signataires, effectuent des dépôts dans le compte ;
 2. incohérence entre les pays de provenance et/ou de destinations des fonds et l'activité économique de l'entreprise.

C. L'indicateur de BC/FT

Les indicateurs de BC/FT sont d'éventuels signes d'alerte qui peuvent faire naître des soupçons ou alerter sur quelque chose d'inhabituel ou qui n'a pas d'explication raisonnable. Les signes d'alerte se manifestent habituellement dans une ou plusieurs caractéristiques factuelles, comportements, tendances et d'autres facteurs liés au contexte qui permettent de déceler des irrégularités dans les opérations financières. Ces facteurs présentent souvent des incohérences par rapport à ce à quoi l'établissement assujetti s'attend ou ce qu'il considère comme étant normal d'après ce qu'il connait au sujet du client.

Le fait d'observer un indicateur ou plusieurs indicateurs pourrait inciter à effectuer une évaluation des opérations pour déterminer s'il y a d'autres faits ou éléments contextuels ou d'autres indicateurs de BC/FT qui pourraient nécessiter la soumission d'une DOS.

Les organisations criminelles combinent souvent diverses méthodes en faisant preuve d'originalité afin d'éviter que leurs activités de BC/FT soient détectées. Si les indicateurs de BC/FT peuvent faire naître des soupçons, il reste que c'est l'analyse combinée des faits, du contexte et des indicateurs de BC/FT qui peut aider à déterminer s'il existe ou non des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration, réelle ou tentée, d'une infraction de BC/FT. Ces indicateurs de BC/FT peuvent aussi servir à expliquer ou à exposer clairement dans une DOS les raisons pour lesquelles l'établissement a des motifs raisonnables de soupçonner des faits de BC/FT.

Des exemples d'indicateurs sont donnés dans le point V.

III. Les motifs raisonnables de soupçonner

Les motifs raisonnables de soupçonner sont une conclusion qu'on peut tirer d'après les résultats de l'évaluation des faits, du contexte et des indicateurs de BC/FT liés à l'opération financière. Les soupçons doivent être raisonnables, c'est-à-dire, par exemple, qu'ils sont impartiaux et non basés sur des préjugés.

C'est grâce à une évaluation des renseignements qu'il sera possible d'exposer clairement les soupçons de BC/FT de sorte qu'une autre personne qui possède des connaissances, une expérience ou une formation semblable puissent arriver à la même conclusion.

Le fait de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération financière est liée au BC/FT sous-entend qu'un examen a été effectué de tous les faits, du contexte et des indicateurs de BC/FT liés à l'opération financière. Les résultats de cet examen doivent être consignés dans la partie descriptive de la DOS

L'établissement n'a **pas à prouver** les faits qui ont fait naître les soupçons. Il appartient au système judiciaire de décider si une infraction de BC/FT a été commise ou non.

Une fois qu'il a été déterminé qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration, réelle ou tentée, d'une infraction de BC/FT, il faut soumettre, sans délai, une DOS à l'ANIF.

Avoir des motifs raisonnables de soupçonner signifie que l'établissement assujetti peut expliquer les raisons pour lesquelles il a des soupçons d'une manière qu'une autre personne qui possède des connaissances, une expérience et une formation semblables arriveraient à la même conclusion en examinant les mêmes renseignements. En appliquant cette logique, il sera plus facile d'orienter

l'évaluation des opérations financières pouvant correspondre à certains des indicateurs cernés par l'ANIF. Cela permettra également de déterminer s'il faut effectuer une évaluation plus poussée de certaines opérations financières et les déclarer à l'ANIF.

IV. Modalités des DOS

Pour favoriser la communication à l'ANIF de DOS sur tous les cas observables, l'établissement met en place un dispositif de détection des opérations atypiques, par les outils automatiques ou par le personnel. Il doit préciser les méthodes d'analyse des alertes générées par ce dispositif et leur traitement, le tout devant tenir compte de la classification des risques établie par l'établissement et du profil de risque de la relation d'affaires (voir article 103 du règlement COBAC R-2023/01).

Le correspondant ANIF devrait avoir un accès suffisant aux bases et systèmes d'information de l'établissement, afin de lui permettre d'effectuer les analyses les plus pertinentes des faits, du contexte ou des indicateurs observés.

Les DOS doivent être détaillées et fournir des renseignements financiers pour les analyses de l'ANIF, tels que le nom de personnes ou d'entités, les numéros de compte, les emplacements et les liens qui peuvent être communiqués aux organismes d'application de la loi et du renseignement et à d'autres destinataires. Elles doivent présenter les faits, le contexte, les indicateurs observé et établir des liens que les destinataires de la déclaration n'auraient autrement pas connus.

V. L'auto-évaluation du respect des exigences en matière de déclaration de DOS

Dans le cadre du dispositif de contrôle interne appliqué à son mécanisme de LBC/FT, l'établissement assujetti doit évaluer l'efficacité de son processus de DOS, notamment à l'occasion de revues périodiques. Pour aider dans cette tâche, voici des exemples à prendre en considération dans la propre évaluation de l'établissement assujetti :

a. s'assurer qu'il applique une approche uniforme, l'établissement assujetti peut évaluer des DOS qui contiennent des cas semblables. Par exemple, s'il trouve certains indicateurs de BC/FT dans le cadre de son évaluation à l'appui de ses soupçons de BC/FT, il doit être en mesure de les reconnaître dans d'autres DOS pour s'assurer de soumettre ou qu'il a soumis toutes les opérations qui doivent être déclarées à l'ANIF. Cette façon de faire peut aider à favoriser l'uniformité dans son organisation ;

b. s'il a soumis une DOS à l'ANIF faisant état de ses soupçons quant aux opérations financières effectuées par un client, il doit continuer à soumettre des DOS tant et aussi longtemps que les opérations de ce client font naître des soupçons de BC/FT. Cela dit, il doit réévaluer périodiquement les renseignements pour déterminer s'il existe toujours des motifs de soupçon. La fréquence à laquelle il effectue cette évaluation peut être indiquée dans

les politiques et procédures.

c. pour évaluer dans quelle mesure l'établissement assujetti soumet ses DOS dans les délais requis, il faut peut-être effectuer un examen d'un échantillon de DOS pour s'assurer qu'elles ont été soumises dans les délais requis. L'établissement assujetti peut aussi évaluer les éléments pertinents de ses DOS (faits, contexte et indicateurs de BC/FT) et déterminer à quel moment il les a constatés afin de s'assurer qu'ils ont été déclarés à la date à laquelle il a eu des motifs raisonnables de soupçonner.

d. pour évaluer la qualité de ses DOS, l'établissement assujetti doit examiner l'uniformité et l'intégrité des renseignements sur ses formulaires « Connaître son client » et fournir tous les renseignements pertinents qui ont permis d'atteindre le seuil des motifs raisonnables de soupçonner.

VI. Indicateurs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

a. Indicateurs liés à la vérification de l'identité du client

- Il n'est pas possible de vérifier correctement l'identité du client ou il existe des doutes concernant l'identité du client.
- Lors de l'ouverture d'un compte, le client refuse ou tente d'éviter de fournir les renseignements exigés par l'établissement assujetti, ou fournit des renseignements trompeurs, vagues ou difficiles à vérifier.
- Le client refuse de fournir des renseignements concernant les bénéficiaires effectifs d'un compte ouvert pour une entité, ou fournit des renseignements faux, contradictoires, trompeurs ou substantiellement incorrects.
- Les documents d'identification présentés par le client ne peuvent pas être vérifiés (par exemple, il s'agit de copies).
- Il y a des incohérences dans les documents d'identification ou les différents éléments d'identification fournis par le client, comme l'adresse, la date de naissance ou le numéro de téléphone.
- Le client produit des renseignements ou des pièces d'identité apparemment faux qui semblent être contrefaits, modifiés ou inexacts.
- Le client semble utiliser des noms différents d'une opération à l'autre ou utilise des alias.
- Le client modifie l'opération après s'être fait demander des documents d'identification.
- Le client fournit seulement une adresse non civique comme une boîte postale ou déguise une boîte postale en adresse municipale dans le but de dissimuler sa résidence physique.
- Identifiants communs (p. ex., adresses, numéros de téléphone, etc.) utilisés par plusieurs clients qui ne semblent pas être liés.
- Identifiants communs (p. ex., adresses, numéros de téléphone, etc.) utilisés par plusieurs clients effectuant des opérations similaires.
- L'utilisation de la même adresse hôtelière par un ou plusieurs clients.

- Les opérations impliquent une ou plusieurs personnes ou entités identifiées par les médias, les organismes d'application de la loi et/ou du renseignement comme étant liées à des activités criminelles.
- Il est difficile de vérifier l'information fournie par un nouveau client ou un client potentiel.

b. Indicateurs de BC/FT liés au comportement des clients

- Le client déclare avoir participé à des activités criminelles.
- Le client effectue des opérations à différents endroits ou s'adresse à différents caissiers.
- Preuve de renseignements faux ou trompeurs de la part du client.
- Le client refuse de fournir des renseignements au besoin ou hésite à le faire.
- Le client réagit de façon défensive face aux questions.
- Le client présente des détails déroutants sur l'opération ou connaît peu de détails sur l'objet de l'opération.
- Le client évite tout contact avec les employés de l'établissement.
- Le client refuse d'identifier la source des fonds ou fournit des renseignements faux, trompeurs ou substantiellement incorrects.
- Le client ne se préoccupe pas des coûts de l'opération ou des frais plus élevés que d'habitude.
- Le client pose des questions ou fait des déclarations indiquant qu'il tente d'éviter de déclarer ou tente de persuader l'établissement de ne pas produire de déclaration ou conserver les documents exigés.
- Une explication insuffisante de la source des fonds.
- Le client ferme le compte après qu'un dépôt initial a été effectué sans explication raisonnable.

c. Indicateurs de BC/FT entourant les opérations financières par rapport au profil de la relation d'affaires

- L'activité transactionnelle (niveau ou volume) dépasse de loin l'activité projetée au moment de l'ouverture du compte ou au début de la relation.
- L'activité transactionnelle (niveau ou volume) est incompatible avec la situation financière apparente du client, son modèle habituel d'activités ou sa profession (p. ex., étudiant, chômeur, aide sociale, etc.).
- Le volume d'activité transactionnelle dépasse la norme pour la zone géographique.
- L'activité transactionnelle est incompatible avec ce que l'on attend d'une entreprise enregistrée (p. ex., le compte d'entreprise n'a pas d'activités opérationnelles normales comme le paiement de salaires ou de factures).

- Le client semble vivre au-dessus de ses moyens.
- Un mouvement important et/ou rapide de fonds qui ne correspond pas au profil financier du client.
- Des opérations de montants arrondis atypiques de ce que l'on attendrait du client.
- Valeur ou type d'opération atypique de ce que l'on attend du client.
- Ouverture de comptes alors que l'adresse du client ou l'adresse d'emploi se trouvent à l'extérieur de la zone de service locale sans explication raisonnable.
- Il y a un changement soudain dans le profil financier, un type d'activité inhabituel ou les opérations du client.
- Le client utilise des billets de banque, des instruments monétaires ou des produits ou des services qui sont inhabituels pour un tel client.

d. Indicateurs de BC/FT liés aux produits et services

- Le client détient plusieurs comptes auprès de plusieurs institutions financières sans raison apparente.
- Un compte personnel est soupçonné d'être utilisé à des fins professionnelles, ou vice-versa.
- Le client semble avoir récemment établi une série de nouvelles relations avec différentes entités financières.
- Un produit ou un service ouvert au nom d'une personne ou d'une entité qui est incohérent d'après ce que vous savez de ce client.
- L'utilisation fréquente d'un coffre de sécurité.
- Des comptes utilisés comme passerelle (p. ex., pour recevoir et ensuite envoyer des fonds à des bénéficiaires).
- L'utilisation de plusieurs comptes bancaires étrangers sans raison apparente.
- Les opérations et les paiements par carte de crédit sont exceptionnellement élevés pour ce que l'on attend du client, y compris une utilisation excessive des avances de fonds, des demandes de transfert de solde ou des opérations concernant des articles de luxe.
- Le client effectue fréquemment des paiements en trop par carte de crédit et demande ensuite une avance de fonds.
- Des transferts fréquents ou atypiques entre les produits et les comptes du client sans raison apparente.
- La ou les mêmes personnes détiennent le pouvoir de signature pour les comptes détenus par plusieurs entités lorsqu'il n'y a aucune raison légale ou explication suffisante pour un tel arrangement.
- Des comptes détenus par plusieurs entités ayant leur siège social au même endroit ou ayant les mêmes directeurs ou signataires autorisés sans raison apparente.

e. Indicateurs de BC/FT liés à la modification de l'activité des comptes

- Un changement dans la structure de propriété et une augmentation des activités transactionnelles d'un compte d'entreprise sans explication apparente.
- Des activités financières sont observées dans un compte inactif (p. ex., dépôts, virement électroniques, retraits).
- Des comptes qui reçoivent des dépôts périodiques pertinents et qui sont inactifs à d'autres périodes sans explication logique.
- Une augmentation soudaine de l'utilisation des cartes de crédit ou des demandes de crédit.
- Un changement brusque dans l'activité du compte.

f. Indicateurs de BC/FT basés sur une activité transactionnelle atypique

- Le client a plusieurs produits dans la même institution, ce qui est atypique de ce à quoi on pourrait s'attendre.
- Une série de transferts de fonds complexes qui semblent être une tentative de dissimuler la source et l'utilisation prévue des fonds.
- Des opérations montrant des liens financiers entre des particuliers ou des entreprises qui ne sont habituellement pas liés (p. ex., un importateur de produits alimentaires traitant avec un exportateur de pièces d'automobile).
- L'opération est inutilement complexe par rapport au but.
- Le client présente des billets de banque ou des instruments financiers qui sont emballés, transportés ou enveloppés d'une façon peu commune.
- Les opérations du client n'ont aucun but commercial ou économique apparent.
- L'opération est conforme à la tendance publiquement connue d'activité criminelle.
- Le client dépose des billets moisis, malodorants ou extrêmement sales.
- L'opération vise une entité fictive soupçonnée (une entité qui n'a pas de raison économique ou logique d'exister).
- Le client échange fréquemment des petites coupures contre des grosses.
- Une tendance suspecte se dégage des opérations du client (p. ex., les opérations ont lieu au même moment de la journée).
- La réception et la transmission atypique de virement électroniques, ou d'autres méthodes de transfert rapide de fonds, comme un dépôt en espèces suivi immédiatement de la transmission d'un virement télégraphique.
- Des fonds sont transférés dans et hors d'un compte le même jour ou dans un délai relativement court.

g. Indicateurs de BC/FT liés à des opérations structurées sous les exigences de déclaration ou de vérification de l'identité.

- Vous constatez le fractionnement de dépôts dans plusieurs succursales ou institutions.
- Le client semble fractionner les montants pour éviter la vérification de l'identité des clients ou les seuils de déclaration.
- Le client semble collaborer avec d'autres pour éviter la vérification de l'identité des clients ou les seuils de déclaration.
- Le fractionnement des dépôts par l'intermédiaire de plusieurs succursales d'une même institution financière ou par des groupes de particuliers qui entrent dans une seule succursale en même temps.
- Plusieurs opérations se chiffrant sous le seuil de déclaration sont effectuées dans un court laps de temps.
- Le client pose des questions qui portent à croire qu'il veut éviter les exigences en matière de déclaration.
- Le client effectue des opérations à différents endroits physiques ou avec différents représentants dans une tentative apparente d'éviter la détection.
- Le client démontre une connaissance des seuils de déclaration.

h. Indicateurs de BC/FT concernant les virements électroniques

- Le client n'est pas au courant des détails entourant les virements électroniques reçus, tels que les renseignements du client ayant demandé le virement, les montants ou les raisons de la commande.
- Le client ne semble pas connaître l'expéditeur du virement télégraphique de qui le virement télégraphique a été reçu ni le destinataire à qui il envoie le virement.
- Le client fréquente plusieurs endroits en utilisant de l'argent comptant, des cartes de crédit prépayées ou des mandats, des chèques ou des traites pour envoyer des virements électroniques à l'étranger.
- Le client envoie des virements électroniques ou reçoit des virements électroniques à destination ou en provenance de plusieurs bénéficiaires qui ne correspondent pas à l'utilisation prévue du type de compte ou du compte d'entreprise.
- Le client est accompagné de personnes qui semblent envoyer ou recevoir des virements électroniques en son nom.
- Plusieurs personnes envoient des virements électroniques dont les montants, les noms des destinataires, les questions concernant la sécurité, les adresses ou le pays de destination sont similaires.
- Le client tente de spécifier l'acheminement d'un virement international.
- Le client effectue des virements électroniques qui ne comprennent pas les renseignements requis du client ou du bénéficiaire.

- Le client effectue des opérations en espèces fractionnées pour envoyer des virements électroniques afin d'éviter les exigences en matière de tenue de documents.
- Les fonds sont déposés ou reçus dans plusieurs comptes, puis consolidés en un seul avant d'être transférés à l'extérieur du pays.
- Immédiatement après que les fonds transférés ont été déposés, le client déplace les fonds vers un autre compte ou vers une autre personne ou une autre entité.
- Plusieurs clients ont envoyé des virements électroniques sur une courte période au même destinataire.
- Des virements électroniques importants ou un volume élevé de virement électroniques sont effectués ou reçus par l'entremise du compte qui ne correspondent pas au modèle prévu de ce compte.
- Des virements électroniques importants ou fréquents sont effectués entre des demandeurs et des destinataires sans lien apparent.
- Le client envoie des virements électroniques à plusieurs clients ou reçoit des virements électroniques provenant de plusieurs clients.

i. Indicateurs de BC/FT liés à des opérations concernant des territoires étrangers

- Des opérations avec des territoires étrangers reconnus comme étant des producteurs ou un lieu de transit de drogues ou de précurseurs chimiques, ou d'être à l'origine d'autres types de criminalité.
- Des opérations avec des territoires étrangers présentant un risque plus élevé de BC/FT.
- Des opérations ou activités d'affaires concernant des lieux de préoccupation, ce qui peut inclure des territoires où il y a des conflits en cours (et des zones périphériques), des pays où les contrôles du BA et du FT sont faibles, ou des pays qui possèdent des pratiques bancaires et de droit commercial très secret.
- Des opérations concernant des pays considérés à haut risque ou non coopératifs par le Groupe d'action financière (GAFI).
- Le client effectue fréquemment des transferts à l'étranger, ce qui ne correspond pas à son profil financier.

j. Indicateurs de BC/FT liés à l'utilisation d'autres parties

- Utilisation de tiers

➢ Un tiers est une personne ou une entité qui demande à quelqu'un d'agir en son nom dans le cadre d'une activité ou d'une opération financière. Il y a des situations où il y a une justification apparente et discernable pour l'inclusion du tiers dans une opération et cela peut ne pas être suspect. Cependant,

11

vous pouvez avoir des soupçons dans une situation où la raison pour laquelle un tiers agit au nom d'une autre personne ou entité n'apparaît pas logique d'après ce que vous savez du client ou du tiers. Le recours à des tiers est une méthode que les blanchisseurs d'argent et les financiers du terrorisme utilisent pour se distancier des produits de la criminalité ou de la source des fonds criminellement obtenus. En faisant appel à d'autres parties pour effectuer des opérations, ils peuvent se distancier des opérations qui peuvent être directement liées à l'infraction présumée de BC/FT. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples d'indicateurs de BC/FT liés à l'utilisation de tiers.

- De multiples dépôts sont effectués dans un compte par des personnes qui ne sont pas titulaires du compte.
- Des parties non apparentées qui envoient des virements de fonds par courriel ou d'autres formes de virements électroniques au même bénéficiaire sans lien apparent avec le destinataire.
- Le client effectue une opération alors qu'il est accompagné, supervisé ou dirigé par une autre partie.
- Le client effectue de nombreux paiements sortants à des parties non liées peu de temps après avoir reçu les fonds entrants.
- Des virements électroniques, des dépôts ou des paiements à destination ou en provenance de parties non liées (étrangères ou nationales).
- Le client semble ou affirme agir au nom d'une autre partie.
- Le compte est lié à des parties apparemment sans lien entre elles.

- **Utilisation d'un prête-nom**

- Une personne détient plusieurs comptes ou détient des comptes au nom de membres de sa famille ou de personnes morales qui n'ont pas d'activités commerciales apparentes ou d'autres fins.
- Une personne ou entité autre que le titulaire de compte déclaré effectue la majorité des opérations.
- Le client participe à des opérations ou à des activités douteuses, mais il refuse ou est incapable de répondre aux questions relatives au compte ou aux opérations.

k. Indicateurs de financement du terrorisme

- Les opérations concernant certains territoires à risque élevé tels que des lieux situés au milieu ou à proximité d'un conflit armé où opèrent des groupes terroristes ou des lieux qui sont soumis à des contrôles plus faibles du BC/FT.
- Un compte ouvert au nom d'une entité, d'une fondation ou d'une association, qui peut être liée ou impliquée à une organisation terroriste suspecte.
- L'utilisation des fonds par un organisme sans but lucratif n'est pas conforme à l'objet pour lequel il a été établi.
- Une collecte de fonds se fait de façon non officielle ou sans licence.

12

- Le client a été identifié par les médias ou les forces de l'ordre comme ayant voyagé, tenté ou eu l'intention de se rendre dans des territoires à risque élevé (y compris des villes ou des districts à risque), en particulier dans des pays (et des pays avoisinants) en situation de conflit ou d'instabilité politique ou reconnu pour appuyer des activités et des organisations terroristes.
- Les opérations concernent des personnes ou des entités identifiées par les médias ou des listes de sanctions comme étant liées à une organisation terroriste ou à des activités terroristes.
- Les renseignements fournis par les services d'application de la loi identifient des personnes ou des entités potentiellement liées à une organisation terroriste ou à des activités terroristes.
- Le client a effectué des achats liés à des voyages (p. ex., achat de billets d'avion, visa de voyage, passeport, etc.) liés à des territoires à risque élevé (y compris des villes ou districts à risque), en particulier des pays (et des pays avoisinants) en situation de conflit ou d'instabilité politique ou appuyant des activités et des organisations terroristes.
- La présence en ligne de personnes ou d'entités démontrant leur appui de l'extrémisme violent ou de la radicalisation.
- Le client a fait un don à une cause qui fait l'objet de renseignements dérogatoires accessibles au public (p. ex., initiative de financement participatif, organisme de bienfaisance, organisations à but non lucratif, organismes non-gouvernementaux etc.).

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE



COBAC

BP : 2180 - Libreville Gabon
Avenue Jean Paul II
Tel : +241 11 74 45 47
www.sg-cobac.org
Email : cobac@sg-cobac.org

Scan me!